JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7° Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

EŢ

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

- 1. Questions écrites (p. 2103).
- 2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2136).

Environnement (p. 2152). Industrie (p. 2153). Intérieur et décentralisation (p. 2153). Mer (p. 2155). P.T.T. (p. 2155). Recherche et technologie (p. 2155). Relations extérieures (p. 2156). Solidarité nationale (p. 2156). Transports (p. 2159). Travail (p. 2162). Urbanisme et logement (p. 2164).

- Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2164).
- 4. Rectificatifs (p. 2166).

•

QUESTIONS ECRITES

Transports (tarifs).

14576. — 24 mai 1982. — M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre des transports, sur la situation des demandeurs d'emploi devant effectuer des déplacements, souvent longs et coûteux, pour se présenter aux concours de l'administration. A l'instar de l'indemnité versée à cet effet par les Assedic aux chômeurs ayant à se déplacement répondre aux offres des employeurs du secteur privé, il lui demande si des conditions particulières peuvent être consenties par les services publics de transport aux chômeurs candidats à un concours administratif.

Assurance vicillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24 mai 1982. - M. Hubert Gouze rappelle à M. le ministre de la défense qu'en application des dispositions combinées des articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 et de l'article 47-1 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, les sous-officiers de carrière accédant à un emploi public de catégorie C peuvent prétendre, dans la limite de dix ans, au rappel des services militaires qu'ils ont effectivement accomplis sous réserve qu'ils aient été recrutés après le 1er novembre 1975 et qu'à cette même date ils aient été dans une position statutaire autre que la retraite. Il lui signale qu'une circulaire conjointe des ministres du budget et de la défense nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique en date du 19 janvier 1981 a atténué sensiblement la portée du texte légal à la suite d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 6 juin 1979. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de re enir sur les dispositions en cause dans la mesure où elles s'averent être generarices de situations inéquitables notamment pour les militaires recrutes antérieurement au 30 octobre 1975 lesquels se voient arbitrairement pénalisés par rapport à ceux qui l'ont été postérieurement au ler novembre de la même année.

Femmes (politique en foveur des femmes).

14578. — 24 mai 1982. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation des femmes qui après une séparation ou un divorce obtiennent une pension alimentaire très faible. Si leur âge ne leur permet plus de trouver un travail, elles se trouvent privées de ressources sans aucune perspective en attendant l'attribution, le moment venu d'un minimum vieillesse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour ces femmes qui ont entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans.

Mer et littorol (pollution et nuisances).

14579. — 24 mai 1982. — M. Jean-Yves Le Drien appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur le danger des opérations de déversement de produits radioactifs menées en 1981 sous l'égide de l'agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C. D. E. Il apparaît, en effet, qu'en 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs ont été immergés dans l'Océan Atlantique, à 800 kilomètres environ à l'ouest des côtes bretonnes; 2 500 tonnes de déchets provenaient de Grande-Bretagne et 6 900 tonnes des Pays-Bas, de Belgique et de Suisse. Il lui demande donc comment il compte intervenir tant auprès des pays concernés que de l'O.C.D. E., pour obtenir l'abandon de telles pratiques dangereuses pour l'exploitation du milieu maritime comme pour l'homme, et la conservation de ces déchets dans des sites contrôlables.

Handicapès (rèinsertion professionnelle et sociale).

14580. — 24 mai 1982. — M. Jean-Jecques Leonetti expose à Mme le ministre délégué chargé de la jounesse et des sports ce qui suit : Au moment où une campagne de sensibilisation est entreprise auprès du public afin d'attirer son attention sur le reclassement et la réinsertion dans la vie active des handicapés, il paraît opportun d'étudier le cas de certains d'entre eux qui souhaitent présenter un examen afin d'obtenir un diplôme sportif d'Etat qui leur permettrait de donner des cours à d'autres personnes souffrant du même handicap. A titre d'exemple, il semble important de souligner qu'en France on compte 7 000 handicapés moteur évoluant dans toutes les disciplines sportives. Notre pays a obtenu la huitième place sur

quarante-deux nations participant aux jeux olympiques réservés aux handicapés. Les directions régionales du temps libre et des sports, leur refusent systématiquement les dérogations que sollicitent les intéressés sans, semble-t-il, porter toute l'attention souhaitee au cas de chacun d'entre eux. Sous quel prétexte refuse-t-on (par exemple) à un candidat sourd-muet le possibilité de postuler un diplôme d'Etat de maître-nageur qui lui permettrait d'enseigner à d'autres personnes souffrant du même handicap. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que soit pris en compte le souhait, exprimé par un grand nombre d'handicapés, soit : être admis à présenter un examen leur permettant d'obtenir un diplôme sportif d'Etat, faisant référence à la spécificité de leur handicap.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants: calcul des pensions).

14581. — 24 mai 198?. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les graves préjudices que fait subir aux femmes non salariées ou chefs d'entreprises artisanales ou commerciales, l'absence de décret d'application des lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977. En effet, selon la loi du 31 décembre 1975 les mères de famille ayant élevé trois enfants et qui peuvent justifier d'une durée d'assurance d'au moins trente ans et qui ont effectue un travail manuel pendant cinq ans au cours des quinze dernières années, précédant la demande de liquidation de leur pension, peuvent bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite à partir de soixante ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si elle ne juge pas opportun de faire publier ces décrets d'application dans les meilleurs délais avant que tout préjudice soit levé.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

14582. — 24 mai 1982. — M. Bernerd Medrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'inégalité de l'enseignement technique public par rapport à l'enseignement général. Il lui rappelle que les élèves de L. E. P., issus pour la plupart de familles ouvrières, sont très souvent défavorisés et ne peuvent pas bénéficier en L. E. P. de l'aide pédagogique qui leur serait indispensable. Il souligne le rôle très important des enseignants de L. E. P. qui, bien qu'exerçant dans de difficiles conditions, préparent à la vie professionnelle de nombreux jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que l'enseignement technique soit doté de crédits adaptés à ses immenses besoins.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14583. — 24 mai 1982. — M. Bernerd Medrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation, sur les revendications des sapeurs pompiers professionnels des principaux corps communaux et départementaux. Il lui rappelle que deux projets de réforme relatifs d'ane part, au classement de la profession en catégorie insalubre et, d'autre part, à l'attribution de points de bonification pour le départ à la retraite, sont actuellement à l'étude au ministère du budget. Les revendications des sapeurs-pompiers portent également sur la nécessité d'un renforcement des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels, sur la réduction du régime de service average l'application de la cinquième semaine de congés payés, sur l'augmentation de la prime de feu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les études menées en concertation avec les ministères du hudget de la solidarité nationale et de la santé, permettront la misc en œuve l'ensemble des revendications propres à la profession

Villes nouvelles (législation).

14584. — 24 mai 1982. — M. Guy Malandain demande à M. la ministre chergé des relations avec le Parlament s'il n'estime pas devoir tout mettre en œuvre pour que la loi portant modification du statut des villes nouvelles soit présentée au parlement dès la session d'automne afin d'être promulguée avant janvier 1983.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Rhône).

14585. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité d'accroître le nombre des places de semi-liberté à Lvon et de crèer celles-ci dans un centre autonome afin de respecter l'esprit de la loi. Il lui demande en particulier à quelle date est prèvue l'ouverture du nouveau centre de semi-liberté, prévue de longue date et attendue avec impatience par les magistrats.

Etades, conseils et ussistance (conseils juridiques et fiscaux).

14586. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, dans le domaine juridique, la publicité ne soit « autorisée » qu'aux prestataires de services non réglementés. C'est ainsi que, par exemple, alors que la consultation juridique est libre, la publicité est interdite aux conseillers juridiques professionnels réglementés, comme s'ils possédaient un monopole qu'ils n'ont pas. Il lui demande si cet état de fait ne lui paraît pas dan ereux pour la bonne information de l'usager et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

14587. — 24 mai 1982. — Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le cas de quelques personnes qui possèdent, depuis plus de dix ans, un terrain situé en zone de bruit sur la commune de Valenton (94). Il s'avère qu'au moment de l'acquisition de ces terrains ces personnes avaient obtenu l'autorisation de construire. Pour des raisons financières, elles n'avaient pu le faire immédiatement. Entre temps, ces terrains ont été classés en zone de bruit par l'Aéroport de Paris et, de ce fait, inconstructibles. Outre le caractère arbitraire des zones de bruit existantes, elle lui demande d'intervenir en faveur de ces quelques personnes qui subissent, aujourd'hui, un préjudice important, se retrouvant propriétaires d'un terrain dont ils ne peuvent rien faire.

Logement (frontaliers).

14588. - 24 mai 1982. - M. Jean Oehler saisi récemment par les Comités de défense des travailleurs frontaliers dans les trois départements de l'est de la France du dossier de capital-épargne constitué par ces travailleurs en R.F.A. appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des travailleurs frontaliers français travaillant en R.F.A. qui sonhaiteraient bénéficier des dispositions de la loi allemande permettant aux salaries allemands d'avoir un credit à un taux avantageux de 4,5 à 5 p. 100 pour la construction de la résidence principale. En vertu de la reglementation communautaire, les travailleurs frontaliers sont soumis au droit du travail, à la législation de la sécurité sociale et dans certains cas au droit fiscal du pays du lieu de l'emploi. Jusqu'à présent, ces travailleurs n'ont jamais pu prétendre en France à l'obtention d'un prêt pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'un logement au titre du 1 p. 100 employeur. Inversement, la loi allemande sur la construction des patrimoines privés, qui ne leur est pas applicable non plus, autorise l'employeur qui souhaite bénéficier des déductions correspondantes à verser pour les comptes du salarie une certaine somme par an au crédit d'un plan-épargne construction. Il lui demande s'il ne pense pas que ces travailleurs devraient pouvoir bénéficier des dispositions de la loi allemande et s'il ne serait pas opportun que ces travailleurs frontaliers puissent être autorisés à ouvrir un compte cuprès des organismes compétents en R.F.A. Cette faculté devrait s'accompagner d'une autorisation donnée à une banque régionale alsacienne de transférer les sommes épargnées en R.F.A. En toute hypothèse, il semblerait qu'il s'agit de sommes peu importantes, puisque selon les statistiques disponibles en R. F. A., le contrat épargne-logement souscrit en vertu de ce régime en R. F. A. par des personnes physiques de nationalité allemande s'élève à environ 35 000 DM.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

14589. — 24 mai 1982. — M. Jean Oehler appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité netionale sur certaines conséquences de la nouvelle réglementation de la sécurité sociale, interdisant aux médecins de délivrer des ordonnances pour plus de six mois et obligeant les pharmaciens à vendre les médicaments prescrits mois par mois. En effet, dans certains cas, ce réglement aboutit à un effet opposé à celui recherché, c'est-à-dire à une augmentation des dépenses de la sécurité sociale. Dans le cas de maladies ou déficiences chroniques, le malade doit consulter son médecin plus souvent qu'auparavant. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir une liste de maladies chroniques pour lesquelles le régime antérieur (visite médicale et médicamentation tous les six mois) pourrait être rétabli?

Enseignement secondaire (personnel).

14590. — 24 mai 1982. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la note n° 2167 du 11 février 1982 émanant de la direction des lycées (DL 7) et attribuant des emplois de « professeurs de L. E. P. chargés de documentation » pour la rentrée 1982. Cette note, en effet, ne précise pas clairement la fonction de bibliothécaire-documentaliste en milieu scolaire. Or étant donné l'importance de cette fonction, il semble nécessaire que ces personnels bénéficient d'une formation spécifique et de procédures de recrutement analogues à celles des autres disciplines dans l'établissement scolaire. Il lui demande donc de reconsidérer le problème de la documentation dans l'enseignement technique afin que la fonction de bibliothécaire-documentaliste puisse être dotée de tous les moyens nécessaires pour remplir son rôle et favoriser le travail autonome des élèves.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

14591. — 24 mai 1982. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de Mme le ministre de la soliderité nationale sur la date fixée pour débattre du projet de réforme de la sécurité sociale. La redistribution des revenus qu'elle met en œuvre, la croissance qu'elle sousentend, la diminution des inégalités sociales qu'elle peut effectuer représentent un enjeu prioritaire pour tous les travailleurs. Il lui demande donc dans quels délais elle compte envisager cette réforme.

Enseignement préscalaire et élémentaire (fonctionnement : Puy-de-Dôme).

14592. — 24 mai 1982. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. Ie ministre de l'éducation netionale sur la situation de l'enseignement primaire dans le département du Puy-de-Dôme. En effet, pour la rentrée 1982, treize postes seulement sont assurés sur les 150 que nécessiterait le bon fonctionnement de ce service public. Il lui paraît indispensable qu'une dotation supplémentaire soit allouée à ce département et que cet effort soit poursuivi pour la rentrée 1983 et 1984. Il lui demande donc s'il compte prendre une telle mesure dans un avenir proche, mesure nécessaire à rassurer tant les enseignants que les parents d'élèves alarmés à bon droit devant une telle pénurie de postes.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14593. — 24 mai 1982. — M. Jean Rousseeu attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires qui ne permet pas aux femmes fonctionnaires de cotiser pour la retraite pendant les périodes durant lesquelles elles se sont mises en disponibilité pour élever leurs enfants. Cette situation lésant certaines femmes pour le calcul du montant de leur retraite, il demande donc à Mme le ministre si elle n'envisage pas de modifier les dispositions de cet article dans ce sens.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

14594. — 24 mai 1982. — M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'anciens salariés de la société Terrin. Leur souci est le suivant : 850 salaries de cette ancienne société ont été licenciés en mai 1978, dont 160 âgés de plus de cinquantecinq ans. Il n'existait pas à l'époque la possibilité de signer une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (A. S. F. N. E.) qui permet aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans deux mois (cinquante-cinq ans dans certains cas, et Terrin aurait certainement été un de ces cas) de percevoir 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à soixante ans et à soixante ans de bénéficier de la « garantie de ressources » jusqu'à soixante-cinq ans trois mois. Ces salariés sont actuellement indemnisés par l'Assedic en allocation de base (42 p. 100 du salaire), mais lorsqu'ils atteignent soixante ans, ils passent automatiquement en « garantie de ressources » (70 p. 100 du salaire brut). Compte tenu du projet de suppression au 31 mars 1983 de la garantie de ressources, puisque l'âge de la retraite devrait être se sissé à soixante ans le 1^{er} avril 1983, les intéressés voudraient avoir l'assurance que les vingt-sept derniers salariés qui atteindront soixante ans entre le 3 avril 1983 et le 8 octobre 1983 bénéficieront eux aussi, comme leurs collègues, et comme tous les licencies pour motif économique encore inscrits comme demandeurs d'emploi à soixante ans, de la garantie de ressources.

Enseignement préscoluire et élémentuire (personnel).

14595. — 24 mai 1982. — Mme Marie-Josephe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des suppléants éventuels. La titularisation des suppléants éventuels est subordonnée à la réussite au concours interne du recrutement à l'Ecole normale. Or le concours engendre, de fait, des échecs, quelles que soient les épreuves et les places mises au concours. L'exemple de cette année montre que 1200 personnes ont échoué à ce concours malgré un nombre de places équivalent à celui des suppléants éventuels. De plus, ces personnels, pour recevoir une formation professionnelle qu'ils sont en droit d'exiger, doivert préalablement réussir ce concours. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer cette situation.

Enseignement supérieur et posthaccalauréat (étublissements : Rhône).

14596. -- 24 mai 1982. — Mme Marie-Josephe Sublet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent les étudiants inscrits en U. V. d'immunologie à l'université de Lyon I. L'U. V. d'immunologie connaît une affluence considérable, due aux quotas imposés dans les autres U. V. Devant cette situation, les responsables de l'enseignement ont instauré un concours destiné à sélectionner les étudiants qui auront accès aux travaux pratiques (60 sur 150). Les autres auront d'ores et déjà échoué à leur licence sans autre épreuve. Cette situation sera encore plus grave l'an prochain: au nombre croissant d'étudiants venant du D. E. U. G. viendront s'ajouter les redoublants de cette U. V. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les étudiants puissent suivre les T. P. dés cette année, pour qu'un cencadre ment correct de cet enseignement soit assuré et pour que tous les étudiants redoublants puissent s'inscrire dans l'U. V. l'an prochain.

Assurunce vieillesse : régime général (calcul des pensions).

14597. — 24 mai 1982. — M. Guy Vadepied attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'injustice dont sont victimes certaines personnes re raitées du régime général de la sécurité sociale. En raison de la combina, on de deux règles particulières, d'une part le plafonnement des cotisations vicillesse et done des prestations, d'autre part la prise en compte du salaire des dix meilleures années, les assurés qui ont cotisé au-dessous du plafond perçoivent parfois une pension très inférieure à celle dont bénéficient les assurés qui ont cotisé pendant au moins dix ans sur le plafond, même si les premiers peuvent justifier de quarante ou quarantecinq annuités. Il souhaite connaître ses intentions pour renédier à cette situation née de la limitation à trente-sept années et demie de la durée d'assurance.

Politique extérieure (Grèce).

14598. — 24 mai 1982. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des reletions extérieures de présenter, six mois après l'accession au pouvoir à Athènes d'un gouvernement socialiste, le bilan de la coopération franco-hellénique sur le plan économique, culturel et militaire.

Politique extérieure (Chypre).

14599. — 24 mai 1982. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la persistance de l'occupation par les forces turques du tiers nord-est de la république de Chypre. Il lui demand de bien vouloir l'dresser le bilan des initiatives françaises ou comminautaires pour contribuer à débloquer une situation préjudiciable aux intérêts du peuple chyprinte; 2° faire part des démarches entreprises pour tenter de retrouver les 2 000 personnes disparues lors de l'invasion turque de 1974.

Politique extérieure (Grèce).

14600. — 24 mai 1982. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le M. le ministre des reletions extérieures sur l'état des relations francohellèniques depuis le 18 octobre dernier, date à laquelle une nouvelle majorité de gauche conduite par M. Papandreou a accédé au gouvernement de cette république amie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher de concert avec le gouvernement grec un meilleur équilibre politique de la Communauté caropéenne, et plus particuliérement quelles initiatives pourraient être prises par Paris et Athènes pour contribuer à une relance de l'esprit européen dur des bases à la fois plus réalistes et plus solidai ...

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

14601. — 24 mai 1982. — M. Jean-Louis Goesduff appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les petites sa ctures associatives, telles que les Centres de formation qui accueillent des jeunes adultes en stages d'orientation et de pré-formation dans le cadre des actions pérennisées de formation continue. Il lui signale les inadmissibles conditions de fonctionnement qui sont réservées à ces petites associations dont les ressources sont exclusivement liées à leur activité. La subvention de l'Etat a été la même en 1979, 1980 et en 1981. Celle de 1982 n'est pas encore connue alors que la moitié des heures de formation sont dispensées. La contribution du Fonds social européen s'est amenuisée de façon importante, pouvant aller jusqu'e ces centres ne bénéficient d'aucune aide à l'équipement et que la reconduction des conventions chaque année renvoyée aux mois de juin ou septembre met es péril grave et permanent le dispositif de formation. Il fui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer la situation de ces structures associatives.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

14602. — 24 mai 1982. — M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre délégué chargé du budget si les entreprises doivent réintégrer dans leur bénéfice imposable les provisions passées en fin d'exercice au titre des congés payés. Cette obligation fiscale est particulièrement pénalisante pour les entreprises de service en croissance, donc créatrices d'emplois. En effet, le différentiel de provisions d'un exercice sur l'autre (à réintégrer) est important du fait de l'incidence de l'inflation sur les charges d'une entreprise de services (augmentation des frais de personnel) et de l'accroissement de l'effectif. De plus pour 1982, s'ajoutera le différentiel de provision lié à la cinquième semaine de congés payés. Il lui demande s'il est possible de remédier à cette situation qui ne favorise pas l'emploi de manière directe, et, de plus, contribue à mettre les entreprises en difficulté en leur rendant difficile la réalisation de fonds propres.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

14603. — 24 mai 1982. — M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'instruction du 7 novembre 1976 concernant le régime fiscal des Centres de gestion agréés qui prévoit que les Centres employant au moins dix salariès sont tenus de participer à l'effort de construction. Les Jentres de gestion agréés agricoles sont-ils concernés par cette participation? En effet, selon les articles 53 his et 53 ter de l'annexe III du C. G. l., les organismes professionnels agricoles sont expressèment exonérés de l'investisse nent obligatoire dans la construction. L'article 53 his précise que l'exonération concerne « généralement tous les groupements professionnels agriçoles régulièrement constitués ». Il lui demande s'il n'est pas possible que les Centres agricoles, composés uniquement d'agriculteurs et gérès par des agriculteurs ou les un granisations, dont le personnel est exclusivement affilié aux Caisses de mutualité sociale agricole, soient exonérés de cette contribution.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

14604. — 24 mai 1982. — M. Jean-Louis Goasduff, expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la section finistérienne du syndicat national des veuves et retraités de police a adopté un vœu par lequel elle proteste contre la non-mensualisation des pensions dans ce département, demande que soit versée une prime de 3 p. 100 aux non mensualisés afin de compenser le préjudice qu'ils ont subi par rapport aux mensualisés et souhaite que les retraités de la police bénéficient des nouveaux grades et échelons créés ainsi que d'un relévement indiciaire pour l'ensemble des catégories, afin que, dans le cadre arméepolice, la parité soit respectée. Il lui demande quelle action il entend entreprendre pour normaliser cette situation.

Transports routiers (réglementation).

14605. - 24 mai 1982. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des chefs d'établissement ou des idres responsables du service transports des entreprises, rendus responsables s infractions commises par les chauffeurs routiers dans l'exercice de leur activité, et cela quelquefois à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de l'entreprise. Il lui expose qu'il a eu récemment connaissance d'une citation à comparaitre adressée à un responsable du service transport d'une entreprise pour les infractions suivantes dont s'est rendu coupable un des chauffeurs : dépassement du temps de conduite journalier, non fractionnement des temps de conduite, défaut de manipulation d. l'appareil d'enregistrement des temps de travail et de repos. Il apparaît vraiment anormal que la responsabilité d'un dirigeant ou d'un cadre d'entreprise soit mise en cause pour des faits reprochés à des personnels qui ont pourtant reçu l'ordre formel d'appliquer la reglementation en vigueur, et vis-à-vis desquels les employeurs n'ont que la seule ressource du licenciement pour sanctionner les fautes commises. Or, une telle éventualité n'est pas à retenir dans la conjoneture actuelle. Par ailleurs, les dépositions recucillies, qui font l'objet d'un procès-verbal à cette occasion, ne donnent pas lieu à la remise d'une copie de celui-ci à la personne concernée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que la procedure mise en œuvre dans de telles conditions soit inspirée par plus de logique et d'équité.

Transports routiers (réglementation).

14606. - 24 mai 1982. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des chefs d'établissement ou des cadres responsables du service transports des entreprises, rendus responsables des infractions commises par les chauffeurs routiers dans l'exercice de leur activité, et cela quelquefois à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de l'entreprise. Il lui expose qu'il a eu récemment connaissance d'une citation à comparaître adressée à un responsable du service transport d'une entreprise pour les infractions suivantes dont s'est rendu coupable un des chauffeurs : dépassement du temps de conduite journalier, non fractionnement des temps de conduite, défaut de manipulation de l'appareil d'enregistrement des temps de travail et de repos. Il apparaît vraiment anormal que la responsabilité d'un dirigeant ou d'un cadre d'entreprise soit mise en cause pour des faits reprochés à des personnels qui ont pourtant reçu l'ordre formel d'appliquer la réglementation en vigueur, et vis-à-vis desquels les employeurs n'ont que la seule ressource du licenciement pour sanctionner les fautes commises. Or, une telle èventualité n'est pas à retenir dans la conjoncture actuelle. Par ailleurs, les dépositions recueillies, qui font l'objet d'un procès-verbal à cette occasion, ne donnent pas lieu à la remise d'une copie de celui-ci à la personne concernée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que la procédure mise en œuvre dans de telles conditions soit inspirée par plus de logique et d'équité.

Sécurité sociale (cotisations).

14607. — 24 mai 1982. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre du temps libre que l'Union française des Centres de vacances emploie de nombreux travailleurs temporaires, lesquels sont souvent rémunérés sur une base partielle de bénévolat. Or, il s'avère que les U. R. S. S. A. F. appliquent depuis peu une tarification stricte et alignent les cotisations sur la base du S. M. I. C., même lorsque la rémunération du personnel est très nettement inférieure. Cette situation aurait des répercussions graves sur le coût des activités proposées aux familles. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager que, dans un premier temps, les personnels de service temporaires des Centres de vacances à but non lucratif, soient alignés en matière de cotisation U. R. S. S. A. F. sur les personnels d'animation.

Viandes (commerce).

14608. — 24 mai 1982. — M. Jean-Louia Masson rappelle à M. le ministre d'Étet, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation qu'en application du droit local d'Alsace-Lorraine, les boucheries sont l'inbjet d'une interdiction absoluc de travailler les dimanches et jours fériés, et notamment le 8 mai. Toutefois, il s'avère que certains grands magasins ouvren, malgré tout leur rayon boucherie les dimanches et jours fériés, et il en résulte un préjudice très important pour les bouchers du département de la Moselle. Afin d'éviter que cette situation continue à s'aggraver, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de demander à M. le préfet de la Moselle de faire respecter strictement et sur une base égalitaire le principe de la fermeture obligatoire les dimanches et jours fériés pour tous les magasins disposant d'un rayon de boucherie-charcuterie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

14609. — 24 mai 1982. — M. Pierre Raynal expose à M. le ministra de l'éducation nationale qu'en raison de la situation géographique de leur domicile, des familles résidant en zone de montagne sont amenées à recourir aux internats de collèges pour y placer leurs enfants inscritts dans un établissement de l'enseignement primaire. Bien que ne disposant que de revenus modestes, ces familles ne peuvent prétendre à des bourses nationales fréquentent un établissement de l'enseignement du second degré. D'autre part, ces mêmes familles n'ont pas la possibilité de voir leurs enfants pris en compte pour l'attribution d'une remise de principe d'internat prévue au bénéfice des familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans un établissement public d'enseignement. Il lui deniande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération les difficultés dues à l'éloignement et aux conditons climatique, propres à l'habitat en montagne et d'envisager, dans ce contexte, l'aménagement des règles rappelèes ci-dessus afin que les familles concernées puissent prétendre en toute équité aux avantages en cause.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants).

14610. — 24 mai 1982. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre des anciens combattents que bon nombre d'ascendants de militaires décèdes au cours des différents conflits demeurent exclus du benée de la pension d'ascendant, au motif qu'ils disposent de ressources supérieures au plafond autorisé. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'envisager la suppression de cette condition, de telle sorte qu'ils puissent jouir d'une réparation qui leur est en principe due par la République conformément aux dispositions de l'article l'er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Professions et activités paramédicules (infirmiecs et infirmières).

14611. — 24 mai 1982. — M. Lucien Dutard attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le mécontentement des infirmiers libéraux qui sont confrontés à des difficultés de gestion dues au blocage de leurs honoraires et à l'augmentation de leurs frais d'exploitation Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une concertation a été engagée avec les intéressés afin de trouver une juste solution à leurs problèmes et si oui, le résultat de cette concertation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

14612. — 24 mai 1982. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des services de santé municipaux que sont les bureaux d'hygiène et sur la situation - très souvent prècaire — de leurs médecins-directeurs. Il l'informe qu'à l'heure de la décentralisation les communes entendent jouer un plus grand rôle en matière de promotion de la santé; les Comités consultatifs locaux de promotion de la santé peuvent être le moyen et les bureaux d'hygiène l'outil de cette action. Il précise que pour cela il faudrant moderniser les attributions des bureaux d'hygiène et améliorer le statut de leur médecin-directeur, statut qui rebute bien des bonnes volontés. Il lui demande quelles mesures compte proposer le gouvernement à ce sujet.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

14613. — 24 mai 1982. — M. Joseph Legrend attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le mécontentement des masseurs-kinésithérapeutes. La situation matérielle de ces professionnels se dégrade depuis une dizaine d'années compte tenu d'un accroissement de la charge et de la faiblesse d'un réajustement tarifaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer si une concertation a été engagée avec les intéressés afin de trouver une juste solution à leurs problèmes et si oui, le résultat de cette concertation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

14614. — 24 mai 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre du treveil que le 19 décembre 1963, il demandait, par voie de question écrite, ce que son prédécesseur de l'époque pouvait faire en matière d'effort

de son ministère pour aider l'enfance inadaptée, handicapée et déficiente. Cette question était ainsi rédigée : « M. André Tourné demande à M. le ministre du travail quelles sommes exactes les services de l'aide sociale et sanitaire du régime général, ont consacré à l'aide à l'enfance inadaptée, handicapée et déficiente depuis que ce régime existe : 1° globalement, 2° par année de référence, 3° pour l'équipement et les investissements divers, quelle a été la part globale des deux secteurs intéressés : a) organismes publics et assimilés; h) organismes privés ». Un mois après, le ministre interrogé répondit à la question posée. Sa réponse figure au Journal officiel des débats du 25 janvier 1965. Il lui demande, en partant du même libellé, quelles sont les mesures prises par son ministère en faveur des mêmes types d'enfance en 1982 ?

Education surveillée (établissements).

14615. – 24 mai 1982. – M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que le 19 novembre 1965 il posait une question cerite à son prédécesseur de l'époque, ainsi rédigée : « M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que les moyens dont dispose le pays pour remettre sur la bonne voie les délinquants mineurs sont cruellement insuffisants. Les établissements spécialisés sont insuffisants en nombre et en capacités de logement. D'ailleurs, ceux qui dépendent du secteur public sont beaucoup moins nombreux que ceux du secteur privé. Il lui demande : 1° de combien d'établissements spécialisés notre pays dispose ainsi que de places avec internat, pour la rééducation des mineurs délinquants; 2° quelle est la part du secteur public dans ces deux nombres; 3° où sont implantés ces établissements spécialisés; 4° quelles mesures il compte prendre pour créer, dans le secteur public notamment, les établissements nécessaires à une véritable rééducation surveillée? » La réponse ministérielle souhaitée parut au journal des débats du 22 décembre 1965, presque un mois aprés. Il repose en 1982, la même question. En effet, depuis 1965, des changements importants se sont produits : la majorité ramenée de vingt-et-un à dix-huit ans. L'âge de la délinquance mineure a parallélement baissé et le nombre des délinquants mineurs, de son côté, n'a pas cessé d'augmenter.

Commerce extérieur (Grêce).

14616. — 24 mai 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre d'Étet, ministre du commerce extérieur: 1° quelle a été en 1981 la balance commerciale entre la France et la Gréce; 2° quelles sont les variétés de marchandises expédiées par la Gréce vers la France, en tonnage et en valeur et parallèlement quelles sont les marchandises en variétés, en tonnage et en valeur, livrées à la Grèce par la France.

Commerce extérieur (Portugal).

14617. — 24 mai 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre d'Etet, ministre du commerce extérieur: l'quelle a été en 1981 la balance commerciale entre la France et le Portugal; 2° quelles sont les variétés de marchandises expédiées par le Portugal vers la France, en tonnage et en valeur, et parallèlement quelles sont les marchandises en variétés, en tonnage et en valeur, livrées au Portugal par la France.

Commerce extérieur (Espagne).

14618. — 24 mai 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre d'Etet, ministre du commerce extérieur, qu'au cours de l'année écoulée de 1981 le commerce franco-espagnol a été pour la France déficitaire de 1618 millions de francs, puisque l'Espagne a vendu à la France pour 17 950 millions de francs de marchandises alors que les exportations vers l'Espagne se sont chiffrées à 16 307 millions. Il lui demande quelles sont les catégories de marchandises toutes variétés confondues, en tonnage et en valeur, que la France a achetées à l'Espagne en 1981 et celles que l'Espagne a, de son côté, achetées à la France, en marchandises de diverses variétés, en tonnage et en valeur.

Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).

14619. – 24 mai 1982. – M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la justice que le 1er juillet 1966, sous le n° 20411, il posait au prédécesseur à la Justice, le problème de la détention préventive sous forme de question écrite ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que la vie penitentiaire a fait l'objet de multiples débats, études, aussi bien au parlement que dans divers milieux spécialisés : magistrats, avocats, médecins, sociologues, directeurs de services pénitentiaires, etc. Parmi les points qui ont retenu plus particulièrement l'attention, figure la détention pénitentiaire. Cette dernière frappe trop de citoyens, notamment des jeunes. Il lui demande : l° s'il ne pense pas qu'en matière d'humanisation de la vie pénitentiaire, il faut avant toute chose règler le problème de l'incarcération préventive; 2° quelles sont les directives qu'il a données ou qu'il se propose de donner pour limiter la durée de la détention préventive; 3° si la manifestation de la verité quand il s'agit de sujets non dangereux pour autrui et non susceptibles de se soustraire à la justice ne peut se concevoir en dehors de longues et souvent inutiles incarcérations préventives; 4° s'agissant de sujets de moins de vingt ans, s'il ne pense pas qu'une longue incarcération préventive risque de compromettre leur avenir social et d'accroître les risques de délinquance juvénile: 5° combien il y avait à la date du 30 juin 1966 de sujets détenus préventifs depuis plus d'un mois ? » Le 20 août 1966, soit un mois et demi après, le ministre de l'époque par la voie du Journal officiel. journal des débats, répondait. Le problème, sur le plan humain, par rapport aux justiciables de 1982 reste entier. Aussi, cette question est reprise telle quelle en ce mois de mai 1982. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense des problèmes qu'elle pose et ce qu'il compte décider pour leur donner la suite

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

14620. — 24 mai 1982. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la solidarité nationale que le chômage s'aggrave dans les Pyrénées-Orientales. Les données officielles de chômage qui défigure socialement et économiquement ce département au 31 mars, étaient les suivantes :

	Mois en cours	Mols précédent	Mois correspondant ennée précédente
Demandes d'emploi fin de mois	12 943	12 5 1 6	10 227
Offres d'emploi fin de mois	293	251	412
Dernandes d'emploi enregistrées	1 753	1 486	1 471
Offres d'emploi enregistrées	411	317	522
Demandes d'emploi fin de mois – Femmes %	50,5	49,5	54,9 36,1
Demandes d'emploi fin de mois – (moins de 25 ans) %	36,9	36,5	36,1
Demandes d'emploi fin de mois % Population active salariée	17,9	15,6	14,1
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)	44,6	44,5	42,9
Demandes d'emploi fin de mois Fommes (de 25 à 49 ans) % Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) %	40,5	40,7	39,6
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	245	240	234
Saux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	9.2	248	11,7
fain-d'œuvre étrangère	- ,-		,
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :		}	
- Permanents	128	223	2
- Saisonniers	95	68	109
- Frontaliers	42	42	39

Ce chòmage dans les Pyrénées-Orientales tourne au drame social. En effet, par rapport au mois de février, les demandes d'emploi non satisfaites ont augmenté de 427 unités et par rapport au même mois en 1981, l'augmentation est de 2716 unités. Ce qui est grave, c'est qu'aucune amélioration ne semble se dessiner, bien au contraire. En conséquence, il lui demande si ses services ont vraiment pris conscience des malheurs provoqués par cette situation et ce qu'elle compte décider pour en atténuer toutes les conséquences.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

- 24 mai 1982. — M. André Tourné signale à M. le ministre de la justice qu'en date du 22 février 1964, sous le n° 7445, il posait une question écrite au responsable de son ministère du mouvent, relative aux détenus des deux sexes libérés après avoir purgé une peine de prison, rendus à la vie normale, sans pouvoir bénéficier, dans beaucoup de cas, de l'accueil familial, social et professionnel nécessaires, ce qui les amène à devenir des récidivistes. Cette question était ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de la justice, que, périudiquement, des détenus adultes des deux sexes sont libéres après avoir purgé une peine de prison. Il s'agit souvent d'individus qui avant leur condamnation, étaient déjà, soit déclassés socialement, soit sans famille, ou alors relativement déficients sur le plan physique et mental. Or, il ne semble pas que l'on tienne compte de ces dernières données. Des condamnés de droit commun, une fois leur peine purgée, sont rendus à la liberté, sans ressources, sans travail, sans perspectives immédiates d'en trouver, n'ayant ni famille, ni amis susceptibles de les recevoir. Abandonnés à leur sort, certains se laissent entraîner à commettre de nouveaux délits et c'est à nouveau, pour eux, la prison. Pourtant, dans de nombreux cas, il dépend de la société de les remettre définitivement sur la bonne voie. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation et éventuellement, quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier; 2° si la rééducation morale intellectuelle, professionnelle des condamnés de droit commun fait partie de la vocation de son ministère, et dans l'affirmative, comment se manifeste-t-elle sur le plan des moyens : personnel, matériel, crédits et autres; 3° si le reclassement social des détenus de droit commun est prévu avant l'expiration de leur peine et dans l'affirmative, dans quelles conditions, et quels sont les résultats obtenus en cette matière ». Le ministre répondit le 21 mars 1964 soit tout juste un mois après. Cette question est reposée dix-huit ans après dans sa rédaction initiale. Car en la matière, peu de chose a change pour les anciens locataires des prisons une fois avoir retrouvé la liberté. En consequence il lui demande de lui fournir les réponses les plus précises possible en tenant compte que nous sommes en 1982.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14622. - 24 mai 1982. - M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé qu'en date du 28 avril 1964, il y a de cela dix-huit ans, il posait une question écrite au ministre de la santé publique et de la population, sur la profession de l'infirmière en pleine évolution, au regard des nouvelles thérapeutiques qui, à cette époque, s'imposaient dans les établissements hospitaliers. A cette occasion, conforté par l'expérience que lui avaient permis d'acquérir des centaines de visites à travers toute la France aussi bien dans les hôpitaux que dans des écoles d'infirmières et cela, au titre de membre actif du Comité national de l'hospitalisation publique, dans cette question, en plus des responsabilités des infirmières et des infirmiers, il insistait sur leur nombre insuffisant par rapport aux besoins, sur la fatigue du matin, et surtout, sur la désaffection de cet'e profession paramédicale. l'abandon du métier par les intéresses, cependant attaches à l'accomplissement de leur apostolat. La question était ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le métier d'infirmier diplôme ou d'infirmière diplômée a considérablement évolué au cours des vingt-cinq dernières années. Les thérapeutiques modernes : piqures difficiles, surveillance des grands opérés, des grands brûles, réanimation, respiration artificielle et autres méthodes de soins devenues courantes dans les établissements hospitaliers publies, font que les infirmiers diplômes sont les auxiliaires permanents et indispensables du corps médical. Leur compétence et leur esprit de responsabilité n'ont cessé d'avoir à se manifester plus complétement. Bien entendu, une telle situation confère encore plus de noblesse à la profession d'infirmière ou d'infirmier. Mais le métier en est d'autant plus fatigant, aussi bien sur le plan physique que sur le plan moral. L'insuffisance des infirmieres et infirmiers diplômes dans certains établissements hospitaliers est catastrophique. Les praticiens de la médecine hospitalière sont unanimes à reconnaître la gêne apportée à l'exercice de leur mission par le nombre insuffisant du personnel infirmier. Ce sont les malades qui subissent les conséquences inévitables d'une telle situation. Quant aux infirmières et infirmiers diplômes, ils essaient de faire face à leurs responsabilités dans un état de fatigue tel que leur propre santé est souvent sérieusement altérée. Les infirmières et infirmiers diplômés sont très loin d'être suffisamment rémunérés au regard des aptitudes exigées d'eux, des servitudes et des tâches de leur métier. La réside la cause de la crise de recrutement. Il lui demande: 1° ce qu'il compte décider pour mieux rémunèrer, et doter de conditions de travail et de repos meilleures, les infirmières et infirmiers diplômés; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour former en nombre suffisant les infirmières et infirmiers diplômés dont les hôpitaux de France ont tant besoin». (Question du 28 avril1964.) Le ministre ainsi interrogé répondit le 25 juin, soit deux mois après. Hélas, les mêmes causes produisant les mêmes effets, M. Tourné sans enlever une seule virgule à la question écrite n° 8740 du 28 avril 1964, la repose, telle quelle et demande au ministre de la santé de répondre à tous les points qu'elle comporte, en tenant compte de ce qui s'est passé depuis en la matière et que nous sommes au mois de mai 1982.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14623. — 24 mai 1982. — M. André Tourné expose à M. la ministre de la santé que le 6 janvier 1965, il déposait une question orale sans débat sur les difficultés rencontrées par les infirmières à continuer à exercer leur métier malgré leur vocation bien connun. Le texte de cette question, vieille de dix-sept ans, se présentait ainsi : M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la vocation d'infirmière est vraiment devenue une des plus belles du monde moderne. Toutefois, ectte profession n'a cessé d'évoluer au cours des dix dernières années, dans le sens d'une aggravation des responsabilités morales et professionnelles. Par ailleurs, on exige d'elles un grand nombre d'heures de présence le jour comme la nuit, au chevet des malades. Aussi, la profession d'infirmière devient-elle très difficile à assurer, bien qu'elle ait été délibérément choisie par vocation. La maladie ou une fatigue prématurée - oblige souvent les infirmières à cesser leur travail, malgré elles. D'autres infirmières s'arrêtent avant que les forces physiques ou morales ne les abandonnent. Elles sont perdues pour la profession. Ou alors, elles quittent le secteur public pour le secteur privé, où elles trouvent des conditions de travail et de rémunération beaucoup plus intéressantes. Ainsi, le nombre réduit des infirmières diplômées par rapport aux besoins, les conditions de travail qui leur sont imposées, les injustes récriminations qu'elles subissent, le manque de repos et de loisirs nécessaires, l'éloignement du lieu de travail — éloignement aggravé par les servitudes de la vie familiale — sont autant d'éléments de dépréciation d'une profession qui devrait, cependant, avoir une place d'honneur dans la hiérarchie du travail. Une telle situation est préjudiciable à l'avenir de la profession d'infirmière. Pourtant, les infirmières sont devenues de véritables auxiliaires médicales, grâce à leur compétence, à leur autorité, et à leur esprit de responsabilité. Sans elles, les thérapeutiques les plus savantes ne sauraient prévaloir. Un grave problème est posé pour l'avenir des établissements publics hospitaliers et, par voie de conséquence, pour la dispense des soins auxquels ont droit tous les français. Il lui demande : 1° combien d'infirmières et d'infirmiers ont cessé leur travail au cours de l'année et comment se répartissent les causes de départ; 2° si son ministère a conscience de l'importance du problème que pose à l'équipement hospitalier public le manque de personnel soignant diplômé; 3° quelle est la doctrine de son ministère sur ce grave problème; 4° quelles mesures il compte prendre pour donner à la profession d'infirmière diplômée tout le prestige qui doit être le sien sur le plan humain, sur le plan social, comme sur le plan de la rémunération et de l'habitat, des conditions de travail et de repos. Il lui rappelle qu'il n'a jamais cessé de suivre les problèmes sociaux et humains posés dans cette question. Le métier d'infirmière n'est pas seulement technique ou scientifique. Le rôle qu'elles jouent sur le plan moral vis-à-vis des malades de tous âges des deux sexes, souvent atteints des pires maladies est d'une portée inestimat's Celui qui, cloué au lit, hurlant de douleur ou brûlant de fièvre, n'a pas connu au lever du soleil, le sourire d'une infirmière entrant dans la chambre peu parfunée par la longue nuit du patient et apportant ainsi une bouffée d'espérance, ne peut pas comprendre le métier d'infirmière. Mais hélas, le sourire, pour être reposant pour autrui, doit venir d'un être lui-même moralement reposé. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de la question posée en 1965 et ce qu'il compte décider pour lui donner la suite la meilleure.

Enfants (politique de l'enfance).

14624. — 24 mai 1982. — M. Pierre Bas expose à nouveau à Mme le ministre de la solidarité nationale l'émotion de nombreux français à l'idée que l'on va rembourser l'avortement sur les crédits de la sécurité sociale. On risque ainsi de renforcer l'idée fausse, grave et même criminelle que les enfants ne sont pas des êtres humains avant leur naissance, alors que la science et la raison affirment le contraire. Cette mesure fait aussi oublier la nécessité et l'urgence d'un effort massif à entreprendre pour crèer en France les conditions les plus favorables possibles à l'accueil de l'enfant sur le plan affectif, moral et économique. Les autorités continuent d'agir comme si leur premier but était de diminuer le nombre des français possibles, alors que la décadence démographique de notre peuple va amener dans les décennies qui viennent les pires catastrophes.

Enfants (politique de l'enfance).

14625. — 24 mai 1982. — M. Pierre Bes expose à nouveau à M. le ministre de la senté l'émotion de nombreux français à l'idée que l'on va rembourser l'avortement sur les crédits de la sécurité sociale. On risque ainsi de renforcer l'idée fausse, grave et même criminelle que les enfants ne sont pas des êtres humains avan, seur naissance, alors que la science et la raison affirment le contraire. Cette mesure fait aussi oublier la nécessité et l'urgence d'un effort massif à entreprendre pour créer en France les conditions les plus favorables possibles à l'accueil de l'enfant sur le plan affectif, moral et économique. Les autorités continuent d'agir comme si leur premier but était de diminuer le nombre des français possibles, alors que la décadence démographique de notre peuple va amener dans les décennies qui viennent les pires catastrophes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

14626. - 24 mai 1982. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattents sur la situation des titulaires de l'article 115 assujettis à la sécurité sociale, au sujet de l'indemnité journalière. Les grands blessés de guerre constatent une discrimination entre deux catégories de salariés: pensionnes civils et pensionnés à titre militaire, alors que tous deux cotisent à part entière à la Coisse primaire de sécurité sociale. Certains pensionnés — article 115 — se sont vu refuser le paiement de l'indemnité journalière par la sécurité sociale parce qu'ils atteignaient un délai de forclusion de deux ans. En conséquence, il lui denande l'abolition de cette disparité entre les invalides civils et militaires, quant aux arrêts maladie se rapportant à leur infirmité, la suppression de ce délai de forclusion après trois années d'ouverture des droits aux indemnités journalières. Il demande également qu'une loi permette à cette catégorie d'nandicapés de se soigner sans qu'ils aient à craindre une interruption dans le bénéfice de leur droit aux indemnités journalières.

Pensions d'invalidité et des victimes de gaerre (pensions des invalides).

14627. — 24 mai 1982. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre des enciens combettents sur le problème relatif à la loi de finance du 31 juillet 1962 — article 6 — accordant la pension du grade aux militaires titulaires d'une pension d'invalidité. Cette mesure fait exception de ceux qui étaient pensionnés avant le 31 juillet 1962 et leur refuse cet avantage en raison de la non rétroactivité des lois. Les grands blessés de guerre souhaitent que cette injustice soit réparée par une modification de la loi. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

14628. — 24 mai 1982. — M. Michel Bernier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur la situation des citoyens originaires des D.O.M.—T.O.M. devant se rendre d'urgence dans leur département ou leur territoire natal, du fait d'un accident grave ou d'un décès survenu à un membre de leur famille dans les D.O.M.—T.O.M. Afin d'obtenir un billet d'avion, les intéressés doivent fournir, pour se rendre dans leur département ou leur territoire d'origine, un télégramme authentifié par le magistrat de la commune ou par la gendarmerie. Il lui demande que l'information pécessaire soit effectuée au plus tôt afin que les services compétents connaissent cette procédure et l'appliquent au plus vite, afin que ce système devienne la règle pour tous les citoyens originaires des D.O.M.—T.O.M.

Métaux (entreprises).

14629. — 24 mai 1982. — M. Michel Bernier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la société Eurotungstène. En 1979, le groupe Sandvik a pris une participation de capital afin d'apporter à la société les moyens de son développement. Le groupe Sandvik, conformément à ses engagements a commencé le redressement financier et a fait un apport technologique substantiel. Cependant, les pertes à fin décembre 81 sont largement supérieures au capital social de la société. Cette situation préoccupe le personnel qui est inquiet quant à la survie de la société Eurotungstène. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans le cadre des procédures concernant les investissements étrangers afin qu'une solution financière, permettant de redresser au plus vite la situation et d'assurer la pérennité de la société, soit étudiée par ses services. De même, il lui demande de bien vouloir lui communiquer des informations susceptibles d'apaiser les inquiétudes légitimes du personnel.

Armée (armements et équipements).

24 mai 1982. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences que lui semble devoir entraîner sur les perspectives d'évolution des forces navales françaises le déroulement du conflit des îles Malouines. En effet, il s'avère que la marine britannique, bien que disposant d'un nombre beaucoup plus important de pétroliers-ravitailleurs d'escadre que la marine française, semble assurer non sans difficultés le maintien dans l'Atlantique-Sud d'un grand nombre de ses navires. Il lui demande donc si, face à cette insuffisance en pétroliersravitailleurs de notre flotte - et et malgré les efforts en cours consentis en l'aveur de cette dernière par la loi de programmation 1977-1982, dont les objectifs ont, au demeurant, été révisés en hausse et la réalisation d'un deuxième pétrolier au lieu du seul prévu initialement autorisé par le la construction depuis longtemps envisagée de deux porteavions à propulsion nucléaire, dotés d'une très grande autonomie de navigation et susceptibles au surplus de transporter des réserves importantes de carburant permettant le ravitaillement de bâtiments d'escadre, outre qu'elle permettrait le nécessaire remplacement des porte-aéroness que leur durée de vie opérationnelle conduit à prévoir des à présent, ne lui paraît pas la solution la plus appropriée pour affronter efficacement l'éventualité d'un conflit dont le théatre d'opérations serait situé dans des zones très éloignées de nos hases métropolitaines, ainsi que la situation de nombre de nos territoires d'outre-mer peut le laisser craindre ? Il le prie enfin de bien vouloir lui indiquer s'il envisage — et dans quel délai — de soumettre à l'approbation du gouvernement la décision de réaliser ce système d'armes dont il souhaiterait, dans l'affirmative, connaître la date à laquelle le parlement aura à en débattre.

Logement (prêts : Loiret).

14631. — 24 mai 1982. — M. Jean-Paul Charié s'étonne auprès de M. la ministre de l'urbanisme et du logement de sa réponse publiée au Journal officiel du 5 mai 1982 page 1729 à une question d'actualité de M. Gengenwin, dans laquelle il parle d'une « progression considérable — plus de 50 p. 100 — » d'obtention de P. A. P. entre février et mars 1982. Or pour le département du Loiret, d'après les statistiques délivrées par le Crédit foncier de France, il ressort que le nombre et montant des dossiers ayant fait l'objet de la délivrance d'une décision favorable sont les suivants:

27,04.81			T	20.04.82		
Secteur diffus Secteur groupé	385 472	pour pour	81,4 millions 138,9 millions	150 134	pour	33, 9 millions 41 millions
	857		220,3	284		74,9

soit une diminution de plus de 55 p. 100 quant au nombre et de 63 p. 100 quant au montant sur une période d'une année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard enregistré par le département du Loiret et dans quels délais la direction départementale de l'équipement du Loiret pourra disposer des crédits supplémentaires afin de donner satisfaction aux dossiers en attente et ainsi rattraper la moyenne nationale officielle.

Emploi et activités (statistiques).

14632. — 24 mai 1982. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre du traveil de lui faire connaître, au 1^{er} janvier 1982 : 1° le nombre de demandeurs d'emplois ayant plus de cinquante ans et moins de cinquantecinq ans; 2° le nombre de demandeurs d'emplois ayant plus de cinquantecinq ans; 3° le nombre de demandeurs d'emplois arrivés en fin de droits de l'allocation de base Assedie; 4° le nombre de demandeurs d'emplois auxquels plus aucune allocation n'est versée.

Ordre public (attentats: Paris).

14633. — 24 mai 1982. — M. Pierre Cherles Krieg appel!e l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur et de le décentralisation sur la décision prise par le gouvernement de prendre à sa charge les dégâts provoqués par l'attentat de la rue Marbeuf. Or, il y a eu précédemment à Paris d'autres attentats notamment l'explosion qui est survenue le 4 janvier 1981 dans les locaux de la maison Chanel, rue Cambon dans le le l'arrondissement. Il lui paraîtrait dés lors équitable que le gouvernement consente également à prendre à sa charge les dégâts qui ont été causés à cette occasion.

Postes: ministère (personnel).

14634. — 24 mai 1982. — M. Josaph-Henri Maujoüan du Gasset à l'occasion de la préparation budgétaire 1983, attire à nouveau l'attention de M. le ministre des P.T.T., sur la situation catégorielle des receveurs distributeurs des P. et T. Seul représentant de la présence postale en milieu rural, il se trouve, à l'instant d'un receveur de grand bureau gestionnaire d'un bureau, du personnel auxiliaire, responsable d'un poste comptable de fait, mais non de droit. Il assure en plus une tounée de distribution et doit faire race aux opérations nouvelles de polyvalence, qui lui sont cunfiées. Considéré seulement agent d'exploitation, responsable d'un établissement dit «secondaire», il doit remplir les multiples tâches qui lui sont affectées, avec la compétence qu'elles exigent, et la responsabilité que cela suppose. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas de la plus simple équité que lui soit reconnue la qualité de comptable avec le reclassement en catégorie « B », et son intégration dans le corps des recettes?

Parlement (parlementaires).

14635. — 24 mai 1982. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre chargé des relations avec la Parlement que dans leurs fonctions, les parlementaires entretiennent couramment des relations épistolaires avec les ministres. Or, il arrive souvent, que les réponses des ministres ne portent pas référence aux coordonnées des lettres concernées par ces réponses, (dates ou numéros d'ordre), ce qui et source de temps perdu en recherche, voire d'erreurs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'inviter les ministres à toujours référencier leurs réponses aux dates sur les lettres des parlementaires.

Poissons et produits d'eou douce et de la mer (huitres : Finistère).

14636. — 24 mai 1982. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la mer de lui faire part des premières mesures appliquées dans le département du Finistère dans le cadre du plan de sauvegarde de l'huitre plate. Il souhaite avoir toutes informations sur les mesures techniques et sanitaires prises, sur les mesures d'indemnisation en faveur des professionnels directement touchés par la parasitose, enfin sur les mesures financières en faveur des entreprises ostréicoles situées, notamment, dans la rade de Brest. Il lui demande par ailleurs quels sont les résultats espèrés de la relance de la recherche en conchyliculture.

Poissons et produits d'eau douce et de lo mer (aquaculture).

14637. — 24 mai 1982. — M. Charles Miossec demande à M. le ministra de la mar quels sont les résultats concrets des journées nationales de l'aquaculture qui se sont tenues à Paris en avril dernier, quelles sont les perspectives envisagées pour notre pays, et à quelle date sera connue le circulaire concernant les aides financières publiques aux cultures marines. Il lui demande également pour quelles filières aquacoles les « illusions » — selon son expression — ne doivent pas être entretenues.

Lait et produits laitiers (lait : Finistère).

14638. — 24 mai 1982. — M. Charles Micssec demande à Mme le ministra de l'agriculture comment elle entend compenser, en ce qui concerne la production de lait, la réduction de 1,35 p. 100 des prix sur la durée de la campagne, soit un manque à gagner de 23 millions de francs pour le département du Finistère, à la suite du mois de retard dans la fixation des prix agricoles.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14839. — 24 mai 1982. — M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre sélégué chargé du budget sur la dégradation de la situation professionnelle des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans un cadre libéral. Alors que leurs frais d'exploitation sont en hausse constante (matériel, salaires et cotisations sociales, taxe professionnelle, chauffage, véhicules et carburants), les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloquées depuis le 16 juillet 1981. Un tel blocage rend aujourd'hui l'exercice de leur profession véritablement périlleux. Il lui demande donc de bien vouloir lever cette mesure de toute urgence, et d'accorder aux infirmiers libéraux la

prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche et de la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures, ainsi que l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels.

Professions et activités paramèdicales (infirmiers et infirmières).

14640. — 24 mai 1982. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. la ministra de la aanté sur la dégradation très sensible de la situation professionnelle des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans un eadre libéral. Alors que leurs frais d'exploitation sont en hausse constante (matériel, salaires, cotisations sociales, taxe professionnelle, chauffage, véhicules, et carburant), les valeurs de la lettre clé (A.M.l.) et des frais accessoires sont bloquées depuis le 16 juillet 1981. Un tel blocage rend aujourd'hui l'exercice de leur profession véritablement périlleux. Il lui demande donc de faire en sorte que cette mesure soit levée de toute urgence. Il lui demande également d'accorder aux infirmiers libéraux la prise en charge par la securité sociale de la majoration du dimanche et de la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures, ainsi que l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels.

Communautés curopéennes (politique agricole commune).

14641. — 24 mai 1982. — M. Charles Miossec appelle l'attention de Mma le ministre da l'agriculture sur le système parasitaire, dans le cadre de la politique agricole commune, des montants compensatoires monétaires positifs. Les M.C.M. positifs appliqués par l'Allemagne n'unt été réduits que de 2.9 p. 100 sur les 8 p. 100 actuellement appliqués, alors que la France considérait que 4 p. 100 constituaient un minimum. Une fois de plus se vérific, ici, l'inflexibilité du ministre allemand de l'agriculture, M. Ertl. Il lui demande si le gouvernement français a un projet de solution communautaire à proposer dans le sens de leur suppression, faute de quoi des réévaluations possibles du mark nous éloigneraient irrémédiablement de l'objectif de démantélement. Il lui demande également quel bilan peut-elle établir, depuis qu'elle assume la responsabilité de l'agriculture, de l'application de la solidarité européenne en matière d'importations des pays tiers.

Elevage (porcs).

14642. — 24 mai 1982. — M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la déstabilisation chronique du marché du porc en France. Après trois années de crise, de nouvelles chutes de cours sont venues compromettre l'avenir des jeunes agriculteurs qui avaient investi dans cette filière. Selon une étude réalisée par la Fédération nationale porcine, le coût moyen d'un kilo de carcasse s'élève à 9,76 francs pour un éleveur « en vitesse de croisière » et atteint 10,26 francs pour les récents investisseurs. Or les cours pratiqués fin avril ont fait apparaître un déficit de soixante-six centimes par kilo. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de faire sortir durablement la filière porc de l'impasse où elle est engagée depuis maintenant trois ans. Il lui demande par ailleurs comment elle entend freiner cette année l'aggravation en valeur du déficit porcin français constaté en 1981.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles).

14643. — 24 mai 1982. — M. Roland Vuillaume expose à Mma le ministre de l'agriculture que le régime général de sécurité sociale prévoit la prise en charge des affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi d'engins donnant des secousses à basse fréquence : « marteau pneumatique, tronçonneuse, écorceuse à bois, etc... », référence tableau 35 institué par le décret du 2 novembre 1972 où figure la maladie dite de « Kienbock ». Par contre, dans le régime de la mutualité sociale agricole, aucun tableau similaire n'existe et les victimes de telles maladies professionnelles sont exclues du bénéfice de la prise en charge à ce titre et, de plus, ne perçoivent pas de rente pour les séquelles de ces affections, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'il soit mis fin à cette discrimination dont sont victimes les bûcherons et les terrassiers relevant du règime agricole.

Départements et territoires d'autre-mer (Guodelaupe : emploi et activité).

14844. — 24 mai 1982. — M. Marcel Esdras expose à M. la ministra du travail que dans le département de la Guadeloupe les mesures prises dans le cadre des contrats de solidarité du « départ en pré-retraite —

démission » ou « départ en retraite progressif » ne sont pas appliquées dans les même conditions qu'en métropole. En effet, alors qu'en métropole le contrat de « départ en pré-retraite — démission » garantit au salarié 70 p. 100 de son salaire de référence, en Guadeloupe ce même contrat ne peut garantir que 50 p. 100 de son salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour mettre fin à cette disparité qui est de nature à décourager les entreprises et les salariés souhaitant bénéficier de ces dispositions.

Patrimoine esthétique, a chéalogique et historique (monuments historiques : Yvelines).

14645. — 24 mai 1982. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les fastueux aménagements qui sont actuellement exécutés au château de Versailles pour accueillir la conférence des pays industrialisés les 5 et 6 juin. Ces coûteuses transformations n'auront qu'une utilité éphémère, car il faudra procéder à la suppression de la plupart d'entre elles pour remettre en l'état les appartements dont la valeur historique est précieuse. Il s'élève contre ce gaspillage des deniers publics. Il lui demande le coût exact des travaux engagés et le coût de la remise en l'état, l'estimation du manque à gagner, pour les caisses du château, de sa fermeture à des milliers de touristes, sur quels crédits ont été inscrites ces dépenses. Il lui demande en outre si les fastes versaillais étaient absolument nécessaires à cette manisfestation des pays riches et s'il n'aurait pas été plus raisonnable d'utiliser, comme cela avait été fait lors du précédent sommet, le château de Rambouillet, beaucoup moins coûteux à aménager.

Service national (report d'incorporation).

14646. - 24 mai 1982. - M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation, au regard du service militaire, des jeunes français résidant dans les régions frontalières de la Suisse (nord de la Haute-Savoie, pays de Gex), inscrits dans des établissements universitaires ou des grandes écoles suisses (par exemple l'école pelytechnique fédérale de Lausanne). En raison d'une proximité géographique évidente, un très grand nombre de ces jeunes étudiants dans les matières médicales ou scientifiques de haut niveau préfère, en effet, accomplir ses études dans les villes suisses avoisinantes. A titre d'exemple, Genève est à 30 km de Thonon, à 8 km de Saint-Julien-en-Genevois, Lausanne est à une demi-heure de bateau tandis que les centres universitaires de Lyon ou Grenoble sont distants de plusieurs centaines de kilomètres. Or il semble qu'ils ne puissent pas bénéficier des sursis accordes aux étudiants inscrits dans les mêmes disciplines dans les universités ou grandes écoles françaises. La logique voudrait pourtant qu'à situation comparable tous les jeunes bénéficient des mêmes dispositions législatives. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens à l'égard notamment des jeunes étudiants résidant dans les familles frontalières.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14647. — 24 mai 1982. — M. Yves Soutier attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que certains messages de publicité, diffusés sur les antennes nationales de télévision, comportent soit des annonces, soit des chansons dites en anglais. Il lui demande s'il existe une disposition lègale permettant d'interdire l'usage d'une langue étrangère comme support principal d'une publicité télévisée. Si tel est le cas, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire corriger les messages publicitaires visés. Si tel n'est pas le cas, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que la langue française soit seule utilisée en cette matière.

Baux (haux d'habitation).

14648. — 24 mai 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir préciser comment seront appréciés les critères de représentativité des associations de locataires, dont le rôle ne manquera pas de s'amplifier dès lors que sera applicable la loi sur les rapports entre locataires et propriétaires. Il souhaite savoir également de quels moyens précis pourront disposer les associations dont la représentativité sera reconnue.

Baux (baux d'habitation).

14649. — 24 mai 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement si, au regard de la nouvelle loi sur les rapports entre locataires et propriétaires, les associations de quartier, dont la

vocation est générale, pourront être assimilées à des associations de locataires des lors quelles regroupent ceux-ci en nombre suffisant et que parmi leurs objectifs figure la défense des intérêts des locataires ou si, au contraire, seules les associations de locataires stricto sensu seront reconnues.

Drogue (lutte et prévention).

14650. — 24 mai 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir préciser le coût que représentent, pour la collectivité nationale, les consequences de la toxicomanie en matière de soins médicaux, d'hospitalisation, de réinsertion sociale, et la progression, année par année, depuis dix ans de ce coût.

Drogae (lutte et prévention).

14651. — 24 mai 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir faire le point des actions entreprises, depuis la nomination du présent gouvernement, pour lutter contre la toxicomanie et des moyens budgétaires dégagés à cet effet. Il souhaite également connaître le détail des structures gouvernementales ou administratives auxquelles est assignée au plan national, la mission de lutte contre la drogue.

Salaires (montant).

14652. — 24 mai 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre de l'économie et des tinences de bien vouloir dresser un bilan depuis 1974. 1° de l'évolution de l'écart entre les salaires les plus faibles et les plus élevés. 2° de l'évolution de l'écart entre les revenus nets disponibles (après déduction des impôts et prise en compte éventuelle des allocations familiales). Il lui demande également quelles observations ces statistiques appellent de sa part.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

14653. — 24 mai 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre du trevail sur les graves insuffisances de l'information dispensée par les agences pour l'emploi, notamment aux jeunes demandeurs qui s'inscrivent à la recherche d'un premier travail. Au cours des permanences qu'il est amené à tenir, il est souvent confronté à des jeunes. à qui le seul accueil réservé par l'A. N. P. E. consiste dans la présentation d'une fiche de renseignements à remplir. Ces jeunes on l'impression d'être tenus dans l'ignorance totale des possibilités de stages pratiques, de contrats emploi-formation et de n'être absolument pas épaules dans leurs démarches. C'est pourquoi, sans méconnaître l'important travail effectué par les agents de l'A. N. P. E., il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'inciter ces derniers à considérer comme leur mission essentielle l'information et l'orientation des demandeurs d'emploi et le suivi effectif de leurs dossiers, de sorte que ces derniers n'aient pas le sentiment de s'adresser à une administration bureaucratique et indifférente à leurs problèmes.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

14654. — 24 mai 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives de bien vouloir dresser un tableau, ministère par ministère (services centraux et extérieurs), du nombre d'emplois à temps partiel occupés par les agents de la fonction publique, hommes d'une part, femmes d'autre part. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre, notamment sur la base de la loi récemment votée en la mattière, pour favoriser le travail à temps partiel dans de bonnes conditions de salaire, de qualification et de déroulement de carrière, pour tous les fonctionnaires qui le soubaitent.

Droits de la femme : ministère (publications).

14655. — 24 mai 1982. — M. André Audinot demande à Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme le chiffre du tirage de la brochure, supplément au n° 8 de « Citoyennes à part entière », et le coût de fabrication de cette publication.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

14656. — 24 mai 1982. — M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de nombreux établissements hospitaliers privés qui sont menacés dans leur existence. En effet, l'accroissement important de leurs charges financières et en particulier de leurs charges sociales est loin d'être compensé par l'augmentation du prix de journée accordée au titre de l'année 1982. Il lui rappelle que lors de la discussion de l'automne dernier concernant les crédits de son ministére, il avait affirmé que les secteurs hospitaliers publies et privés étaient complémentaires et que l'hôpital privé était un élément du libre choix; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la situation financière des établissements hospitaliers privés puisse effectivement rendre possible ce libre choix.

Hôtellerie et restauration (personnel).

14657. — 24 mai 1982. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le mi. istra du temps libre sur les graves incidences que risque d'avoir au plan économique l'application stricte du décret du 16 juin 1937. Celui-ci prévoit en effet un repos de deux journées consécutives pour le personnel qui travaille dans les hôtels et restaurants ayant plus de deux salariés, et situés dans les villes de plus de 80 000 habitants. Or, il est nécessaire de tenir compte des conditions spécifiques d'exploitation de tels établissements qui, pour répondre aux besoins de la clientèle d'ailleurs irrégulièrement nombreuse, sont appelés à fonctionner en fin de semaine et pendant les périodes de fêtes, ce qui exige une plus grande disponibilité du personnel. Il conviendrait, par consequent, de laisser aux chess d'entreprise de ce secteur professionnel (sous peine que ne puisse s'exercer leur activité), en accord avec leur personnel et dans le respect de la durée légale du repos hebdomadaire, la possibilité de ne pas rendre impératifs les deux jours de repos consécutifs. Dans le cas contraire, la contrainte imposée ne pourrait qu'aggraver la situation, déjà difficile, de nombreux hôteliers ou restaurateurs et avoir des retombées économiques très inquiétantes pour le tourisme en général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier l'application du décret de 1937 avec les impératifs socio-économiques du fonc connement de l'hôtellerie et de la restauration.

Energie (politique énergétique).

14658. — 24 mai 1982. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre délégué chargé de l'énergie de bien vouloir lui préciser de quels moyens disposent les délégations régionales de l'Agence nationale pour la maîtria. de l'énergie et si, compte tenu de la faiblesse des moyens fiscaux des établissements publies régionaux (79 francs par habitant et par an pour animer l'ensemble du développement économique, social et culturel des régions) il ne convient pas d'en faire, selon des modalités à déterminer, des agences régionales de l'énergie nécessaires et souvent souhaitées par les régions.

Aide sociale (conditions d'attribution).

14659. — 24 mai 1982. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la soliderité nationale que, lors du calcul des ressources nécessaires à l'instruction d'un dossier d'aide sociale par les bureaux d'aide sociale, les pensions d'invalides de guerre sont prises en compte dans le calcul des ressources. Or, ces pensions sont non imposables car considérées comme la réparation attribuée par la société en fonction d'un préjudice causé. Il en était précédemment de même dans les calculs effectués par les Caisses d'allocations familiales, pour attribuer l'allocation logement et les bons de vacances. Cette anomalie a été depuis lors corrigée. Il lui demande d'examiner s'il est possible d'aligner les méthodes de calcul des revenus par les bureaux d'aide sociale sur celles en vigueur dans les Caisses d'allocations familiales.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

14660. — 24 mai 1982. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le mode de rémunération des travailleurs en formation (stagiaires école d'infirmières — stagiaires F.P.A.) par exemple. En effet, les instructions ministérielles applicables pour la détermination leur salaire étaient, jusqu'en 1981, rédigées de la façon suivante: « Les stagiaires rémunérés sur la base du S.M.I.C. voient égale. ent leurs rémunérations fixées à l'ouverture du stage. Cette rémunération, déterminée à l'entrée du stage à partir du taux du S.M.I.C. en vigueur à la date

d'ouverture reste valable pendant un an. Pour les stages d'une durée supérieure à un an, la remunération est réévaluée à compter du treizième mois en fonction du S. M.J.C. en vigueur à cette date ». Il lui demande, compte tenu de la durée souvent supérieure à un an de certains stages de formation, d'envisager un réajustement de la rémunération lors de chaque modification du S. M.J.C.

Education: ministère (personnel).

14661. — 24 mai 1982. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ainsi la reconnaissance de l'instance « Inspection départementale » permettrait à l'I.D.E.N. d'assumer en droit les responsabilités qu'il exerce déjà en fait dans la plupart des cas et de dégager les moyens nécessaires qui font actuellement cruellement défa-t. Ainsi, davant la multiplication des tâches dévolues aux I. D. E. N., il est essentiel que soit poursuivie une politique de recrutement, afin d'atteindre puis d'allèger les normes officielles actuelles (350 enseignants 1. D. E. N.). De même, leurs conditions de travail devraient être améliorées; n'étant pas « instance de droit », les inspections départementales sont tributaires des inspections académiques pour ce qui concerne les frais de fonctionnement et sont parfois amenées à solliciter le bon vouloir des collectivités locales. Il conviendrait aussi de renforcer leurs secrétariats conformément au plan pluriannuel élaboré initialement en particulier pour les 30 circonscriptions créées en 1981 et l'attribution d'un second poste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels voient leur situation actuelle améliorée et que la décentralisation les mette en possibilité d'exercer pleinement leurs responsabilités au profit des enfants et des personnels enseignants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Bouches-du-Rhône).

14662. - 24 mai 1982. - M. Guy Hermier fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du profond mécontentement qu'a suscité dans sa circonscription l'annonce de la fermeture, à la prochaine rentrée, de 16 classes (maternelles et primaires). Alors que l'ensemble de la population scolaire de ces quartiers populaires rencontre de nombreuses difficultés, et serait en droit de bénéficier d'un elfort privilégie, ces fermetures apparaissent comme fort injustes, et rappellent des choix et des pratiques antérieures. De ce fait, elles sont combattues unanimement par les élus, les parents d'élèves, les enseignants, qui s'interrogent quant à la réalité du changmeent dans l'école. Les critères retenus: baisse des effectifs, discordance entre les prévisions de chaque école et celles de l'administration départementale, mobilité de la population, sont fort discutables, et ne peuvent en aucune façon justifier ces mesures. Plusieurs de ces classes étant en outre situées en Z.P. (La Busserine, Estaque-Riaux, La Bricarde, St Barthélémy, Emile Vayssières), leur fermeture ne pourrait qu'aggraver une situation déjà fort dégradée, et annuler tous les efforts entrepris dans ces zones. La volonté de triompher de l'échec scolaire dans les Z. P. ne peut être contrecarrée par des fermetures de classes. Certes, le redressement de l'école est une œuvre de longue haleine, et des priorités doivent être établies; mais la fermeture de ces 16 classes situées dans des quartiers défavorisés (reconnus Z. P. ou non), irait à l'encontre des orientations nouvelles retenues pour la prochaine rentrée, notamment la lutte contre l'échec et la ségrégation scolaires. Et on ne peut lutter contre l'échec scolaire dans certains secteurs en créant ailleurs les conditions de son développement. C'est pourquoi il lui demande de réexaminer le dossier de toutes ces classes, et de prendre des mesures pour qu'aucune sermeture ne se produise.

Postes: ministère (personnel).

14663. — 24 mai 1982. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la persistance de la retenue de 1/30 pour faits de grève dans certains centres des P.T.T. Il semblerait que cette procédure soit encore possible faute de la publication d'un décret. Il lui demande par quelles dispositions il compte mettre un terme à cette pratique.

Mutualité sociale agricole (assurance muladie maternité invalidité).

14664. — 24 mai 1982. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de l'egriculture sur la question du remplacement des exploitants agricoles de l'Allier, et sur la nécessité d'améliorer le système actuel d'aide. Quand les services locaux de remplacement ont été crées dans l'Allier en 1974 et 1975, la subvention de l'A. N. D. A. était de 50 p. 100 du coût; mais cette aide dégressive n'est plus maintenant que de 30 p. 100 d'un coût de référence de la journée fixé à 270 francs soit 90 francs par journée de

remplacement. Or, le prix de revient de la journée de remplacement à été en moyenne de 275 francs en 1981 et est évalué à 310 francs minimum pour 1982, compte tenu des charges. La redevance laissée à la charge de l'exploitant agricole est dissuasive et les services de remplacement ont constaté que de nombreux exploitants malades ou accidentés ne font plus appel à un remplaçant, à cause de la somme trop importante qui reste à leur charge. Le remplacement des femmes d'exploitants agricoles en cas de maternité fait l'objet d'une aide beaucoup plus forte, couvrant 90 p. 100 d'un coût forfaitaire plus élevé; les bénéficiaires reçoivent actuellement 252 francs par jour. De nouvelles améliorations devant être apportées au système d'aide en remplacement en cas de maternité, élargiront la disparité des aides et montrent la nécessité d'améliorer le régime d'aide au remplacement du chef d'exploitation. Les conditions de dépopulation agricole du département de l'Allier rendent le recours à l'entraide des plus aléatoires et soulignent l'effort qui doit être requis en direction des zones défavorisées. La chambre d'agriculture de l'Allier, affirme qu'il est nécessaire que la subvention pour le remplacement des exploitants agricoles en cas de maladie ou d'accident soit d'au moins 50 p. 100 du coût de référence national. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre en ce sens.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

14665. — 24 mai 1982. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes soulevés par le projet de reprise de l'entreprise Elastelle. En effet, l'actuel projet prévoit soixante-sept embauches immédiatement, et à moyen terme 150. Il resterait cependant 100 personnes non réembauchées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter l'aggravation du chômage dans cette région déjá fortement affectée.

Fruits et légumes (industries agricoles et alimentaires : Aisne).

14666. — 24 mai 1982. — M. Daniel Le Meur s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de son refus d'homologuer les accords interprofessionnels proposés par les producteurs de légumes de conserve de l'Aisne. Il lui demande dans quels délais ces accords seront homologués.

Pêche (permis de pêche).

14667. — 24 mai 1982. — M. Roland Mazoin demande à Mnie le ministre de l'agriculture d'envisager une réforme du code rural qui permette d'étendre aux adultes handicapés l'exemption du paiement de la taxe piscicole et de la participation à une association de pêche agréée dont béneficient déjà les invalides de guerre et du travai! pensionnés à 85 p. 100.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

14668. — 24 mai 1982. — M. Roland Mazoin attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées, salariées ou non, qui, d'une part, ont présenté auprès de leurs Caisses de retraite respectives une demande en vue de bénéficier d'une pension d'invalidité, et, d'autre part, suite au refus qui leur a été notifié, ont interjeté appel; requête n'étant suivie d'effet que de très nombreux mois après. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que le fonctionnement des diverses Commissions d'appel soit amélioré pour que l'inquiétude, l'incompréhension devant ce retard ne viennent pas aggraver l'état de santé des intéressés.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires: Picardie).

14669. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation que rencontrent certains départements comme l'Aisne ou certaines régions comme la Picardie dans la titularisation de leurs fonctionnaires. En effet, il apparaît que la Picardie est avec la Corse la région qui possède moins de 16 p. 100 de non-titulaires sur l'ensemble de ses emplois. Il lui demande s'il est envisageable pour son ministère de remédier à cette situation dans le cadre de la loi de l'inances pour 1983.

Famille (politique familiale).

14670. 24 mai 1982. -- M. Georges Bally appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationele sur les difficultés de tous ordres auxquelles sont confrontés les parents de naissances multiples. Ces familles doivent en effet faire face à diverses situations exceptionnelles tant sur le plan de la vie quotidienne que sur le plan financier (loyer plus lourd, achat d'une voiture plus spacieuse, acquisition du matériel nécessaire, habillement, etc.) et affectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises ou devront être prises dans le prolongement de l'application effective de la circulaire du ministère de la santé et de la famille n° 22 du 22 mai 1979, adressée à MM. le, préfets, et de celle de la Caisse nationale des allocations familiales (n° 52-79 AS 8 du 7 mai 1979) adressée aux Caisses d'allocations familiales, pour venir en aide à ces familles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

14671. — 24 mai 1982. — M. Roland Beix demande à Mme le ministre de le soliderité netionale vers quelle date il est envisagé de publier les décrets rendant applicables aux femmes non salariées, chefs d'entreprises artisanales ou commerciales, les lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977, qui prévoient la possibilité pour ces femmes de faire valoir leurs droits à la retraite sans abattement à partir de soixante ans.

Enseignement secondaire (personnel).

14672. — 24 mai 1982. — M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'accès au titre de la promotion interne au corps de professeurs certifiés. Le bénéfice d'une telle promotion est en effet réservé à ceux des P.E.G.C. déjà titulaites d'une licence d'enseignement ou d'un titre supérieur qui sont âgès de plus de quarante ans, qui ont été sélectionnés au barême le plus fort sur une liste nationale d'aptitude dans la limite de 1/9 du nombre des postes offerts au C.A.P.E.S. dans la catégorie. C'est là une définition extrêmement restrictive. Il en résulte un contingentement si ce n'est une quasi dispariment de la promotion interne. Le gouvernement n'entend-t-il pas faire en sorte que de nouvelles et réelles possibilités soient ouvertes aux P.E.G.C. licencies?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14673. — 24 mai 1982. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les problèmes que rencontrent les assurés sociaux en matière de couverture de prestations maladie pour le remboursement des frais de lunettes. Il lui demande si des mesures plus équitables ne pourraient pas être prises notamment si les tarifs de remboursement ne pourraient pas être revus.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

14674. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la possibilité, pour les responsables syndicaux, les responsables d'associations et les élus locaux, d'accèder à des postes de responsabilités dans l'administration. De récentes déclarations du Président de la République et de plusicurs membres du gouvernement ont évoqué cette possibilité. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour rendre applicables les orientations annoncées: au niveau de l'accès de la candidature ou la prise en compte d'une activité publique minimum devra entraîner pour ces catégories le recul des limites d'àges actuelles; au niveau des postes proposés et de l'objectif de démocratisation de l'école nationale d'administration.

Produits agricoles et alimentaires (moutarde : Côte-d'or).

14675. — 24 mai 1982. — M. Roland Carraz attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture, sur le problème que pose aux producteurs de moutarde, la nécessité d'importer leur matière première. 90 p. 100 de la graine de moutarde utilisée dans la fabrication de la moutarde dite de « Dijon » sont importès du Canada. Ces importations sont payées en dollars et leur prix en francs français varie en raison des fluctuations des taux de change mettant les producteurs de moutarde, dans l'impossibilité de se couvrir à terme, dans des situations parfois difficiles. Or, la Côte-d'Or, encore réputée pour sa production de moutarde,

produisait naguére la matière première. Si cette production a été abandonnée par les agriculteurs, c'est évidemment dû en grande partie à un problème de rentabilité et peut-être aussi d'information. Il lui demande si les conditions de production de la graine de moutarde son, telles que l'agriculture française ne peut pas être compétitive et, si el n'est pas le cas, elle envisage certaines mesures pour relancer la production en France.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

14676 — 24 mai 1982. — M. Rolend Jarrez attire l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre du commerce extérieur sur le problème des importations de tubes de télévision en provenance du Japon. La part de tubes japonais entrant dans la fabrication de téléviseurs vendus dans la C. E. E. est passée de 17 p. 100 en 1974 à 40 p. 100 en 1980 et 47 p. 100 en 1981. La croissance rapide des importations en provenance du Japon mit en péril la fabrication de tubes cathodiques dans la C. E. E. et particulièrement en France. Certains pays de la Communauté comme l'Italie, ou extérieurs à la communauté comme les U. S. A., ont pris des mesures de restriction des importations. Des mesures équivalentes prises au niveau national permettraient à notre industrie nationale de devenir compétitive. Il lui demande si le gouvernement, seul ou en liaison avec ses partenaires de la Communauté, envisage l'instauration, au moins à titre transitoire; de telles mesures.

Equipement ménager (emploi et activité).

14677. - 24 mai 1982. - M. Roland Carraz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes que connaît actuellement l'industrie française de la céramique. L'industrie nationale de la céramique, comme ce le de la chaussure et du textile, subit les graves effets de la concurrence de la production de pays à charges sociales faibles. Cette concurrence qu'on peut qualifier d'abusive puisque, en plus d'un avantage relatif en charges sociales, les entreprises de ces pays copient exactement les produits français, se réalise sur tous les marchés extérieurs et sur le marché national. Les chiffres attestent de la gravité de la situation : les exportations françaises ont baisse de 28 p. 100 en 1981 tandis que les effectifs employés ont décru de 20 p. 100 en deux ans. Il est très difficile au niveau international, de protèger les créateurs contre les copieurs; aussi, est-il indispensable de proteger au niveau national et communautaire notre industrie. A l'heure actuelle, des incohérences semblent exister dans la réglementation communautaire qui permettent sous la rubrique «autres produits céramique; » l'importation massive de produits contingentés par ailleurs. En outre, il est curieux de constater que les importations en provenance de la Corée du Sud, représentent maintenant 48 p. 100 du total des importations françaises de céramique contre seulement 0,7 p. 100 il y a trois ans. En conclusion, il lui demande d'étudier d'une façon générale, la possibilité de la mise en place d'un « plan céramique » comme il l'a fait pour le textile et, en particulier, avec nos neuf partenaires, le redéfinition de la réglementation communautaire. Enfin, il le prie de lui indiquer les termes de l'accord commercial franco-coréen qui régit les exportations coréennes de céramique vers la France.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

14673. — 24 mai 1982. — M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le miniatre d'Étet, ministre des transports, sur la politique tarifaire de la R.A.T.P. pour les lycéens et étudiants. Les dispositions acuelles prévoient pour les enfants la gratuité des transports de zéro à quatre ans et la réduction de 50 p. 100 de quatre à dix ans. Cependant, aucune mesure ne semble envisagée pour les lycéens et étudiants de dix à vingt-zinq ans. Parallèlement, en plus de ces avantages, la S.N.C.F. accorde aux jeunes non seulement une carte d'abonnement sur la ligne les reliant de leur domicile à leur école, mais elle a décidé récemment de les faire bénéficier également d'une carte demi-tarif pendant les périodes de vacances. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de l'étude actuelle de la réforme du système de financement des transports, d'envisager l'instauration de tarifs préférentiels pour les lycéens et étudiants sur l'ensemble des réseaux de la R.A.T.P.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

14679. — 24 mai 1982. — Mme Colette Chaigneau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur les mauvaises conditions de scolarité faites aux élèves de L. E. P. En effet, d'une part ces enfants qui entrent en quatrième professionnelle ne sont pas parmi les meilleurs élèves des classes de cinquième, tant s'en faut. Pour poursuivre leur scolarité avec quelque bénéfice, il serait souhaitable que les effectifs des quatrième de L. E. P. ne dépassent pas vingt-quatre élèves afin de faciliter

l'aide pédagogique qui pourrait leur être dispensée. D'autre part, alors que la loi des finances pour 1982 accorde 795 millions de crédit: au fonctionnement des Centres de formations d'apprentis pour 200 000 éleves, elle n'en accorde que 752 aux L.E.P. pour 620 000 élèves. Sins méconnaître les nécessités d'une formation professionnelle en secteur privé, elle lui demande comment il entend revaloriser l'enseignement technique et l'opinion qu'on s'en fait.

Poissons et produits d'euu douce et de la mer (sel).

14680. - 24 mai 1982. - Mme Colette Chaigneau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la menace que fait peser sur les producteurs de sel de la Côte Atlantique le projet de créer une saline à Mulhouse. Au moment où, après deux mauvaises récoltes, les paludiers ont perdu plusieurs de leurs débouchés, ce projet mettrait un terme à leurs activités. En esset, la guerre des prix qui résulterait inéluctablement de l'apparition d'une nouvelle unité dans un marché qui est en décroissance ne leur permettrait plus de survivre, faute de revenus suffisants. Il lui demande comment on peut raisennablement envisager une nouvelle unité d'une capacité de 300 à 500 000 tonnes alors que sur le marché français les ventes de sel ont régressé de 15 p. 100 entre 1974 et 1980. Ne peut-on rechercher une meilleure utilisation ir dustrielle des 150 millions de francs que le gouvernement envisage d'affecter à ce projet ne concernant que vingtcinq emplois. Comment le contingentement envisagé des ventes de sei des M. D. P. A. en France pourrait-il empecher un effondrement des prix et la fermeture des salines qui en résulterait. De plus, ce contingentement n'est-il pas contraire au Traité de Rome et peu compatible avec la législation française sur les prix?

Hundicapés (ullocations et ressources).

14681. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Defontaine demande a Mme la ministre du la solidarité nationale s'il est possible de tenir compte du contexte social de l'intèressé pour lui accorder l'allocation adulte handicapé ou la pension invalidité et donc elargir les participants des Commissions d'admission ou de recours.

Assurance vicillesse : généralités (colcul des pensions).

14682. — 24 mai 1982. — M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur un problème d'application de la loi n° 73 105 du 21 novembre 1973. Les dispositions de cette loi qui accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre qui prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans un taux de pension correspondant à celui d'un départ en retraite à soixante-cinq ans, ne sont pas applicables aux combattants ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1974. En conséquence il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour faire bénélicier l'ensemble des prisonniers de guerre et anciens combattants des dispositions de la loi du 2! novembre 1973.

Jeux et paris (machines à sous).

14683. — 24 mai 1982. — M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'installation de machines à sous dans de très nombreux débits de boisson. Il semble d'une part que l'importation des machines à sous ait considerablement augmenté ces dernières années, d'autre part, que se développent de plus en plus des pratiques en infraction totale avec le décret loi de 1937 qui consistent au paiement de gains en argent liquide ou en ouverture de crédit « consommation ». En conséquence il lui demande s'il ne trouve pas cette situation totalement anormale et s'il envisage prendre des mesures pour y mettre fin.

Agriculture (revenu agricole).

14684. — 24 mai 1982. — Devant les estimations contradictoires parues dernièrement quant à la baisse du revenu agricole en 1981, Dominique Dupilet demande à Mme le ministre de l'egriculture, de bien vouloir chiffrer précisément la chute du revenu subie en 1981 par les agriculteurs

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14685. — 24 mai 1982. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le temps d'antenne à la télévision nationale dont bénéficie l'Union des athèes. Un quart d'heure est en effet

accordé actuellement sur FR 3, une fois l'an. Il lui demande si un temps d'antenne comparable à celui dont bénéficient les associations religieuses ne pourrait être accordé à l'Union des athées, afin que la liberté de pensée de chacun soit respectée par la télévision nationale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14686. — 24 mai 1982. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'insuffisance du programme de la télévision nationale destiné aux personnes handicapées sensorielles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de systématiser les émissions sous-titrées — films, documents, journaux d'information — chaque semaine, afin que la télévision assume vraiment sa responsabilité de service public.

Employés de muison (durée du travail).

14687. — 24 mai 1982. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes posés aux travailleuses-employées de maison, par leur exclusion des droits qui s'appliquent à tous les autres travailleurs, notamment en matière de durée du travail. L'absence de références aux employées de maison dans le code du travail pénalise ainsi plus de 600 000 femmes en France, en les maintenant dans des horaires abusifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Mer et littoral (pollution et nuisunces).

14688. — 24 mai 1982. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le rainistre des relations extérieures sur les produits radioactifs (9 435 tonnes en 1981) qui seraient immergés dans l'Océan Atlantique à environ 800 kilomètres des côtes bretonnes. Les opérations, conduites par l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O. C. D. E., concerneraient une zone d'immersion occupant une surface de 4 000 kilomètres carrès et se trouvant à 46° de latitude nord et 17° de longitude ouest. La profondeur est à cet endroit de 4 200 mètres. Plus de 100 000 tonnes de déchets radioactifs auraient été immergés au large de nos côtes depuis quinze ans. Il lui demande si des mesures sont prises par le gouvernement en vu. de faire cesser ces immersions et de lui indiquer les mesures de contrôle de ces déchets immergés.

Accidents du travuil et maladies professionnelles (prestations en espèces).

14689. — 24 mai 1982. — M. Pierre Forgues expose à M. le ministre délègué chargé du budget que l'un de ses correspondants — ancien ouvrier de l'Etat — s'est vu suspendre le bénéfice de sa pension proportionnelle d'invalidité — à compter du l'er fevrier 1962 — au motif que le taux de la rente d'accident du travail, dont il est par ailleurs titulaire, était supérieur à la limite fixée par l'article L. 463 du code de la sécurité sociale. Or, par un arrêt en date du 21 mars 1980, le Conseil d'Etat a jugé que la pension à jouissance immédiate du régime des ouvriers de l'Etat n'avait pas le caractère d'une pension d'invalidité, mais celui d'une pension d'un régime de retraites; et qu'ainsi, en tout état de cause, la régle de limitation du cumul avec les rentes d'accident du travail édictée par l'article L 463 du code de la sécurité sociale susvisé était inopposable aux ouvriers de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des ouvriers de l'Etat qui, antérieurement à l'intervention de ce jugement du Conseil d'Etat, n'ont pu cumuler leur rente d'accident du travail avec leur pension.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

14690. — 24 mai 1982. — M. Jean Gallet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation paradoxalement tragique dans laquelle se trouvent certains agriculteurs pour le paiement des coisations de la mutualité sociale agricole. Suivant les textes en vigueur, c'est la mise en valeur de l'exploitation au ler janvier de l'année civile qui détermine l'obligation de cotiser. Toute mutation ou tout changement de situation individuelle postérieur à cette date, n'est pris en compte que l'année suivante. À insi, dans le cas d'un décés d'un chef d'exploitation courant du mois de janvier, la M.S. A. réclame une cotisation entière alors qu'aucune prestation n'est versée. Dans la majeure partie des cas les parties s'entendent entre elles amiablement « proratu temporis ». Il est, par contre, des cas où la solution amiable ne peut intervenir : un fermier expulsé, par exemple le 15 mars, devra acquitter les cotisations alors qu'il sera frustré du produit de son travail depuis les dernières récoltes. Il demande si elle compte instituer une règle

d'appréciation non plus annuelle mais en trimestre qui pourra prendre en considération les situations réelles, comme les décès en cours d'année et les départs d'aides familiaux sous les drapeaux.

Logement (allocations de logement).

14691. — 24 mai 1982. — M. Max Gello attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le caractère géographiquement uniforme de l'allocation logement. Cette disposition ne prend pas en compte les particularités économiques et immobilières propres à chaque région. Aussi, il lui demande s'il peut être envisagé d'établir un barême modulé en fonction des réalités régionales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14692. — 24 mai 1982. — M. Max Gallo attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux à la suite des fermetures des centres de paiements, des caisses primaires de la sécurité sociale. Aussi les assurés rociaux pris en charge à 100 p. 100. (généralement relevant de soins coûteux), sont, la plupart du temps, dans l'obligation d'attendre le règlement par mandat, ce qui entraîne des délais d'attente difficiles — voire impossibles — à supporter par les intéressés. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les bénéficiaires pris en charge à 100 p. 100, se trouvent d'une façon générale, déchargés de toutes avances de trésorerie.

Démographie (recensements).

16693. — 24 mai 1982. — M. Max Gallo attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés que rencontrent les chercheurs dans la consultation des recensements statistiques. A cet égard, les dispositions de l'article 7, § 4 de la loi n° 79-18 du 03 janvier 1979, nous semblent constituer une entrave sérieuse à l'étude de l'histoire contemporaine. En conséquence il lui demande si des mesures ne pourraient être prises, en vue d'autoriser la consultation des recensements statistiques indispensables à une meilleure connaissance du mouvement naturel de la population, des flux migratoires et de la répartition socio-professionnelle indispensable à la mise en pratique d'une politique nationale, régionale et locale de la population (hygiène, santé publique, couverture sociale et culturelle)?

Contributions indirectes (boissons et alcools).

14694. — 24 mai 1982. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'application de la taxe de coupage sur les vins depuis le 15 mars dernier. En effet, il semble que l'instauration de ette taxe en vue de contribuer à la recherche d'une meilleure qualité des produits tout en stabilisant l'abus des importations ne donne pas les résultats escomptés. Il semble en elfet que les vins importès entrent désormais dans notre pays en état de vente et que ce sont en fait les vins français qui subissent la taxe de coupage, compte tenu des habitudes de la distribution et de la consommation. Il semble d'autre part que d'importantes distorsions se produisent dans les conditions d'achat et de paiement entre les zones viticoles C II et C III et C I d'autre part. Il demande en conséquence, dès lors que la taxe sur les coupages de vin ne permettrait pas le rôle régulateur que l'on attendait, de rechercher, ur d'autres moyens une organisation des marchés capable d'assurer le revenu des viticulteurs.

Buux (baux d'habitation).

14695. — 24 mai 1982. — M. Léo Grézard, demande à M. le ministre de l'urbenisme et du logement, en se félicitant de la conclusion de l'accord cadre entre le ministère et l'Union nationale des H. L. M., quelles seront les dispositions et conséquences financières de cet accord tendant à la compensation des pertes de loyer dues aux vacances de logements qui vont s'accroissant d'année en année.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F.: calcul des pensions).

14696. — 24 mai 1982. — M. Gérard Haesebroeck expose à M. le ministre de l'industrie que certains agents E. D. F. ont — antérieurement à leur titularisation — été employés dans des entreprises qui travaillaient pour le compte de l'Electricité de France. Les intéressés ne pourront toutefois

bénéficier de la prise en considération de cette activité dans le calcul de leur ancienneté, au motif qu'ils n'avaient pas été affectés à des travaux d'exploitation ou d'entretien. Il lui demande de préciser si du fait de la nationalisation de certaines entreprises — C. G. E. entre autres — intervenue en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, les conditions de calcul de la pension, qui leur sera liquidée par E. D. F., seront ou non modifiées.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14697. — 24 mai 1982. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion nationale sur la situation des personnels enseignants de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public. Actuellement, les services effectués dans l'enseignement privé ne sont validés en partie que pour le seul avancement d'échelon. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, complèté par le décret 81234 du 9 mars 1981 prévoit la prise en compte des années effectuées dans l'enseignement public pour les enseignants exerçant dans le privé. Il semblerait juste que la réciproque soit appliquée. En effet, les enseignants concernés sont obligés de faire des années supplémentaires pour obtenir la retraite maximun. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger la situation actuelle.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

1469B. — 24 mai 1982. — Mme Merie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une personne âgée de soixante ans, en chômage, qui pourrait prétendre à une garantie de ressources de 3 840 francs par mois. Cette personne étant invalide, elle n'a plus le droit à cette garantie de ressources parce qu'elle est invalide. Elle n' aura donc que 17 094 francs par an. Si elle obtenait cette garantie de ressources à soixante ans, elle percevrait ensuite 20 235 francs de retraite à soixante-cinq ans grâce aux cotisations versées de soixante à soixante-cinq ans. Cette personne demande donc à pouvoir renoncer à sa pension d'invalidité pour garder sa garantie de ressources. En conséquence, elle lui demande si ce choix et possible.

Marchés publics (réglementation).

14699. — 24 mai 1982. — M. André Leurent attire l'attention de M. le nistre de l'économie et des finences sur la publicité dispendieuse que doivent supporter les communes qui lancent des appels d'offres avant la réalisation des travaux communaux. En effet, la publicité de l'appel d'offres des travaux doit paraître dans diverses publications (direction des journaux officiels — insertion B. M. P. — la chronique des Travaux publics — publications du moniteur) et le montant des frais réclamés par celles-ci semble disproportionné, voire abusif. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'instaurer un système d'information légale qui occasionnerait des dépenses moins onéreuses et allégerait les budgets communaux.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

14700. - 24 mai 1982. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre du trevail sur le dernier paragraphe de la circulaire d'application relative aux contrats de solidarité conclus avec des entreprises qui dispose que des qu'un projet de contrat de solidarité concerne une entreprise ayant plusieurs établissements, ce contrat de solidarité doit être obligatoirement signé au niveau de l'entreprise et non à celui de l'établissement; ceci même si le contrat ne concerne qu'un seul établissement; la clause du maintien global des effectifs devant être dans tous les cas appréciée au niveau de l'entreprise. Cette application des contrats de solidarité présente bien entendu un certain nombre d'avantages pour une entreprise, notamment celui de pouvoir rééquilibrer les effectifs salariés dans ses différents établissements. Cette circulaire est parfois trop stricte car des entreprises sont d'accord pour signer un contrat de solidarité au niveau d'un seul établissement, et maintenir globalement son effectif, mais ne veulent pas s'engager pour l'entreprise toute entière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir dans ce sens cette circulaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

14701. — 24 mai 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué chergé du budget sur les difficultés financières de plus en plus pressantes qu'enregistrent les établissements publics, et en particulier les offices publics d'H. L.M. Ceux-ci, qui sont en effet tenus de régler la T.V.A. sur toutes les opérations qu'ils réalisent (travaux, achats de fournitures, règlements d'honoraires d'architectes...), ne peuvent d'aucune

manière la récupérer, alors que cette faculté est accordée aux collectivités locales. Il lui demande en conséquence si, au regard de la législation fiscale sur la T.V.A. la situation de certains établissements publics (tels les offices publics d'H.L.M. par exemple) ne pourrait pas être assimilée à celles des collectivités locales, afin que ces établissements publics bénéficient également de la possibilité de récupérer, totalement ou partiellement, l'impôt qu'ils acquittent.

Poissons et prodaits d'eau douce et de la mer (aquaculture et pêche maritime).

14702. — 24 mai 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'eménagement du territoire sur l'importance essentielle que revêt le développement des activités maritimes pour les populations du littoral. S'il reconnaît qu'en raison de l'urgence, le plan intérimaire ne pouvait consacrer que peu de place à ces activités, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour intégrer l'ensemble des problèmes maritimes (pêche, cultures marines, transports...) au nouveau plan national en cours de préparation, en êtroite concertation avec les services ministèriels concernés, les organisations professionnelles et syndicales et les responsables politiques des diverses zones du littoral.

Agriculture (revenu agricole).

14703. — 24 mai 1982. — M. Guy Lengagne demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer si des statistiques détaillées peuvent être fournies sur l'évolution départementale du revenu des agriculteurs pour l'année 1981, et en particulier pour la zone ouest du département du Pas-de-Calais, et quelles mesures elle entend prendre pour redresser la situation des petits agriculteurs de cette région qui pratiquent le système mixte « polyculture-élevage ».

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

14704. — 24 mai 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le ministre de J'agriculture sur l'indispensable nécessité d'intensifier la vulgarisation des techniques agricoles en particulier dans les régions de l'ouest du Pas-de-Calais qui apparaissent, en ce domaine, particulièrement défavorisées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle invisage de prendre pour satisfaire cette légitime revendication du monde agricole.

Engrais et amendements (commerce).

14705. — 24 mai 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le ministre de l'egriculture sur l'intérêt que revêt pour les petits producteurs, l'abaissement des coûts de production, et en particulier des fournitures d'engrais et de produits phytosanitaires. Dans la pratique, il apparaît en effet fréquent que les fabricants de ces produits pratiquent des prix qui sont loin de refléter ceux d'une juste et saine concurrence. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter la réglementation commerciale en la matière, permettant ainsi de faire bénéficier les agriculteurs de prix beaucoup moins élevés que ceux qu'ils doivent actuellement subir.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

14706. — 24 mai 1982. — M. Guy Lengegne attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'intérêt particulier de développer les exportations de produits agro-alimentaires. Compte tenu des conséquences bénéfiques que cette évolution peut avoir pour les agriculteurs de notre pays et pour notre situation commerciale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre pour améliorer la simplification des formalités administratives liées à ces opérations (assurances, douanes, transports...).

Produits agricoles et ulimentaires (commerce extérieur).

14707. — 24 mai 1982. — M. Guy Lengegne demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour favoriser les exportations des produits agroalimentaires, ce qui ne manquerait pas d'avoir un impact certain sur la promotion des produits français à l'étranger, ainsi que sur l'amèlioration de la balance commerciale de notre pays.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

24 mai 1982. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie sur la situation particulièrement dramatique de l'archéologie française. Il lui rappelle que l'aménagement du territoire, la restructuration des centres urbains, l'intensification des travaux agricoles, entraînent la disparition, la réductibilité du patrimoine archéologique. Loin d'être considéré comme un domaine réservé à quelques esthètes ou érudits, le patrimoine archéologique intéresse l'opinion publique, il constitue une richesse culturelle considérable qui doit être restituée à la Communauté. Seuls, les créations budgétaires nouvelles et l'accroissement massif des effectifs permettraient de mener de véritables opérations d'études et de gestion du patrimoine et ce en étroite collaboration avec les collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour que les services techniques soient enfin dotés de moyens suffisants et indispensables à la sauvegarde et à l'étude du patrimoine archéologique.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

14709. - 24 mai 1982. - M. Martin Melvy appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'assouplissement souhaitable des règles qui régissent actuellement la procédure dite du recours gracieux devant les Caisses de la mutualité sociale agricole dans le cas où l'assujetti se trouve placé dans l'obligation de solliciter un report du paiement de ses cotisations. En effet, le Conseil d'administration n'a pas pouvoir de décider ce report. Bien au contraire, la Caisse est dans l'obligation d'appliquer une majoration de 10 p. 100 quel que soit le motif invoqué, d'appeler cette majoration, quitte au terme de la procedure engagée, dans un second temps, à accepter des délais et à prononcer la remise de cette pénalité. Il apparaît donc souhaitable et à priori conforme aux orientations nouvelles en matière de décentralisation et d'aide aux agriculteurs en difficulté d'assouplir cette réglementation et de mettre un terme à ce formalisme, et ce d'autant plus que la Commission de recours gracieux n'est pas autre chose qu'une émanation du Conseil d'administration. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner compétence en la matière au Conseil d'administration lui-même pour décider, des la question posée par l'assujetti, si un report de versement de cotisations lui semble recevable, en laissant à la Commission de recours gracieux le rôle, éventuellement, d'une instance d'appel.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

14710. — 24 mai 1982. — M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les difficultés que paraissent rencontrer les Caisses de mutualité sociale agricole dans leur participation aux services dits d'aide ménagères à domicile. Plus que dans tout autre système, les demandes émanant des assujettis à la M.S.A. rencontrent des difficultés pour la prise en compte de leurs dossiers et ce, apparemment, en raison de l'insuffisance des ressources des budgets d'action sanitaire et sociale. Il lui demande donc si le problème est général ou s'îl est plus aigu dans certains départements que dans d'autres, compte tenu de la structure de la population, des engagements pris par les Caisses et d'une insuffisance de la péréquation et les mesures qu'elle entend prendre pour que cesse une situation qui pénalise le secteur agricole.

Français (Français de l'étranger).

14711. — 24 mai 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des agents du Centre culturel français d'Alger qui sollicitent la reconnaissance de la qualité de personnel de l'Etat. En effet, les Centres culturels français à l'étranger ne sont pas des établissements publics et s'ils ont l'autonomie financière, ils ne possèdent pas la personnalité morale. Les agents de ce centre revendiquent, par conséquent, l'application des textes qui régissent les agents contractuels de l'Etat en service à l'étranger, notamment le décret du 28 mars 1967 relatif à la rémunération de ce personnel. Les agents du centre culturel d'Alger hénéficiaient de ce décret jusqu'à ce qu'en 1974, une décision unilatérale de la direction générale des relations culturelles les en écarte. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision en leur reconnaissant la qualité de personnel de l'Etat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

14712. — 24 mai 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre de le solidarité nationale sur la situation des ressortissants des Houillères nationales qui ont pris leur retraite anticipée en

1973. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte pour le calcul de la retraite les années de retraite anticipée et dans la négative me préciser les raisons qui s'y opposent.

Voyageurs, représentants, placiers (emploi et activité).

14713. — 24 mai 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité netionele sur l'application du contrat de solidarité aux représentants multicartes. Il est en effet précisé que le contrat de solidarité doit être conclu pour chacun des employeurs. Or l'application de cette disposition se révèle particulièrement difficile et exclut pratiquement les représentants multicartes du champ d'application des contrats de solidarité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assouplir les modalités d'application des contrats de solidarité et cela en vue de permettre aux représentants multicartes de bénéficier des contrats de solidarité.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14714. — 24 mai 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens mineurs qui sont rentrés dans l'administration des P.T. T. En effet, l'administration des P.T. T. ne semble pas tenir compte des années que les agents des P.T.T. ont précédemment passèes aux Houillères pour le caleul de leur pension de retraite. Cette situation est d'autant plus particulièrement ressentie du fait du nombre important d'agents dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14715. — 24 mai 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des anciens mineurs qui sont rentrés dans l'administration des P.T.T. En effet, l'administration des P.T.T. ne semble pas tenir compte des années que les agents des P.T.T. ont précèdemment passées aux houillères pour le calcul de leur pension de retraite. Cette situation est d'autant plus particulièrement ressentie du fait du nombre important d'agents dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

14716. — 24 mai 1982. — M. Pierre Metais appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème des travailleurs handicapés ayant moins de 80 p. 100 d'invalidité mais dont la sante ne permet pas un travail à plein temps. Cubliés par la loi de 1975, ils n'ont pour ressource que le produit de leur travail, le plus souvent très modeste, et ne bénéficient d'aucun des avantages des personnes handicapées. Avant la loi de 1975 une allocation de compensation de salaire permettait à ces travailleurs d'avoir un revenu normal; ils ne bénéficient pas tous, aujourd'hui, de la garantie de ressource et se trouvent donc, parfois, pénalisés par leur travail. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Urhanisme: ministère (personnel).

14717. — 24 mai 1982. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'urbenisme et du logement sur la circulaire DP/RS. 3 du 22 décembre 1981 de la direction du personnel du ministére de l'urbanisme et du logement qui fait une application restrictive du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif a la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique et de la lettre-circulaire du Premier ministre n° 1630/SG du 16 décembre 1981 en tant que, d'une part, elle précise que le temps de travail doit être également réparti entre les jours ouvrés alors qu'aucune stipulation de cette sorte ne figure dans le décret de base, d'autre part, en tant qu'elle concerne l'article 2 dudit décret et assigne une exigence d'amélioration de la qualité des services rendus à l'usager aux expériences pouvant comporter des aménagements des durées de travail, alors que le texte de base lie seulement cette amélioration à des, l'« expériences comportant des durées du travail inférieures...», 2° et non des « expériences pouvant comporter des aménagements des durées de travail».

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

24 mai 1982. --M. Louis Philibert appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation suivante : un retraité « sécurité sociale » (régime général) perçoit une pension assortie d'une majoration pour conjoint à charge de 1 000 francs par trimestre. Les ressources du ménage étant supérieures au plafond légal, les intéressés ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds spécial de solidarité. La conjointe, à soixante-cinq ans, obtient le bénéfice d'une rente « sécurité sociaie » par les versements de cotisations qu'elle a effectués, rente qui est portée au taux minimum A. V. T. S. de 1 000 francs par trimestre; la majoration pour conjoint est supprimée. D'après les renseignements obtenus. cet avantage ne peut être revalorisé par les coefficients semestriels, du fait que la rente a été portée au taux minimum, ce qui est comprébensible. Par contre, ce qui ne l'est pas, c'est que l'intéressée n'a jamais pu bénéficier des augmentations successives de ce taux depuis le let juillet 1976. l'avantage qu'elle percevait étant « gelé ». Cette situation paraît anormale par rapport aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui, même n'ayant jamais verse de cotisations, ont vu leur avantage porté successivement à : 1° 4 300 francs par an au 1er janvier 1977; 2° 4 750 francs par an au 1er juillet 1977; 3° 5 250 francs par an au 1er décembre 1977. Il est à remarquer que cette restriction dans l'application des augmentations en 1977 résulte des instructions contenues dans une circulaire, non pas ministérielle, mais de la Caisse nationale d'allocations aux vieux travailleurs salariés, n° 5-77 du 7 janvier 1977. En conséquence il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette disparité qui creuse encore un fossé entre bénéficiaires d'un même avantage ne découlant peut-être pas d'un même droit, mais apportant un montant qui, pour les uns, bénéficie d'augmentations alors que d'autres en sont privés, ce qui est difficilement compréhensible pour ces derniers.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

14719. — 24 mai 1982. — M. Pierre Prouvost rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que par réponse publiée au Journal officiel du 26 octobre 1981, à une question écrite déposée le 10 août 1981, n° 1317, relative à une étude concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels sociaux, il avait été souligné qu'en raison du très grand intérêt que représente une telle réforme, tant pour les personnels que pour les services gestionnaires concernés, l'intention du gouvervement était de la voir aboutir dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir lui dire si une décision a été prise à ce sujet.

Compierce et artisanat (aides et prêts).

14720. — 24 mai 1982. — M. Noël Revessard appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent les jeunes artisans désirant s'installer. En effet, actuellement, pour bénéficier des prêts bonifiés d'aide à l'artisanat, il est nécessaire de justifier d'une antériorité de deux ans dans la profession. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager u'aider tous les jeunes artisans désirant s'installer et de remplacer les deux ans d'antériorité, pour ceux qui ne peuvent pas les justifier, par un contrôle de la gestion de leur entreprise (adhésion obligatoire à un centre de gestion agréé par exemple).

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

14721. — 24 mai 1982. — M. Dominique Taddei attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'utilisation des sommes collectées par les chambres de commerce et d'industrie, au titre du p. 100, et notamment sur le fait qu'elles échappent au contrôle administratif et à celui des partenaires sociaux. De ce point de vue, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre pour veiller à l'application par les organismes consulaires de l'arrêté du 8 mars 1978, relatif au montant maximum des sommes en attente d'un emploi. Il lui demande de lui préciser la part prise par les C.C.I. dans la collecte du 1 p. 100 tous collecteurs confondus.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

14722. — 24 mai 1982. — M. Dominique Teddei attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conditions de fonctionnement du 1 p. 100 qui tendent à défavoriser les organismes H. L. M. En effet, les organismes collecteurs, de par leur propre situation de concurrence, se trouvent contraints de suivre la demande formulée par les

comités d'entreprise en faveur de l'accession à la proprieté. Tendance qui risque de s'accroître, suite à l'augmentation de 30 à 50 p. 100 des plafonds des prêts. De ce fait, moins que jamais, les organismes collecteurs ne paraissent en mesure d'accorder une aide significative au locatif social, hors groupe C.1.L. Compte tenu des orientations défendues en la matière, par le gouvernement, de nouvelles dispositions paraissent nécessaires pour protéger ce secteur. La voie conventionnelle aurait déjà reçu un commencement d'application dans une vingtaine de départements (circulaire du 4 mars 1982 – U.1.). En fonction des résultats de ces accords, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'îl les considére comme suffisamment

Poi extérieure (Sud-Est asiatique).

efficaces et, le cas échéant, quelles mesures incitatives il entend prendre.

14723. — 24 mai 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures s'il considére que : 1° les dirigeants d'Hanoï maintiennent une occupation de plus en plus contraignante au Cambodge et au Laos contre des populations qui aspirent à l'indépendance; ils continuent à obliger des dizaines de milliers de Vietnamiens, dans des camps de soi-disant « rééducation » à subir le statut de « déporté », en violation des droits de l'homme; 2° ils envisagent de faire partir en Sibérie des contingents importants de travailleurs vietnamiens. Dans ces conditions, il aimerait savoir s'il juge opportun de consentir un prêt à ce gouvernement. Il souhaiterait également qu'il lui soit précisé quel en est le montant et les modalités, s'il s'avère que ce prêt constitue bien une volonté du gouvernement français.

Communautés européennes (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

14724. — 24 mai 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur l'information selon laquelle soixante bateaux de pêche espagnols seraient enregistrés au Royaume-Uni dans le but d'avoir accès aux eaux de la Communauté européenne. Il lui demande ce qu'il pense de l'usage de ces pavillons de complaisance, auquel se prête le Royaume-Uni, et ce qu'il envisage de tenter pour qu'il y soit mis un terme par une action tant au niveau français qu'européen.

S. N. C. F. (personnel).

14725. — 24 mai 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etet, ministre des transports s'il est exact qu'en mars dernier, la S.N.C.F. a fait paraître une annonce dans « le monde », proposant des emplois à des citoyens français seulement, et ceci contrairement à la législation européenne. Si cette affirmation est bien exacte, il lui demande les raisons de cette discrimination, et les sanctions que peut encourir la France pour cette infraction.

Politique extérieure (Pakistan).

14726. — 24 mai 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté, rappelant l'attitude des autorités pakistanaises, qui ont refusé le visa d'entrée à M. Israël, parlementaire européen envoyé en mission dans ce pays, demande à M. le ministre des relations extérieures quelle suite a eu la protestation que le gouvernement français a adressé au gouvernement pakistanais.

Elevage (abeilles).

14727. — 24 mai 1982. — M. Jacques Blanc expose à Mme le ministre de l'agriculture que l'activité apicole représente dans les départements de montagne un revenu complémentaire, permettant à des petits agriculteurs d'améliorer leurs conditions de vie et « de rester au pays ». Le ralentissement, voire l'abandon de cette activité entraînerait de graves conséquences pour l'équilibre de la nature et le maintien de la flore dans ces régions (certaines plantes sont en voie de disparition par manque de pollinisation). Les difficultés inhérentes aux pays de montagne (climat rude, hivers très longs et rigoureux, faible récolte ant. "lle, dispersion obligatoire des petits ruchers) nécessitent des mesures sp. fiques, telle l'exonération d'impôt au-dessous de trente ruches et un forfait adapté à ces régions d'altitude, bien inférieur à celui appliqué en région de plaine. Il aimerait connaître ses intentions à ce sujet et lui demande quels sont les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour encourager et développer l'activité apicole dans les départements ruraux.

Logement (amélioration de l'babitat).

14728. — 24 mai 1982. — M. Jacques Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation préoccupante de l'habitat ancien, plus particulièrement en Lozère. Les crédits de prime à l'amélioration de l'habitat risquent d'être insuffisants en 1982, alors que, vu l'ancienneté de leur maison et la modicité de leurs ressources, la majorité des lozériens peuvent bénéficier de cette aide. Un manque de crédits aurait pour conséquences de freiner la motivation des propriétaires pour la réalisation des travaux d'amélioration et de ralentir par la même l'activité des P. M. E. A cet état de fait, se greffent d'autres problèmes, telle l'insuffisance du montant des aides existantes, d'où résulte un plan de financement déséquilibré et donc un abandon de l'opération ou bien seulement la réalisation de travaux de « retapage ». Il lui rappelle que 250 millions de francs seraient nécessaires à court terme pour permettre au niveau national la résorption des demandes de P. A. H. en instance. Cette mesure aurait un effet économique immédiat puisque dans nos nombreux départements, dont la Lozère, les travaux pourraient démarrer dès la décision de financement. Il lui demande, en conséquence, quels sont ses projets et intentions en matière de financement de l'habitat ancien.

Postes et télécommunications (télécommunications : Yvelines).

14729. — 24 mai 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des P.T.T. l'importance et la qualité des installations des moyens de communication qui devront être mis à la disposition des chefs d'Etat et de gouvernement et des délégations qui participeront à la conférence de Versailles les 4, 5 et 6 juin prochains, ainsi qu'aux 2 000 journalistes attendus pour rendre compte de cette rencontre internationale. Il lui demande: 1° quel sera le coût de ces installations; 2° comment il sera financé; 3° si un compte rendu sera fait des marchès de télécommunication qui pourraient être souscrits par des pays étrangers à la suite de cette rencontre qui pourrait servir de vitrine et d'exposition des matériels français les plus performants.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

14730. — 24 mai 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des P.T.T. que M. le directeur général des postes vient de déclarer à la revue mensuelle du ministère des P.T.T. n° 316 de juin 1982 : « Pourquoi ne pas imaginer de personnaliser les horaires des bureaux ». Il lui demande quand cette éventualité sera concrétisée, notamment dans le département du Rhône.

Postes: ministère (personnel).

14731. — 24 mai 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des P.T.T. que son instruction du 10 septembre 1981 a supprimé l'examen de fin de stage des agents d'exploitation stagiaires des branches « service général », « service des lignes » et « service de la distribution et de l'acheminement ». Il lui demande: l' quelles sont les garanties que l'appréciation par le chef de service de l'aptitude à l'emploi d'agent d'exploitation est totalement objective et impartiale sans être jamais affectée par des considérations politiques et syndicales faussant la décision de titularisation des agents d'exploitation stagiaires; 2° quelles sont les instances devant lesquelles un stagiaire peut faire appel du refus par son chef de service de reconnaître l'aptitude du stagiaire à être titularisé.

Postes: ministère (personnel).

14732. — 24 mai 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la participation requise des postiers pour le succès de la diffusion du livret d'épargne populaire dans les 17 200 bureaux de poste et agences postales où ce livret pourra être souscrit. Il lui demande sune prime spéciale sera versée aux postiers ayant contribué à la diffusion de ce nouveau « produit » des bureaux de poste, et si oui, quels en seront les bénéficiaires et pour quel montant.

S. N. C. F. (matériel roulant).

14733. — 24 mai 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre des transports, la présentation le 10 mai à Lyon par le directeur régional de la Société nationale des chemins de 10 fer français d'une nouvelle voiture corail aménagée pour le transport des handicapés, prototype d'une série de dix voitures semblables équipées pour

l'installation de deux personnes en fauteuils roulants s'arrimant à la paroi du compartiment par un système de ceintures et comportant une toilette accessible aux voyageurs en fauteuil roulant. Il lui demande quels ont été les avis formulés aux dirigeants de la S. N. C. F. par les représentants des associations d'handicapés invités à visiter cette voiture-test et quelles conclusions il en tire pour la mise au point du type de wagon qui répondrait le mieux aux aspirations des handicapés pour leur transport en chemin de fer.

Commerce extérieur (République Fédérale d'Allemagne).

14734. — 24 mai 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur, sur les critiques de plus en plus fréquentes et les appréhensions de plus en plus souvent formulées par des dirigeants politiques et économiques de la République fédérale allemande à l'encontre des affirmations françaises d'une volonté de reconquête du marché intérieur. Il lui demande quelle est son action et quels sont ses arguments pour tenter de convaincre les dirigeants allemands que leurs craintes de pratiques protectionnistes françaises contraires à l'esprit et à la lettre du Traité de Rome ne sont pas fondées.

Banques et établissements financiers (sécurité des biens et persunnes).

14735. — 24 mai 1982. — M. Emmanuel Hemel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances que le nombre des agressions dans les banques qui avait diminué de 33 p. 100 au cours du premier trimestre 1981 a progressé de 21 p. 100 au cours du premier trimestre 1982 pour atteindre un total de 123, la progression des attaques à main armée ayant été particulièrement importante dans la région parisienne. Il lui demande quelle est son action pour prévenir ces attaques et accroître a sécurité du personnel et des clients des banques dans toute la France et notamment dans le département du Rhône.

Pétrole et produits ruffinés (corburants et fuel domestique).

14736. — 24 mai 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M le ministre délégué chargé de l'énergie l'étonnement que suscite la nouvelle hausse, à partir du mercredi 12 mai, de l'essence, du gazole, du fuel alors que le dollar baisse sur toutes les places étrangères et que les cours du pétrole à la production ne sont plus marqués par la tendance à la hausse des précédentes années, compte tenu de facteurs internationaux qui pourraient justifier sinon une baisse du moins une stabilisation du prix en France des produits pétroliers. Il lui demande: l'les causes de cette majoration qui va peser sur l'évolution des prix et aggraver les charges des utilis purs de gazole — transporteurs routiers ou taxis, par exemple — ou de fuel — sociétés d'H. L. M., par exemple. 2° pourquoi le prélèvement fiscal qui constitue une large part du prix final au consommateur des produits prétroliers n'a pas été réduit afin d'éviter la hausse des prix et ses conséquences sur le pouvoir d'achat des français et le prix de revient des entreprises.

Politique économique et sociale (généralités).

14737. — 24 mai 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances le rapport annuel du gouverneur de la Banque de France sur la situation économique et monétaire de notre pays et l'évolution des finances publiques en 1981. Il lui demande quelles conclusions il va tirer de cette analyse objective et s'il l'a portée à la connaissance de chacun des membres du gouvernement et des dirigeants politiques du parti socialiste afin que, dans l'intérêt national, ils infléchissent la politique menée depuis un an qui, à l'évidence, comporte pour l'emploi, les prix, le franc, le niveau de vie des Français et l'indépendance nationale des dangers croissants.

Banques et établissements financiers (sécurité des biens et des personnes).

14738. — 24 mai 1982. — M. Emmenuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre de l'intérieur et de le décentralisation que selon le bulletin d'information n° 121 de l'Association française des banques le nombre d'agressions contre des guichets de banque, qui avait diminué de 33 p. 100 au premier trimestre 1981 par rapport à celui de 1980, a progressé de 21 p. 100 au premier trimestre 1982 par rapport à celui de 1981. Il lui demande quelles initiatives il va prendre pour mettre un terme à cette recrudescence des attaques à main armée contre des banques, mettant en péril le personnel et les clients des établissements bancaires et causant parfois la mort de policiers.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

14739. — 24 mai 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur les conditions de délivrance de la carte vermeil. Actuellement, cette carte est accessible des l'àge de soixante ans pour les femmes et soixante-deux ans pour les bommes. Etant donné l'abaissement de l'àge de la retraite, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rendre cette carte accessible à tous les retraités dès l'âge de soixante ans.

S. N. C. F. (turifs voyageurs).

14740. — 24 mai 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur les conditions de délivrance de la carte vermeil. Cette carte, qui permet aux personnes âgées de bénéficier, sous certaines conditions d'utilisation, d'une réduction é 50 p. 100 sur le transport ferroviaire, est actuellement payante contrairement aux cartes délivrées par la S. N. C. F., à d'autres catégories, pour l'octroi de réduction (couples, familles...). Il lui demande donc s'il n'envisage pas eu égard à la situation particulièrement défavorisée des retraités d'aligner cette catégorie sur les autres bénéficiaires de réduction et de délivrer gratuitement la carte vermeil.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

14741. — 24 mai 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre de la soliderité nationale sur la nécessaire revalorisation du taux de pension de réversion. Dans le cadre de la revalorisation de l'ensemble des prestations sociales, il serait juste qu'il soit fait droit en priorité à cette revendication, compte tenu de la situation particulièrement difficile des veuves et veufs de retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de réalisation de cette mesure.

Impôts et taxes (taxes sur le chiffre d'affaires).

14742. 24 mai 1982. — M. Yves Seutier attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conditions d'application de son arrêté du 23 novembre 1981 (Journal officiel n° 279 du 28 novembre 1981), relatif aux conditions d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les exportations de marchandises effectuées par des voyageurs non résidents. L'article 4 stipule que ne peuvent pas bénéficier des dispositions du présent arrêté... « les biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé ». Or la Direction régionale des douanes de Chambéry a enjoint à ses services d'assimiler les élèments d'équipement d'accastillage des bâteaux de plaisance aux biens d'équipement décrits dans l'article 4, ce qui suscite de la part des exportateurs riverains du lac Léman, et donc très ouverts sur le marché suisse, une émotion légitime. Il lui demande par conséquent de bien vouloir donner plus de précisions sur ce qu'il faut entendre par « biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé ».

S. N. C. F. (gares: Haute-Marne).

14743. — 24 mai 1982. — M. Charles Févre attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre des transports, sur les mesures de restructuration prévue à la gare de Langres ou dans la règion. Il serait prévu de supprimer à la gare de Langres le poste de commis marchandises et de le reporter sur celui de commis billets, de transférer le triage de Jorquenay sur ceux de Châlons-sur-Marne et de Gevrey-Chambertin, de supprimer les autorails 8455 et 8458 sur la liaison Langres-Nancy par Neuilly-l'èvêque en Andilly, réduisant par là-même le trafic de la gare de Langres. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations qu'il a recueillies sont bien exactes et s'il ne lui semble pas que ces mesures sont contradictoires avec la volonté affirmée par le gouvernement de maintenir un service public aussi essentiel que le chemin de fer, comme celui de renforcer les régions en situation difficile comme celles de Langres et du sud haut-marnais.

Prestations familiales (allacation d'orphelin).

14744. — 24 mai 1982. — M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre de la soliderité nationele sur le prayant des enfants à charge et dont les problèmes tant finance que matériels sont particulièrement difficiles. Or l'allocation d'orphelin, contrairement aux prestations familiales, est identique pour chaque enfants quel que soit le

revenu. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire dans ces conditions de différencier cette allocation selon le revenu et de lui assurer une progressivité comme en matière de prestations familiales.

Assurance invalidité décès (pensions).

14745. — 24 mai 1982. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'absence de revalorisation du plafond de ressources posé au cumul d'une pension d'invalidité et de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. Il lui rappelle que le ministre de la santé et de la sécurité sociale avait, dans une réponse à sa question écrite du 16 juin 1980, annoncé l'examen, par ses services, d'une réévaluation de ce plafond. Or, aucune décision n'est à ce jour encore intervenue et depuis un décret du 16 février 1976, le plafond reste fixé à 13 000 francs pour une personne seule et l8 000 francs pour un ménage, ce qui paraît largement insuffisant compte tenu de l'évolution des prix et des revenus. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Chômage: indemnisation (allocations).

14746. — 24 mai 1982. — M. Adrien Durand, attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves difficultés que rencontrent les travailleurs de cinquante-cinq ans ou plus, privès d'emploi et qui ne bénéficient pas de la pré-retraite. Du fair de leur âge, leur espoir d'occuper un nouvel emploi est très mince. Une fois épuisé leur droit à l'allocation de base Assedic, ils se retrouvent sans ressource. Afin de garantir un minimum de ressources à cette catégorie de travailleurs sans emploi, il serait souhaitable qu'ils bénéficient des modifications prévues de l'indemnisation du chômage. Il lui demande s'il a l'intention d'aller dans ce sens et selon quelles modalités.

Sports (sports de montagne).

24 mai 1982. M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur les vives inquiétudes des moniteurs de ski face au projet de création d'un brevet d'Etat d'animateur de plein air. Selon les premières indications qui ont été données, les titulaires de ce brevet pourraient avoir les mêmes fonctions que les moniteurs titulaires d'un brevet d'Etat de ski, alors que les exigences techniques de ces formations ne sont pas les mêmes. Il souligne que si le brevet d'animateur de plein air était bivalent, cela conduirait les personnes possédant ce brevet à exercer des activités professionnelles sans rapport avec la montagne. Les animateurs de plein air seraient ainsi coupes pendant toute une partie de l'année de ce milieu, alors que les moniteurs, qui y restent pendant la morte saison, représentent pour ces zones un gage de dynamisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures conservatoires qu'il prendra en tout état de cause pour que la création de ce nouveau brevet n'ait pas de conséquences négatives.

Architecture (architectes).

14748. — 24 mai 1982. — M. Edmond Alphandery s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme et du logement des conditions hâtives et parcellaires dans lesquelles ont été conduites jusqu'à maintenant les consultations préalables à la préparation de la réforme relative à l'exercice de l'architecture. Il souligne que la concertation, circonscrite à des questions d'ordre juridique et structurel, a esquivé le véritable débat de fond qui touche aux conditions d'elaboration d'une architecture de qualité. Ne doutant pas du caractère ambitieux de la réforme envisagée de l'architecture et de sa volenté d'y associer l'ensemble des parties intéressées. Il lui demande la démarche qu'il entend suivre pour que puissent véritablement s'exprimer tant les élus locaux, que les usagers, et, bien sûr, les professionnels eux-mêmes, notamment au travers de leurs organisations représentatives, ce qui n'a pas été rendu possible à ce jour.

Patrimoine esthètique, archèologique et historique (monuments historiques: Par.s.).

14749. — 24 mai 1982. — M. Gilbert Gentier appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de le culture sur l'exploitation intolérable dont fait l'objet depuis quelques mois l'esplanade de Trocadèro entre les deut ailes du Palais de Chaillot. Il lui rappelle en effet qu'il a déjà posè sur ce sujet une question écrite n° 13 606 en date du 3 mai 1982. Trois expositions viennent d'être successivement organisées sur ce site prestigieux dont la perspective grandiose est aujourd'hui complément occultée par une tende sphérique publicitaire abritant les produits fabriqués par une grande entreprise nationalisée. Il lui demande en conséquence d'une part de bien vouloir faire procéder au démontage immédiat de cette structure

particulièrement laide et d'autre part de prendre les mesures propres à éviter le renouvellement de ces expositions afin de rendre l'esplanade du Trocadéro à sa vocation touristique initiale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

14750. — 24 mai 1982. — M. Gilbert Gantier appelle à nouveau l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par l'absentéisme répété du corps professoral dans les lycées et collèges. Sa longue réponse parue au Journal officiel du 10 mai 1982 et qui fait suite à la question n° 9417 qu'il lui avait posée au mois de février dernier n'aborde en effet qu'un aspect de cette question. Il lui signalant en effet le cas de certains professeurs qui n'hésitent pas à recourir à des arrêts de travail multiples alors que leur état de santé nécessite manifestement un arrêt de longue maladie, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions sur la qualité et la continuité des enseignements dispensés aux enfants. Cette situation ne permet pas en outre aux services académiques d'éducation d'orienter à temps les remplacements de longue durée qu'impose pourtant cet absentéisme à répétition. Il lui demande donc une nouvelle fois en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager de tels remplacements à partir d'un certain seuil à définir d'absences.

Entreprises (aides et prêts).

14751, 24 mai 1982. — M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés internationaux.

Politique extérieure (Algérie).

14752. 24 mai 1982.— M. Raymond Mercellin demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est exact que certains de nos compatriotes sont prisonniers en Algèrie et enfermés dans des camps; dans l'affirmative. il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches en vue de leur libération.

Postes et télécommunications (courrier).

14753. — 24 mai 1982. — M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des P.T.T. de bien vouloir lui préciser la nature exacte des mesures d'assouplissement qu'il a prévues pour l'octroi de la franchise postale aux présidents des Conseils généraux, dispositions qu'il a évoquées le 12 mai dernier, dans sa réponse à une question au gouvernement, à la tribune de l'Assemblée nationale.

Chômage: indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.).

14754. -- 24 mai 1982. - M. Pierre Zerka appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'accueil et d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi à la caisse d'Assedic située « Tour du Parc » à la Courneuve: — au niveau des conditions d'accueil : les demandeurs d'emploi sont contraints d'attendre parfois des heures sans pour cela être reçus. De nombreuses personnes privées d'emploi se plaignent de ne voir aucune structure réelle dotée de personnel qualifié en nombre suffisant qui puisse accomplir une mission d'accueil et d'information envers eux, de façon permanente. Ces effectifs indispensables éviteraient d'une part certains incidents regrettables et d'autre part le mécontentement légitime des travailleurs sans emploi et permettrait à la caisse d'Assedic d'assurer à la population limitrophe un véritable service public; - au niveau des conditions d'indemnisation : chaque jour, de nombreux travailleurs voient leurs indemnités de fin de droits expirées ou leurs demandes de stages rénumérés rejetés. C'est, le plus souvent, le motif du « coût du stage » ou de l'indemnité qui est in voqué. Or, en 1980, sous l'ancien gouvernement, sur un budget d'un montant d'un milliard cent millions de centimes, six cents millions de centimes n'ont pas été utilisés par les caisses d'Assedic de la Seine-Saint-Denis. Aussi, en fin d'année, ces fonds ont donc été retournés à l'U.N. E. D.I. C. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et cuncrétes il compte prendre afin que les stages de formation professionnelle soient accordés aux travailleurs privés d'emploi et que les fonds des caisses d'Assedic, qui ne sont que le bien des chômeurs et de leurs familles, leur reviennent sous forme de stages rémunérés lorsqu'ils le désirent ou bien sous d'autres formes : paiement de la carte orange, bourse de rentrée scolaire pour leurs enfants, colis alimentaires, etc.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance)

14755. — 24 mai 1982. — M. Maurice Briand s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7673 (publiée au Journal officiel du 28 décembre 1981 p. 3782) relative au paiement du droit de bail par certains propriétaires qui mettent leurs terres à disposition, sans bail, de G. A. E. C. dont ils sont membres. Il lui en renouvelle done les termes.

Sécurité sociale (personnel).

14756. -- 24 mai 1982. — M. Meurice Briand appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les souhaits exprimés par les syndicats représentatifs des intérêts des personnels des organismes sociaux. Les principales revendications présentées sont les suivantes : abrogation des ordonnances et désignation d'un Conseil d'administration provisoire d'ici la réforme de la sécurité sociale assurant une gestion démocratique de celle-ci; salaires garantissant et améliurant leur pouvoir d'achat et refonte de la classification; réduction du temps de travail; ouverture dans chaque organisme de négociations pour de véritables contrats de solidarité prévoyant la réduction du temps de travail, la pré-retraite et l'embauche correspondante; reconnaissance réclle de l'activité syndicale et heure mensuelle d'information syndicale payée sur le temps de travail; rétablissement du droit de grève et dorc abrogation de la loi anti-grève de 1963. Il lui demande ses intentions en ce qui concerne la prise en comprève des souhaits exposés ci-dessus et de lui préciser si un calendrier peut être d'ores et déjà établi pour la mise en œuvre de certaines de ces mesures.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

14757. — 24 mai 1982. — M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante du collège public mixte de Bourbriac, dans les Côtes-ducation prioritaire, mais aucun moyen supplémentaire ne lui a été accordé pour mettre en place une aide aux élèves en difficulté. Ainsi aucune dotation en matériel, documents et personnel, n'est prévue pour le centre de documentation et d'information. Il manque neuf heures d'enseignement pour l'éducation physique et sportive. Le poste de conseiller d'éducation n'est toujours pas créé. La dotation en personnel de surveillance est insuffisante et il est prévu de supprimer un poste. Enfin, ce collège ne possède ni atelier, ni personnel dans le domaine de l'éducation manuelle et technique. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle situation préjudiciable à l'éducation d'enfants issus de milieux déja défavorisés.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

14758. — 24 mai 1982. — M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement particulièrement préoccupantes du collège Etienne Kervizic de C'hatelaudren, dans les Côtes-du-Nord. En effet, dans cet établissement, les besoins en personnel sont loin d'être satisfaits: pour un effectif de 298 élèves, il n'y a pas de conseiller d'éducation. Il manque un poste de documentaliste à temps complet et un poste d'OP1 qualifié à l'entretien. Les enseignants en congès de maladie ne sont pas remplacés. Une subvention de 5000 francs a été accordée, alors que les besoins de financement pour la dotation en matériel de premier équipement sont évalués à 35 000 francs. Il n'existe pas de classe de perfectionnement, ni de C. P. P. N. L'importance de l'échec scolaire dans cette zone rurale nécessiterait la mise en place d'un G. A. P. Aussi, il lui demande quelles dispositions il comp- prendre pour remédier à cette situation et donner aux enfants de ce secteur, de milieux bien souvent défavorisés, l'éducation à laquelle ils ont le droit.

Divorce (pensions alimentaires).

14759. — 24 mai 1982. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des pensions alimentaires dans le cadre des procèdures de divorce. Les bénéficiaires de cette pension rencontrent de graves difficultés pour leur recouvrement. En effet, si le conjoint ne paie pas, malgré les mesures arrêtées lors de la conciliation, plus de deux mois francs, aucun recouvrement n'est possible, ni par la caisse des allocations familiales, ni par le tribunal. En général, beaucoup d'intéressées ne perçoivent leur pension qu'un mois sur deux, ce qui empêche toutes poursuites, et se solde par six mois de paiement au lieu de douze mois. Il lui

demande ce qu'il compte faire pour remédier de toute urgence à cette situation qui pose de graves problèmes dans certains foyers de femmes seules avec des enfants.

Français: lungue (défense et usage).

14760. — 24 mai 1982. — M. Bruno Bourg-Broc, attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur le danger que présente, pour le consommateur, la vente de matériels dont les indications de fonctionnement sont rédigées exclusivement en langues étrangères. Outre éventuellement le danger physique que cela représente pour l'utilisateur, les risques de mauvaise manipulation peuvent provoquer des pannes qui se traduisent par un coût d'entretien élevé. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour protéger en l'espèce le consommateur.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

14761. — 24 mai 1982. — M. Bruno Bourg-Broc, attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la situation des organismes chargés de collecter les fonds destinés à la formation professionnelle. Il existe à ce jour, deux types d'organisations : — des fonds d'action de formation (F.A.F.) destinés à gérer le produit de la collecte des contributions obligatoires et à intervenir dans l'établissement des actions de formation; — des fonds d'action de formation capables de gèrer, mais aussi de dispenser des actions de formation. Les deux types d'organisation n'obèissent pas aux mêmes règles. Il en est ainsi de l'utilisation des produits financiers. Les premiers doivent mutualiser 90 p. 100 de ces produits, se réservant la disposition des 10 p. 100 pour couvrir leurs frais de gestion. Les seconds, ne sont pas à ce jour soumis à une telle contrainte. Comme il est souhaitable que les règles soient les mêmes pour tous, en conséquence, une harmonisation des règlementations serait souhaitable.

Impôt sur le revenu (traitements salaires, pensions et rentes viagères).

14762. — 24 mai 1982. — M. Bruno Bourg-Broc, attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation fiscale du ménage, dont l'un des membres vient à prendre un congé parental. A ce jour, la législation permet à celui qui le souhaite de suspendre pour une durée déterminée, son contrat de travail, afin de se consucrer au mieux à l'éducation des enfants. Dés lors que l'un des époux bénéficie de cette loi, le couple ne dispose plus que d'un seul traitement, et se trouve confronté à un accroissement de sa pression fiscele, décourageant par là-même ceux qui seraient tentés d'en demander le bénéfice. Le couple doit en effet s'acquitter de l'imposition relative à l'année antérieure, année où furent perçus deux traitements. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'envisager un système de « différé » de paiement, analogue à celui mis en place pour les appelés du contingent, selon des modalités et des seuils à définir.

Français: langue (défense et usage).

14763. — 24 mai 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finences sur le fait que de nombreux matériels importés en France sont vendus avec des inscriptions rédigées en langues étrangères, et que hien souvent, les seuls modes d'emploi disponibles sont également rédigés exclusivement en langues étrangères. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, étant donné les inconvénients que présente cette situation pour le consommateur, que l'administration des douanes n'accepte de dédouaner et a marchandises que dans la mesure où les inscriptions portées sur l'appareil et les notices d'emploi seraient rédigées en français et de manière intelligible ?

Police (fonctionnement).

14764. — 24 mai 1982. — M. Gérard Chassagust s'étonne auprès de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérisur et de la décentralisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7322 (publiée au Jaurnal officiel du 28 décembre) relative au gain net en heures de service à la suite du recrutement de 6 000 policiers supplémentaires inscrit au budget de 1982 et de l'adoption du projet de loi tendant à réduire la durée hebdomadaire du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (lignes).

14765. — 24 mai 1982. — M. Jacques Godfrein s'étonne auprès de M. le ministre d'État, ministre des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9133 (publiée au Journal officiel du 1s' février 1982) relative à la desserte de la gare de Saint-Beaulize dans l'Aveyron par le train n° 8061. Il lui en renouvelle donc les termes.

Françuis : langue (défense et usage).

14766. — 24 mai 1982. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il prend conscience des conséquences qui résultent, sans délibération gouvernementale, sans débat parlementaire, de la mission confiée par le ministre de la culture à un fonctionnaire auteur d'un rapport sur le démembrement culturel et linguistisque de notre pays et qui ne tend rien moins qu'à porter atteinte à l'unité politique de la France; lui demande si compte tenu des conséquences de cette mission et de la propagande qui va l'accompagner, il n'estime pas nécessaire d'affirmer qu'il est dans les intentions du gouvernement; 1) de maintenir la langue française dans l'enseignement, depuis la maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur; 2) de maintenir la langue française comme langue nécessaire devant les tribunaux; 3) de développer l'enseignement de l'histoire nationale; lui demande également si le gouvernement entend poursuivre et accentuer les efforts destinés à restituer à la langue française sa qualité d'être une des langues universelles pour la science et la médecine.

Départements et territoires d'outre mer (Réunion : patrimoine esthétique, archéologique et historique).

14767. — 24 mai 1982. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre de l'éducation nationele que le muséum d'histoire naturelle de Saint-Denis de la Réunion est — avec celui de Paris — l'un des Aumuséums dont son ministère soit propriétaire; que ce muséum, créé en 1854, occupe le palais législatif de l'ancien Conseil colonial de la Réunion, classé monument historique; qu'il présente donc à la fois un intérêt historique et scientifique et qu'il importe de préserver — et si possible d'augmenter — ses richesses, de faciliter leur mise à la disposition du public et des chercheurs et d'améliorer d'une façon générale les conditions de son fonctionnement. Il conviendrait à cet égard de compléter l'effectif du personnel existant par le recrutement d'un taxidermiste et d'un documentaliste; d'affecter au muséum de nouveaux locaux et de lui donner les moyens financiers nécessaires à l'entretien et au renouvellement de ses collections. Il souhaite donc savoir dans quel délais il estime pouvair satisfaire des exigences dont il souligne à la fois l'importance et l'urgence.

Sécurité sociale (assurance personnelle).

14768. — 24 mai 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de le solidarité nationale sur le dècret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatif à l'admission à l'assurance volontaire, pour les risques invalidité et vieillesse, des membres de la famille d'un infirme ou invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. Ce décret stipule que la demande de rachat doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de sa publication. Il arrive donc à expiration le 17 juillet 1982 pour les personnes qui réunissaient les conditions exigées le 17 juillet 1980. Il lui demande si elle envisage une prolongation des délais d'application au delà de la date prévue et sinon quels sont les efforts d'information réalisés auprès des éventuels bénéficiaires.

Crimes, délits et contraventions (vols : Paris).

14769. — 24 mai 1982. — M. Yves Lancien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et les moyens qu'il compte mettre en place à Paris et dans les grandes villes, afin de prévenir les cambriolages pendant la période des vacances en 1982.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

14770. — 24 mai 1982. — M. Yves Lancien demande à M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur et de le décentralisation de bien vouloir lui faire connaître quel est le calendrier retenu par l'administration pour étendre à l'ensemble du territoire français, l'expérimentation consistant à la mise en place d'un réseau d'alarme téléphonique à domicile; il souhaiterait également connaître les intentions du

gouvernement concernant l'extension du réseau dit de télé-alarme. En effet, ces mesures sont de nature à accroître la sécurité des personnes âgées en raison des nombreux cambriolages constatés chaque année.

Communes (élections manicipales).

14771. — 24 mai 1982. — M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, sous certaines conditions, le propriétaire d'un immeuble dans une commune peut demander à être électeur dans cette commune. Or, dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote ou divisées entre plusieurs cantons. l'all'ectation de l'électeur concerné lorsqu'il ne possède aucune résidence dans la commune, n'est régie par aucun texte prêcis. Il souhaiterait donc lavoir si un électeur placé dans la situation sus-évoquée peut choisir librement le bureau de vote auquel il est affecté ou si au contraire, la municipalité a un pouvoir arbitraire d'affectation.

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

14772. — 24 mai 1982. — M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la législation actuelle en matière de presse prévoit que le nom de l'imprimeur doit figurer sur les affiches qu'il fabrique. Or, il arrive fréquemment que faute de matériel adéquat ou faute de temps, certains imprimeurs sous-traitent leurs fabrications en imposant toutefois au sous-traitant d'inscrire sur les affiches leur nom et non pas celui de l'imprimerie sous-traitante. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre de l'application de la loi, la mention qui doit figurer sur les affiches est celle de l'imprimerie qui fabrique réellement l'affiche ou si au contraire, elle peut être celle d'une imprimerie sous-traitante.

Permis de conduire (réglementation).

14773. — 24 mai 1982. — M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports que les corps de sapeurs-pompiers volontaires rencontrent des difficultés pour recruter et former des conducteurs de poids lourds. En effet, le nombre de conducteurs professionnels dans les corps des petites communes est faible. De plus, le niveau de revenus des pompiers volontaires est généralement insuffisant pour leur permettre de prendre en charge les frais de formation pour passer le permis. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un permis de conduire spécifique des véhicules de lutte contre l'incendie. Ce permis serait réservé uniquement aux sapeurs-pompiers possèdant déjà un permis V.L. Les frais de formation pourraient être pris en charge par les Centres d'instruction.

Permis de conduire (réglementation).

14774. — 24 mai 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les corps de sapeurs-pompiers volontaires rencontrent des difficultés pour recruter et former des conducteurs de poids lourds. En effet, le nombre de conducteurs professionnels dans les corps des petites communes est faible. De plus, le niveau de revenus des pompiers volontaires est généralement insuffisant pour leur permettre de prendre en charge les frais de formation pour passer le permis. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'' ne serait pas possible d'envisager la création d'un permis de conduire spécifique des véhicules de lutte contre l'incendie. Ce permis serait réservé uniquement aux sapeurs-pompiers possédant déjà un permis V.L. Les frais de formation pourraient être pris en charge par les centres d'instruction.

Communes (finances locales).

14775. — 24 mai 1982. — M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministro d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la direction générale des collectivités locales publie chaque année un très intéressant guide des ratios des communes de plus de 10 000 habitants, qui permet à chaque ville de France de se situer par rapport aux autres villes comparables et par rapport à la moyenne nationale. L'attention des élus se porte tout particulièrement sur la fiscalité directe locale dont la réforme amorcée en 1959 est toujours en cours. Parmi les préoccupations dans ce domaine, l'une des plus importantes paraît être le poids du prélèvement fiscal direct local. Les ratios employés à ce jour rapportent, soit le produit total des contributions directes, soit le produit des impôts sur les ménages, à la population existante au dernier recensement. Ces ratios de niveau ne permettent pas de prendre en compte la richesse fiscale de la population, laquelle différe selon les données démographiques des régions. Ainsi, il est

établi que sur la Côte d'Azur le nombre d'assujettis à l'impôt local est comparativement plus élevé qu'ailleurs. Le nouvel indicateur de pression fiscale apparu dans le dernier guide, qui rapporte le produit des contributions directes au potentiel fiscal est une première approche. Il pourrait lui être ajouté, un ratio permettant de prendre directement en considération la capacité fiscale de la commune qui se mesure d'après l'importance des bases d'imposition. Ce ratio de structure, produit des contributions directes par rapport au total des bases d'imposition des quatre taxes, rend exactement compte de l'importance du prélèvement fiscal communal. Il pourrait s'appeler « taux moyen pondéré d'imposition » car décomposé taxe par taxe en fonction de l'importance relative des bases d'imposition, il donne aux taux votés par les Conseils municipaux, une image plus réelle des situations locales. Les comparaisons entre les taux seraient complétées par ce nouvel outil d'analyse de la pression fiscale. Il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte officielle par les ministères de l'intérieur et des finances, de ce nouvel élément d'appréciation de santé financière des villes de France.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14776. — 24 mai 1982. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'article 12 VI de la loi de linances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981, qui stipule que les calcul du quotient familial d'une demi-part supplémentaire s'ils sont célibataires, veufs ou divorcès. La rédaction de ce texte conduit dans une interprétation littérale, à exclure de son champ d'application les titulaires de la carte du Combattant ou d'une pension d'invalidité lorsqu'ils sont mariés, entrainant par là même, une discrimination choquante. Il lui fait remarquer l'injustice de cet état de fait qui revient à défavoriser une catégorie de Français au prêtexte qu'ils sont mariés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas oppertun de faire bénéficier de cette nouvelle mesure tous les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, quelle que soit leur situation de famille.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

14777. - 24 mai 1982. -- M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la portée limitée de la loi nº 80-546 du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage en ce qui concerne la protection des ayants-droit contre le risque maladie. Il lui fait observer, en effet, que ce texte ne prévoit pas la couverture sociale en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, et qu'il n'apporte aucune amélioration en ce domaine par rapport à la législation antérieure. C'est ainsi que continue de s'appliquer l'article 4 de la loi du 4 juillet 1975 qui accorde aux verres le maintien pendant un an de la converture-maladie, avec prolongation possible jusqu'à ce que l'enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Au-delá de cette limite, il appartient à la veuve de demander son affiliation volontaire à un régime d'assurance maladie. Il relève, par ailleurs, que le lien avec cette notion de couverture maladie avait été établi par la loi instituant l'allocation de parent isolé, la personne en bénéficiant se trouvant ipso-facto protégée contre ce risque. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas une modification de la loi 80-574 du 17 juillet 1980 qui permette l'affiliation automatique des personnes recevant l'allocation de veuvage à un régime d'assurance-maladie.

Entreprises publiques (personnel).

14778. — 24 mai 1982. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre délégué, chargé de le fonction publique et des réformes administratives, s'il envisage d'étendre aux agents de l'Etat les droits acquis, pour les agents des entreprises publiques ayant dépassé soixante ans, à des jours de congé supplémentaires.

Communautés européennes (système monétaire européen).

14779. — 24 mai 1982. — M. Emmenuel Hemel appelle l'attention de M. 19 ministre de l'économie et des finances sur les conditions qui devraient être réunies en France pour que puissent se réaliser les vœux du gouvernement français formulés dans sa répunse à une question d'un député du Rhône sur le fonctionnement du système monétaire européen, parue au Journal officiel du 26 avril 1982, page 1720, et selon laquelle « le gouvernement français souhaite que de nouveaux progrès soient faits en vue d'améliorer le fonctionnement du S.M.E. et renforcer son rôle dans les relations internationales ». Il lui demande: si les résultats de la politique économique du gouvernement depuis un an, tant dans le domaine des priva que du commerce extérieur et des finances publiques n'affaiblissent pas dangereusement la position de la France vis-à-vis de ses partenaires

européens et celle du franc au regard des autres monnaies européennes et ne compromettent pas sérieusement les chances de parvenir à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire européen souhaitée par lui à juste titre

Commerce extérieur (aides et prêts).

14780. — 24 mai 1982. — M. Roger Lestes expose à M. le Premier ministre, qu'un industriel lui signale qu'il emploie pour ses fabrications des quantités importantes de fils de fer galvanisés et qu'il a actuellement des offres de produits étrangers dont les prix rendus à son inférieurs de 30 p. 100 aux prix des produits français de même qualité. Il semble que la différence entre les prix des produits français et étrangers est d'une telle importance que dans la situation économique actuelle l'achat des produits français par cet industriel le condamnerait à la fermeture de son usine ce qui serait grave non seulement pour lui, mais pour son personnel et l'économie française. Il semble que ce cas ne soit qu'un exemple de la situation où se trouvent beaucoup de producteurs français. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que l'activité économique nationale ne soit pas écrasée par de bas prix internationaux, et en particulier, par les productions des pays à bas salaires et dans lesquels la main-d'œuvre ne bénéficie pas de prestations sociales correctes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14781. — 24 mai 1982. — M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture, sur les droits et avantages sociaux consentis aux travailleurs français agricoles ayant résidé en Algérie, en matière d'avantage vieillesse. En effet, selon l'article 20 de la loi n' 72-965 du 25 octobre 1972, il y a lieu de se référer au décret n' 66-31 du 7 janvier 1966, pour l'application de la règle de calcul des avantages vieillesse. Or, il y est distingué deux dispositions suivant la catégorie de salariés, soit un décompte basé sur des salaires forfaitaires, notamment pour les salaires des entreprises de battage et de travaux agricoles, soit un décompte basé sur la rémunération réelle pour les employés de divers organismes agricoles. Il est évident que les retraités de la 1º catégorie ressentent ces mesures comme une grande injustice, d'autant plus que cela ne leur permet pas de percevoir une pension correcte. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier par décret ces dispositions.

Logement (prêts).

14782. — 24 mai 1982. — M. Jacques Rimbeult attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conditions d'octroi de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P. A. P.). En effet, la réglementation actuelle ne prévoit un tel financement que pour l'acquisition d'un logement occupé à titre de résidence principale. Or, les Français tenus en raison de leur profession, d'habiter un logement de fonction (tels les gardiens d'immeubles) ne peuvent bénéficier de cette mesure. Il est évident que cela écarte une certaine catégorie de concitoyens de pouvoir accèder à la propriété et, notamment, ceux à revenus modestes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inclure ces cas particuliers à la réglementation en vigueur.

Circulation routière (réglementation).

14783. — 24 mai 1982. — M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la santé sur une revendication formulée par les ambulanciers du S. A. M. U. rattachés au Centre-hospitalier de Bourges, revendication qui semble être d'ampleur nationale. Ceux-ci, considérant qu'ils assument de plus en plus une mission sanitaire et sociale spécifique et souhaitant garantir davantage tout à la fois la sécurité des malades ou blessés, celle des travailleurs du S. A. M. U., mais aussi celle de la sécurité routière dans son ensemble, estiment que leurs véhicules de service devraient être reconnus prioritaires dans le cadre du code de la route. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question.

Circulation routière (réglementation).

14784. — 24 mai 1982. — M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur une revendication émanant notamment des ambulanciers du S. A. M. U. à Bourges, mais qui semble être d'ampleur nationale. Chargés de plus en plus d'assurer d'une saçon spécifique la protection sanitaire des citoyens, ils souhaiteraient que leurs véhicules de service soient reconnus prioritaires dans le cadre du code de la route, ce qui leur permettrait l'utilisation de sirénes, girophares tournants, rampes lumineuses, etc... Cette mesure garantirait davantage non seulement

la sécurité des malades ou blessés, mais aussi celle des travailleurs du S. A. M. U. et celle de la sécurité routière dans son ensemble. Il lui demande si une telle question est actuellement à l'ordre du jour et le prie, dans le cas contraire, de bien vouluir l'examiner attentivement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14785. — 24 mai 1982. — M. Jacques Rimbeult demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si elle envisage d'étendre aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité le droit à la retraite anticipée, lorsque celles-ei ont comptabilisé le nombre légal des cotisations ouvrant droit au bénéfice de la retraite.

Communes (personnel).

14786. — 24 mai 1982. — M. Jecques Badet s'étonne auprès de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de le décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question parue au *Journal afficiel* du 18 janvier 1982, sous le n° 8346, relative à la prime de technicité. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage: indemnisation (allocations).

14787. — 24 mai 1982. — M. Jacques Badet s'étonne auprès de M. le ministre du travail de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982, sous le n° 8347, relative à la situation des salariés de plus de cinquante-cinq ans licenciès pour motifs économiques. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14788. — 24 mai 1982. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des bandicapés, contraints de supporter la charge des honoraires des médecins lors du passage devant la Commission médicale d'examen, pour la délivrance du permis de conduire. Les handicapés s'étonnent de cette mesure ressentie comme un handicap supplémentaire, financier bien sûr, car il grève des budgets souvent modestes, mais aussi moral au regard des autres automobilistes qui n'ont pas à se soumettre à cette visite. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de dispenser de cette charge financière, cette catégorie de nos concitoyens, déjà durement touchée par le destin.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et milituires (calcul des pensions).

14789. — 24 mai 1982. — M. Jeen-Claude Bateux attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les différences d'âge de départ à la retraite des personnels des postes et télécommunications qui effectuent un travail de nuit. A l'heure actuelle certains agents de centres de tri et de recettes principales notamment peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. D'autres 'els les agents du téléphone, télégraphe et renseignements par exemple ne le veuvent qu'à partir de soixante ans. Il demande dans un souci de justice sociale, si des mesures sont envisagées afin d'èlargir à tous les agents des postes et télécommunications effectuant un service actif de nuit et ceci depuis plus de quinze ans, le droit à la retraite à cinquante-cinq ans.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

14790. — 24 mai 1982. — M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de Mme le ministre de la eoliderité ne tionele sur le fait que les parents d'un jeune lycéen de vingt ans qui continue sa scolarité, au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire, perdent leurs droits aux prestations familiales alors que leur enfant reste à leur charge de la même façon. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de tenir compte de la scolarisation, et non de l'âge. Cela permettrait de remédier à cette situation qui concerne de nombreuses familles dont l'enfant a été longuement malade au cours de ses études primaires et secondaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14791. — 24 mai 1982. — M. Jeen Beeufils appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les possibilités de déduction fiscale pour les versements effectués au profit d'une association déclarée (type loi du 1^{er} juillet 1901), et en particulier une auberge de jeunesse Les versements consentis aux foyers de jeunes travailleurs ont été reconnus déductibles en raison de leur intérêt général de caractère social (Jeunal officiel débats A.N. 27 mai 1958 p. 2504). Il lui demande donc si les sommes versées à une auberge de jeunesse peuvent sur le même fondement faire l'objet d'une mesure de déduction fiscale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

14792. — 24 mai 1982. — M. Jean Beaufils appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs suppléants. La titularisation de ce personnel est subordonnée à la réassite au concours interne du recrutement à l'Ecole normale. Or, pendant la période antérieure au succès à l'examen, il n'est pas prévu de formation pédagogique pour les instituteurs suppléants. Il lui demande donc d'envisager des dispositions dans ce sens.

Transports routiers (personnel).

14793. — 24 mai 1982. — M. Guy Bêche souhaite que M. le ministre d'Etat. ministre des transports fasse connaître de quelle manière le gouvernement va imposer aux responsables d'entreprises de transports des négociations en vue de l'amélioration générale des conditions de travail dans ce secteur d'activité. En effet, il a annoncé des mesures visant à allèger les charges de ces entreprises, notamment les taxes sur les produits pétroliers. Il considère qu'il n'est pas concevable que de tels allègements de charges puissent avoir lieu sans contre-partie sur le plan social, touchant à la durée du travail, au repos par exemple.

Enseignement secondaire (personnel).

14794. — 24 mai 1982. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de nomination des maîtres auxiliaires. Il lui demande, si les années d'ancienneté d'un assistant non titulaire chargé de cours en faculté, en poste de octobre 1969 à septembre 1980, et dont le contrat n'a pas été renouvelé en octobre 1980, peuvent être prises en compte pour son intégration en tant que titulaire dans le corps des maîtres auxiliaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les possibilités offertes à cette personne pour être nommée pour la rentrée scolaire 1982.

Postes: ministère (personnel).

14795. — 24 mai 1982. — M. Jean-Jacques Benetière appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T., sur les problèmes que connaissent les personnels techniques des P.T.T., en général, et les techniciens des installations (T.I.N.T.), en particulier. En effet, ces derniers appartiennent au « cadre B » de la fonction publique et ont deux possibilités d'avancement, l'une, par tableau d'ancienneté, peut leur permettre d'être nommés « technicien supérieur » (T.S.I.N.T.), l'autre, par concours, peut les voir terminer « chef technicien » (C.T.I.N.T.). Les T.I.N.T. zop et les voir terminer « chef technicien » (C.T.I.N.T.). Les T.I.N.T. zop p. 100, il se trouve que bon nombre d'agents sont bloqués aux indices T.I.N.T. ou de T.S.I.N.T. sans possibilité d'avancement puisque les 30 p. 100 et 20 p. 100 sont atteints. D'autre part, MM. Lelong et Fould, anciens ministres des P.T.T., s'étaient engagés à aligner la carrière des techniciens des télécommunications sur celle des techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées, avec qui ils sont à parité de technicité, mais pas de carrière ni de rémunération. Ces promesses n'ont pas été tenues jusqu'à maintenant et les techniciens en question n'ont pu bénéficier que de quelques avantages ponetuels. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense faire pour mettre en chantier le reclassement des techniciens des P.T.T.

Impôts locaux (taxes foncières).

14796. — 24 mai 1982. — M. Jean-Jecques Benetiére appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conséquences fiscales de l'article 26 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cet article prévoit que valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbainer délimitées par un plan d'occupation des sols approuvée conformément au

code de l'urbanisme peut, sur délibération du conseil municipal, et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 p. 100. Par ailleurs, l'article 854 du code rural prévoit que, à défaut d'accord amiable entre les parties, le fermier doit rembourser au propriétaire le cinquième de la taxe foncière acquittée par ce dernier. De la combinaison de ces deux dispositions, il semble résulter qu'un fermier, qui ne retirera aucun profit immédiat ou futur de la décision de classer les parcelles qu'il travaille dans les zones urbaines d'un plan d'occupation des sols, peut néanmoins avoir à supporter les conséquences fiscales de ce classement. En conséquence, il sui demande si cette interprétation est correcte et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un exploitant fermier ait à supporter un supplément de charge que rien ne semble justifier.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Saône-et-Loire).

14797. — 24 mai 1982. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance des effectifs dans les différentes unités de l'A. N. P. E. de Saône-et-Loire, compte tenu des nouvelles tâches imparties à ces organismes, soite aux mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le chômage. Il souligne que s'ajoute aux missions d'ordre général confiées à ces unités, la charge supplémentaire crée par le fait que la région Bourgogne ayant été choisie comme région pilote pour la mise en place du rapport de M. Schwartz, trois missions locales sont actuellement en train de se former en Saône-et-Loire (Autun, Le Creusot, Bresse Louhannaise) pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Le département de Saône-et-Loire est, de plus, département expérimental dans le contrôle par correspondance des demandeurs d'emploi, avec la mise en place, cette année, du procédé A. C. D. 2, avec tout ce que ce nouveau système comporte de tâches nouvelles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Enseignement secondaire (établissements : Saône-et-Loire).

14798. — 24 mai 1982. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation rencontrée chaque année par la S.E.S. de la Croix menée au Creusot qui ne peut accueillir, comme elle le devrait, tous les enfants de douze ans en sixième. Cette année, quatorze à seize enfants ne pourront y être reçus avant d'avoir atteint l'âge de quatorze ans. D'autre part, cette situation bloque les places pour les entrées en classe de perfectionnement. Aussi, il demande que soi envisagée l'ouverture d'une classe supplémentaire de sixième, à la S.E.S. ou l'ouverture de tout autre classe apte à répondre aux besoins existants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Oise).

14799. — 24 mai 1982. — M. Jeen-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de l'hôpital de Clermont de l'Oise. En effet, un bâtiment de type V 120 vient d'être achevé dans cet établissement, cependant il ne peut être mis en fonction en raison de l'insuffisance du personnel autorisé. Le Conseil d'administration a décidé de surseoir à l'ouverture et souhaite pouvoir recruter au moins trente-huit agents. Il lui demande quelles mesures il envisage pour autoriser ces créations de postes et permettre le fonctionnement de ce nouveau bâtiment.

Postes et télécommunications (courrier).

14800. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent les présidents des Conseils généraux, pour l'acheminement de leur courrier. Jusqu'à maintenant, l'exécutif départemental bénéficiait de la franchise postale pour l'expédition du courrier administratif. Il semble que désormais le courrier expédié par les présidents des Conseils généraux soit soumis à l'affranchissement des P.T.T. Cela risque d'entraîner des frais considérables pour les départements. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre en charge une partie de ces frais comme il le fait déjà pour les communes.

Engrais et amendements (emploi et activité).

14801. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les transformateurs de scories, fabricants d'engrais composés, dans leur approvisionnement en « Scories Thomas », matière de base pour l'apport de

l'élément fertilisant phosphore. Avec la crise de la sidérurgie, les tonnages de scories octroyés à cette profession ont diminué d'année en année. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'entend prendre le gouvernement pour permettre la poursuite de la fabrication en France des engrais composès contenant ces produits.

Logement (amélioration de l'habitat).

14802. — 24 mai 1982. — M. Robert Cabé appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conséquences de la directive qui a été recemment donnée aux directeurs départementaux de l'équipement visant à contingenter strictement les demandes de nouvelles opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Cette mesure va avoir incontestablement pour effet de décourager les collectivités locales qui sont décidées à mettre en place une véritable politique sociale du logement, de freiner la rébabilitation du patrimoine existant et, par voie de conséquence, la relance économique. Enfin, ces nouvelles dispositions vont encore aggraver les inégalités sociales: le pare de logements anciers qui continue à se dégrader, accueille les personnes ou les familles les plus pauvres, tous ceux qui ne peuvent avoir accès à un autre logement. Il lui demande en conséquence d'apporter toute précision utile sur la politique du gouvernement en matière de logement social et tout particulièrement en ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Logement (amélioration de l'habitat).

14803. — 24 mai 1982. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve la politique d'amélioration de l'habitat. La situation du logement ancien est encore préoccupante en Fbrance: 5 millions de logements anciens n'ont pas encore le confort sanitaire, 500 000 logements sont considérés comme insalubres. Dans le département de l'Aude, notamment, de nombreux dossiers (prêts P.A.P., prime à l'amélioration de l'habitat), sont bloqués en attendant les crédits de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer rapidement cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

14804. — 24 mai 1982. — M. Guy Chanfrault attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le délicat problème du recours à la succession par l'aide sociale concernant les frais d'aide ménagère. En dépit de certains aménagements (suppression de l'obligation alimentaire, de l'hypothèque), ce recours continue en effet de peser sur les successions modestes et cela à partir du premier centime. Tout en étant conscient des implications financières pour la collectivité d'une réforme dans ce domaine, le parlementaire insiste sur les pénibles conséquences parfois du réglement de ces frais (vente de maison familiale, etc...). C'est pourquoi il demande au ministre s'il ne serait pas possible de revenir sur ce recours, quitte à définir un plafond d'exonération de cette récupération.

Salaires (réglementation).

14805. — 24 mai 1982. — M. Guy-Michel Cheuveeu appelle l'attention de M. le ministre du traveil sur la loi du 27 décembre 1973 qui a institué un Fonds national de garantie, qui permet en cas de faillite ou de règlement judiciaire, de règler les sommes dues aux salariés. Il lui demande si cette loi est applicable à tous les salariés, en particulier aux salariés d'exploitants agricoles et des professions libérales et dans la négative, si de nouvelles mesures sont à l'étude afin que l'application de cette loi soit étendue à l'ensemble des employeurs.

Postes et télécommunications (courrier).

14806. — 24 mai 1982. — M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le mínistre des P.T.T. sur l'opportunité qu'il y aurait à accorder la franchise postale aux Centres communaux d'action sociale. Ces établissements, assimilables à des établissements publics communaux supportent des frais d'expédition de plus en plus élevés qui représentent un prélèvement important sur leurs ressources au détriment de l'aide qu'ils peuvent apporter aux catég. ies les plus défavorisées de la pepulation. Il lui demande si une mesure de franchise postale à leur bénéfice ne peut être envisagée.

Hôtellerie et restauration (débits de baissans).

14807. — 24 mai 1982. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé, sur les difficultés qu'il y a à concilier les dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 (article L 49-1 du code des débits de boissons) et celles du décret n° 71-607 du 14 juin 1961 portant application des articles L 49-1 et suivants du même code. En effet, l'ordonnance du 29 novembre 1960 prévoit la suppression des débits de boissons établis autour des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés sans pour autant préciser les modalités de cette suppression. Or, le décret du 14 juin 1961 portant application de l'article L 49-1 n'oblige les préfets à établir des zones de protection que pour certains établissements parmi lesquels ne figurent pas les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. Il lui demande si l'on doit en déduire, en l'absence de tout autre décret d'application, que l'ordonnance du 29 novembre 1960 est inapplicable en ce qui concerne les périmètres de super-protection à établir autour des stades peuvent être exploités et cédes librement

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14808. — 24 mai 1982. — M. Alain Chénard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème des difficultés rencontrées par certains pères de famille qui ont dû élever seuls leurs enfants, du fait de la maladie grave de leur épouse, voire de son décès. Il cuit et des bonifications accordées aux meres de famille en matière de calcul de pension vieillesse. Il leur est accordé le bénéfice d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant lorsqu'elles ont élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur 16° anniversaire. Pourrait-il être envisagé de modifier les dispositions légales et règlementaires afin d'èlargir le bénéfice de cette mesure au profit des pères de famille ayant élevé seuls leurs enfants.

Voirie (routes: Bretagne).

14809. - 24 mai 1982. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du plen et de l'aménagement du territoire sur le financement du plan routier breton et les aides européennes auxquelles la Bretagne peut prétendre. Le plan routier breton a été adopté en Conseil des ministres le 9 octobre 1968. Il s'agissait de compenser le relatif abandon de la Bretagne par l'Etat en matière d'infrastructures routières au cours des vingt années précédentes en la dotant d'un réseau de voies rapides. Le plan routier breton devait être complètement achevé en 1975 comme le gouvernement l'avait solennellement promis. Certes, en 1969-1970, à la demande d'un certain nombre d'élus de la région, ce plan a été augmenté de 223.4 km supplémentaires, soit une augmentation de 21 p. 100 du kilométrage initial. Le plan routier breton aurait donc dû être normalement achevé en 1976. Or en 1977, il n'était réalisé qu'à 58 p. 100 et à la fin de 1978, encore qu'aux deux-tiers. Depuis 1975, le maintien et l'aggravation de ce retard sont devenus d'autant, moins compréhensibles que le Fonds européen de developpement régional est sensée avoir contribué pour une part très importante au financement du plan routier breton. Seion les données officielles publiées à Bruxelles, la Bretagne aurait reçu au titre des infrastructures routières 644,86 millions de francs de 1975 à 1980 (soit à elle seule plus de 36 p. 100 des aides européennes accordées à la France à ce titre, ce qui fait passer la Bretagne à tort, pour privilégiée aux yeux des autres régions françaises). Grâce à cette aide de l'Europe la réalisation du plan routier breton aurait du s'accélérer à partir de 1975 au lieu de prendre à nouveau du retard. Il a fallu attendre 1980 pour que les crédits consacrés au plan routier breton, qui diminuaient d'année en année en valeur réelle du fait de l'inflation, soient réévalues sérieusement et passent de 250 à 300 millions de francs en 1981. Du fait de la décision de bloquer 25 p. 100 des crédits de paicment de l'Etat, le plan routier breton risque d'être réduit cette année à ne percevoir que 260 millions de francs. Une telle réduction serait d'autant moins acceptable que la France a laissé échapper l'année dernière 490 millions de francs d'aides européennes auxquelles elle avait droit, ce qui aurait représenté presque le double des crédits consacrés au plan routier breton en 1979. En 1980 en effet, 6 p. 100 des aides du F.E.D.E.R. auxquelles la France avait droit ne lui ont pas été versées et en 1981, ce « manque à recevoir » a atteint 34 p. 100, soit près d'un demi-milliard de francs. La cause en est que de nombreux dossiers présentés à Bruxelles par l'administration centrale, n'étaient pas corrects et ne répondaient notamment pas aux critéres de la politique régionale européenne. Par ailleurs, il rappelle a grave menace qui pese sur la Bretagne à partir du 1er janvier 1983. La Bretagne est sensée en effet, avoir reçu plus de 900 millions de francs du Fonds européen de développement régional depuis 1975. Or le projet de réforme de la politique régionale européenne preparé par la Commission de Bruxelles, prévoit de priver totalement notre région des concours du F. E. D. E. R. au-delà du 31 décembre prochain. Cette réforme qui aurait du s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1982, a été retardée d'un an, ce qui laisse actuellement un court sursis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, obtenir, la participation maximum du

F. E. D. E. R. au financement du plan routier breton, et d'autre part, pour maintenir la Bretagne dans la zone élective des aides dites « sous quota » du F. E. D. E. R.

Police (personnel).

14810. — 24 mai 1982. — M. Jean-Hugues Colonna demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décontralisation s'il ne convient pas d'assurer aux futurs personnels de police une préparation à l'entrée dans une école de formation spécialisée par la création, dans certains L. E. P., de sections préparant en deux ans un brevet d'enseignement professionnel. En outre, il lui demande si on ne pourrait pas permettre aox titulaires de ce brevet d'accomplir leur service national dans des unités de police, avant de rejoindre un centre spécialisé.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

14811. — 24 mai 1982. — Mme Nelly Commergnat attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les sanctions infligées contre les vétérinaires. De nombreux vétérinaires se sont vus condamnés à des amendes pour avoir protesté contre l'augmentation des taux de cotisation accident du travail et demandé des explications. Il s'agissait en l'occurrence d'une protestation syndicale et d'une demande d'explication pour pouvoir vérifier si aucune errettr n'avait été commise. Il faut souligner que toutes les cotisations ont été règlées régulièrement en 1981 au taux réclamé de 2,5 p. 100. Elle lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire à ce sujet.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

14812. — 24 mai 1982. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des Centres d'information et d'orientation (C.I.O.). Si les actions prévues par le gouvernement en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ani ont conduit à l'octroi de moyens nouveaux et importants aux A.N.P.E., il n'en est pas de même pour ces centres qui ont vu le recrutement d'élèves conseillers d'orientation passer, pour 1982 de 100 à 120, ce qui est dérisoire par rapport à l'importance des nouvelles missions dévolues à ces conseillers puisque, outre leur action habituelle au sein des collèges, lycées et L.E.P., les circulaires récentes leur attribuent des objectifs nouveaux : t'au niveau des L.E.P. et des lycées en vue d'éviter les départs prématurés et de suivre les élèves après leur examen; 2° au niveau des zones d'éducation prioritaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation afin de rendre la plus efficace possible la participation de ces personnels.

Patrimoine esthétique archéologique et historique 'archéologie).

14813. — 24 mai 1982. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie sur la faible dotation en effectifs et en moyens accordée par la loi de programmation de la recherche et de la technologie aux services techniques et de recherche de la culture, et notamment à la sous-direction de l'archéologie. Outre un intérêt croissant de la population pour son patrimoine archéologique, l'aménagement du territoire, la restructuration des centres urbains, l'intensification des travaux agricoles sont autant de perturbations qui nécessiteraient une intervention plus importante des spécialistes. Or, l'année 1982 s'est soldée, pour ces personnels par une amélioration très minime et la loi sus-citée n'accorde que peu de moyens à cette discipline. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Engrais et amendements (emploi et activité).

1. 214. — 24 mai 1982. — M. André Delehedde attire l'attention de M.: ministre de l'industrie sur la situation des fabricants d'engrais composés. Ces derniers utilisent, pour la fabrication des engrais, des scories dites « Thomas », matière de base pour l'apport de l'élément fertilisant phosphore. Or, les tonnages de scories « Thomas » octroyés à ces fabricants ont diminué d'année en année pour atteindre actuellement un seuil critique. En effet, si ceux-ci étaient encore réduits, certaines entreprises seraient contraintes soit d'importer une autre matière première, soit de cesser leur activité, avec toutes les conséquences graves que cela impliquerait. Par conséquent, il lui demande ce qu'il cempte faire pour remédier à cette situation.

Chômage: indemnisation (contrôle et contentieux).

14815. — 24 mai 1982. — M. Roland Dumas attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences pécunières, injustes pour les travailleurs privés d'emploi, des jugements annulant les décisions administratives accordant une autorisation de licenciement pour cause économique. Les Assedic réclament dans ce cas à ces travailleurs la somme représentant la différence entre le montant de l'allocation spéciale qu'ils omne effectivement perçue, dans la mesure ou le licenciement avait à l'origine un caractère économique, et celui de l'allocation de base qu'ils auraient dû percevoir, dés lors que postérieurement les tribunaux estiment qu'il ne repose pas sur un motif économique. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces situations.

Affaires culturelles (politique culturelle).

14816. — 24 mai 1982. — M. Roland Dumas demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir lui faire connaître la liste complète des missions dont il a chargé diverses personnalités depuis sa prise de fonction, lui indiquer s'il entend recourir de nouveau, et dans quelles proportions, à cette technique d'information et de recherche, et si les rapports qui sanctionnere: et ces investigations seront publiés.

S.N.C.F. (lignes).

14817. — 24 mai 1982. — M. Roland Dumas attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les décisions de fermetures de lignes et de suppressions d'arrêts intervenues récemment sur le réseau S.N.C.F. de la Dordogne. En effet, la fin de l'année 1980 et les premiers six mois de l'année 1981 ont permis de constater l'exécution de décisions de fermetures de lignes en Dordogne et de suppressions d'arrêts à la gare de Marsac, située sur la ligne Bordeaux-Périgueux, pour le train n° 7578 au départ de Bordeaux le soir. Or, les usagers, par l'intermédiaire de leurs associats ns, ont fait par' de l'intérêt qu'ils portent au maintien de ces arrêts. Dès lors, il lui demande si les prestations fournies par la S. N. C. F. en Dordogne seront maintenues et si les mesures récentes de fermeture de lignes et suppression d'arrêts peuvent être reportés. Dans cet esprit, est-ce que les arrêts de la ligne Bordeaux-Périgueux à Marsac sont susceptibles d'être rétablis?

Enseignement préscolaire et élémentaire (persannel).

14818. - 24 mai 1982. - M. Roland Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés auxquels sont confrontés les instituteurs spécialisés de l'enfance inadaptée, enseignant en classe de perfectionnement. La politique de suppression progressive de ces dernières au profit de classes à vocation générale suscite de graves et légitimes inquiétudes parmi les maîtres spécialisés, dans la mesure ou leur statut paraît de ce fait de nature à être remis en cause. Il lui rappelle que ces personnels font l'objet d'une formation spécifique de haut niveau, d'une durée de deux ans, aboutissant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés. La fermeture des classes 😅 perfectionnement aboutit pour les maîtres enseignant dans les postes supprimés à des conséquences bien souvent inacceptables. Ces agents n'auront en effet fréquemment de choix qu'entre le retour comme maîtres dans une classe primaire normale, situation comportant semble-t-il la suppression des avantages financiers, et notamment indiciaires, liés à leur enseignement spécialisé ou le départ vers un poste correspondant à leur formation, mais éloigné en général de leur domicile, avec les contraintes de toute nature qu'implique une telle situation. Il lui serait obligé de lui faire connaître si une adaptation de la réglementation ne semble pas souhaitable, et dans l'affirmative, quelles solutions peuvent être envisagées.

Chômage: indemnisation (allocations).

14819. — 24 mai 1982. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans ou plus. Ces derniers, qui ont le plus souvent été victimes d'un licenciement économique, éprouvent d'importantes difficultés pour retrouver un emploi. En outre, ils ne peuvent prètendre au bénéfice de la garantie de ressource et bon nombre d'entre eux ne perçoivent plus d'indemnités Assèdic. La situation de ces travailleurs et plus particulièrement celles des demandeurs d'emploi, ne percevant pas l'allocation de secours exceptionnel de l'Etat, est très préoccupante puisqu'ils ne disposent d'aucune

ressource pour subvenir aux besoins de leur famille. Il lui demande en conséquence de bien vouloir permettre aux chômeurs âgés de cinquantecinq ans ou plus de bénéficier de la garantie de ressource.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14820. — 24 mai 1982. — M. Roger Duroure attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des personnes vivant en milieu rural et qui pour consulter un médecin spécialiste sont amenés à engager des frais de déplacement, parfois très importants et qui ne leur sont pas remboursés, sauf cas bien particuliers. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas juste de prendre les mesures nécessaires pour qu'un remboursement des frais de déplacement soit envisagé lorsque le recours à un spécialiste éloigné est nécessaire.

Sécurité sociale (cotisations).

14821. — 24 mai 1982. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre oe l'agriculture sur le cas des producteurs de fruits et légumes qui, uu fait de la nature de leurs récoltes, utilisent souvent un renfort de main-d'œuvre pendant une durée très brève. Ces travailleurs occasionnels sont pour la plupart du temps des personnes déjà protègées par un autre régime, soit en qualité d'assurés (étudiants), soit en qualité d'ayants-droit, tels les membres de la famille de certains assurés sociaux. A ce jour, les producteurs de fruits et légumes sont contraints d'acquiter sur ces travailleurs l'intégralité des cotisations sociales, ce qui grève davantage le prix de revient des productions concernées et constitue un handicap supplémentaire dans la concurrence internationale. Cela aggrave également d'autant les charges des exploitations agricoles. Il demande en conséquence si tous les travailleurs occasionnels déjà protégés par un autre régime ne pourraient pas faire l'objet d'une dispense de cotisation versée par l'exploitant agricole.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14822. — 24 mai 1982. — M. Léo Grézard appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les différences de droits à pension concernant les veuves dans le régime agricole. Une veuve d'exploitant cessant elle-même d'exercer à cinquante-cinq ans a droit (sous réserve des conditions de mariage et de ressources) à la retraite forfaitaire agricole et à la moitié de la retraite proportionnelle acquise par les cotisations de l'époux décèdé. Une veuve d'exploitant qui a généré un droit personnel comme ancienne salariée peut cumuler sa pension de salariée et l'avantage de réversion (bénéficiant cependant d'un complément différentiel, si le montant des droits dérivés ou de réversion est supérieur au droit personnel). Si, par contre l'époux décédé était salarié et non exploitant, la réversion se trouve cumulable avec l'avantage personnel de la veuve dans certaines limites (moitié du total de l'avantage personnel et de la pension principale dont aurait bénéficié l'assuré décèdé, avec une garantie de limite forfaitaire inférieure). Il demande au vu de ces disparités, quelles mesures il est possible d'envisager pour harmoniser ces différentes situations.

Chômage: indenmisation (allocations).

14823. — 24 mai 1982. — M. Kléber Haye appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des demandeurs d'emploi à qui des remplacements épisodiques sont proposés. C'est ainsi qu'un chômeur qui touche environ 4 000 francs d'indemnités mensuelles de l'Assedie, se voit supprimer le bénéfice de cette allocation pour avoir trouvé du travail six jours par mois. Il se trouve donc placé devant l'alternative suivante : soit refuser tout travail, même très partiel, soit renoncer à une indemnité de 4 000 francs mensuels pour toucher un salaire d'environ huit-cent francs, ce qui tend à décourager le chômeur de rechercher un emploi ou bien favorise le travail au noir. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne peut envisager que les travailleurs placés dans cette situation puissent continuer à toucher leurs allocations de chômage pour les périodes où ils ne travaillent pas.

Assurunce vieillesse : généralités (culcul des pensions).

14824. — 24 mai 1982. — M. Cherles Josselin expose à M. le ministre du trevail le cas des salariés qui, se trouvant bénéficier d'une retraite proportionnelle au titre d'activités antérieures, se voient défalquer le montant de celle-ci dans le décompte de la pré-retraite « démission » accordée pour cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un contrat de solidarité. Outre que ce mécanisme est peu incitatif au départ, il souligne l'injustice matérielle et morale qui s'ensuit puisque cela aboutit à pénaliser des travailleurs qui ont personnellement acquis des avantages vieillesse contributifs au titre d'une carrière souvent longue, en ramenant leur niveau

de ressources au montant auquel peut tout aussi bien prétendre un salarié qui n'aurait travaillé qu'une dizaine d'années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner les solutions d'équité qui permettraient de conserver aux salariés admis en pré-retraite les avantages vieillesse antérieurement liquidés qu'ils pouvaient normalement cumuler avec leurs salaires d'activités.

Sung et organes humains (centres de transfusion sanguine).

14825. — 24 mai 1982. — M. Georges Labazée appelle l'attention M. le ministre de la santé sur les difficultés de fonctionnement des Centres de transfusion sanguine. Si, d'une manière générale, ces centres sont installés dans des établissements hospitaliers et sont souvert considérés comme des services annexes de l'hôpital (d'où une situation de dépendance en matière de gestion), ils peuvent aussi être gérès par d'autres collectivités (association type loi 1901, sociétés mutualistes, communes, etc...). Compte tenu de l'importance de la mission dévolue aux centres de transfusion sanguine, il lui demande s'il n'envisage pas de les doter d'un statut juridique unique susceptible d'aceroître leur autonomie.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

14826. — 24 mai 1982. — M. Louis Lareng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation, sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine des affaires sanitaires et sociales. La responsabilité et les moyens sont multiples et divers en ce qui concerne, par exemple: 1º la protection de l'enfance; 2º l'action en faveur des handicapés; 3º l'action en faveur des personnes âgées; 4º l'action en faveur des groupes et des individus en situation précaire. Différents organismes interviennent, qu'ils soient publics, semi-publics et privés. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait une cohérence dans les initiatives et les actions de solidarité menées tant sur le plan national que sur le plan local, et s'il ne lui paraît pas dangereux que plusieurs responsables techniques soient affectés à la coordination de l'ensemble de tous les problèmes sociaux et médicosociaux.

Rapatriés (indemnisation).

24 mai 1982. - M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'indemnisation des Français d'outre-mer, définie dans le cadre de la loi n° 78-1 de 2 janvier 1978 qui prévoit de la limiter à 500 000 francs par personne et à 1 000 000 de francs par famille dans la mesure où ont été constitués deux dossiers. Dans certains cas, il existe une importante moins-value entre la somme perçue ou à percevoir par les intéressés et le montant du patrimoine dument reconnu par les pouvoirs publics. C'est le cas d'un contribuable, agriculteur en Algérie, qui s'est réinstallé en France en 1963 et qui exerce depuis la même activité d'agriculteur soumis au régime du bénéfice agricole réel. Son dossier d'indemnisation, actualisé au 31 decembre 1978, fait ressortir une moins-value importante entre la somme à percevoir et le montant de son patrimoine foncier en Algérie. Il lui demande quel sera, du point de vue fiscal, le sort de cette moins-value et s'il est envisagé la possibilité éventuelle de l'imputer sur ses bénéfices agricoles ou tout du moins sur d'autres plus-values à long terme déjà réalisées ou susceptibles de l'être, lors de cessions futures.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

14828. — 24 mai 1982. — M. Jacques Lavédrine rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que la récupération des sommes engagées par la collectivité au titre de la prise en charge des prestations d'aide ménagére, récupération qui s'opère dès le premier franc de la succession lors du décès des bénéficiaires, constitue un obstacle au recours à cette prestation, et particulièrement pour les personnes les plus défavorisées. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme ceci existe pour la récupération des sommes versées au titre du Fonds national de solidarité, la création d'un seuil à partir duquel les sommes engagées seraient récupérées par la collectivité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

14829. — 24 mai 1982. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dénomination d'« école maternelle », révelatrice d'une certaine conception la femme, où le rôle de celle-ci est ainsi perçu comme uniquement « maternel » De plus cette expression accrédite l'idée que l'éducation de l'enfant en bas âge est exclusivement du ressort de la mère. Elle demande que

l'éducation des jeunes enfants soit considérée ectime relevant des hommes autant que des femmes. Ainsi, l'emploi de personnel éducatif masculin doit-il être encouragé comme cela se fait à l'étranger. Le nom « d'école maternelle » ne pourrait-il pas être remplacé par un vocable qui témoigne de l'évolution des mentalités dans le sens des responsabilités partagées entre hommes et femmes et vers l'ouverture des petits enfants à un monde mixte et mieux équilibré ?

Français: langue (defense et usage).

14830. – 24 mai 1982. – Mme Maria-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, sur la nécessité de défendre et d'honorer l'usage de la langue française dans le monde scientifique. En préservant notre langue maternelle, expression d'une culture universelle autant que moyen de communication, nous œuvrons pour la sauvegarde de nos traditions scientifiques et de notre identité nationale. Elle lui demande si des mesures correctives peuvent être envisagées pour défendre l'avenir du Français dans les publications et communications scientifiques et techniques spécialisées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14831. — 24 mai 1982. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que des soins prescrits en France et effectués à l'étranger ac sont pas remboursés par la sécurité sociale. Le problème se pose en particulier pour des personnes devant subir un traitement de longue durée et qui ne peut être interrompu au cours d'un voyage à l'étranger. La sécurité sociale refuse le remboursement des frais en s'appuyant sur l'article 254 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir la réglementation pour que le remboursement soit effectif lorsque la prescription des soins est effectuée en France et oue la poursuite du traitement est nécessaire à l'étranger.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

14832. — 24 mai 1982. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'importante disparité des horaires de travail entre les salariés travaillant à terre et les marins de la pèche industrielle et semi-industrielle. Il apparaît, en effet, que les premiers effectueraient à raison de huit heures pour 233 jours travaillés, l 864 heures effectives de travail par an, alors que les marins de la pêche industrielle, à raison de 250 jours en mer et d'une durée de travail quotidienne évaluée à 15 heures, totaliseraient 3 750 heures par an. Il lui demande done quelles mesures il compte prendre pour que l'ordonnance sur les 39 heures et la cinquième semaine de congès payès se traduise par une amélioration substantielle des congès-repos dans la pêche industrielle et semi-industrielle.

Politique exi'rieure (droit de la mer).

14833. — 24 mai 1982. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les effets de la convention du droit de la mer adoptée le 30 avril 1982 par la conférence sur le droit de la mer des Nations-Unies. Il apparaît en effet que ce document adopté par 130 vois (dort la France) contre quatre (dont les Etats-Unis), a fait l'objet de dix-sept abstentions, émanant principalement de pays industrialisés comme la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Allemagne Fédérale. Or, le traité international sur le droit de la mer, qui résulte de la conférence et sera signé à Caracas en décembre prochain, n'aura de valeur juridique contraignante pour tous que s'il est signé par tous les Etats intéressés, en particulier les grands pays industrialisés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour obtenir, d'ici à décembre 1982, une modification de la position américaine ainsi qu'une décision positive de la part des abstentionnistes.

Assurance vivillesse: régimes autonomes et spéciaux (marins: calcul des pensions).

14834. — 24 mai 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la mer sur la situation des mécaniciens qui arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite et qui ont été formés à cette qualification avant le 1^{er} janvier 1961. C'est à cette date en effet que par un décret du 26 décembre 1961, complété par une circulaire ministérielle du 2 août 1962, il était accordé aux élèves fréquentant les cours d'officiers de la marine marchande la possibilité de récupérer la periode de formation comme tempe de navigation, moyennant le paiement des cotisations dans la plus petite catégorie. Depuis lors, d'ailleurs, cette situation n'a pas manqué d'être

améliorée, en particulter par le biais de la prise en charge de ces éléves par les armements au titre de la formation professionnelle. En revanche, pour ceux qui ont acquis leur formation avant 1961, la retraite se trouve aujourd'hui amputée de 1.5 à 5 p. 100 en fonction de la durée nécessaire pour l'obtention de leur brevet d'OM 3 ou OM 2. Compte tenu de la situation inéquitable dans laquelle se trouvent ees personnels, ainsi pénalisés d'avoir fait l'effort d'accéder à des postes de responsabilité, il lui demande en conséquence s'il ne serant pas possible de reculer l'effet rétroactif du décret du 26 décembre 1961, ou de prendre prochaînement des dispositions réglementaires équivalent, ou de prendre prochaînement des dispositions réglementaires équivalent afin que les marins concernés puissent racheter le temps de navigation qu'ils ont passé à se former et prétendre ainsi justement améliorer leur retraite.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

24 mai 1982. - M. Martin Malvy appelle l'attention de 14835. Mme le ministre de l'agriculture sur les craintes manifestées par certains responsables départementaux de la mutualité sociale agricole, quant aux conséquences de la majoration de la prise en considération du R. B. E. dans le calcul des cotisations sociales agricoles. Ainsi, pour le département du Lot, à propos duquel Mme le ministre de l'agriculture déclarait récemment au Senat que ces cotisations progresseraient, en moyenne, moins qu'à l'échelon national, le passage de 35 à 40 p. 100 avait débouché sur une progression du coefficient d'adaptation de 13 p. 100, ce qui, sans les correctifs intervenus à l'époque, aurait eu pour effet une majoration du montant des cotisations de 25 p. 100 environ. Dans ce cas précis, les responsables de la M.S.A. du Lot, redoutent, le pourcentage passant de 40 à 50 p. 100, une progression des eotisations dépassant cette année 21 p. 100, ce qui serait en contradiction avec les engagements pris par ailleurs. Il lui demande donc si toutes les garanties ont été prises pour que le nouveau mode de calcul n'entraîne pas des consequences qui seraient à l'évidence dommageables pour les assujettis lotois et les mesures qui ont été retenues pour éviter une progression exagérée du coefficient d'adaptation.

Assurance vicillesse: généralités (pensions de réversion).

14836. — 24 mai 1982. — M. Marc Massion appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les partages de pension de réversion en cas de remariage. La loi 78-753 du 17 juillet 1978 stipule que le partage des droits de réversion est établi à titre définitif au jour de la première liquidation de l'avantage de réversion. Le décès ultérieur de l'une des parties en cause ne permet pas le regroupement des différentes fractions de réversion. Il serait souhaitable de prévoir le versement de la totalité de la pension de réversion à la partie survivante lorsque cette dernière ne bénéficie d'aucune autre source de revenus. Il lui demande, en conséquence, si elle entend prendre des mesures dans ce sens.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

14837. — 24 mai 1982. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M'me le ministre de la solidarité nationale sur la situation des travailleurs immigrés désirant faire venir leurs familles en France. Ces travailleurs qui ont, la plupart du temps, des revenus très modestes, sont dans l'obligation d'avoir un logement correspondant à leur famille (souvent nombrease) dès la constitution du dossier. Ils doivent donc payer un loyer important pour un grand logement pendant plusieurs mois sans même savoir si leurs demandes obtiendront un avis favorable. De plus, l'instruction de ces dossiers est particulièrement longue et les travailleurs immigrés doivent subir des charges importantes pour un grand appartement pendant une période plus ou moins longue, mais de six mois minimum. En consèquence, il lui demande si des nouvelles mesures sont prévues pour accélérer l'instruction des dossiers de demandes d'introduction des familles des travailleurs immigrés leur évitant ainsi des frais importants et inutiles.

Sécurité sociale (cotisations).

14838. — 24 mai 1982. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes rencontrès par les artisans désirant embaucher au titre d'ouvriers les apprentis à l'issue de leur période de formation. Ces jeunes gens doivent être embauchés comme ouvriers et, de ce fait, les artisans doivent payer des charges sociales importantes alors que ces jeunes gens n'ont pas encore l'expérience d'ouvriers professionnels. Il lui demande si, dans le cadre de la iutte contre le chômage, il ne serait pas possible d'établir un système de charges sociales modulées (sur un ou deux ans) lorsqu'un employeur s'engage à garder un apprenti après qu'il a subi les épreuves du C. A. P.

Douanes (droits de douane).

14839. — 24 mai 1982. — M. René Olmete attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les incidences de certaines dispositions de la nouvelle reglementation en matière de taxation des navires de plaisance. Faute de prendre en compte la valeur marchande du bateau, pour ne considérer que sa taille et la puissance administrative de son moteur, le montant de la taxation dont est redevable le propriétaire n'est pas proportionnel à l'importance de son investissement, et, donc, en règle générale à ses moyens. Des situations très inégales apparaissent ainsi. Il demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

14840. — 24 mai 1982. — M. Jean Oehler attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'opportunité de modifier le statut d'infirmier auxiliaire afin d'en permettre l'accès aux personneis ayant suivi des cours de soins dans le cadre de la première année d'études à l'école d'infirmiers. Il existe en effet dans le personnel hospitalier des personnes qui ont acquis une compétence en matière de soins en suivant les cours de première année de l'école d'infirmiers à l'époque où le programme comportait des cours de soins. Ces personnes pourraient utilement seconder les infirmières diplômées d'Etat dont le service est fréquemment surchargé et se verraient offrir ainsi une possibilité de promotion professionnelle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

Communes (personnel).

14841.—24 mai 1982.— Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions d'application des dispositions prévues par le décret n° 81 du 24 juillet 1981 pour le recrutement d'agents communaux affectés aux fonctions d'animation. En effet, en exigeant des postulants à ces emplois un double profil d'attaché de bureau et d'animateur de quartier, et en leur imposant ainsi un concours supplémentaire alors qu'ils peuvent, titulaires du D. E. F. A., entrer directement dans le secteur privé avec un salaire de départ plus élevé, ce texte, même s'il constitue un progrès significatif notamment sur le plan de la garantie de l'emploi (et du reclassement arrivé à un certain âge) risque automatiquement de limiter les candidatures les plus motivées et de priver de ce fait les communes de possibilités de choix pour des postes très spécifiques. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus rationnel et plus efficace d'instaurer pour ceux-ci un recrutement par concours sur titres, comme cela existe déjà pour d'autres postes dans la fonction communale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

14842. — 24 mai 1982. — Mme Marie-Thérèse Patret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur la mise sur le terrain des F. P. I. ex-suppléants. Elle lui demande si celle-ci ne risque pas de perturber sérieusement leur cursus de formation, surtout si l'on tient compte du latt que ceux-là même ont vécu cette année le système dit des doublettes dont personne n'était satisfait; cette mise sur le terrain ne résolvant que partiellement le problème des postes à pourvoir à la rentrée 1982. Elle lui demande également si un autre moyen tendant à résorber définitivement l'auxiliariat n'aurait pas pu être instauré.

Elections et référendums (listes électorales).

14843. — 24 mai 1982. — M. Joseph Pinerd attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de le déce-itrelisation sur les problèmes posès par le fait que — surtout dans les villes — de très nombreuses personnes négligent de communiquer au service des élections leur changement d'adresse. Ainsi, à Besançon, 14855 nouvelles cartes d'électeurs rècemment editées ont été retournées par les P.T.T. Parallèlement, des dizaines de kilogrammes de documents électoraux ont subi le même sort, après que de gros frais aient été engagés pour l'impression et l'expédition de professions de foi et bulletins de vote. Face à un tel gàchis, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à des situations aussi peu acceptables.

Automobiles et cycles (carte grise).

14844. — 24 mai 1982. — M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de le décentralisation sur l'obligation qui est faite au propriétaire d'automobile

de signaler sous un delai d'un mois, le changement de domicile pour modification de la carte grise. Actuellement les automobilistes qui n'effectuent pas ces changements d'adresse sont passibles d'une amende de 600 france. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de minformer les automobilistes sur cette obligation, en particulier par l'intermédiaire des moniteurs d'auto-écoles lors du passage du permis.

Police (personnel).

14845. — 24 mai 1982. — M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que la réforme de la police nationale opérée 1977 a, en établissant le principe du commandement unique au bénéfice des seuls commissaires, dégradé les perspectives de carrière des officiers et commandants en tenue. Les deux échelons les plus élevés de ce corps, ceux de commandant principal et commandant de groupement ont en effet été supprimés. Aussi, dans le cadre de la réforme des corps et des structures de la police nationale en cours d'élaboration, il lui demande s'il compte prendre des mesures qui sans remettre en cause l'unité de commandement, seront propres à assurer la revalorisation statutaire des commandants et officiers en tenue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14846. — 24 mai 1982. — M. Noël Ravasserd attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les mesures destinées a améliorer les remboursements de soins et prothèses dentaires. Il est prévu d'augmenter les remboursements en orthopèdic dento-faciale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas également de modifier la nomenclature des actes des prothèses mobiles, particulièrement destinées aux personnes âgées dont les moyens modestes ne permettent pas de supporter une participation personnelle de 50 à 75 p. 100.

Retraites complémentaires (recherche scientifique et technique).

14847. — 24 mai 1982. — M. Michel Seinte-Merie, appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des agents du C. N. R. S. La titularisation des travailleurs du C. N. R. S. entraîne une diminution des cotisations versées à l'l. R. C. A. N. T. E. C. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder, à titre transitoire, aux agents du C. N. R. S. déjà retraités, la possibilité de changer leur système de retraite par répartition, contre celui des fonctionnaires.

Prestations familiales (allocations familiales).

14848. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les charges qu'entraîne pour les familles nombreuses l'interruption du versement des prestations familiales pour les enfants atteignant l'age de vingt ans et qui sont encore à la charge effective de leurs parents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de retenir, pour le versement de ces prestations, la définition d'enfant à charge par l'administration fiscale.

Vuleurs mobilières (législation).

14849. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conditions dans lesquelles peut être relevè le plafond des cessions de valeurs mobilières. Les textes actuels prévoient que le plafond peut être aménagé pour tenir compte de circonstances exceptionnelles : divorce, licenciement, départ à la retraite. Il lui demande si l'adhésion à un contrat de solidarité peut être assimilée à un départ à la retraite et ainsi ouvrir droit au relèvement du plafond des cessions de valeurs mobilières.

Trunsports (tarifs).

14850. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des trensports sur l'accroissement des charges financières qu'entraîne pour les familles nombreuses ayant à charge des enfants de plus de dix-huit ans le fait que les réductions tarifaires sur les réseaux S. N. C. F. et R. A. T. P. ne s'appliquent pas au delà de l'âge de dix-

huit ans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de maintenir les réductions tarifaires aux familles nombreuses tant que celles-ci ont la charge effective de leurs enfants.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14851. - 24 mai 1982. - M. Yves Tavernier attire l'attention du M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur les limitations imposées aux jeunes diabétiques. Il rappelle que les carrières de fonctionnaires de l'Etat sont presque entièrement fermées aux jeunes diabétiques. A l'exception de l'assistance publique de Paris, qui a accepté depuis 1967 de lever l'interdit pour les postes d'infirmiers et de techniciens, tous les corps de l'Etat leurs restaient fermes. Il précise qu'au regard de la loi, figurée par l'ordonnance du 4 sévrier 1959 qui fixe le statut général des fonctionnaires, abrogé par l'arrêté du 28 janvier 1980, parue au Journal officiel du 5 février 1980, le diabète ne peut empêcher d'une manière formelle l'embauche au service de l'Etat. Seules s'y opposent actuellement des réglementations, dispositions particulières composées d'une mosaïque d'arrêtés et de décrets, propres à chaque corps et à chaque cadre à l'intérieur d'un même ministère. En conséquence, il demande ce qu'il compte faire pour que l'admission d'un jeune diabétique dans la fonction publique ne soit plus régie par des réglementations particulières à chaque ministère, mais pas des lois simples.

Apprentissage (établissements de formation).

14852. — 24 mai 1982. — M. Luc Tinseau attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la situation particulière du statut des agents de formation de C. F. A. en ce qui concerne le dépôt ou non du préavis de grève de cinq jours, ce qui impliquerait qu'ils relèvent du statut de la fonction publique. Or. il s'avère que, par procédure prud'homale, le tribunal du Mans par jugement en date du 13 juin 1980, statue en déclarant les agents de C. F. A. comme relevant du statut de la fonction publique. Par la même procédure, le tribunal de Bordeaux, par jugement en date du 5 novembre 1981, statue en déclarant ces mêmes agents ne relevant pas du statut de la fonction publique. A Evreux, deux agents de C. F. A. viennent de recevoir un avertissement avec blâme pour avoir fait grève sans dépôt de préavis de cinq jours. En conséquence, il lui demande si effectivement les agents de C. F. A. dépendent ou non du statut de la fonction publique et s'ils ont ou non à déposer, dans le cadre du droit de grève, un préavis de cinq jours.

Impôts locaur (taxe d'habitation).

14853. - 24 mai 1982. - M. Hervé Vouillot attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur certaines modalités d'application et de perception de la taxe d'habitation. L'article 1408 du code général des impôts précise que la taxe est établie au nom des personnes qui ont à quelque titre que ce soit la disposition ou la jouissance des locaux imposables. A ce titre, un avertissement a été adressé à une association gérante d'un foyer de jeunes travailleurs lui réclamant une somme considérable au titre de l'ensemble des locaux du foyer. La question se pose de savoir si les logements compris dans cet immeuble doivent être soumis en totalité à la taxe d'habitation. En vertu des dispositions générales qui régissent cet impôt, la taxe d'habitation est établie au nom des occupants. Elle n'est due que si les intéressés peuvent être considérés comme ayant la jouissance privative des locaux mis à leur disposition. Or, le réglement du foyer prévoit diverses restrictions à la libre disposition des lieux. C'est ainsi que les gestionnaires sont habilités à pénétrer dans les chambres même en l'absence des locataires. Compte tenu de cette réglementation, il peut être admis que les locataires ne peuvent être considérés comme ayant la disposition privative des locaux qu'ils occupent ni, par suite, être assujettis à la taxe d'habitation. De plus, il convient d'observer qu'à plusieurs reprises le Conseil d'Etat a juge que la taxe d'habitation n'est pas exigible pour un logement occupé pendant quelques mois seulement, des lors que le contribuable n'est pas venu se fixer définitivement dans la commune. En toute hypothèse, les intéressés seraient donc en mesure de bénéficier de la jurisprudence susvisée. S'agissant d'un foyer de jeunes travailleurs, il faut ajouter que les chambres occupées par des personnes célibataires échappent normalement à toute imposition par le jeu de l'abattement qui est pratique à titre de minimum de loyer. Or, la mise en œuvre d'un avertissement unique interdit la prise en compte des situations individuelles. Ainsi, le calcul de l'avertissement au titre du foyer contribue à surévaluer la valeur de la taxe. Ainsi, l'assujettissement du foyer sous une cote unique au nom du locataire principal, s'il constitue une méthode de recouvrement pratique pour l'administration apparaît très contestable sur le plan juridique, surevalué financièrement et condamnable socialement dans la mesure où la taxe devra être répercutée sur l'occupant, en l'occurence le jeune travailleur... qui est le plus souvent absent lorsque l'avertissement le concernant est établi. En conséquence, et en application des articles 1408 et 1436 du code général des impôts, la taxe d'habitation ne semble pouvoir être établie qu'au nom du

foyer, mais seulement pour les locaux communs, c'est-à-dire notamment, les salles de réunions, de jeux et de loisirs. Il lui demande la confirmation de cette interprétation et quelles mesures il pense prendre afin de clarifier définitivement la situation des foyers de jeunes travailleurs au regard de la taxe d'habitation.

Professions et activités médicules (médecine scalaire).

14854. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du corps des « adjoints d'hygiène scolaire ». Ce personnel, bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue que les infirmiers, voit sa situation se dégrader par rapport à ceux-ci. Il lui demande de lui préciser les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'avenir de ces agents.

Handicupės (établissements).

14855. — 24 mai 1982. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des handicapés qui, soit parce qu'ils n'ont pas de famille, soit qu'ils ont été abandonnés par elle, soit encore que leur placement ait été rendu nécessaire, sont hébergés dans des hôpitaux ou des hospices où ils disposent rarement des moyens éducatifs susceptibles de les faire évoluer vers une certaine autonomie. Il lui demande si l'importante mesure que constitue l'utilité d'offrir aux handicapés sans famille des structures spécialisées où ils pourront être soignés, éduqués et dirigés vers des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés, figure parmi les actions qu'envisage le gouvernement dans le cadre de la charte de la santé et de la réforme hospitalière.

Etahlissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

14856. — 24 mai 1982. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions de travail et de rémunération des internes en médecine des hôpitaux. Il lui demande s'il envisage la création d'un statut du médecin hospitalier et la reconnaissance de la valeur de certains services qualifiants, s'il compte revaloriser les salaires de cette catégorie du personnel hospitalier, par exemple en faisant inclure les primes dans le salaire de base, et il lui demande également s'il prévoit d'inscrire au budget de 1983, une augmentation des salaires et des primes qui s'élèvent actuellement pour un interne non titulaire à 2 350 francs et à 200 francs et pour un interne titulaire à 2 500 francs et à 1 200 francs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14857. — 24 mai 1982. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattents sur la situation des anciens élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants, qui ont fait leur stage avant la promulgation de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, et qui n'ont pu obtenir la validation pour la retraite du temps passé dans ces centres. Il lui demande donc, s'il envisage de prendre les mesures qui permettraient à ces stagiaires de faire prendre en compte pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, la période de leur rééducation professionnelle?

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

14858. — 24 mai 1982. — M. Pierre-Charles Krieg rappelle à l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation la demande faite par M. Bertrand Delanoë rapporteur pour avis — au nom de la Commission des Lois au cours des débats parlementaires à l'Assemblée nationale le 17 novembre 1981 : « en ce qui concerne le passage de 50 p. 100 à 100 p. 100 du taux de pension de réversion des veuves des policiers morts en service ». Dans sa réponse M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est engagé à « ce que le taux de la pension de réversion pour les veuves des policiers tués en service soit porté de 50 p. 100 à 100 p. 100 par un projet qui serait bientôt transmis pour avis au ministère compétent et quand le gouvernement se serait prononcé définitivement serait déposé sur le bureau du parlement ». Il insiste dès lors pour que cette promesse ferme soit menée effectivement à son terme et demande à quel stade d'avancement ce projet se trouve actuellement.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

14859. — 24 mai 1982. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre du travail que le dècret n° 82-72 du 22 janvier 1982 a prèvu la mise en place de stages « de jeunes volontaires ». Ceux-ci d'une durée de six mois à un an doivent être ouverts aux jeunes sans emploi agés de dix-huit à vingt-six ans, à la date d'entrée en stage. Il est prèvu en faveur des stagiaires une rémunération égale à 50 p. 100 du S.M.I.C. à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 25 p. 100 du S.M.I.C. destinée à couvrir les frais annexes à la formation. Le dècret en cause est applicable à compter du le janvier 1982. Il lui demande de bien voutoir lui faire connaître le bilan actuel de ces stages. Elle souhaiterait connaître le nombre des stagiaires en distinguant entre les divers types d'organismes formateurs et en faisant ègalement la distinction entre ces stagiaires par sexe.

Enseignement secondaire (personnel).

- 24 mai 1982. - Mme Hélène Missoffe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de doter tous les enseignants d'une formation initiale de haut niveau. Dans cet esprit les propositions de la « Commission De Peretti » qui envisagent une formation initiale polyvalente (et de durée réduite pour certaines catégories) apparaissent comme dangereuses. Réduire la durée actuelle de formation des agrégés et certifiés et 'es contraindre à enseigner un plus grand nombre de disciplines ne pourrait que conduire à une baisse du niveau de l'enseignement dispensé. L'unification envisagée à bac + einq ans du recrutement de tous les professeurs de collège et de lycée doit impliquer l'acquisition d'une maitrise délivrée par l'université permettant une initiation à la recherche et favorisant le contact avec des étudiants se destinant à d'autres branches d'activité. Il apparaît souhaitable que les professeurs certifiés et agrégés puissent continuer d'exercer simultanément dans le collège et dans le lycée et assurent ainsi une liaison pédagogique dans l'intérêt de l'enfant. Des moyens budgétaires supplémentaires permettant d'assurer partout les enseignements réglementaires sont indispensables. Il devraient aussi permettre que des aides particulières soient accordées à tous les niveaux afin de remédier aux échecs scolaires. Les dédoublements et les aides pédagogiques doivent être maintenus et développés. Par ailleurs, la diminution dramatique des moyens de surveillance met gravement en cause la sécurité et la bonne marche des établissements. L'amélioration de la vie scolaire nécessite un nombre suffisant de personnels d'accueil, de surveillance et d'éducation. Le remplacement de tout maître absent doit être assuré par un enseignant titulaire disposant d'une qualification équivalente, ce qui implique la création d'emplois de titulaires remplaçants en nombre suffisant. La réflexion engagée aux niveaux national et départemental sur les collèges rend indispensable une initiative similaire sur l'école primaire. S'agissant de celle entreprise sur l'enseignement supérieur, il convient de rappeler l'apport pédagogique et culturel des classes préparatoires aux grandes écoles et de la formation des techniciens supérieurs qui doivent être développés. Les moyens nécessaires doivent être prévus pour une extension des pouvoirs du Conseil d'établissement qui permet l'exercice réel de la responsabilité de tous les administration, enseignants, parents et élèves éducative. Le Conseil de classe est un lieu important de dialogue et de concertation qui doit contribuer à cerner, pour chaque élève et pour l'ensemble de la classe, l'origine des difficultés constatées et les moyens de les surmonter. S'agissant plus précisément de l'Académie de Paris, elle regrette qu'il ne soit envisagé pour celle-ci, pour la prochaine rentrée, qu'une infime augmentation de ses moyens actuels. Or, dans cette académie, se posent, comme dans les autres, de graves problèmes de retards et d'échees scolaires. De même l'insuffisance de surveillants est grave dans l'Académie de Paris et les moyens prévus pour la prochaine rentrée (cinq postes supplémentaires) ne permettront pas une amélioration de la situation, compte tenu notamment des besoins nouveaux. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'elle vient de lui soumettre, aussi bien sur le plan général que sur celui de l'Académie de Paris, et de quelle manière il envisage d'en tenir compte à l'occasion de la préparation du prochain budget de son département ministériel pour 1983.

Agriculture (structures agricoles: Franche-Comté).

14861. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Sente Cruz demande à Mme le ministre de l'egriculture de lui faire connaître les concours financiers qui pourraient être accordés à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) de Franche-Comté pour lui permettre de financer le patrimoine de terres acquis par elle dans la perspective de la mise à grand gabarit du canal Rhin-Rhône. Il souligne que les acquisitions effectuées par la S. A. F. E. R. sur l'emprise et la périphèrie du site du grand canal atteignent environ 700 hectares et représentent un montant de près de 12 millions de francs qui obère la situation financière de la S. A. F. E. R.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14862. — 24 mai 1982. — M. Jean-Pierre Santa Cruz demande à M. le ministre délégué chargé du budget de lui préciser le régime d'imposition, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des anciens combattants invalides de guerre. Il souligne l'anomalie constituée par le fait qu'un ancien combattant, invalide, âgé de plus de soixante-quinze ans ne bénéficie pas d'une demi-part supplémentaire s'il est marié alors que cette demi-part est consentie si l'intéresse est célibataire.

Chômage : indemnisation (allocations).

14863. 24 mai 1982. M. Jean-Pierre Santa Cruz demande à M. le ministre du travail de lui indiquer quelles seront les prestations ou allocations que toucheront les travailleurs licenciés pour motif économique en 1982 et qui n'auront pas atteint l'âge de soixante ans le 31 mars 1983 ou qui, à cette date ne réunissent pas trente-sept annuités et demie de cotisations au régime d'assurance vieillesse. Il observe en effet, que dans le cas précité, du fait de l'arrêt du versement des indemnités de chômage au titre de licenciement économique et de la suppression du régime de la garantie de ressource au 31 mars 1983, ces travailleurs se trouvent dans l'incertitude vis-à-vis de leur situation sociale aprés l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

14864. 24 mai 1982. M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des anciennes adjointes d'hygiène sociaire de 1945 qui, n'ayant pas été classées, en 1955, dans le corps des assistantes sociales, ont été placées dans le cadre spécial des adjointes en voie d'extinction depuis 1962. Depuis 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmières ou autorisées pouvaient demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative de tous les établissements d'enseignement de la maternelle à l'université. Or, les adjointes voient s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. Il lui demande s'il n'envisage pas, faisant droit à la requête de leur organisation syndicale (le S.N.A.I.A.S.S.E.N.-F.E.N.) de réviser leur statut dans l'optique d'un échelonnement indiciaire leur permettant l'accès à l'indice terminal du l'argrade des infirmières.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

14865. — 24 mai 1982. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural, au niveau du financement de l'aide-mènagère aux personnes âgées. Se fondant sur la circulaire 82-13 du 7 avril 1982 et sur les déclarations du Président de la République concernant le maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en place les moyens de la politique ainsi définie.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14866. — 24 mai 1982. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de le communication sur une série de trois émissions télévisées. diffusées par FR 3 le lundi 1^{er} mars 1982 à 20 h 30, le mardi 9 mars 1982 à 20 h 30 et le jeudi 18 mars 1982 à 20 h 30 intitulées « Français si vous saviez ». Ces émissions dénaturant des points historiques vérifiables, ont mis en cause l'honneur de l'Alsace et de nombreux alsaciens durant la deuxième guerre mondiale. Les mensonges et contre-vérités diffusés au cours et notamment dans les associations d'anciens combattants. Il lui demande de hien vouloir intervenir afin que soit diffusé sur FR 3 une émission sur le drame alsacien et l'histoire agitée de l'Alsace qui explique aux Français les intolérables violations imposées par les nazis à la population d'Alsace, émission dont la réalisation pourrait être confiée à la station régionale de FR 3 Strasbourg.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

14867. — 24 mai 1982. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la détaxe sur les carburants agricoles accordée aux personnes non inscrites à l'A. M.E.X. A. et qui

exerçent en plus de l'activité agricole une activité non agricole. Cette détaxe n'est possible que si le contribuable qui en demande le bénéfice n'a pas perçu en 1981 au titre de cette ou de ces activités non agricoles, un revenu n'excédant pas un total de 67 787,20 francs soit le double du S.M.I.C. (33 893,60 francs pour 1981). Cette limitation n'est pas faite pour encourager les pluri-actifs à continuer une activité agricole accessoire dont l'utilité économique et sociale est unanimement reconnue. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier la détermination du plafond de ressources incriminé afin de permettre l'élargissement à plus de contribuables du bénéfice de la détaxe sur l'essence agricole.

Logement (allocations de logement : Loire).

14868. — 24 mai 1982. — M. Paul Chomat attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que la Caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne, consultée par le Centre communal d'action sociale de la même localité, ignore les dispositions indiquées dans la lettre d'information n° 2 publiée par son ministère en matière d'allocation logement et qui prévoient que « cette allocation peut être attribuée aux personnes résidant en foyer-logement et en maison de retraite, que leur état de dépendance les fasse ou non relever des sections de cure médicale ». Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les décisions prises au niveau national soient rapidement suivies d'effet au niveau local.

Impôt sur le revenu (tradements, salaires, pensions et rentes viagères).

14869. — 24 mai 1982. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des assurés sociaux qui perçoivent des indemnités journalières. En effet, il apparaît que les revenus tirés de ces indemnités journalières sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les revenus issus des indemnités journalières perçues par les victimes d'accidents du travail, les femmes pendant leur congè de maternité (au taux de 90 p. 100), aux assurés reconnus par le contrôle médical devant subir un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérés de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande si dans un souci de justice fiscale, il ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur le revenu l'ensemble des assurés sociaux percevant des indemnités journalières.

Coiffure (coiffeurs).

14870. — 24 mai 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le cas d'un apprenti coiffeur de sa circonscription, titulaire d'un C. A. P. de coiffure mixte, ayant échoué pour la huitième année consécutive aux épreuves écrites du brevet professionnel, lequel souhaite s'installer comme artisan coiffeur. Celui-ci exerce cette profession depuis plus de huit ans et subit chaque année avec succès les épreuves pratiques de ce brevet professionnel. Il lui demande en conséquence si dans de telles situations sont accordées des dérogations d'installation et dans l'affirmative quelles en sont les modalités d'attribution.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.: Nord).

14871. - 24 mai 1982. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les propos de hauts responsables des centrales au charbon selon lesquels la centrale de Dechy (Nord) fermerait irremédiablement en avril 1984 du fait des coûts de production comparés à ceux des centrales nucléaires E. D. F. Les travailleurs de cette centrale font valoir, quant à eux, le parfait état de marche de la centrale de Dechy et demandent qu'une étude sérieuse soit menée afin que, si la décision est prise de la fermeture, il soit implanté une nouvelle unité de production de 400 à 600 MW dans cet espace inculte compris entre les villes minières de Waziers, Sin-le-Noble, Dechy, Lallaing, là où trois centrales thermiques ont vu le jour. Ils sont persuadès que l'ancien groupe de Douai avec les concentrations de Barrois-Déjardin, et Fosse 9 de l'Escarpelle, pourra fournir le charbon nécessaire à l'exploitation d'une telle centrale, dans le cadre de la relance de la production houillère dont ils attendent les premiers effets. En conséquence, il lui demande si le plan d'équipement de centrales au charbon actuellement à l'étude, comme l'a annoncé M. le ministre à l'Assemblée nationale, prévoit effectivement la fermeture de l'unité de Dechy, et si dans ce cas, la construction d'une centrale plus moderne dans le même site, à proximité des gisements, et en plein cœur du pays minier n'est pas envisagée.

Logement (allocations de logement).

14872. — 24 mai 1982. — Mme Adrienne Horveth rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale sa question écrite n° 2099 du 7 septembre 1981 à laquelle il n'a pas été répondu et par laquelle dattirait son attention en ce qui concerne la situation des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier de l'allocation logement du fait que le logement dans lequel elles vivent appartient à un de leur ascendant ou descendant. Elle lui demande s'il n'y a pas lieu de ne retenir comme critère d'attribution de l'allocation, les simples revenus dont disposent les locataires et le paiement effectif du loyer.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14873. — 24 mai 1982. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mr. le Premier ministre sur l'application de l'ordonnance n' 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du règime des assurances agricoles. L'article L. 331 de cette ordonnance prévoit que : « les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par voie règlementaire». Dans « les périodes équivalentes », il lui souligne la nécessité de prendre en compte toute la durée d'activité des anciens exploitants familiaux. En effet, certai a pourraient être pénalisés par le non-paiement de cotisations du fait de l'inexistence du régime agricole. Il lui demande donc de prendre en compte cette situation dans les textes règlementaires d'application.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

14874. — 24 mai 1982. — M. Roland Renard demanoe à M. le ministre délégué chargé du budget de lui indiquer si un contribuable, faisant l'objet d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, peut avoir connaissance de l'ensemble des documents le concernant qui précédent la vérification et du rapport de vérification rédigé par l'inspecteur des impôts à l'intention de sa hiérarchie.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

14875. — 24 mai 1982. — M. Roland Renard demande à M. le ministre délégué chargé du budget de lui indiquer la base juridique et les modalités pratiques qui permettent aux agents du fisc d'évaluer objectivement les éléments de train de vie d'un contribuable qui fait l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

14876. — 24 mai 1982. — M. Rolend Renerd demande à M. le ministre délégué chargé du budget de lui indiquer si un agent d'assurances ayant opté pour le régime fiscal des traitements et salaires peut faire l'objet d'une vérification de comptabilité.

Chasse (règlementation).

14877. — 24 mai 1982. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la demande déposée par certaines sociétés de chasse des hauts cantons de l'Hérault et de la Fédération départementale de chasse afin de pouvoir, à nouveau, utiliser les chevrotines pour tirer le sanglier. En effet, cette demande, spécifique au tir des sangliers dans notre département méridional, est le fait essentiellement de vieux chasseurs ayant des habitudes difficiles à perdre en fonction de leur âge et n'ayant pas, par ailleurs, souvent les moyens de s'équiper pour tirer à balles. Il lui demande, après consultation des parties intéressées de statuer sur cette requête déjà ancienne.

Prestations de services (réglementation).

14878. — 24 mai 1982. — M. Paul Balmigère attire l'attention M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'activité de « bureaux de contentieux s'occupant de gestion de dettes » et les conditions de leur publicité. En effet, de telles officines proposent par voie de presse d'organiser à des personnes en difficulté un moratoire pour le paiement de leurs dettes. Il lui expose le cas d'une dette contractée à l'égard

d'un office H. L. M.. pour laquelle entre hunoraires, T. V. A., frais d'échéanciers, T. V. A. sur frais, intérèts légaux, l'officine a perçu 30 p. 100 de commission, sans que cet organisme ne fasse aucune avance pour régler les dites dettes. Ces pratiques et la publicité qui l'accompagne visent des personnes pour lesquelles les organismes sociaux (agent social H. L. M., bureau d'aide sociale, assistante sociale, Caisse d'allocation familiales) peuvent, sans frais, remplir le même service. Il lui demande s'il entend développer le contrôle de la publicité de ces organismes afia qu'aucune ambiguité ne puisse subsister sur la nature du service rendu et le montant de la rémunération perçue au terme de la prestation.

Assurance invalidité décès (prestations).

14879. — 24 mai 1982. — M. Paul Balmigére attire l'attention de M. la ministre délégué, chargé de la fonction publique at des réformes administratives sur le paiement de l'allocation d'invalidité temporaire aux agents de l'éducation nationale. En effet, celle-ci, pour les personnes en invalidité temporaire pour une période de six mois, n'est réglée qu'à l'issue de la période. Il lui demande de préciser dans quelles conditions une avance peut être accordée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

14880. — 24 mai 1982. — M. Paul Balmigéra attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le souhait des instituteurs titulaires remplaçants de bénéficier de l'indemnité de logement. En effet, ces instituteurs titulaires remplaçants, des zones d'intervention localisées ou des brigades, rattachés à une école de leur résidence administrative, ne perçoivent pas d'indemnité de logement alors que les instituteurs affectés sur deux demipostes, reçoivent cette allocation. Le développement de l'enseignement primaire public, tendant à augmenter le rôle de ces titulaires remplaçants, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder une réponse favorable à cette revendication.

Enseignement secondaire (personnel).

14881. - 24 mai 1982. - M. Jacques Brunhas attire l'attention de M. le ministre da l'éducation nationale sur les revendications des personnels techniques de laboratoire exerçant dans les établissements scolaires. Il s'agit de revendications anciennes qui ont été maintes fois posées auprés du ministre par les personnels et leurs organisations syndicales. Aujourd'hui, il est urgent de regler une situation tout à fait préjudiciable non seulement à ces personnels mais aussi pour un enseignement pratique des sciences. Depuis 1970, ils attendent un reclassement, suite au plan Masselin de 1969 qui les a considérablement lésés. Les simples mesures apportées par le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980 n'ont rien corrigé particulièrement en matière de reclassement. Un déficit de plus de 3 000 postes est reconnu par l'Inspection générale des sciences, d'où la revendication expresse de créations de postes pour un fonctionnement normal des laboratoires. Leur statut doit être modifié et définir plus clairement les niveaux de recrutement et leurs attributions. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour règler le contentieux déjà ancien et répondre aux revendications précitées.

Impôt sur le revenu (hénéfices agricoles; Bouches-du-Rhône).

14882. — 24 mai 1982. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la fiscalité qui frappe les producteurs de vins de Cassis A. O. C. Actuellement, ces vins sont imposables à 998 francs 50 par hectolitre en plus de 11,5 hl récoltés au lieu de 24 hl il y a quelques années. Des rendements à l'hectare de 30 à 35 hl sont fréquents. Il n'est donc pas rare que les impôts atteignent, voire dépassent 6 000 francs l'hectare. Il lui demande si elle n'estime pas exagéré ce taux d'imposition, et les dispositions par lesquelles elle entend faire prévaloir une fiscalité équitable.

Patrimoine esthétique, archéologique et histarique (archéologie).

14883. — 24 mai 1982. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le miniatre da la culture sur la situation difficile de l'archéologie française. L'aménagement du territoire et les grands travaux la restructuration des centres urbains, l'intensification des travaux agricoles provoquent la disparition massive et irréductible du patrimoine archéologique. Compte tenu de l'intérêt suscité dans l'opinion publique par la protection de notre patrimoine, l'archéologie n'est plus comme autrefois un domaine réservé à quelques esthètes ou érudits; il constitue une richesse culturelle considérable qui doit être restituée à la Communauté. La sousdirection de l'archéologie doit donc faire face à des obligations de plus en

plus importantes et immédiates. Or ses effectifs actuels ne le permettent pas. En conséquence elle lui demande quelles niesures, notamment budgétaires, il entend mettre en œuvre pour mettre en valeur l'archéologie française, pour faciliter la recherche et l'enseignement, en un mot la rendre à notre peuple.

Travail (droit du travail).

14884. — 24 mai 1982. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la justice 1° si le fait de s'absenter de son travail pour se rendre au chevet d'un parent et après en avoir demandé l'autorisation, peut être considéré comme une faute grave et un motif de licenciement; 2° si le fait de profiter du désarroi du salarié pour lui faire signer une transaction permettant d'échapper ainsi à la sanction du tribunal des Prudhommes, ne peut être contesté par les signataires aux termes des articles 2044 et suivant du Code civil et notamment au sens de l'article 2052 du C.C.I.V.

Travail (droit du travail).

14885. — 24 mai 1982. — M. Gaorges Haga demande à M. la ministra du travail 1° si le fait de s'absenter de son travail pour se rendre au chevet d'un parent et après en avoir demandé l'autorisation, peut être considéré comme une faute grave et un motif de licenciement; 2° si le fait de profiter du désarroi du salarié pour lui faire signer une transaction permettant d'échapper ainsi à la sanction du tribunal des Prudhommes, ne peut être contesté par les signataires aux termes des articles 2044 et suivant du Code civil et notamment au sens de l'article 2052 du C.C.1.V.

Femmes (chefs de famille).

14886. — 24 mai 1982. — Mme Jacqualine Fraysse-Cazalis appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation preoccupante des femmes divorcées ayant à charge un enfant handicapé adulte et qui n'ont de couverture sociale que le revenu résultant de l'allocation compensatrice. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour mettre un terme à cette situation critique et améliorer le sort de ces femmes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

14887. - 24 mai 1982. - M. Pierra Zarka appelle l'attention de M. la ministre das anciens combettants, sur certains faits survenus à l'entreprise « Jeumont » à la Plaine-Saint-Denis. A l'occasion du trenteseptième anniversaire de la Libération, cette année revêtant un caractère tout particulier puisque le 8 mai y retrouve tous ses droits, l'ensemble des partenaires sociaux de cette entreprise: la direction, le Comité d'établissement, le syndicat C. G. T. et la cellule du parti communiste français ont déposé des gerbes au pied de la plaque située dans l'enceinte de l'entreprise, plaque rendant hommage à quinze travailleurs de cette entreprise morts pendant la dernière guerre. Cependant, la direction de l'entreprise a contraint par la menace les représentants de la cellule du parti communiste français à effacer le nom de leur parti sur le ruban entourant leur gerbe. Quelle humiliation et quel oubli de l'histoire passée quand il est unanimement reconnu que parmi les nombreux hommes et femmes qui ont combattu hier avec tant de courage pour sauver notre pays, on y trouvait massivement les communistes! De telles attitudes ne peuvent être tolérées. En effet, au moment où répondant aux légitimes aspirations exprimées par la majorité des travailleurs aux dernières élections présidentielles, le nouveau gouvernement veille à l'extension des droits des travailleurs dans leurs entreprises. Tandis que des projets de loi, dans ce domaine, vont être prochainement discutés à Assemblée nationale : tout ceci constituant un ensemble de mesures favorables au développement de la démocratie et des libertés des travailleurs dans les entreprises; la direction de l'entreprise Jeumont continue d'appliquer des méthodes arbitraires révolues. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que de tels actes ne se reproduisent plus, garantissant ainsi l'exercice de la démocratie et des droits des travailleurs à l'entreprise.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

14888. — 24 mai 1982. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de la réduction du temps de travail dans certains secteurs de l'économie française. En effet, de nombreux travailleurs occupant un emploi dans les commerces alimentaires se plaignent légitimement de ne bénéficier seulement que d'un jour hebdomadaire et de cinq dimanches par an de repos. En conséquence, il lui demande si des mesures concrètes et spécifiques sont envisagées pour ces secteurs économiques particuliers, en vue de pouvoir faire bénéficier à ces travailleurs des mêmes avantages sociaux qu'ont désormais acquis les salariés d'autres branches économiques.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

14889. — 24 mai 1982. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du traveil sur certains faits survenus à l'entreprise « Jeumont » à la Plaine-Saint-Denis. A l'occasion du trente-septième anniversaire de la Libération, cette année revêtant un caractère tout particulier puisque le 8 mai y retrouve tous ses droits, l'ensemble des partenaires sociaux de cette entreprise : la direction, le comité d'établissement, le syndicat C.G.T. et la cellule du parti communiste français ont déposé des gerbes au pied de la plaque située dans l'enceinte de l'entreprise, plaque rendant hommage à quinze travailleurs de cette entreprise, morts pendant la dernière guerre. Cependant, la direction de l'entreprise a contraint par la menace les représentants de la cellule du parti communiste français a effacer le nom de leur parti sur le ruban entourant leur gerbe. Quelle humiliation et quel oubli de l'histoire passée quand il est unanimement reconnu que parmi les nombreux hommes et femmes qui ont combattu hier avec tant de courage pour sauver notre pays, on y trouvait massivement les communistes! De telies attitudes ne peuvent être tolérées. En effet, au moment où répondant aux légitimes aspirations exprimées par la majorité des travailleurs aux dernières élections présidentielles, le nouveau gouvernement veille à l'extension des droits des travailleurs dans leurs entreprises. Tandis que des projets de loi dans ce domaine, vont être prochainement discutés à l'Assemblée nationale : tout ceci constituant un ensemble de mesures favorables au développement de la démocratie et des libertés des travailleurs dans les entreprises; la direction de l'entreprise Jeumont continue d'appliquer des méthodes arbitraires révolues. En consequence, il lui demande d'intervenir afin que de tels actes ne se reproduisent plus, garantissant ainsi l'exercice de la démocratie et des droits des travailleurs à l'entreprise.

Anciens combattants: ministère (budget).

14890. 24 mai 1982. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que pour 1982, les crédits sociaux de son ministre paraissent en réduction sensible par rapport à 1981. Etant entendu que par ailleurs. l'éventail des modalités d'attribution s'est élargi, il résulte de cette situation, et notamment en ce qui concerne le département de la Loire, que l'Office chargé des anciens combattants ne semble pas à même de satisfaire favorablement l'ensemble des dossiers présentès. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, par la procédure d'un collectif budgétaire, d'augmenter la dotation prévue pour cette année.

Dette publique (emprunts d'Etat).

14891. — 24 mai 1982. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances à combien se montera le total des emprunts d'Etat sur le marché financier français pour 1982. Il semblerait d'autre part que les taux d'intérêts pratiqués, particulièrement élevés, vont à l'encontre des espérances d'une diminution de l'inflation. Il lui demande donc de justifier cette politique d'emprunt.

Communes (personnel).

14892. — 24 mai 1982. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui préciser certaines modalités d'applications concernant la durée hebdomadaire du travail pour le personnel communal. Dans le cas où, pour ce personnel la durée légale serait effectivement de trente-neuf heures hebdomadaires, il lui demande si d'une part un maire a la possibilité de maintenir la durée du travail à quarante heures, et ceci pour les nécessités du service, et d'autre part si le personnel concerné peut de son plein gré effectuer quarante heures, sous condition de récupération par un congé supplémentaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

14893. — 24 mai 1982. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et principalement sur les points suivants: l' Egalité des droits entre les anciens comhattants d'Afrique du Nord et les autres générations du feu; 2' reconnaissance du bénéfice de la campagne double; 3' révision de l'ensemble des textes concernant la pathologie de la guerre d'Algérie; 3' régionalisation de la délivrance de la carte du combattant.

Communes (personnels).

14894. — 24 mai 1982. — M. Henri Beyard attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur et de le décentrelisation sur l'arrêté du 19 avril 1982 et portant modification de certains indices des

groupes de rémunération des emplois d'exécutions communaux. Cet arrêté prenant effet au 1^{et} mars 1982, la modification apportée entraîne une incidence d'environ 5 p. 100 sur les chapitres 610 et 618 du budget d'une commune de 6 000 habitants dont l'auteur de la question à l'honneur d'être le maire. Compte tenu que le budget adopté, prévoyant habituellement les augmentations de traitement et les changements de catégorie, permettait toutefoa: le recrutement en fin d'année d'un nouvel agent avec le reliquat du compte « personnel », cette nouvelle disposition empêche d'ores et déjà toute possibilité d'emhauche sur le budget voté. Il lui fait part du fait qu'on peut regretter que les municipalités n'aient pas été prévenues en temps opportun d'un tel projet de modification et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Communes soient avisées au moment de l'élaboration des budgets de la politique que le gouvernement entend conduire e , ce qui concerne les collectivités locales.

Mutualité vociale agricole (assurance vieillesse).

14895. — 24 mai 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le caractère restrictif de l'allocation de solidarité accordée aux agriculteurs les plus défavorisés. Il lui demande si les critères retenus pour cette allocation et qui prennent en considération le règime fiscal adopté par les intèressés ne risquent pas de rendre cette mesure inapplicable.

Pairimoine esthétique archéologique et historique (monuments historiques: Yvelines).

14896. — 24 mai 1982. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la culture si les travaux en cours au Château de Versailles entrent dans le cadre de transformations définitives ou s'ils ne constituent que des aménagements provisoires destinés à accueillir le prochain sommet des chefs d'Etat. Il souhaiterait connaître le coût total de cette opération.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

14897. — 24 mai 1982. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la taxe de solidarité acquittée par les grandes surfaces au profit des commerçants et artisans qui partent à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le taux actuel appliqué ainsi que les intentions du gouvernement en la matière pour la prochaine loi de finances.

Logement (amélioration de l'habitat : Loire).

14898. — 24 mai 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le volume des crédits budgétaires affectés au département de la Loire au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat, réservée aux propriétaires occupants de condition modeste. La dotation pour 1982 va à peine suffire à satisfaire les demandes effectuées dans le cadre des O. P. A. H. et plus de 1 000 dossiers en « diffus » sont en attente depuis juillet 1981. Compte tenu de l'ampleur des besoins de ce département dans le domaine de l'habitat et considérant que la masse des travaux à effectuer constitue sur le plan économique et socia' un élément de première importante, il lui demande si une dotation supplémentaire de crédits, sollicitée déjà auprès de la direction de la construction, est susceptible d'être débloquée rapidement.

Radiodiffusion et télévision (chuines de télévision et stations de radio : Loire).

14899. — 24 mai 1982. — Dans le cadre de l'implantation des nouvelles radios locales, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de le communication si, à l'exemple des futures implantations à Quimper et Avignon, il est envisage d'èquiper la région de Saint-Etienne (Loire). Il lui demande également quels sont les critères qui peuvent favoriser en un lieu donné, l'implantation d'une radio publique locale.

Enseignement agricole (fonctionnement).

14900. — 24 mai 1982. — M. Claude Birraux attire l'attention de Mma le ministre de l'agriculture sur la situation de l'enseignement agricole. Au moment où plusieurs réformes du système éducatif français dnivent être mises en place, il souligne que le rattachement de ce type d'enseignement au ministère de l'agriculture est le meilleur garant de sa qualité. Plus proche des réalités et des préoccupàtions du monde rural, ce système permet d'assurer l'adaptation de la formation des agriculteurs à l'évolution des techniques. Il facilite leur insertion dans la vie professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures qu'elle compte prendre pour assurer le maintien de l'enseignement agricole dans la compétence des services au ministère de l'agriculture.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (aides et prêts).

5403. — 16 novembre 1981. — M. Jean Briene attire l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère très restrictif des critères précisant les notions de « crèztion » et « d'extension » d'entreprises, permettant l'attribution des primes aux crèations d'emplois conformément à la circulaire interministèrielle du 24 mai 1976. A un moment où la politique du gouvernement semble vouloir donner à l'emploi la priorité de son action, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'élargir ces critères.

Réponse. — Il importe certainement d'encourager le plus grand nombre de projets même modestes susceptibles d'entraîner la création de nouveaux emplois dans les régions. C'est pourquoi le Conseil des ministres du 4 novembre 1981 et le Comité interministériel de l'aménagement du territoire du 19 novembre suivant ont arrêté les grandes lignes d'un nouveau système d'aide susceptible de prendre en compte davantage d'opérations de création ou d'extension. Tout d'abord, les plus petits projets de création aussi bien que d'extension, des lors qu'ils se realiseront en dehors des grandes agglomérations, pourront bénéficier de primes régionales, appelées primes regionales à l'emploi, qui ne seront subordonnées à aucun seuil d'emplois et d'investissements minimum, si du moins les Conseils régionaux en disposent ainsi. Qu'il s'agisse d'opérations de création ou d'extension, les entreprises bénésicieront de ces primes pour leurs trente premiers emplois. D'autre part, les primes d'aménagement du territoire qui seront financées sur les fonds d'Etat, pourront être accordées assez libéralement aux opérations d'extension. En effet, seront éligibles à cet avantage, les entreprises qui pourront creer au moins dix emplois supplémentaires, en portant leur effectif à trente personnes au moins, ou accroître leur effectif d'au moins 20 p. 100, ou encore d'au moins cinquante unités. Ces conditions sont, dans l'ensemble, moins sévères que dans le système précèdent qui exigeait, dans les agglomerations d'au moins 15 000 habitants, soit quinze, soit trente emplois supplémentaires, ainsi qu'une progression d'effectif d'au moins 25 p. 100. Il convient de souligner également qu'à l'uniformisation et à l'allégement partiel des conditions relatives à l'emploi en cas d'extension, s'ajoute, sans le nouveau système la suppression du seuil d'investissement, aussi bien pour la prime régionale à l'emploi que pour la prime d'aménagement du territoire. Enfin, le nouveau régime des aides attenue encore la différence entre la notion de création et la notion d'extension, en prévoyant, pour les deux types de primes, un même taux par l'emploi pour les deux catégories d'opérations. Au total, le nouveau système des incitations en faveur du développement régional paraît répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire en privilégiant largement le critère de l'emploi .

Rapatriès (indemnisation).

12331. — 5 avril 1982. — M. Cleude Labbé appelle l'attention de M. le Premier mlnistre sur les modalités d'évaluation des prix des plantations d'agrumes en Tunisie, en ce qui concerne la fixation de l'indemnisation les concernant. Il apparaît que celle-ci a été déterminée, par la loi du 15 juillet 1970, sur la base de l'évaluation faite par le seul crédit foncier et sans consultation d'autres organismes tels que le service tunisien des impôts et le syndicat des producteurs d'agrumes. Par ailleurs, le barème retenu ne prend en compte que les seuls fruits exportés par le port de Tunis, alors que la logique commande que soient prises en considération les récoltes complètes. Le gouvernement envisageant de reconsidérer l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens en Afrique du Nord, il lui demande qu'à cette occasion les observations exposées ci-dessus soient prises en compte pour une évaluation correcte de la valeur des plantations d'agrumes que possédaient nos compatriotes en Tunisie.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la Commission nationale permanente instituée par décret n° 82-254 du 22 mars 1982 (Journal officiel du 23 mars 1982) et composée des représentants des associations de rapatriés, toutes origines et toutes confessions confondues, les plus représentatives, aura pour tâche de donner son avis sur toute mesure relative aux rapatriés et se penchera notamment sur l'important dossier de l'indemnisation des Français dépossédés outre-mer.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

12498. — 12 avril 1982. — M. Pierre-Bernerd Cousté rappelle à M. 10 Premier ministre que, le 8 juillet 1981, il a présenté à l'Assemblée nationale une « déclaration de politique générale ». Il a terminé ainsi son

discours: « voilà, mesdames, messieurs, les objectifs, les moyens et le calendrier de l'action gouvernementale (...). Pour mener à bien ce programme, il faut que l'exécutif et le législatif œuvrent de concert, dans un climat de loyauté et de confiance. Four sceller notre volonté commune, un vote est indispensable. C'est pourquoi j'ai obtenu, ce matin, du conseil des ministres, l'autorisation d'engager, sur cette déclaration de politique générale, la responsabilité du gouvernement, conformément à l'article 49 de la Constitution ». La formulation employée par le Premier ministre semble indiquer que, dans son esprit, il n'existe aucune différence entre « programme » et « déclaration de politique générale ». Ne lui semble-t-il pas que cette indécision dans le vocabulaire est regrettable, dans la mesure où elle favorise la confusion entre deux notions que la Constitution, dans l'alinéa premier de son article 49, distingue explicitement.

Réponse. — L'honorable parlementaire comprendra certainement que, lors d'une première présentation des options d'un nouveau gouvernement issu de forces politiques maintenues dans l'opposition depuis deux décennies, il faille à la fois présenter un programme précis et en dégager le sens par une explication de politique générale. C'est ce qui explique l'usage, dans le discours du 8 juillet, à la fois du terme « programme » et du terme « déclaration de politique générale ». Comme le relève d'ailleurs l'honorable parlementaire, cette nuance ne prête pas à conséquence puisque l'article 49 alinéa l de la Constitution englobe ces deux notions.

Administration (publications).

12581. — 12 avril 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. la Premier ministre sur l'orientation des documents et périodiques d'information publiés par ses services et ceux de ses ministres. En effet, ces publications semblent de plus en plus perdre leur but d'information pour ne devenir que des écrits de propagande, pas seulement gouvernementale, mais aussi politique. Il lui rappelle à cet égard les remarques adressées sous le précédent gouvernement par les parlementaires socialistes en faveur d'une certaine neutralité de ce moyen d'information financé par le budget de l'Etat, donc par l'ensemble des contribuables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre soit pour freiner cette orientation, soit pour permettre une information plus objective que nous souhaitons tous.

Réponse. — Il est bien difficile d'expliquer une politique sans en exposer les données. Telle est la tâche des services d'information. Ils se bornent à mettre au net les mesures arrêtées par le gouvernement. Que ce constat apparaisse l'honorable parlementaire comme de la « propagande » prouve simplement l'ampleur de la tâche réalisée par le gouvernement et la force de conviction qui en résulte.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

13571. — 3 mai 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la technique du « double langage » pratiquée actuellement par le parti communiste français. Il constate en effet que si les ministres communistes actuellement au gouvernement se targuent d'une façon continue de solidarité gouvernementale, la C.G.T. et certains dirigeants du parti communiste ne manquent pas cependant de dénoncer quotidiennement la politique suivie par le gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: l's'il est conscient de l'attitude décrite ci-dessus; 2° s'il ne pense pas que celle-ci ne peut à terme, voire même à court terme, que provoquer la rupture de la coalition socialo-communiste; 3° si d'ores et déjà, afin de prévoir ce phénomène, il n'estime pas opportun d'inciter le Président de la République à exclure les communistes du gouvernement, comme le fit son prédécesseur socialiste Paul Ramadier en mai 1947, et de s'engager ensuite dans la mise en œuvre d'une politique plus conforme au souhait des Français, tel que ceux-ci l'ont manifesté lors des dernières élections cantonales.

Réponse. — Le Premier ministre est respectueux du suffrage universel. Conformément à une régle constante sous la Ve République, ont été appelés au gouvernement tous ceux qui ont participé au rassemblement populaire qui a permis l'élection du Président de la République puis la constitution d'une majorité parlementaire. Aucun élément nouveau n'est venu remettre en cause ces données.

Entreprises (nationalisations).

13594. — 3 mai 1982. — M. Pierre-Bernerd Cousté demande à M. le Premier ministre si, comme conséquence des nationalisations, l'Etat n'envisage pas le transfert des sièges sociaux des nouvelles sociétés nationalisées, comme ce fut décidé pour la S.A. Renault véhicules industriels. Ne pense-t-il pas notamment que, la nationalisation pouvant servir à l'aménagement du territoire, les sièges sociaux des sociétés nationalisées, notamment P.U.K. et Rhônes-Poulenc, pourraient revenir à Lyon où ils étaient il n'y a pas encore si longtemps?

Réponse. — Les entreprises du secteur public doivent, comme celles du secteur privé, tenir compte de la politique du gouvernement en matière d'aménagement du territoire. L'autonomie de gestion qui est reconnue à leurs dirigeants fait qu'il leur appartient, compte tenu notamment des incitations et des contraintes d'ordre public, de déterminer la localisation de leur siège social.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait).

3447. — 12 octobre 1981. — M. Hervé Vouillot attire l'attention de Mme le ministre de l'egriculture sur l'utilisation des fonds communautaires issus de la coresponsabilité laitière. Il semble qu'une partie importante de ces fonds soit utilisée au profit des groupes industriels, et des grandes organisations agricoles reconnues. En conséquence, il lui demande une confirmation de la ventilation de ces fonds communautaires ainsi qu'une justification de l'utilisation de ces fonds.

Réponse. - La Commission des Communautés européennes élabore le programme et les mesures d'exécution financées par les sommes prélevées au titre de la coresponsabilité laitière, en liaison avec un groupe dit de « coresponsabilité » composé de représentants de la direction générale de l'agriculture de la Commission et des représentants de la profession des secteurs de la production et de la transformation. Ces propositions sont ensuite soumises an Comité de gestion du lait et des produits laitiers ou au Conseil des ministres des Communautés européennes. Les actions ainsi financées se répartissent en 2 groupes : 1° les actions dites non spécifiques pour lesquelles les fonds de coresponsabilité abondent le financement d'actions déjà prévues au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.). Graisse butyrique pour les crêmes glacées, lait dans les écoles. 2° les actions dites spécifiques non financées par ailleurs : financement de recherches sur le lait et les produits laitiers. Promotion commerciale en faveur des produits laitiers à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté économique européenne (C. E. E.). Les professionnels français soutenus par le gouvernement insistent auprès de la Commission pour que soit élargi le financement sur fonds de coresponsabilité de mesures nouvelles favorisant l'exportation des produits laitiers vers les pays tiers.

Allocations des fonds provenant du prélèvement, effectuées jusqu'au 31 mars 1982

Mesures	Montants alloués MECU (1)
Mesures promotionnelles	113,4 10,2
Recherche, assistance technique, promotion à l'extérieur de la C.E.E. Amélioration de la qualité du lait	15,7 45,1
Lait destiné aux écoles	170,4 122,1
Beurre concentré	499.9

 Millions d'unités de compte, unité monétaire représentant environ 6,24 F (European unit currency).

Sur le plan de la procédure d'octroi des aides il faut indiquer que les organisations représentantes du secteur laitier, les entreprises laitiéres déposent chaque année auprès du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A) leur demande d'aide. L'ensemble des demandes est examiné par la Commission qui retient les projets en fonction de leur intérêt et d'une répartition harmonieuse entre les Etats membres.

Elevage (bavins).

4548. — 2 novembre 1981. — M. Gérard Chassaguet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conséquences néfastes de l'arrêté en date du 24 août 1981, fixant pour la campagne 1981-1982, les

modalités d'application de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Si ce texte arrête le taux plein autorise par les autorités communautaires pour le paiement de la partie française concernant les vingtcinq premières vaches, il arrête un taux réduit à 85,10 francs pour chacune des quinze dernières vaches allaitantes. Le syndicalisme agricole est très étonné de cette décision, prise sans aucune consultation des organisations professionnelles concernées, dans la mesure où elle va tout particulièrement pénaliser un grand nombre d'éleveurs, situés généralement dans des régions difficiles. De plus, l'instauration de cette aide, demandée et obtenue par la France au niveau communautaire, vise à permettre la poursuite d'une production qui connaît depuis de nombreuses années de graves difficultés compromettant déjà sérieusement son avenir. Une telle décision, qui ignore totalement les réalités économiques, financières et sociales des exploitations intéressées, apparaît donc comme la résultante inadmissible de restrictions budgétaires. Il lui demande si elle envisage, en utilisant l'ensemble des possibilités nationales permises par la réglementation communautaire en ce domaine, de tout mettre en œuvre pour permettre un retour à la situation antérieure.

Elevage (bovins).

5625. — 23 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour la campagne 1981-1982. Il lui demande si, à ce sujet, des concertations ont eu lieu avec les représentants des parties intéressées et si les mesures prises ne pénalisent pas les éleveurs des régions difficiles.

Elevage (bovins).

12901. — 19 avril 1982. — M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4548 (publiée au Journal officiel du 2 novembre 1981) relative aux modalités d'application de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le champ d'application de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes s'est trouve plus étendu que prévu ce qui nécessitait de la part de l'Etat un niveau de financement plus élevé que celui figurant au budget de l'Etat pour 1982 pour verser la part dite « part nationale ». En conséquence, lors de la conférence annuelle du 5 décembre dernier il a été décidé d'affecter un complément budgétaire qu'. va permettre d'assurer le paiement de la part nationale au taux plein pour les quarante premières vaches. Cette mesure pour la campagne 1981/82 figure dans l'arrêté du 22 mars 1982 (Journal officiel du 9 avril 1982) portant modalités d'application du décret n° 80-606 du 31 juillet 1980 et conduira au versement de 34 francs pour chacune des vaches initialement primées à 85,10 francs.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

7062. — 21 décembre 1981. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, rappelant à Mme le ministre de l'agriculture que, lors de la récente conférence annuelle, a été décidée entre autres mesures une aide aux sinistrés de l'Ouest (200 millions de francs), lui demande de lui indiquer suivant quelles modalités sera répartie cette aide.

Réponse. — Les modalités d'attribution de l'aide de 200 millions de francs prévue en faveur des agriculteurs sinistrés de l'Ouest de la France lors de la dernière conférence annuelle, ont été définies par le décret n° 82-354 du 21 avril 1982. Il y est notamment précisé que cette aide s'élèvera à : 1° 300 francs/ha lorsque les coûts supplémentaires de récolte s'élèvent à 400 francs/ha; 2° 600 francs/ha lorsque les coûts supplémentaires de récolte s'élèvent à 700 francs/ha; 3° 800 francs/ha lorsque les coûts supplémentaires de récolte s'élèvent à 900 francs/ha. Par ailleurs, le décret précité permet de prendre en compte la situation particulièrement difficile des producteurs de lait de Basse Normandie liée aux mauvaises conditions atmosphériques de 1981. Le montant de cette aide est fixé à cinquante francs par vache laitière dans la limite de quarante vaches laitières par exploitant et du montant de la perte de production constatée.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

7366. — 28 décembre 1981. — M. Pierre Bes appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les dangers pour notre économie de la tendance actuelle à la perte de vitesse des industries agro-alimentaires françaises. Il l'informe qu'au début de cette année encore la situation de ces industries prêtait à l'optimisme. En effet, les investissements avaient repris dans ce secteur en 1979 et 1980. Cette même année, un excédent commercial de 16 milliards de francs faisait suite à un déficit de 4 milliards de francs en 1977. Il constate que depuis quelques mois nos industries agro-alimentaires semblent faire l'objet d'un climat de morosité, qui se traduit par un niveau d'investissement inférieur à celui qui serait nécessaire pour maintenir le

niveau de l'appareil de production de ce secteur. Il lui fait part des conclusions de rapport présenté en ce domaine récemment par l'association des industries alimentaires. Celui-ci, en effet, prévoit que « pour l'année 1982, la relance des investissements des entreprises agro-alimentaires paraît très aléatoire du fait des taux d'intérêts actuellement élevés, de la régression de la capacité d'auto-financement de ces entreprises et de l'alourdissement des charges fiscales et sociales dont elles sont présentement l'objet ». En un temps où le montant de notre facture pétrolière croît régulièrement, il lui fait remarquer l'importance prise par l'agro-alimentaire en tant qu'instrument d'atténuation du déséquilibre de notre balance commerciale. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du plan de relance de l'économie française, il compte accorder aux difficultés des entreprises agro-alimentaires une attention très particulière, en les faisant bénéficier de mesures spéciales, seules susceptibles d'influer sur la volonté d'investir des dirigeants d'entreprises.

Productions agricoles et olimentaires (emploi et activité).

11981. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7366, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative aux perspectives de notre industrie agro-alimentaire.

Réponse. — Le secteur des industries agricoles et alimentaires (1. A. A.) bénésiciera d'une attention particulière de nature à conforter son développement. Il s'agit en effet d'un secteur qui est prometteur puisqu'il dégage un solde commercial important, qu'il permet par sa répartition territoriale de préserver les équilibres régionaux et surtout qu'il assure directement et indirectement un volume d'emploi important. La politique du gouvernement a pour objectif de renforcer le secteur par la mise en place d'une politique sectorielle permettant d'obtenir des résultats durables grâce à un meilieur positionnement des I. A. A. françaises sur les marchés d'avenir en s'attachant prioritairement à la reconquête du marché intérieur et à l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises. Une attention particulière sera portée à la situation des P. M. E. qui constituent un élément essentiel dans la politique de l'emploi, surtout dans les zones défavorisées. Enfin, la recherche publique et privée sera encouragée afin de la mettre au niveau de celui de nos principaux concurrents et au service d'une politique alimentaire globale. Pour 1982, des mesures spéciales ont été annoncées lors de la conférence annuelle agricole qui s'est tenue le 8 décembre 1981. Il s'agit : 1° de mesures tendant à renforcer l'organisation des marchés et l'organisation économique qui, pour l'ensemble des produits correspondent à 915 millions de francs; 2° d'une attribution de 110 millions de francs pour développer les exportations par un renforcement des moyens de la S.O.P.E.X.A., 3° d'un renforcement des fonds propres des 1.A.A. dans le cadre d'un plan de restructuration approuvé par les pouvoirs publics bénéficiant de 100 millions de francs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

7732. — 4 janvier 1982. — M. Emmenuel Hamel signale à Mme le ministre de le consommation le très vif désir des dirigeants viticoles et représentants des vignerons de la Côte Rôtie, dans le canton de Condrieu, des Côteaux du Lyonnais, dans les cantons de Givors, Mornant, Vaugneray et l'Arbresle, du Beaujolais, et notamment ceux des communes du canton de l'Arbresle ayant l'appellation d'origine contrôlée Beaujolais, d'être, aux aussi, consultés et écoutés dans le cadre des travaux des cinq groupes specialisés dont la constitution est évoquée par le communiqué du 10 décembre 1981 du ministère de l'agriculture intitulé « Office des vins - table ronde ». Il lui demande combien des viticulteurs des trois nobles appellations précitées : Côte Rôtie, Côteaux du Lyonnais, Beaujolais (commune du canton de l'Arbresle) font ou vont faire partie des cinq groupes spécialisés institués à la suite de la table ronde du 9 décembre au ministère de l'agriculture : recherche, expérimentation, développement et sélection; 2° réglementation Communauté économique européenne; 3° eaux-de-vie de vin; 4° place de l'interprofession; 5° promotion, commercialisation et structures économiques. En elfet, il scrait inique et nuisible, foncièrement significatif d'un refus de concertation et révélateur d'une volonté d'oppression et de contrainte en contradiction flagrante avec les vœux des viticulteurs de ces trois zones qu'ils ne soient pas écoutés, consultés, entendus par les partisans de l'institution d'un office des vins dont l'opportunité et le bien fondé sont fort contestés par les professionnels les plus éminents et les vignerons les plus représentatifs.

Réponse. — La « table ronde » mise en place à l'initiative du secrétaire d'Etat à l'agriculture a pour objet d'examiner l'ensemble des problèmes que pose la création d'un nouvel office des vins. Elle comprend toutes les niganisations professionnelles intéressées, ainsi que des représentants de l'Assemblée nationale, du sénat et du parlement européen. Bien entendu, les organisations appelées à participer à ces travaux sont des organisations nationales car il serait matériellement impossible d'y associer tous les syndicats départementaux. C'est chaque organisation qui a désigné, ellemême, ses propres représentants et de ce fait, certaines régions n'ont peut-être pas été représentées à ce niveau de concertation. Il convient de rappeler que les professionnels et les parlementaires qui ont participé à ces réunions ont, informé et consulté l'ensemble des responsables viticoles de leurs régions.

Boissons et alcools (vans et viticulture).

8816. - 25 janvier 1982. - M. Raoul Bayou rappelle à Mme le ministre de l'agriculture le communiqué publié par la chambre syndicale des importateurs et exportateurs de Sète, le 16 janvier dernier. En voici la teneur: « La chambre syndicale des importateurs et exportateurs du commerce en gros des vins et spiriteux de Sète tient à préciser clairement et sans ambiguité sa position devant l'abus de certains utilisateurs qui procèdent, avec une certaine facilité, à l'importation massive de vins rouges et rosés d'Italie, de faibles degrés, par diverses frontières, en dépit des strictes recommandations du comité du commerce communautaire. En aucun cas, elle ne tient à être tenue responsable de tels agissements qu'elle condamne formellement. A l'unanimité, elle renouvelle son accord total de maintenir l'autolimitation quantitative et qualitative de ses approvisionnements en vins d'Italie, ceci dans le seul but de préserver l'équilibre du marché méridional des vins de table et le bon déroulement de la campagne en cours ». Il lui demande si les faits signales sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ce scandale.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

9069. - 1er février 1982. - M. Raoul Bayou rappelle à Mme le ministre de l'agriculture le communiqué publié par la chambre syndicale des importateurs et exportateurs de Sète, le 16 janvier dernier. En voici la teneur: « La chambre syndicale des importateurs et exportateurs du commerce en gros des vins et spiriteux de Sète tient à préciser clairement et sans ambiguïté sa position devant l'abus de certains utilisateurs qui procedent, avec une certaine facilité, à l'importation massive de vins rouges et rosés d'Italie, de faibles degrés, par diverses frontières, en dépit des strictes recommandations du comité du commerce communautaire. En aucun cas, elle ne tient à être tenue responsable de tels agissements qu'elle condamne formellement. A l'unanimité, elle renouvelle son accord total de maintenir l'autolimitation quantitative et qualitative de ses approvisionnements en vins d'Italie, ceci dans le seul but de préserver l'équilibre de marché méridional des vins de table et le bon déroulement de la campagne en cours ». Il lui demande si les faits signalés sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ce scandale.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

9091. — 1er février 1982. — M. Jean Lacombe attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'entrée en France de vin d'Italie par des voies enfreignant la législation en vigueur. Il se fonde sur des informations de sources diverses pour dénoncer l'existence d'un trafic en provenance d'Italie vers la France, utilisant d'autres pays de la C. E. E.: la Belgique, avec notamment Anvers pour la voie maritime, ou la R. F. A., notamment Francfort par voie terrestre. Il lui demande qu'une étude stricte soit faite pour connaître officiellement les quantités de vin qui sont entrées en France du 15 août au 15 décembre en provenance de Belgique, du Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne. Il souligne enfin que les vins entrés avec l'appellation « Vins de différents pays de la C. E. E. » ne peuvent parvenir d'Italie que par voie détournée.

Réponse. — Au cours des sept premiers mois de la campagne 1981-1982, la baisse des importations de vin d'Italie est de 31,2 p. 100 par rapport aux sept premiers mois de la campagne précédente (3,045 millions d'hectolitres contre 4,425 millions d'hectolitres). Les demandes de dédouanement sont inférieures de 14 p. 100 à la moyenne des cinq campagnes antérieures et à peine supérieures au niveau le plus faible atteint en 1979-1980. En outre, les mesures d'intervention, et notamment la distillation exceptionnelle demandée par la France pour réduire les excédents italiens, permettent d'établir des conditions de concurrence plus normales : l'écart de prix entre vin français et italien n'est plus que de 13,6 p. 100 pour les vins de type R I. La situation du marché devrait par conséquent continuer de s'améliorer, d'autant que la taxe sur les coupages, entrée en vigueur, devrait être dissuasive pour les coupages n'ayant pas le caractère d'assemblage qualitatif. Par ailleurs, afin de garantir une meilleure défense du revenu des viticulteurs, le gouvernement français considére que la réforme de la gestion du marché des vins de table, actuellement en cours de négociation, doit non seulement avoir un effet pénalisant pour les rendements excessifs, sous la forme d'une distillation préventive obligatoire, mais également une amélioration des conditions de concurrence par une réforme de l'article 15 bis sur le prix minimum, ce prix devenant d'ailleurs un prix minimum garanti aux producteurs. Le gouvernement appuieru toutes les initiatives, et utilisera tous les moyens légaux pour mettre un terme définitif aux pratiques qui nuisent à l'équilibre du marché communautaire et à une juste rémunération de ses producteurs.

Elevage (bétail).

10219. — 22 février 1982. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de Mme le ministre de l'egriculture sur la faible participation des instituts techniques nationaux aux charges de fonctionnement des stations

expérimentales. Conformément à la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, les établissements départementaux de l'élevage, avec les chambres d'agriculture, ont créé, aux fins de recherche appliquée, des stations expérimentales, ce qui implique des investissements couteux, un personnel salarié qualifié et donc des coûts de fonctionnement importants. Les résultats qui sortent de ces stations intéressent éviden, ment les éleveurs de la région, mais sont très largement dissusés dans les autres départements et dans la France entière par l'institut technique adéquat. Or, le financement des établissements départementaux d'élevage pose aujourd'hui un grave problème et le poids des stations expérimentales, dont l'intérêt générat est indiscutable, pèse lourdement dans les budgets. Des demandes précises et répétées ont été faites ces dernières années auprès des instituts techniques afin que les expérimentations de portée interdépartementale, sinon nationale, soient mieux prises en compte par des subventions venant de sources extérieures aux départements. Or, dans la réalité, les instituts techniques se sont progressivement désengagés du financement des stations expérimentales, du moins de façon relative par rapport à leur déficit croissant. Ce désengagement est en contradiction avec les missions d'intérêt commun qui incombent aux instituts. Il n'est pas normal que la charge des expérimentations d'intérêt général repose, pour l'essentiel, sur le seul département où elles sont menées et coordonnées par l'institut national. Sa répartition devrait être revue surtout dans une période où les difficultés financières des établissements départementaux d'élevage pourraient conduire à une remise en cause de ces stations expérimentales dans lesquelles les départements ont déjà beaucoup investi. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de prendre des mesures destinées à arrêter ce désengagement des instituts techniques par rapport aux établissements départementaux d'élevage et, si possible, à amorcer un mouvement en sens inverse.

Réponse. — L'article 20 du décret n° 69-666 du 14 juin 1969, pris notamment en application de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, stipule que l'établissement départemental de l'élevage met en œuvre des programmes de recherche appliquée et de recherches de références techniques et économiques en matière d'élevage soit pour le compte des instituts techniques nationaux prévus à l'article 14 de la loi du 26 décembre 1966 en ce qui concerne les programmes de portée générale, soit de manière autonome en ce qui concerne les programmes d'intérêt local ou régional. Il précise que, dans ce dernier cas, l'établissement départemental de l'élevage doit soumettre préalablement ses programmes à l'institut technique intéressé et lui en communiquer les résultats. Ces dispositions définissent le cadre à l'intérieur duquel doivent se situer les activités des établissements départementaux de l'élevage en matière de recherche appliquée et d'expérimentation. Elles permettent d'envisager une intervention financière des instituts techniques nationaux des lors que les programmes de portée nationale realisés par les établissements départementaux de l'élevage le sont, conformément à la réglementation, pour le compte de ces instituts, c'est-àdire avec leur accord préalable. En revanche, elles ne font pas obligation aux instituts techniques nationaux de prendre en charge les déficits pouvant résulter du fonctionnement des stations expérimentales, celles-ci étant créées à l'initiative des établissements départementaux de l'élevage, sous leur responsabilité et en dehors de tout engagement d'un organisme national. Pour l'avenir, la mise en place du réseau national d'expérimentation et de démonstration, qui doit se poursuivre, devrait permettre d'assurer une meilleure coordination, tant sur le plan technique que sur celui de l'utilisation des moyens et éviter que ne se multiplient les situations difficiles. Enfin, il faut souligner à ce propos combien il est regrettable que la politique suivie au cours de la dernière décennie n'ait pas permis de valoriser convenablement le potentiel que représentent, pour la recherche appliquée et l'expérimentation, les domaines des établissements d'enseignement : lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole. Une utilisation plus rationnelle de ces domaines permettra d'intensifier la mise au point des références technicoéconomiques indispensables aux éleveurs dans des conditions nettement plus avantageuses.

Elevage (porcs: Rhône).

10230. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le communiqué de presse du 26 janvier 1982 de son ministère annonçant son refus de subvention à la création d'un complexe industriel porcin projeté par la chambre de commerce du Var. Il lui demande de préciser l'importance, la taille et le coût moyen approximatif de ce que le communiqué évoque en affirmant : « la création d'unités artisanales de taille plus modeste semble nettement plus souhaitable, tant sur le plan de l'installation des jeunes agriculteurs que sur celui des critères technico-économiques ». Pour le département du Rhône et notamment les cantons de l'ouest lyonnais quelle est la taille estimée souhaitable des unités artisanales d'élevage porcin qui bénéficieraient de subventions de son ministère parce que répondant aux critères technico-économiques considérés comme valables par son administration.

Réponse. — Pour bénéficier de l'octroi des aides de l'Etat qui s'appliquent à la construction et l'aménagement de bâtiments d'élevage porcin, les conditions suivantes doivent être remplies : l'espect des critères résultant de l'application des directives communautaires : a) la superficie de l'exploitation doit être suffisante pour qu'il puisse y être produit théoriquement au moins 35 p. 100 de l'alimentation du cheptel porcin logé après travaux;

l'accroissement de la productivité céréalière et l'évolution des techniques d'élevage conduisent à fixer les normes à : 6 ares par truie, 3 ares par porc en engraissement; b) les aides publiques ne sont accordées que pour les investissements compris entre 73 500 et 370 000 francs hors taxe par unité de main d'œuvre; 2° seuil d'exclusion : après travaux, la dimension de l'élevage doit être au plus égale à : 120 truies (cas des naisseurs) ou 80 truies et la suite (cas des naisseurs-engraisseurs) ou 1 000 porcs logés (cas des engraisseurs); dans le cas de groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), ce seuil est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées; 3° adhésion à un groupement de producteurs reconnu : elle est exigée pour l'attribution des subventions: pour l'octroi des prêts bonifiés, les seules conditions exigées sont celles imposées par la réglementation, une garantie de qualification professionnelle et l'acceptation d'un suivi technique de l'élevage

Culamités et catastrophes (vent : Saône-et-Loire).

10704. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que l'arboretum domanial de Pezalin, en Saône-et-Loire, a été partiellement ravagé par une tourmente survenue findécembre 1981. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : l'l'étendue des dégâts constatés; 2' les mesures prises pour les réparer.

Réponse. — Dans la nuit du 28 au 29 décembre 1981 une tornade a parcouru l'arboretum domanial de Pezanin. Elle a dévasté en particulier un couloir de 50 à 100 mètres de large orienté du sud-ouest au nord-est où les peuplements forestiers ont été détruits. Au total 200 mètres cubes de bois ont été rompus et ariachés dont certains arbres rares (cèdres de Chypre). Dan: le jardin botanique des cimes d'arbres abattus ont atteint des arbustes rares. Les services de l'Office national des forêts ont réouvert les voies de communication aussitôt après la tempête. Dès le début du mois de janvier ils ont façonné les chablis et dégagé les espèces rares de la collection botanique. Une étude a ensuite été entreprise afin de déterminer les meilleures essences à utiliser pour reboiser les parcelles dévastées et maintenir la richesse de l'arboretum. Une enveloppe de 60 000 francs va être dégagée pour effectuer les travaux indispensables en supplément des travaux d'entretien courant qui se poursuivent.

Agriculture: ministère (personnel).

11091. — 22 mars 1982. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'écart de valeur du point d'indice utilisé pour le calcul du traitement des agents de Paris et de province du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.), établissement public créé par l'article 59 de la loi de finances de 1966, et dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 66-952 du 22 décembre 1966. Cet écart est aujourd'hui de 7 p. 100. Bien qu'une négociation entre la direction de cet organisme et les syndicats ait été conclue en juillet 1979 par un constat de concertation prévoyant la réduction de cet écart à 3 p. 100, la situation est restée inchangée depuis. Cet écart de 7 p. 100 étant unique dans l'ensemble du secteur public, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de le réduire dans les meilleurs délais à 3 p. 100, soit approximativement ce qui existe dans les autres établissements publics à caractère administratif sur la base des différentes zones d'indemnité de résidence.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture souhaite ramener l'écart constaté entre les rémunérations des agents du C. N. A. S. E. A. employés respectivement à Paris ou en province au niveau de la différence existant entre les taux extrêmes de l'indemnité de résidence versée aux agents rémunérés selon le régime de la fonction publique. Néanmoins le règlement de la situation actuelle pourrait s'analyser comme la concession d'un avantage catégoriel. A ce titre son examen doit être différé en application des instructions gouvernementales.

Mutualité sociale agricale (assurance vieillesse).

11390. — 22 mars 1982. — M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème particulier des aides familiaux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite anticipée que s'ils sont atteints d'une incapacité totale (article 36 du décret du 18 octobre 1952) et qui ne remplissent pas non plus les conditions prévues par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278), réservées aux chefs d'exploitation ayant travaillé avec l'aide d'un seul aide familial ou d'un salarié. Il insiste sur le fait que cette différence de traitement entre exploitants et aides familiaux provoque des situations tout à fait injustes dans une même famille ou sur une même exploitation et lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour y porter remède.

Réponse. — L'assouplissement apporté aux critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 complétant l'article 1122 du code rural a eu pour objectif d'assimiler à cet égard la situation des « petits exploitants » à celles des travailleurs salariés relevant des secteurs professionnels agricoles et non agricoles. C'est pourquoi

le bénéfice de cette réforme a été réserve aux exploitants agricoles dont les conditions de travail sont comparables à celles des salariés, c'est-à-dire à ceux qui ont exercé les cinq dernières années de leur activité professionnelle en cette qualité seuls, ou en n'ayant eu recours qu'à l'aide d'une seule personne, salarié ou aide familiale (à l'exception de leur conjoint). C'est ainsi que pour être reconnus inaptes au travail, il suffit aux chefs d'exploitation et à leur conjoint remplissant les conditions précitées, de justifier des critéres prévus pour les salariés par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. En revanche, leurs conditions de travail n'entrant pas dans le champ d'application de la réforme telle qu'elle était définie par le législateur, celle-ci n'a pas été étendue aux aides familiaux.

Sports (équitation et hippisme).

12172. — 5 avril 1982. — M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des centres d'équitation mis en place par des agriculteurs. Tant au niveau des subventions du service des haras qu'au niveau du taux de T.V.A. qui leur est applicable, il semble que ces centres ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux accordés aux clubs ou centres qui fonctionnent en association. Il lui demande donc quelles raisons justifient ces disparités et quelles directives elle envisage éventuellement pour ces initiatives qui contribuent efficacement à l'animation du milieu rural sur une base populaire.

- Vous avez demandé des éclaircissements sur l'imposition à la T. V. A. applique aux agriculteurs ayant ouvert des centres équestres et sur les subventions qui peuvent leur être accordées par le service des haras. L'article 256 du code général des impôts, définissant le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ne tient compte que de la nature industrielle ou commerciale des opérations réalisées et s'oppose à ce que soient retenues d'autres considérations liées notamment au statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables, aux buts poursuivis, aux résultats obtenus ou au caractère accessoire de l'activité de nature commerciale. Ainsi les prestations de service — y compris dans le domaine agricole — sont passibles du taux de 17,6 p. 100. Les prestations de service spécifiques aux centres équestres se répartissent en location ou prise en pension de chevaux et leçons d'équitation. La location de chevaux constitue une activité de nature commerciale en tant qu'elle s'analyse en une mise à la disposition de clients, moyennant une rémunération de biens achetés ou produits. A ce titre elle est assujettie à la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100 quelle que soit la nature juridique du loueur : association sans but lucratif ou particulier (qu'il soit ou non agriculteur). Cette apparente égalité dans la taxation de la location des chevaux est cependant tempérée pour les agriculteurs dans le cadre de l'impôt sur le revenu. En effet, lorsque dans le prolongement d'une exploitation agricole un particulier se borne à louer des chevaux nes et éleves dans son exploitation, il est admis que les profits complémentaires ainsi réalisés soient imposés en tant que bénéfices agricoles. Cette mesure permet d'assurer une certaine compensation des charges fiscales appliquées aux agriculteurs naisseurs-éleveurs. Pour ce qui concerne l'enseignement dispensé dans les centres équestres, les associations sans but lucratif (loi de 1901) qui disposent d'un enseignant diplôme d'Etat sont exonèrées de la T. V. A. sur les leçons d'équitation. Cette disposition, établie par l'article 7-1 de la loi de finances pour 1976 s'applique à toutes les associations sans but lucratif, quel que soit leur objet, au titre des services à caractère social, culturel ou sportif. Par contre les établissements professionnels dirigés par des particulers y sont assujettis au taux de 17,6 p. 100 sauf lorsque l'enseignant est aussi le titulaire de la carte professionnelle. Les agriculteurs dirigeant un centre équestre entrent dans cette catégorie de prestataires de service (qui représentent d'ailleurs plus de la moitié des centres équestres en France). De ce fait, bien que les agriculteurs soient imposés différemment des associations lorsque leur établissement assure l'instruction des cavaliers, il faut noter qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure discriminatoire par rapport aux autres particuliers dirigeant des centres équestres. En outre, l'instruction équestre n'est pas considérée comme une activité para-agricole. Le service des haras encourage l'activité des établissements hippiques en leur accordant des subventions au titre de l'investissement ou du fonctionnement. Les subventions d'investissement sont réservées aux associations sans but lucratif (loi de 1901) agréées par le ministère de l'agriculture et aux collectivités (locales, départementales ou régionales). Cette restriction sur les organismes attributaires représente pour l'Etat une garantie financière; elle ne correspond pas à une discrimination à l'égard des agriculteurs. Les subventions de fonctionnement se répartissent en primes annuelles aux chevaux d'instruction, encouragements à l'organisation d'épreuves d'animation, participation à l'achat de jeunes chevaux assurant la remonte des centres équestres et primes à la réussite aux examens d'équitation. Les critères d'attribution de ces subventions ne comportent aucune référence aux statuts des établissements attributaires. Ils s'appuient sur la seule qualité des services rendus et s'appliquent indifféremment aux associations et aux établissements professionnels y compris, par conséquent, les agriculteurs.

Animaux (animaux de compagnie).

12218. — 5 avril 1982. — M. Bernerd Schreiner attire l'attention de Mme le ministre de l'egriculture sur la nécessité de revoir le code rural concernant la réglementation des animaux de compagnie. Les dernières

statistiques connues révélent qu'en France on compte neul millions de chiens et sept millions et demi de chats et que 58 p. 100 des foyers français possèdent un animal, soit onze millions 200 000 foyers. Les animaux de compagnie posent aujourd'hui des problèmes importants aux communes. La législation actuelle est mal appliquée et insuffisante. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour, d'une part, contrôler strictement le commerce des animaux et faire la chasse aux trafiquants et, d'autre part, rendre obligatoire le tatouage, véritable carte d'identité qui évitera à l'animal d'être abattu au bout de quatre jours, en cas de perte, ou d'être vendu frauduleasement à des fins expérimentales et permettra de limiter le nombre des animaux parmi les hommes.

Réponse. - L'augmentation du nombre d'animaux de compagnie en France est devenue par son importance un fait de société et risque de poser par la des problèmes au niveau de l'environnement, ainsi qu'à celui de l'hygiène et de la sécurité publiques. C'est pourquoi à l'initiative de la direction de la qualité au ministère de l'agriculture a été créé un groupe de réflexion ayant pour vocation l'étude de l'animal en milieu urbain. Ce groupe de travail doit établir un répertoire des problèmes posés par la présence de l'animal de compagnie, particulièrement dans la cité, afin de proposer des solutions, dont certaines pourraient être de nouvelles mesures réglementaires. L'extension de l'obligation du tatouage à d'autre catégories d'animaux que celles pour lesquelles il était initialement prévu est d'ores et déjà réalisée. Néanmoins, la généralisation du tatouage à tous les animaux de compagnie ne paraît pas actuellement envisageable pour des raisons techniques et financières. Il est d'autre part certain que cette mesure se heurterait à des difficultés évidentes de contrôle. Sur un certain nombre de points la réglementation relative aux animaux de compagnie semble aujourd'hui insuffisante ou inadaptée et les services administratifs concernés étudient les modalités de révision des textes législatifs et réglementaires en ce domaine. Un aspect important de la lutte contre la prolifération des animaux de compagnie et surtout les chiens passe par une éducation et une information aussi larges que possible du public, afin de lui faire prendre conscience des devoirs et responsabilités que doit assurer chaque propriétaire d'animal, mais il ne s'agit pas seulement de mieux faire connaître les lois et réglements déjà existants, mal appliqués parce que trop souvent ignorés. La prise de possession d'un animal doit être un acte réfléchi et une action d'information de ce genre ne doit pas être laissée à la seule initiative du ministère de l'agriculture.

Calamités et catastrophes (proid et neige : Vaucluse).

12273. — 5 avril 1982. — M. Jeen Getel attire l'attention de Mme le ministre de l'egriculture sur les difficultés d'indemnisation des exploitants agricoles à la suite de périodes de gel. En Nord-Vaucluse, beaucoup d'entre eux ont vu leurs récoltes de fruits et légumes et notamment de vignes anéantis par une vague de gel en avril 1981. La direction départementale de l'agriculture a réuni tous les éléments d'information permettant de saisir le comité départemental d'expertise. Celui-ci s'est réuni le 19 janvier 1982. Le préfet de Vaucluse a, ensuite, adressé aux ministères de l'agriculture et de l'économie une demande de saisie de la commission nationale des calamités agricoles, dans le cadre de la loi de 1964 sur les calamités agricoles, avant que celle-ci ne statue et que ses décisions soient appliquées, il s'écoulera encore plusieurs semaines, sinon plusieurs mois. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de modifier cette procédure d'indemnisation qui, par sa longueur, pénalise fortement les petits exploitants et si on ne pourrait, en particulier, considérer le gel comme une calamité agricole, afin qu'il puisse faire l'objet d'une assurance.

Réponse. — Le préfet du Vaucluse a transmis le dossier tendant à faire bénéficier des producteurs de pommes et de raisins de table des indemnisations du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, pour les pertes qu'ils ont subies à la suite du gel du printemps 1981. Le dossier correspondant sera soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles au cours de sa prochaine réunion. Si cette instance estime que les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrêté interministériel permettra aux sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 5 mars 1982 a déjà permis aux sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole ainsi que des dégrévements fiscaux prévus par les articles 64 et 1398 du Code général des impôts. Il convient d'observer que les doinmages causés par le gel ne peuvent être évalués qu'au moment de la récolte et, dans le cas particulier de la vigne, qu'au moment des déclarations de récolte. Il s'ensuit que la procédure relative à l'intervention du fonds de garantie contre les calamités agricoles ne peut être engagée que plusieurs mois après le sinistre. Le souhait que vous exprimez d'une modification de la réglementation relative au régime de garantie contre les calamités agricoles rejoint un certain nombre de préoccupations du gouvernement en matière d'amélioration de la protection des agriculteurs contre les calamités. Toutefois les modifications qu'il suppose, notamment dans le domaine du financement, nécessitent une étude approfondie et une large consultation.

Education: ministère (structures administratives).

12308. — 5 avril 1982. — M. Yvas Sautier attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le fait qu'une très forte majorité d'organisations d'enseignants et de parents d'élèves de l'enseignement agricole public ou privé s'inquiète de la perspective de voir cet enseignement rattaché à l'éducation nationale. Il lui demande si elle entend défendre au sein du gouvernement la spécificité de cet enseignement et si le ministère de l'agriculture continuera à en assurer la tutelle.

Enseignement agricole (fonctionnement).

12361. — 12 avril 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de Mma le ministre de l'agriculture sur le paradoxe qui consisterait à vouloir préserver la « spécificité » de l'enseignement agricole tout en le transformant en une « composante active du grand service public de l'éducation nationale » Il est peu compréhensible que le ministère de tutelle de la D.G. E.R. renonce, dans les faits, à sa mission de promotion de l'enseignement agricole, public et privé, dans ce qu'il a d'original : cet abandon est significatif d'une approche plus idéologique que pédagogique. Il est contradictoire avec la volonté affichée de développer la poisyalence des établissements ruraux et de rompre avec la logique de l'enseignement général. Les crédits dévolus à l'enseignement agricole dans la loi de finances en cours d'exécution légitiment cette inquiétude. Il lui demande donc de justifier que l'avenir d'un enseignement agricole adapté à son objet passe par le filtre réducteur d'une conception totalisante de l'éducation.

Réponse. — L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentieile du grand service public unifié et laïc de l'Education que souhaite mettre en place le gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère reste très attaché.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

11708. — 29 mars 1982. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministra das anciens combattants que les conclusires de la commission tripartite relatives au rapport constant ont reçu an commencement d'application par une première majoration de 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, celle-ci représentant une première étape vers le rattrapage prévu de 14.26 p. 100. Il est regrettable à cet égard qu'aucune mesure nouvelle ne figure dans la loi de finances pour 1982. Il fui demande qu'une loi de finances rectificative pour 1982 prévoit les crédits nécessaires pour une deuxième étape de 5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982. Il demande également avec beaucoup d'insistance que, dans le projet de budget pour 1983, figurent des crédits pour que le rattrapage de 14.26 p. 100 soit effectivement achevé en 1984 comme l'assurance en a été donnée par le gouvernement. Il souhaiterait ègalement que dans ce projet de budget soient prévus les crédits nécessaires pour la revalorisation des pensions des veuves, d'orphelins et d'ascendants, et pour que soit franchie une deuxième étape permettant un retour définitif à une véritable proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100.

Réponse. — La loi de finances pour 1982 comporte l'inscription d'un crédit évaluatif d'un milliard environ pour faire face à la dépense en année pleine consecutive à la mise en œuvre de la première tranche de rattrapage du rapport constant appliqué depuis le 1^{er} juillet 1981 la poursuite de ce rattrapage est une des premières préoccupations du ministre des anciens combattants. Elle sera effectuée aussi rapidement que possible. — Sur le plan général, la revalorisation de toutes les pensions et de la retraite du combattant est effectuée à chaque augmentation des traitements des fonctionnaires; c'est ainsi, qu'à partir du 1^{er} avril 1982, la valeur du point de pension est porté de 42,85 francs à 44,06 francs, conformément au relèvement des traitements de la fonction publique à cette date par le décret n' 82-333 du 13 avril 1982 (Journal officiel du 14). — Sur le plan catégoriel, une concertation est engagée et se poursuit avec les Fédérations d'anciens combattants et de victimes de guerre, à l'issue de laquelle seront arrêtées les mesures prioritaires, éventuellement pour les veuves, les ascendants et les orphelins. C'est dans ce cadre que pourrait se situer l'examen des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

11879. — 5 avril 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des enciens combattents que les ressortissants de son ministère et leur famille, après s'être félicités du vote de la première et heureuse mesure de

règlement du contentieux en matière de rapport constant qui les opposaient aux gouvernements successifs de ces dernières années, s'interrogent au sujet de la deuxième tranche. Ils voient arriver la session parlementaire de printemps 1982 sans qu'aucune explication nouvelle leur soit fournie sur le plan officiel. En conséquence, il lui demande quelles sont les perspectives gouvernementales pour l'année 1982 pour rattraper, sous forme de deuxième étape, le retard enregistré en matière de rapport constant entre les pensions d'invalidité de guerre et le traitement brut des fonctionnaires de référence.

Réponse. — Les crédits évaluatifs prévus au budget de 1982 pour le financement de la première tranche du rattrapage sont de un milliard (année pleine). La poursuite de ce rattrapage est une des premières préoccupations du ministre des anciens combattants. Elle sera effectuée dés que possible.

Anciens combattants et victimes de guerre (car!e du combattant).

12279. — 5 avril 1982. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre des encians combattants sur les réfractaires qui ont déserté suite à un ordre d'incorporation dans l'armée allemande. Les titulaires de la carte P. R. O. peuvent être, soit des personnes qui ont abandonné l'entreprisc qui les occupait, soit des personnes qui ont refusé d'incorporer l'armée allemande en désertant. Or, la période réfractaire est considérée, en matière de pension, comme un service militaire non assorti au bénéfice des campagnes. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable pour les réfractaires qui ont déserté et qui se sont exposés à de gros risques, de leur permettre d'obtenir la carte d'ancien combattant.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire tend à étendre aux français originaires d'Alsace et de Moselle, titulaires de la carte de réfractaire ou de celle de patricte résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P. R.O.) le bénéfice de la législation sur la carte du combattant. La règle générale pour obtenir cette carte est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au seu dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, les mérites acquis par les réfractaires et par les P. R.O. sont reconnus par le statut qui leur a été ufficiellement attribué. Quels que soient les risques volontairement pris, ils ne répondent pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire ou un insoumis à la conscription allemande qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie de la législation sur la carte du combattant de même que les anciens incorporés de force et les « déserteurs » de cette armée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

12602. — 12 avril 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des anciens combattents qu'une table ronde a eu lieu le 2 fèvrier dernier à son ministère en vue de règler le contentieux existant entre les associations de déportés et les représentants des « personnes contraintes au travail en pays ennemi », au sujet de l'appellation à donner à ces dernières. M. Cousté souhaiterait savoir quel a été le résultat de cette table ronde.

Réponse. — Conformément aux engagements pris, une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants, avec les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants, pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. Aucun accord n'est intervenu. La question est donc à l'étude et le moment venu, le gouvernement fera part de sa décision aux personnalités qui ont participé à la réunion du 2 février et à l'ensemble des intéressés.

BUDGET

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

899. — 3 août 1981. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des personnes âgées au moment du décès de l'un des conjoints, particulièrement lorsque le conjoint survivant a besoin de soins et d'aide et doit donc se faire seconder. Ceci est particulièrement sensible lorsque le survivant est l'épouse qui ne bénéficie que de la pension de reversion, soit la moitié des ressources du ménage, alors que l'impôt reste le nième ou se trouve majoré du fait que l'intéressé ne bénéficie plus que d'une part. Il lui demande si ces personnes agées seules ne pourraient pas bénéficier d'un abattement supplémentaire.

Réponse. — L'impôt établi au titre de l'année du décès de l'un des conjoints est, en général, inférieur à celui qui aurait été réclamé au couple au titre de la même année pour deux raisons : le fractionnement ou la diminution du revenu d'une part, le fait que le veuf ou la veuve sont imposables d'après le même quotient familial que celui dont bénéficient les contribuables mariés

d'autre part. En vertu de l'article 157 his du code général des impôts, les personnes de condition modeste, âgées de plus de soixante-cinq ans, bénéficient d'abattements spécifiques. Ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 1981, les intéressés ont droit à un abattement de 5 260 francs iorsque leur revenu imposable n'excède pas 32 500 francs ou de 2 630 francs lorsque ce revenu est compris entre 32 500 et 52 600 francs. Enfin, l'article 12-11-1 de la loi de finances pour 1982 a institué une décote destinée à arténuer la charge fiscale des personnes seules les plus dignes d'intérêt. En effet, le bénéfice de cette mesure est accordé aux contribuables imposés sur 1 part de quotient familial dont la cotisation d'impôt n'excède pas 2 600 francs, ainsi qu'aux contribuables imposés sur 1,5 part lorsque leur cotisation n'excède pas 800 francs. Ces dispositions, qui se cumulent, permettent d'alléger sensiblement la charge fiscale des personnes visées dans la question.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

1910. — 31 août 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la réponse faite par son prédècesseur à sa question écrite n° 31606 (Journal officiel, Débats A.N. Questions du 2 juin 1980). Il lui fait observer que les éléments contenus dans la réponse en cause permettent aux parieurs de justifier de leurs gains obtenus sur les paris des courses de chevaux. Il lui demande, afin de compléter la réponse susvisée, s'il n'entend pas autoriser, comme c'est le cas dans d'autres jeux de hasard. l'inscription, certes facultative, du nom du parieur sur les tickets de jeu.

Réponve. — La possibilité d'autoriser, même facultativement, les parieurs à faire figurer leur nom sur les tickets d'enregistrement des paris aux courses de chevaux a fait l'objet de sondages effectués par les services du pari mutuei urbain auprès de différents postes d'enregistrement. Les avis recueillis s'étant avèrés défavorables dans leur très grande majorité, les responsables du P.M.U. n'ont pas estimé devoir offrir cette possibilité à leur clientèle.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

21 septembre 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation d'un retraité de l'armée pour cause d'invalidité. La demande de majoration de 10 p. 100 de la pension militaire de M. X... qui a servi dans le légion étrangère du 26 mai 1936 au 28 mai 1948, puis dans l'administration des douanes du ler août 1948 au 1er août 1980, se heurte en effet à un refus de l'administration. Cette dernière allègue les dispositions de l'article 18 du code des per sions civiles et militaires de retraite permettant de prendre en compte pour l'ouverture du droit à majoration de pension les enfants issus d'un mariage précédent du conjoint : dispositions applicables aux seuls sonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les croits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à compter du les décembre 1964. Votre prédécesseur, avançant le coût de l'opération — « la remise en cause du principe de la non rétroactivité des lois en matière de pension ne pouvant se limiter, selon lui, à la seule disposition de la majoration pour enfants » — concluait alors ca reponse à la question écrite n° 43-345 du 2 mars 1981 : « en fait, l'application à tous les retraités actuels des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités conduirait à freiner l'importance de ces réformes; c'est pourquoi il n'est pas envisagé de déroger, fut-ce sur un point limité, au principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pension ». Il lui demande si le principe de l'égalité des citoyens devant la loi lorsque la mesure d'alignement est assortie d'un faible coût budgétaire ne peut être valablement opposé à celui de la non rétroactivité des lois; remarquant par ailleurs que les sommes ainsi dégagées pourraient utilement contribuer à l'amélioration du niveau des retraités et que l'opportunité d'une telle opération ne saurait en aucun cas être appréciée sur la base du seul effort sinancier, il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à de telles disparités.

Réponse. — C'est en application du principe général de non rétroactivité des textes, principe systématiquement appliqué en matière de pensions, que les dispositions de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives aux droits à majoration de pension pour enfants ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits à pension se sont ouverts après le le décembre 1964. L'application rétroactive des textes en matière de pension ne pourrait, à l'evidence, se limiter à cette seule disposition et aurait, par conséquent, un coût élevé pour le budget de l'Etat. En outre, sauf à introduire de nouvelles discriminations, une telle réforme devrait être étendue à tous les régimes de retraite. C'est, dans ce cas, l'ensemble du budget social de la Nation qui se trouverait sensiblement alourdi. Or, le financement du plan de lutte contre le chômage et des mesures sociales concernant le minimum vicillesse, les prestations familiales et l'âge de la retraite requiert la mobilisation de toutes les ressources. Il n'apparaît donc pas possible de remettre en cause le principe de non rétroactivité des textes en matière de pension.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4278. —26 octobre 1981. — M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le taux de la pension de réversion des veuves. Il lui rappelle l'engagement électoral prévoyant de porter le taux actuel de 50 p. 100 à 60 p. 100. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour modifier la situation présente.

Répanse. Le gouvernement, en application des engagements pris, a décidé dans une première étape de porter de 50 p. 100 à 52 p. 100 — dès le 1 pri juillet 1982 — le taux des pensions servies aux conjoints survivants du règime général de la sécurité sociale, et des régimes alignés sur celui-ci.

Impôts et taxes (politique fiscale : Puy-de-Dôme).

5215. - 16 novembre 1981. - M. Claude Wolff attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les vives contestations des agriculteurs du Puy-de-Dôme, résultant de la mise en application des actualisations des revenus cadastraux définis en 1979. En effet, alors que les revenus des agriculteurs enregistrent depuis sept années consécutives une baisse considérable, les coefficients d'adaptation annoncés varient de 2,56 à 3,9 selon les régions agricoles. Les répercussions de cette augmentation sont nombreuses et importantes et notamment au niveau de l'imposition et des cotisations sociales. En effet, l'assiette des cotisations est égale à 60 p. 100 du revenu cadastral auxquels s'ajoutent 40 p. 100 du revenu brut d'exploitation. La situation qui en résulte, devient insupportable financièrement pour les agriculteurs qui ne peuvent que de plus en plus difficilement s'assurer une protection sociale. Aussi, au regard de ces éléments il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci de plus grande répartition des cotisations, d'envisager une révision complète du système de référence tenant compte d'autres critères de calcul tels que l'évolution des prix agricoles et du revenu des agriculteurs.

Réponse. - L'actualisation des valeurs locatives cadastrales n'est susceptible d'avoir que des incidences relativement limitées sur le montant des bénéfices forfaitaires agricoles des lors qu'à titre principal et, sous réserve de la situation particulière des parcelles boisées, ces bénéfices correspondent à la différence entre la valeur des récoltes levées et les charges d'exploitation. En outre, lorsque les coefficients de revalorisation étaient supérieurs à 1,5, l'intégration des nouveaux revenus cadastraux dans les bases d'imposition des propriétaires exploitants a été échelonnée sur deux années. S'agissant des cotisations sociales. l'actualisation des valeurs locatives cadastrales ne peut. en movenne, entraîner une augmentation de leur montant puisque le barème de ces cotisations a été ajusté en vue de neutraliser les effets de la réévaluation. Il est exact toutefois que les exploitants de certains départements, dont les bases cadastrales avaient été jusque là sous-estimées, ont vu leurs charges sociales augmenter. Mais cette augmentation a pu être limitée grâce à un étalement dans le temps de la prise en compte des nouvelles valeurs locatives.

Entreprises (comptabilité privée).

6623. - 7 décembre 1981. - M. Claude Wolff rappelle à M. le ministre délégué chergé du budget que la France s'est engagée, à l'instar de ses partenaires au sein de la C.E.E., à modifier la législation actuelle afin de l'harmoniser avec la quatrième directive des Communautés européennes relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux. Cette quatrième directive européenne prévoit un large assouplissement en faveur des petites et moyennes entreprises (définies à l'article 11). Aussi il lui demande de bien vouloir préciser si cet effort de simplification sera prévu dans les textes d'application de la quatrième directive et sous quelle forme et quels seront les seuils retenus. En outre, il s'étonne qu'alors qu'aucun texte définitif sur ces matières n'est encore intervenu, la direction des lycées du ministère de l'éducation nationale ait modifié les programmes du baccalauréat technique, du brevet de technicien comptable et du brevet de technicien supérieur par un arrêté du 2 juin 1981 Journal officiel du 6 juin 1981) afin de faire porter l'enseignement sur le projet de plan comptable révisé. Il s'étonne également que la connaissance de ce projet de plan comptable révisé ait été rendue obligatoire pour les examens conduisant au diplôme d'expertise comptable. En conséquence, il lui demande quelles réflexions, au regard de sa politique de lutte contre le chômage, lui inspirent de telles initiatives qui auront pour effet de mettre sur le marche du travail, des l'an prochain, des milliers de jeunes ayant reçu une formation inadaptée ne permettant pas leur insertion immédiate dans les entreprises ou dans les cabinets professionnels.

Entreprises (comptabilité privée).

6625. — 7 décembre 1981. — M. Cleude Wolff rappelle à M. le ministre délégué chergé du budget que la France s'est engagée, à l'instar de ses partenaires au sein de la C. E. E., à modifier la lègislation

actuelle afin de l'harmoniser avec la quatrième directive des Communautès européennes, relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux. Cette directive, approuvée le 25 juillet 1978, doit être mise en application le 1976 (évrier 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le gouvernement entend prendre afin de respecter cet engagement communautaire et dans quel délai ces mesures pourront s'appliquer. De plus, il lui rappelle que la préparation de la mise en vigueur du plan comptable révisé (arrêté du ministre de l'économie, Journal officiel du 15 juin 1979) est déjà engagée et entraîne pour les entreprises françaises des coûts très importants tant en matière de formation du personnel que de modification des programmes informatiques. Aussi, afin de répondre à la légitime inquiétude des en reprises, il lui demande de bien vouloir préciser si le projet de plan comptable révisé peut être considéré comme définitif ou si des modifications sont susceptibles de lui être apportées.

Entreprise (comptabilité privée).

6626. — 7 décembre 1981. — M. Claude Wolff rappel!: à M. le ministre délégué chargé du budget que la France s'est engagée, à l'instar de ses partenaires au sein de la C. E. F., à modifier la législation actuelle afin de l'harmoniser avec la quatrième directive des Communautés européennes, relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux. Cette directive, appruuvée le 25 juillet 1978, doit être mise en application le 1^{er} février 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le gouvernement entend prendre afin de respecter cet engagement communautaire et dans quel délai ces mesures pourront s'appliquer. De plus, il lui rappelle que la préparation de la mise en vigueur du plan comptable révisé (arrêté du ministre de l'économie, Journal officiel du 15 juin 1979) est déjà engagée et entraîne pour les entreprises françaises des coûts très importants tant en matière de formation du personnel que de modification des programmes informatiques. Aussi, afin de répondre à la légitime inquiétude des entreprises, il lui demande de bien vouloir préciser si de projet de plan comptable révisé peut être considéré comme définitif ou si des modifications sont susceptibles de lui être apportées.

Réponse. — Le nouveau plan comptable général sera rendu applicable à partir du 1^{er} janvier 1984. Il sera prochaînement arrêté et publié sous sa forme définitive, qui tiendra compte des ajustements nécessités par l'actualisation du projet initial. Un projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables de certaines sociétés avec les dispositions de la quatriéme directive du Conseil des Communautés européennes vient d'être déposé sur le bureau des assemblées. Ce calendrier ménage aux entreprises des délais nécessaires à l'adaptation de leurs systèmes comptables. Il justifie également les modifications apportées aux programmes des enseignements comptables dès lors qu'il permet aux jeunes techniciens de la comptabilité, qui détermineront leurs études à la fin de la présente année et de l'année prochaîne, de préparer puis de mettre en œuvre le passage aux nouvelles règles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8031. — Il janvier 1982. — M. Jean-Pierre Soisson appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'augmentation importante de la taxe professionnelle due par les professions libérales. En effet, pour certains assujettis, en particulier ceux qui ont moins de cinq salariés, cet impôt augmente dans certains cas de plus de 50 p. 100 en 1981 par rapport à 1980. Aussi, au moment où la lutte contre le chômage constitue l'une des priorités absolues du gouvernement, il lui demande de lui confirmer que cette taxe sera supprimée dés 1982 et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter de pénaliser à l'avenir des professions qui supportent désormais la taxe à la valeur ajoutée.

Impôts locuux (taxe professionnelle).

12045. — 5 avril 1982. — M. Jean Pierre Soisson s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8031, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982, relative à la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il n'est pas possible de supprimer la taxe professionnelle qui constitue la principale ressource fiscale des collectivités locales et apparaît, à ce titre, indispensable à leur autonomie financière. Cela dit, le gouvernement est conscient des imperfections de cette taxe sous sa forme actuelle. C'est pourquoi, pour 1981, il a mis en place dans chaque département des comités chargés de traiter avec rapidité et bienveillance les cas d'entreprises qui seraient mises en réelle difficulté du fait d'augmentations trop brutales de la charge qu'elles supportent à ce titre. Pour l'avenir, il propose une réforme au parlement, dès la présente session, afin d'améliorer les mécanismes et l'assiette de cet impôt et d'éviter les augmentations excessives d'une année sur l'autre.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

9561. 15 février 1982. - M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conditions dans lesquelles l'administration fiscale s'adresse à certains contribuables. Il a eu plusieurs exemples de contribuables recevant des commandements avec menace de saisie alors qu'ils n'avaient jamais reçu la première demande. A travers les formulaires et commandements envoyés, il existe l'a priori que le contribuable n'est pas de bonne soi. De tels procedes peuvent avoir des effets traumatisants, notamment pour les personnes agées obligées d'aller démontrer leur bonne foi a uprès des services dans tous les cas irritants. Si le paiement de ces impôts par les redevables est une exigence démocratique, la démocratie commande aussi qu'un service public s'adresse toujours à ses usagers dans des conditions humaines. Réconcilier les usagers avec leur administration est une dimension importante du changement. Les difficultés rencontrées tiennent à la politique d'organisation des services des impôts pratiquée depuis vingt ans qui visait à tenir les agents dans des tâches étroites d'exécution. En l'espèce, le problème posé est largement lié à une rédaction des lettres types et formulaires utilisés. Il lui demande s'il n'entend pas faire étudier des mesures permettant d'améliorer textes et procédures qui conditionnent largement l'appréciation que les Français portent sur les services de l'Etat.

- Toute cotisation d'impôt direct donne lieu à l'envoi d'un avis d'imposition qui doit être adresse au contribuable, au plus tard, à la date de sa mise en recouvrement. Lorsqu'une imposition de l'espèce n'a pas été acquittée à l'échéance - laquelle se situe, en principe, deux mois et demi après la date de mise en recouvrement - le comptable du Trésor envoie au contribuable une lettre de rappel, conformément à l'article L 255 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. Cet avis duit précéder d'au moins vingt jours la notification du commandement. La notification de cet acte de poursuites ne peut donc intervenir, au plus tôt, que plus de trois mois acte de poursuites ne peut donc intervenir, au prus foi, que prus de tens nors après la mise en recouvrement du rôle; pendant ce laps de temps, le contribuable a ainsi reçu deux documents l'informant de la somme à payer. Il est vrai que les comptables du Trésor ne sont pas à l'abri d'incidents survenant soit dans la tran mission du courrier, soit en raison d'un changement d'adresse non signalé du destinataire. Mais il paraît peu vraisemblable qu'une personne puisse être poursuivie sans avoir reçu l'un uu l'autre des documents préalables que constituent l'avis d'imposition et la lettre de rappel. Au demeurant, les comptables du Trésor ont reçu des instructions permanentes pour examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes en remise gracieuse des pénalités de retard si le défaut de paiement résulte de la non-réception de l'avis d'imposition ou, le cas échéant, de la lettre de rappel. Quoi qu'il en soit, l'amélioration des relations avec le public et, notamment leur humanisation, est une des préoccupations permanentes de l'administration. C'est dans cet esprit que les lettres-types et les formulaires utilisés sont adaptés en permanence pour tenir compte de l'évolution des données sociales et juridiques du recouvrement de l'impôt. En particulier, la redaction des documents administratifs fait l'objet de révisions périodiques pour améliorer leur lisibilité et faciliter leur compréhension par les contribuables; cette action par nature permanente paraît correspondre aux souhaits exprimés par l'auteur de la question. Il reste que les documents permettant d'effectuer des poursuites, au premier rang desquels figure le commandement de payer, doivent respecter les formes prévues par le code de procédure civile, ce qui limite les aménagements possibles. Ils s'inspirent d'ailleurs très largement des modèles élaborés par le ministère de la justice et mis en a mexe à une circulaire du 2 mai 1974 relative à la rédaction des actes d'huissier de justice publiée au Journal officiel du 11 mai 1974.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10194. — 22 février 1982. — M. Francis Geng indique à M. le ministre délégué chargé du budget que la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a porté de l à 3 p. 100 du revenu net global la limite de la déduction des dons faits au profit d'œuvres d'intérêt général pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de lui indiquer si les animateurs bénévoles d'une association sportive peuvent ainsi déduire de leur revenu net global, dans la limite cidessus indiquée, les l'ais occasionnés, notamment frais de déplacements, pour acheminer les enfants qu'ils encedrent sur les lieux des rencontres sportives.

Réponse. — La déduction du revenu net global, dans la limite de 1 p. 100 ou de 3 p. 100 de ce revenu, des versements effectués à des œuvres ou à des organismes d'intérêt général au sens de l'article 238 bis-1 du code général des impôts modifié par l'article 87-1 de la loi de finances pour 1982, ne peut être admise que si l'œuvre ou l'organisme, directement bénéficiaire des dons ou subventions, peut disposer des fonds ainsi collectés et les employer conformément à l'objet poursuivi. Dans ces conditions, et à supposer même que l'association sportive visée dans la question, puisse être considérée comme une œuvre ou un organisme d'intérêt général au sens de l'article 238 bis-1 modifié, les animateurs bénévoles de cette association ne peuvent déduire de leur revenu net global les frais qu'ils supportent pour

acheminer les enfants dont ils ont la charge sur les lieux des rencontres sportives. Mais, bien entendu, les versements qui seraient effectués à l'association par les animateurs bénévoles demeurent déductibles dans les limites précitées, même si celle-ci rembourse leurs frais.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

10543. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les faits suivants : selon ses informations, il existerait actuellement à la direction générale des impôts des agents chargés d'enregistrer, à la suite d'appels tétéphoniques, des dénonciations fiscales. Il lui fait remarquer qu'il a peine à croire que, dans un Etat régi par le droit, puissent exister de pareilles pratiques, qui ne peuvent avoir pour effet que d'engendrer la suspicion, et de favoriser l'existence de la haine entre citoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : l' si ces agents existent réellement; 2° au cas où il en serait ainsi, s'il ne pense pas qu'il serait bon d'urgence de mettre fin à la tâche qu'ils remplissent.

Réponse. — Il n'existe pas à la direction générale des impôts d'agents chargés d'enregistrer des dénonciations fiscales sur appels téléphoniques. Il arrive que des agents des impôts, notamment ceux qui ont des missions de contrôle, reçoivent de tels appels. Dans cette hypothèse, il leur est conseillé d'inviter leur interlocuteur à adresser au service une lettre signée en précisant leur identité.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

10805. — 15 mars 1982. — M. Bruno Vennin demande à M. le ministre délègué chargé du budget s'il ne serait pas souhaitable que les personnes âgées pensionnaires long séjour en maisons de soins, hospices, hôpitaux, soient exonérées de l'1. R. P. P. chaque fois que leur revenu annuel est inférieur au montant des frais d'hébergement demandé par l'organisme public ou privé prenant en charge ces personnes.

Réponse. — L'adoption d'une mesure d'exonération de portée générale, en faveur des personnes agées dont les ressources sont, en grande partie, absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite en contrepartie de leurs frais d'entretien ne serait pas satisfaisante puisqu'elle concernerait les seules personnes qui sont placées dans un hôpital ou une maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés seuls ou accueillis dans leur famille. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale et progressive d'allégement de la charge fiscale des personnes agées. La loi de finances pour 1982 a accentué les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. En tout état de cause, celles des personnes concernées qui se trouvent hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge peuvent en solliciter la remise ou la modération dans le cadre de la juridiction gracieuse. Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute l'attention désirable et avec le souci de tenir largement compte des difficultés particulières des contribuables en cause.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

11118. — 22 mars 1982. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conséquences graves qu'entraînerait pour la formation professionnelle en milieu rural la réduction des crédits envisagés pour les conventions passées avec les maisons familiales rurales en vue de l'organisation des stages de formation. Considérant que la suppression même partielle de ces stages entraînerait la disparition d'un important outil de formation dont dispose le milieu rural, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et sollicite un nouvel examen de ce problème en vue de lui apporter une solution favorable dans l'intérêt du monde rural.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Loire).

11238. — 22 mars 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délègué chargé du budget sur l'institut rural d'éducation et d'orientation de Saint-Etienne qui bénéficiait jusque la d'une convention de formation et de préformation pour quarante stagiaires souhaitant s'insèrer et se former dans le secteur paramédical. Par suite de restrictions budgétaires, il semblerait que ces conventions ne seront pas renouvelées, alors que cei institut est d'une utilité incontestable sur le plan du département de la Loire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'enveloppe de la région Rhône-Alpes de la formation continue ne soit pas amputée et pour que les I. R. E. O. puissent continuer à assumer leur mission indispensable de formation.

Réponse. — Les crédits inscrits au budget de l'Etat au titre du fonctionnement des centres de formation professionnelle s'élèvent en 1982 à 1 153,68 millions de francs (dont 186 millions de francs pour les actions du plan avenir-jeunes et 967,68 millions de francs pour les autres actions), soit une progression de 25,3 p. 100 par rapport à 1981. S'agissant de l'utilisation des dotations pour 1982, les instances interministérielles de la formation professionnelle ont décidé de réexaminer, en concertation avec les partenaires sociaux, la totalité des programmes nationaux et régionaux et de redistribuer les crédits disponibles en function des nouvelles priorités gouvenementales. Ce réexamen, qui est en cours d'achèvement, va déboucher sur la détermination par le Conseil de gestion du Fonds de la formation professionnelle d'enveloppes qui seront ensuite notifiées aux ministères et aux régions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11125. — 22 mars 1982. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre délègué chargé du budget sur la situation injuste des handicapés qui ne peuvent déduire les charges de tierce personne ou d'aide ménagère de leur revenu imposable, d'autant que la participation qui leur est demandée est en augmentation et devient importante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que dans les meilleurs délais soit améliorée la politique d'aide aux handicapés dans un scuci de justice et de solidarité.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du Code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les rémunérations visées dans la question ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel; leur déduction de la base d'imposition irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait hénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. Il convient toutefois de souligner que depuis l'adoption, par le parlement, des dispositions de l'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982, tous les invalides hénéficient désormais d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, une déduction spécifique est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu imposable, après tous abattements, est inférieur à 52 600 francs. Ces mesures ont pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale des intéressés; elles constituent un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Cadastre (révision cadastrale).

11189. — 22 mars 1982. — M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la nécessaire révision des évaluations actuelles du revenu cadastral, base d'imposition de la taxe foncière non bâtic, de détermination des bénéfices agricoles forsaitaires et de calcul des cotisations sociales agricoles. Il déplore l'insufficance des moyens et des effectifs mis à la disposition des services du cadastre et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résorber les retards constatés dans la mise à jour des registres cadastraux.

Réponse. — La nécessité d'une révision des évaluations des propriétés non baties servant de base à la taxe funcière, au calcul des bénéfices agricoles forfaitaires et à l'appel des cutisations sociales agricoles, n'a pas échappé à l'administration fiscale. Mais, conformément aux dispositions de l'article 1516 du Code général des impôts, les conditions de réalisation de cette révision doivent être fixées par la loi. Il suit de là que l'exécution d'une telle opération ne pourra être assurée qu'après la publication de ce texte de loi. S'agissant d'une tâche exceptionnelle, des moyens spécifiques seraient octroyés le moment venu aux services du cadastre. Par ailleurs, les retards dans la tenue à jour de la documentation cadastrale, consecutifs à l'importante contribution que ces services ont apportée aux opérations de révisions des évaluations foncières préalables à la misc en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale, sunt pratiquement résorbés grâce aux mesures de renfort mises en œuvre depuis plusieurs années.

COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (personnel).

8176, — 18 janvier 1982. — M. Alain Billon demande à M. le ministre de la communication de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à une éventuelle réforme du statut professionnel des journalistes. Notamment il lui demande s'il entend insérer dans la législation actuelle des dispositions organisant un droit au secret professionnel.

Réponse. — Les journalistes professionnels indépendants et les journalistes professionnels salariés bénéficient d'un statut incorporé au Code du travail. Les rapports entre les entreprises de presse et les journalistes professions salariés relèvent de la convention collective des journalistes du ler novembre 1976, signée par tous les syndicats patronaux et de journalistes. La décision vient d'être prise, par le ministre de la communication, de permettre aux employeurs de la radio et de la télévision publiques d'adhèrer à cette convention. Par ailleurs, la réforme de l'audiovisuel actuellement en cours permettra d'envisager la possibilité d'étendre cette convention collective aux journalistes salariés employés dans les organismes du service public de la radio-télévision. En outre, le gouvernement procède à une réflexion concernant le secret professionnel des journalistes. Cette réflexion devrait s'insèrer dans un cadre plus vaste englobant la déontologie de la profession et se rapportant éventuellement à l'ensemble des entreprises de communication, pour que soit renforcée la liberté de l'information et de la communication, quel que soit le support utilisé.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

10444. — let mars 1982. — M. Jean Beaufort attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les aides à la presse. Le poids des ressources publicitaires dans le total des ressources de certains journaux n'a cessé de croître ces dernières années. A l'inverse, d'autres journaux, privés de ressources publicitaires, ont disparu. Pour que la publicité ne conditionne pas la liberté de la presse, il lui demande s'il n'entend pas reconsidérer les aides à la presse en fonction inverse des ressources publicitaires.

Réponse. - L'existence d'aides accordées aux entreprises de presse trouve sa justification dans le principe retenu par l'Etat que le pluralisme des titres de publications devait être préservé, afin qu'une information diversifiée dans sa forme et son contenu soit apportée aux lecteurs. Fidèle à ce principe, le régime économique de la presse s'attache, par ses dispositions, à privilégier les publications d'informations générales et politiques et, dans une certaine mesure, à valoriser le contenu rédactionnel aux dépens de la publicité. Ainsi, l'attribution des aides de l'Etat est subordonnée à un ceriain nombre de conditions fixées notamment par les articles 72 et 73 du Code général des impôts, parmi lesquelles figure l'obligation pour une publication de presse d'avoir au plus les deux tiers de sa surface consacrés à la publicité. De plus, le pourcentage de publicité pour un même annonceur ne doit pas excéder 20 p. 100 de la superficie totale du journal, sauf cas exceptionnels. La répartition de ces aides s'exerce sur la base de critéres objectifs, tels que la périodicité et le poids des publications de presse. La publicité joue, directement ou indirectement, un rôle non négligeable dans cette répartition. En effet, en matière d'aide directe, les allègements tarifaires concernant les communications téléphoniques et les transmissions télégraphiques ne s'exercent principalement que sur les messages d'informations journalistiques. En matière d'aide indirecte, les tarifs postaux préférentiels, qui forment en volume les 4/5 de l'ensemble des aides, sont accordés suivant des critères qui favorisent les publications à faibles ressources publicitaires. Les tarifs augmentant de façon exponentielle en fonction du poids des publications, les publications de presse à forte pagination publicitaire bénéficient ainsi de tarifs moins favorables que les autres. Toutefois, afin que les revues culturelles et scientifiques, généralement de poids élevé et ne comportant pas de publicité, ne soient lésées, il a été prévu, pour les publications ayant moins de 10 p. 100 de leur surface de publicité, un abattement de 10 p. 100 sur les tranches de poids entre 200 et 300 grammes et 20 p. 100 entre 400 et 600 grammes. De plus, le gouvernement, soucieux de favoriser le pluralisme de la presse, a décidé que l'augme tation des tarifs postaux pour 1982 ne s'appliquerait que partiellement aux quotidiens d'informations générales et politiques à faibles ressources publicitaires, qui bénéficient traditionnellement d'une réfaction de 50 p. 100 sur les tarifs préférentiels accordés à la presse. Les difficultés financières que rencontrent les journaux privés de ressources publicitaires, évoquées par l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. Ce dernier a décidé de compléter le système d'aide existant en instituant, pour deux ans, une subvention exceptionnelle, dans le cadre d'un crédit global de 10.2 millions de francs, au profit des quotidiens nationaux d'informations générales et politiques, dont les recettes publicitaires sont inférieures à 25 p. 100 de leurs recettes totales. Certes, la sélectivité des aides accordées aux entreprises de presse pourrait être améliorée en donnant au critère de la publicité un poids plus important. Cependant, en première analyse et sans préjuger des observations qui pourraient être présentées au sein du groupe de travail dont la constitution a été annoncée par le Premier ministre, il paraît difficile de faire reposer le régime des aides de l'Etat à la presse exclusivement sur le critère des ressources publicitaires. En effet, d'une part, la mise en place d'un tel système supposerait le contrôle des comptes d'exploitation de plus de 10 000 publications, qui représenterait une charge pour l'Etat disproportionnée par rapport au résultat escompté, d'autre part, une répartition des aides à la presse en fonction inverse des ressources publicitaires risquerait de favoriser la publicité rédactionnelle non déclarée et de compromettre ainsi la liberté de la presse, que l'honorable parlementaire, comme le gouvernement, ont le soin de préserver.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10638. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la communication s'il estime conforme à sa politique d'indépendance de l'audiovisuel, le fait qu'un de ses collaborateurs reçoive, comme cela vient de se produire récemment, la délégation syndicale d'une des chaînes de télévision venue pour dénoncer la mauvaise retransmission par la chaîne en question de l'activité politique de ladite délégation.

Le ministre de la communication informe l'bonorable parlementaire qu'il reçoit régulièrement du courrier de téléspectateurs concernant les émissions de radio-télévision. Ces lettres sont retransmises aux sociétés de programme en leur demandant de bien vouloir répondre directement aux intéressés. A la demande de la fédération régionale de l'Ilede-France d'une organisation syndicale, un de mes collaborateurs reçut une délégation venue lui faire part de ses observations. Les remarques formulées ont été communiquées à la société concernée sans autre commentaire, seul son Conseil d'administration ou la Commission nationale du droit de reponse ayant pouvoir de décision en la matière. Le ministre de la communication précise à l'honorable parlementaire qu'il n'est dans ses intentions ni de retourner à l'envoyeur le courrier qu'il reçoit ni d'éconduire systématiquement les délégations qui demandent à être reçues. En effet, nombreuses sont les organisations de toute nature et de toutes tendances qui s'adressent au ministre de la communication pour se plaindre de ce que les sociétés de radio et de télévision ne leur accorderaient pas la place auxquelles elles estiment avoir droit ou ne rendraient pas compte de leurs activités de la façon qu'elles jugent convenable. Le nombre éleve de ces réclamations, et surtout leurs origines diverses et opposées, incite au demeurant à penser que nombre d'entre elles expriment un sentiment subjectif qui n'est souvent pas fondé sur de quelconques manquements de la part des chaînes aux obligations d'objectivité et de pluralisme que la loi et les cahiers des charges leur imposent. Les audiences accordées, sur leur demande, par le ministre ou par ses collaborateurs, à telle ou telle délégation insatisfaite, sont donc beaucoup plus nombreuses que celles dont la presse a pu faire état, et ne préjugent en rien du jugement que porte le ministre de la communication sur le bien-sondé des plantes qu'il reçoit en ces circonstances. Le ministre de la communication saisit cette occasion pour faire remarquer à l'honorable parlementaire que le projet de loi élaboré par le gouvernement et portant réforme de l'audiovisuel vise notamment à transférer du gouvernement vers une nouvelle institution, la haute autorité de la communication audiovisuelle, le soin de veiller au respect par les chaînes des obligations relatives aux pluralisme et à l'honnêteté dans les informations et les programmes.

CULTURE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

4628. — 2 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté informe M. le ministre de la culture que l'année 1983 sera celle du trois cent cinquantième anniversaire de la naissance de Vauban, déclarée le 4 mai 1633 à Saint-Léger-de-Foucheret dans le Morvan. Il lui demande : 1° s'il envisage d'organiser ou d'encourager l'organisation de manifestations commémoratives de cette naissance; 2° si l'occasion ne lui paraîtrait pas excellente, pour rendre hommage à l'un des plus authentiques grands hommes de notre histoire, de relancer le projet, souvent rêvé, jamais réalisé, d'une édition nationale des écrits de Vauban, encore disséminés dans les archives du ministère de la défense nationale, aux Archives nationales, au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Réponse. — Un certain nombre de projets sont à l'étude au ministère de la culture : 1º il est difficile de faire une exposition sur Vauban et les places fortes, le sujet ayant été traité de façon exhaustive à l'occasion de son 300° anniversaire. Par contre, nous envisageons de réaliser une exposition sur Vauban réformateur. Celle-ci pourrait, après avoir été présentée à Paris, circuler dans les villes particulièrement liées au souvenir de Vauban; 2° un spectacle, actuellement en cours d'examen, pourrait être présenté avec l'exposition, dans les mêmes lieux; 3° deux réalisations sont possibles sur le plan de l'édition : la publication de la Dîme royale dans une collection de grande diffusion (10/18, par exemple) et un ouvrage plus coûteux fait de facsimilés; 4° la signalisation d'une route Vauban dans les Alpes est à l'étude; 5° le projet d'une édition nationale des écrits de Vauban ne paraît pas actuellement réalisable. En effet, une partie importante des £ rits en question appartient à un particulier qui ne soubaite pas, semble-1-il les faire connaître. Cependant, nous allons entreprendre une nouvelle démarche dans cette direction.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

11260. — 22 mars 1982. — M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires de carrière dont l'engagement n'est pas renouvelé par les autorités compétentes. Ces

personnes, encore jeunes, souvent chargées de famille, parfois accédant à la propriété et qui viennent, de ce fait, grossir le nombre des demandeurs d'emploi, sont pour leur part privées de toute allocation chômage et de couverture sociale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour aider à une meilleure réinsertion professionnelle de ces militaires et leur assurer dans un premier temps une couverture sociale et un minimum de ressources.

Réponse. - La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et les textes pris pour son application ont profondement modifié le régime d'aide aux travailleurs privès d'emploi en supprimant les mécanismes de l'aide publique et en instaurant un régime unique d'indemnisation, le régime de l'U. N. E. D. I. C. Aux termes de cette législation, le personnel engage — qui, sous statut militaire, ne cotise pas à ce régime — ne peut bénéficier d'une allocation de chomage. De même ce personnel ne peut prétendre à l'allocation forfaitaire, qui est notamment accordée aux jeunes gens ayant satisfait aux obligations légales du service national à la recherche d'un emploi dar, s les douze mois qui suivent leur libération pas plus qu'à l'allocation pour perte d'emploi, prévue par les articles R 351-38 à R 351-61 du Code du travail, qui n'est accordée qu'aux agents civils non titulaires de l'Etat. Toutefois, le régime de l'U. N. E. D. I. C. a admis, sur intervention du ministre de la défense, la possibilité d'assimiler les jeunes gens ayant souscrit un engagement d'une durée inférieure ou égale à trois ans au bénéfice de l'allocation forfaitaire précitée. Des négociations sont act tellement poursuivies avec le ministère de travail en vue d'étendre aux militaires ayant souscrit un contrat d'engagement d'une durée supérieure à trois ans le bénéfice de l'allocation forfaitaire. Au plan de la sécurité sociale, les militaires ayant servi au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat, qui, rayés des contrôles de l'armée, cessent de cotiser au régime militaire de sécurité sociale, conservent néanmoins auprès de ce régime des droits aux prestations en nature (temboursement des frais de soins. pharmaceutiques et d'hospitalisation) et, en eas d'incapacité de travail médicalement reconnue, aux prestations en espèces (indemnités journalières) de l'assurance maladie dans l'année qui suit leur radiation des cadres. En ce qui concerne plus particulièrement la réinsertion professionnelle et aux termes de l'article 95 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, l'engagé « qui accomplit des services d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier des le retour dans la vie civile ». L'octroi aux sous-officiers, ayant accompli entre quatre et quinze ans de service, de stages rémunérés organisés par l'association professionnelle des adultes (A.F.P.A.) vise à satisfaire à cette obligation. Toutefois, cette possibilité d'effectuer un stage placé sous l'égide de l'A. F. P. A. est actuellement très limitée compte tenu notamment du fait que l'accès aux centres de cet organisme est réservé par priorité à d'autres catégories de personnels, notamment aux salariés touchés par des mesures de licenciement pour eause économique. Aussi, les armées ont-elles mis sur pied, pour pallier cette difficulté, toute une série d'aides particulières visant à favoriser le retour à la vie civile des militaires n'ayant pas effectue quinze ans de service. C'est ainsi que sont organisés des stages au centre militaire de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte, au centre de formation des conducteurs routiers de Montlhery et dans les centres d'instruction du génie, du matériel de l'intendance et des transmissions. Des conventions ont en outre été passées avec la fédération nationale des transporteurs routiers, les travaux publics et la S. N. C. F. pour la formation de conducteurs d'engins et de locotracteurs. Par ailleurs, les armées prennent à leur charge les frais d'inscription à des cours de mise à niveau ou de préparation à des examens ou concours. Le ministre de la défense, conscient que cette action doit être encore renforcée, a demandé que des mesures lui soient présentées avant l'été prochain pour que l'aide à la reconversion civile des militaires soit améliorée. La situation des personnels quittant le service entre einq et quinze ans de service fera l'objet d'une attention particulière à l'occasion de l'élaboration de cer nouvelles mesures.

Assurance vicillesse: généralités (bénéficiaires).

11695. — 29 mars 1982. — M. Christian Goux prie M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de propose, une modification de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 afin de permettre aux techniciens d'études et de fabrications de bénéficier du droit d'option en faveur d'une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949, créée par cette loi.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère de la défense, normés dans un corps de fonctionnaires après avoir servi dix ans en qualité d'ouvriers affiliès au règime des pensions fixè par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, peuvent, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière au titre de la loi de 1949, s'ils perçoivent encore, au moment de leur départ d'activité, une indemnité différentielle fondée sur les rémunérations ouvrières. Ces dispositions sont done applicables à tous les fonctionnaires civils de l'ordre technique sans exclusive. C'est pourquoi, la circulaire n° 24/MA/SCR/PC du 2 mai 1960 modifiée, prise pour l'application de ce texte, prévoit expressément que les techniciens d'études et de fabrication (T.E.F.) peuvent exercer ce droit d'option. Au demeurant, l'exercice d'une telle faculté pour les T.E.F. est d'application courante depuis 1959.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides).

11720. — 29 mars 1982. — M. Jean-Hugues Colonna appeile l'attention de M. le ministre de la défense sur le cumul de la pension militaire de retraite avec celle d'invalidité au taux du grade. Sans contester le principe du cumul de ces deux pensions, il estime inéquitable le calcul de la pension militaire d'invalidité en fonction du grade. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le taux d'invalidité des personnels militaires soit établi de façon uniforme en fonction du degré mème de l'invalidité avec une majoration constante pour tous, majoration qui ne prendrait plus en compte le grade des personnels concernés.

Rèponse. — Les différents barémes des indices des pensions militaires d'invalidité résultent de la codification des décrets des 5 septembre et 17 novembre 1956. Ces indices sont fonction du grade et du degré d'invalidité. L'octroi d'une pension égale pour tous, au taux du soldat, constituerait une régression par rapport au régime existant. Une telle mesure n'est pas envisagée.

Service national (appelès).

12774. — 19 avril 1982. — M. Jean-Marie Daillet ayant noté avec intérêt l'annonce faite en octobre 1981 de « vingt mesures pour le service national » demande à M. le ministre de la défense de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la mesure n° 20 relative à la « réforme du droit de réclamation afin de donner aux militaires la possibilité de saisir le ministre lui-même, et renforcement du rôle de médiation des inspecteurs généraux ».

Répanse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire, relative à la réforme du droit de réclamation et au renforcement du rôle de médiation des inspecteurs généraux est actuellement examinée dans le cadre de la révision du règlement de discipline générale entreprise, afin d'éliminer de ce texte tout ce qui peut apparaître comme excessivement contraignant ou inutilement rigoureux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

12867. - 19 avril 1982. - M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les principaux souhaits exprimés par les organisations représentant les retraites de la gendarmerie : reconnaissance de la spécificité de la gendarmerie, concrétisée par un échelonnement indiciaire propre à l'arme et applicable à l'ensemble des retraites; intégration de l'indem sité de sujétions spéciales de police dans le traitement de base pris en compte pour le calcul de la retraite, cette mesure ne faisant qu'aligner la genda merie sur la police, à laquelle cet avantage a été accordé; majoration du taux de la pension de reversion, en portant dans un premier temps celui-ci à 52 p. 100, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles prévues au bénéfice des assurés relevant du régime général de sécurité sociale; alignement de la retenue effectuée sur les pensions au titre de l'assurance maladie, sur celle appliquée sur les retraites du régime général; rétablissement du remboursement des cotisations précomptées sur les pensions des anciens militaires ressortissant par ailleurs du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces légitimes revendications et les délais dans lesquels elles pourront déboucher sur des dispositions de mise en œuvre.

Réponse. - Lors de la réforme de la condition militaire, il a été tenu compte de la situation spécifique des militaires non officiers de la gendarmerie pour l'élaboration de leur statut particulier; l'effort a essentiellement porté sur certaines dispositions dont les conséquences étaient les plus avantageuses pour les grades et les gendarmes. Ainsi, tous les militaires de la gendarmerie ont bénéficié intégralement des améliorations substantielles prévues par la réforme qui a opéré un important relevement de l'indice de chaque échelon de solde tout en accélérant le rythme des carrières indiciaires. En outre, des mesures spécifiques à l'arme ont été prises : d'une part, il a été attribué au gendarme un rang spécial dans la hiérarchie militaire générale qui le situe entre le sergent et le sergent-chef avec le bénéfice d'une grille indiciaire adaptée; d'autre part, l'échelon exceptionnel terminal de la carrière du gendarme a été transformé en échelon normal de sorte que tous les retraités de la gendarmerie ayant effectue une carrière complète de gendarme ont pu obtenir la révision de leur pension sur la base de cet échelon, réservé antérieurement à ceux qui avaient fait l'objet d'une promotion au choix; enfin, tous les gradés de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde n° 4 qui est la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers. Toutes ces mesures ont intégralement bénéficié aux retraités de la gendarmerie par application du principe de la péréquation entre les soldes et les pensions régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui témoigne de l'estime et de la sollicitude de l'Etat pour ces serviteurs particuliers de la collectivité nationale. En outre, le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que, en matière d'avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie - notamment la prime

de sujétion spéciale de police — la parité soit maintenue entre les fonctionnaires de la police et les militaires de cette arme. Par ailleurs, en ce qui concerne la modification du taux de la pension de réversion des veuves de personnels de la gendarmerie, une solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire ne pourrait pas concerner les seules veuves de gendarmes mais devrait prendre en considération le cas des veuves de tous les fonctionnaires civils et militaires. La recherche d'une telle solution dépasse donc le champ de compétence du seul ministre de la défense. Au demeurant, le gouvernement, particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du menage, vient, conformément aux engagements du Président de la République, de décider d'augmenter le taux des pensions de réversion; ce taux sera porté, à compter du 1er juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Enfin, aux termes de l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il résulte de ces dispositions que les retraités militaires, comme les retraités du régime général de la sécurité sociale qui reprennent une activité salariée, doivent cotiser simultanément au régime correspondant à l'activité qui a donné droit à pension et au régime dont ils relèvent du fait de leur nouvel emploi, et que les cotisations d'assurance maladie sont précomptées, sans possibilités de remboursement, sur chacun des avantages de retraite que peut percevoir un assuré à titre soit de droit direct soit de droit dérivé. Le dècret n' 80-475 du 27 juin 1980 a traduit sur le plan réglementaire les dispositions de l'article 13 de la loi précitée, en abrogeant notamment l'article D. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoyait la possibilité pour les fonctionnaires civils et militaires retraités exerçant une activité salariée entraînant l'affiliation à un autre régime de sécurité sociale, d'être remboursés des cotisations d'assurance maladie précomptées sur leur pension. Toutefois, les retraités militaires bénéficient depuis le 1^{er} juillet 1981, comme l'ensemble des retraités, d'une mesure visant à exonèrer du paiement des cotisations d'assurance maladie ceux d'entre eux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Assurance vieillesse : régime des fanctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13141. — 26 avril 1982. — M. Jean-Claude Bois rappelle à M. le ministre de la défense que les personnels de la police nationale vont bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'accorder aux personnels de la gendarmerie nationale l'intégration de l'indemnité précitée dans le calcul des pensions de retraite, mesure qui garantirait, à cet égard, une parfaite égalité entre ces deux corps de la fonction publique.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13261. — 26 avril 1982. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sentiment de discrimination ressenti par les personnels de la gendarmerie du fait de la non intégration de leur prime de risque dans le salaire de base, contrairement aux personnels de la police nationale qui bénéficient de cette mesure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre les dispositions susceptibles de régulariser cette situation.

Réponse. — Le ministre de la défense, en concertation avec le ministre chargé du budget, s'attache à ce que la parité, en matière d'avantages particuliers, soit maintenue entre les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel: Bretagne).

9877. — 22 février 1982. — M. Maurice Briand expose à M. le ministre de l'éducation nationale la création de l'association « AN DISTRO » à l'initiative d'enseignants de l'université de Haute-Bretagne et de l'université de Bretagne Occidentale. Cette association a pour but d'œuvrer pour le retour au pays de jeunes professeurs, capésiens et agrèges, dont les compétences en langue bretonne restent inutilisées par suite de leur affectation loin de la Bretagne. Elle souhaite attirer l'attention sur la situation de ces jeunes professeurs qui voient leur réussite à un concours difficile sanctionnée par huit à dix années d'éloignement de leur famille, de leurs amis et de leur région. Eloignement qui en fait aboutit à en faire des déracinés et qui prive la Bretagne et la langue bretonne de compétences dont elles ont besoin. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour apporter son aide à cette association et pour faire en sorte que soient honorées en priorité les demandes de mutation de ces enseignants.

Réponse. - L'association « AN DISTRO » a été créée dans le but d'œuvrer pour le retour au pays des jeunes professeurs certifiés et agregés, dont les compétences en langue bretonne restent inutilisées par suite de leur affectation loin de la Bretagne. Il est accordé un grand intérêt à la prise en compte du maintien et du développement des langues ceci a d'ailleurs été rappelé à la conférence internationale qui s'est tenue le 26 février 1982 à Strasbourg pour définir les moyens et les méthodes pour aboutir à un multilinguisme européen. Il est rappelé néanmoins que les professeurs agrègés et certifiés ont subi les épreuves d'un concours national leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement de toutes les académies. Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutation a effectivement pour objectif de satifaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations difficiles. C'est pourquoi, dans le but de redonner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, il a été décidé, d'une part, de mettre en œuvre cette année un barème progressif compte tenu de l'ancienneté dans le poste et, d'autre part, de n'accorder la bonification pour rapprochement de conjoints ou poste double et la prise en compte des enfants à charge de moins de vingtans qu'aux conjoints séparés de vingtcinq kilomètres au moins. Ces différentes mesures devraient bénéficier aux enseignants éloignés de leur région d'origine depuis huit ou dix ans. Il n'est en revanche pas possible d'accorder une priorité aux enseignants originaires de la Bretagne pratiquant la langue bretonne eu égard à l'atteinte que cette mesure porterait au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux. Toutefois, dans le cadre des mesures qu'il est prévu de prendre en saveur des langues régionales des solutions spécifiques pourront, le cas échéant, être arrêtées au profit des enseignants susceptibles de les enseigner.

Enseignement (personnel).

9892. — 22 février 1982. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rôle très important des associations dites de spécialistes au sein des personnels de réducation nationale. Certaines de ces associations ménent une action de recherche pédagogique, et parfois d'ouverture pluridisciplinaire, qui leur fait assumer un rôle moteur dans l'évolution de l'enseignement. L'association française des enseignants de français, en particulier, réunit des enseignants de la maternelle à l'université comprises; elle constitue un creuset d'expériences pédagogiques et de réflexion de fonds; ses publications, notamment la revue « Le français aujourd'hui », sont considérées par maints enseignants comme un véritable instrument de formation permanente. Elle lui demande d'étudier la possibilité d'accorder à ces associations des facilités de fonctionnement, telles que des décharges de service pour les responsables et des autorisations d'absence lors de leurs congrès.

Réponse. - Le rôle que jouent les associations ou mouvements pédagogiques dans l'évolution de l'enseignement est important. Il convient de leur donner une juste place dans le fonctionnement du système éducatif. Dans le premier et le second degrés des facilités seront donc accordées à ces organismes, pour permettre la poursuite et le développement de leurs activités, dans le souci à la fois des intérêts des élèves et des enseignants. Ces facilités pourront prendre la forme de décharges de service pour les responsables, en fonction des moyens budgétaires qui seront dégagés en la matière, et d'autorisations d'absence, sous réserve de récupération des heures de cours non assurées, pour les enseignants spécialistes des disciplines concernées qui souhaiteraient participer sur leur temps de service aux congrés ou journées de formation organisés par ces associations ou mouvements pédagogiques. Des instructions sont actuellement données dans ce sens aux recteurs d'académie. Dans l'enseignement supérieur les dispositions du décret du 30 mai 1969 et de sa circulaire d'application du 19 juin 1969 permettent, selon le cas, aux recteurs ou aux chefs d'établissements, d'autoriser, dans la limite de six semaines par année universitaire ou de douze semaines sur deux années universitaires successives les absences liées à l'activité scientifique ou universitaire; la participation aux congrés des associations de recherche pédagogique peut rentrer dans le cadre de ces dispositions. Enlin, conformément aux termes de l'article 33 alinéa 2 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les établissements ont la faculté d'aménager le service des enscignants de manière à faciliter leur participation à cette vie associative liée à leur activité universitaire lorsqu'ils y assurent des responsabilités.

Enseignement présculaire et élémentaire (constructions scolaires).

9951. — 22 février 1982. — M. Jean-Claude Bois informe M. le ministre de l'éducation nationale des difficultés que rencontrent les assemblées départementales pour répartir, aussi équitablement que possible, entre les communes, les crédits destinés aux grosses réparations des établissements scolaires du premier degré. Ainsi, cette distribution ne manque pas d'engendrer régulièrement l'irritation des élus qui déplorent le faible montant des crédits alloués au regard de l'importance des travaux et réparations à effectuer tant dans les écoles maternelles et primaires que dans

les établissements accueillant les enfants handicapés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui parait pas souhaitable de modifier les modalités de versement de ces fonds scolaires qui pourraient, par exemple, être assignés à la dotation globale de fonctionnement des communes.

Réponse. — En règle générale, il appartient aux collectivités locales de prendre en charge les travaux d'entretien, de grosses réparations et de sécurité des établissements du premier degré dont elles sont propriétaires. Elles peuvent éventuellement obtenir à cet effet des subventions sur crédits d'Etat. En application du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 portant décentralisation administrative, le soin d'arrêter la liste des opérations à subventionner sur crédits d'Etat et de fixer les modalités d'attribution des subventions est délégué aux Conseils généraux. Chaque Conseil général dresse le tableau et classe par ordre d'urgence les propositions de subventions aux communes en fonction des crédits accordés par l'Etablissement public régional. Par ailleurs, cette assemblée a pleine compétence pour fixer les règles de calcul des subventions. Elle procède à des choix de taux ou de barèmes de subventions ce qui fait que le montant de ces dernières varie suivant les départements. Ces subventions sur crédits d'Etat peuvent être complétées par des subventions prises sur le fonds scolaire départemental dans les conditions fixées par le décret n 65-335 du 30 avril 1965. Le faible montant des subventions accordées par les Conseils généraux aux communes pour les grosses réparations s'explique par la priorité donnée par eux aux constructions neuves, compte tenu des crédits mis à leur disposition. L'intégration de ces crédits dans la dotation globale de fonctionnement des communes peut parsaitement s'envisager dans le cadre des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

11041. — 22 mars 1982. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'article 8 de la loi n° 81-995 du 9 novembre 1981 portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de la dite loi prévoit qu'un dècret déterminera les conditions dans lesquelles les personnalités extérieures seront applées à sièger dans les récents renouvellements des Conseils d'université. Le fait que ce décret n'ait pas été publié avant les récents renouvellements des Conseils d'université n'a pas permis que les dispositions de la loi soient appliquées lors de ces renouvellements. Il lui demande de hien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas été publié et lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. - La parution du décret prevu par l'article 8 de la loi du 9 novembre 1981 et relatif à la présence de personnalités extérieures dans les conseils n'a pas paru possible avant la mise en place des nouvelles institutions universitaires. Il a en effet été jugé préférable d'éviter une parution précipitée de ce décret, car ce problème devra faire l'objet d'une réflexion approfondie. dans le cadre des travaux déjà engagés sur les missions des universités et leurs liens avec leur environnement, qui aboutiront à la rédaction d'un projet de loi d'orientation des formations supérieures. Les établissements universitaires ont été invités à procéder, des l'élection des représentants du personnel enseignant et non-enseignant et des étudiants, à la désignation des personnalités extérieures appelées à sièger au sein des conseils conformément aux dispositions statutaires en vigueur avant la loi du 21 juillet 1980 et qui sont redevenues applicables en vertu de la loi du 9 novembre 1981. Il était en effet indispensable d'assurer rapidement le bon fonctionnement des nouveaux conseils pour leur permettre de participer à l'élaboration des réformes de fond qui doivent être préparées et mises en œuvre.

Enseignement (élèves).

11263. — 22 mars 1982. — M. Georges Labazée appelle l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale au sujet des dérogations accordées aux enfants quittant l'enseignement public pour l'enseignement privé. Un enfant, élève dans l'enseignement public primaire et souhaitant, pour des raisons diverses et motivées, être affecté dans un établissement scolaire public du premier cycle, hors de son secteur, doit impérativement demander une dérogation aux autorités académiques, faute de quoi il perd le bénéfice des bourses scolaires. Par contre, tout élève quittant l'enseignement privé, quel que soit le secteur scolaire, n'est pas soumis à autorisation dérogatoire de la part des services académiques et continue à bénéficier des bourses scolaires sans aucune difficulté. Considérant qu'il s'agit là de dispositions discriminatoires à l'égard de l'enseignement public, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une situation égalitaire réhabilitant l'enseignement public dans ce domaine.

Réponse. — L'affectation des élèves dans les établissements scolaires d'enseignement public du second degré est actuellement réglementée par le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la

déconcentration de la carte scolaire, publié au Journal officiel du 12 janvier 1980, qui stipule que les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte, c'est-à-dire respectivement dans le secteur ou le district scolaire dans lequel est implanté l'établissement, des dérogations pouvant cependant être accordées par les inspecteurs d'académie, dans la limite des places disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de recrutement d'un établissement. Dans l'état actuel de la réglementation, les établissements d'enseignement privé ne sont pas inclus dans la carte scolaire des établissements publics. Il en résulte que les élèves des établissements privés sous contrat ne sont pas tenus de respecter l'affectation par « secteur » et par « district ». L'établissement d'accueil est déterminé en fonction du choix qu'exercent librement les familles. L'harmonisation de ces règles différentes ne peut trouver place que dans la réorganisation d'ensemble du système éducatif envisagée par le gouvernement, par la constitution d'un grand service public unifié et laïc d'éducation, qui permettrait de mieux adopter les projets éducatifs des établissements et les besoins spécifiques de chaque élève.

Erseignement secondaire (personnel).

11397. — 22 mars 1982. — M. Nicolas Schiffler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrés naguère par les maîtres auxiliaires à intégrer le corps des P. E. G. C. dans leur spécialité. Ainsi des enseignants diplômés en sciences physiques et naturelles n'ont pu accéder à ce corps que dans la section VIII (sciences naturelles — éducation physique et sportive). Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation, tant pour les enseignants déjà intégrés que pour ceux qui feront prochainement l'objet d'une mesure de titularisation.

Rèponse. — Les professeurs d'enseignement général de collège sont répartis en treize sections comportant chacune deux disciplines à enseigner. L'intégration des maîtres auxiliaires dans les corps de P. E. G. C. les met dans l'obligation de satisfaire aux conditions d'enseignement définies par le statut de ces corps et, en l'occurrence, à la bivalence de l'enseignement à dispenser. Il n'est pas possible d'envisager à l'avenir, dans le cadre des mesures exceptionnelles de recrutement qui sont à l'étude, une modification de cette situation permettant aux maîtres auxiliaires d'enseigner la seule discipline correspondant au diplôme qu'ils détiennent. Les recrutements seront effectués, comme pour l'application des décrets de 1975, dans les sections ouvertes en fonction des besoins et selon les vœux exprimés par les candidats remplissant les conditions requises pour bénéficier de ces mesures exceptionnelles. Le cas constaté, intégration en section VIII (sciences naturelles — E. P. S.) de maîtres auxiliaires diplômés en sciences physiques et naturelles correspond à une application normale des textes réglementaires.

Enseignement secondaire (personnel).

11429. — 22 mars 1982. — M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation des conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel (P. T. C. T.). Ceux-ci doivent trenteneuf heures de travail hebdomadaire tandis que les P. T. C. T. de lycée technique sont astreints à trente-deux heures et les professeurs à vingiesix heures de présence. Il lui demande donc quelles raisons justifient de telles disparités et s'il envisage de prendre des mesures pour résorber ces dernières.

- Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas le rôle important que jouent les chefs de travaux dans les établissements, notamment dans leur responsabilité de direction des ateliers; ils sont appelés à animer le renouveau pédagogique des lycées d'enseignement professionnel et à assurer la liaison de ces établissements avec le monde industriel. L'action prioritaire en direction de cet ordre d'enseignement, dont les principes ont fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres du 13 janvier, doit s'appuyer sur butes les catégories de personnels. La rénovation du parc-machines, le développement des séquences éducatives, la nécessaire coordination entre les enseignements professionnels et les enseignements généraux reposeront en grande partie sur les chefs de travaux. C'est dans ce cadre que le ministre de l'éducation nationale a proposé qu'une commission examine, en relation avec les intéressés, les différents aspects de la situation des professeurs techniques, chefs de travaux (P. T. C. T.) de L. E. P. et, nota ment, leurs conditions de travail. Cette commission donnera ses conclusions dans le courant du mois de mai; le ministre prendra alors les dispositions qui lui paraîtront souhaitables. Toutefois, il ne peut être envisagé de réduire la durée hebdomadaire de leur service: une telle mesure aurait en effet pour conséquence de réduire le potentiel d'encadrement des L. E. P. précisément au moment où l'un des objectifs du gouvernement est d'accueillir le plus grand nombre de jeunes de seize à dix-huit ans dans le cadre de la politique contre le chômage. Celle-ci implique d'autre part des moyens budgétaires importants et exclut, par là même, toute décision revêtant un caractère catégoriel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Hauts-de-seine).

11584. — 29 mars 1982. — M. Pierre Zerke appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'habitation de la cité universitaire Jean Zay à Antony. Depuis la rentrée scolaire, les 2 500 étudiants de cette cité universitaire ont, sous diverses formes d'action, engagé une lutte résolue contre les hausses répétées de leur loyer et la dégradation de leur cadre de vie. En effet, successivement, chaque année, le montant des loyers accuse de fortes augmentations. Ainsi:

	ANNÉES		Cette	
	1975-1980	1980-1981	1981-1982	
Chambre célibataire (au nombre de 1 456)	266 400	320 440	360 480	380 516

Ces chiffres se traduisent, pour les étudiants célibataires, par une hausse de loyer de 42.8 p. 100 en deux ans. tandis que, pendant la même période, les hausses n'ont augmenté que d'environ 15 p. 100. Ainsi, les étudiants sont en grève de loyers. Dés le début de leur action, quatre cents d'entre eux ont remis à l'association des résidents (le F. R. U. F.) un chèque d'un montant d'un mois de loyer. Ces versements ont été déposés sur un compte bloqué. Pour les mois suivants, ils ont pris la décision de ne verser au C. R. O. U. S. de Versailles que le montant d'un loyer de 360 francs. De même, ces étudiants aspirent à une meilleure qualité de leur cadre de vie. En effet, leur cité universitaire a été construite en 1956. Elle accueille des étudiants originaires de province ou de l'étranger. En conséquence, il lui demande des mesures concrètes en vue de pouvoir répondre aux légitimes revendications de ces étudiants, notamment : pas de nouvelle hausse à la prochaine rentrée scolaire et blocage du montant du loyer à 360 francs sur un an; l'attribution de crédits pour l'entretien de la cité universitaire, entretien devant être fait de façon régulière afin de ne pas atteindre un état de dégradation extrême.

Réponse. — Les problèmes posés par l'hébergement des étudiants n'échappent pas à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Les centres régionaux des œuvres universitaires et sculaires chargés de l'organisation de cet hébergement, sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils sont tenus d'équilibrer leur budget et se sont vu contraints, pour faire face à l'augmentation de leurs charges, de majorer sensiblement les redevances des étudiants hébergés en cités universitaires. Un blocage du taux des redevances n'a donc pas été possible pour 1982, mais un effort sera fourni en 1983 en vue d'une limitation des hausses. Depuis 1980, les redevances des chambres pour célibataires de la cité universitaire d'Antony ont augmenté de 18,7 p. 100 alors que l'augmentation moyenne nationale pour les mêmes années est de 40 p. 100. D'autre par! la subvention de l'état a augmenté, pour la même période de 48,1 p. 100. Les problèmes posés par le règlement des loyers seront réglés dans un esprit de conciliation et de concertation. La résidence universitaire Jean Zay d'Antony a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'importantes dépenses d'entretien. 1° de 1973 à 1975 : remise en état des installations thermiques pour un montant total de 13 263 972 francs; 2 de 1977 à 1982 : travaux de maintenance, visant notamment la sécurité et l'étanchéité, pour un montant total de 6 526 200 francs. Le montant global des crédits utilisés pour l'ensemble des travaux de cette résidence est à ce jour de 19 790 172 francs. En outre une négociation est en cours entre le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles et l'office départemental d'H.L.M. des Hauts-de-Seine pour la réhabilitation du pavillon B de cette résidence, dans lequel une partie importante de logements renovés doit être réservée aux étudiants bénéficiaires des œuvres. Il convient, d'autre part, d'ajouter, que pour le fonctionnement de l'ensemble de ses cités universitaires, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles reçoit annuellement depuis 1976, une subvention particulière de 1 020 000 francs qui vient s'ajouter à la subvention, proportionnelle au nombre de lits, qui lui est attribuée comme aux autres centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Un effort sera poursuivi en ce qui concerne les problèmes d'entretien et de rénovation.

Départements et territoires d'autre-mer (Mayatte : enseignement).

11640. — 29 mars 1982. — M. Jean-François Hory expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les fonctionnaires de son département ministériel en poste à Mayotte sont actuellement logés dans les conditions du droit par la Société immobilière de Mayotte. Une retenue de 12 p. 100 est appliquée à leur salaire et l'Etat leur rembourse la différence entre le produit de cette retenue et le montant de leur loyer effectif. Cette

situation comporte l'inconvénient de ne pas permettre une gestion rationnelle des logements occupés par les fonctionnaires de l'éducation nationale et notamment d'exposer chaque année la direction de l'enseignement de Mayotte au risque d'insuffisance des logements ou de disparition des mobiliers appartenant à l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager l'octroi annuel d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Mayotte qui la mettrait à la disposition de la collectivité territoriale de Mayotte qui la mettrait à la disposition de logements locatifs. Au titre de l'année scolaire 1982-1983, la subvention devrait être de l'ordre de 792 000 francs. Une telle décision serait sans incidence financière puisque cette somme serait « gagée » par le produit des retenues opérées et par le complément que l'Etat devrait reverser aux locataires dans le système actuel.

Réponse. — Malgré les mesures intervenues en ce qui concerne le logement des personnels affectés à Mayotte, il est exact que subsistent des inconvénients liés pour l'essentiel à l'impossibilité de prévoir une utilisation rationnelle des logements qui, appartenant à une société privée, sont occupés dans le cadre de contrats de location passés entre cette société et les fonctionnaires de plusieurs administrations. La proposition avancée par l'honorable parlementaire vise à ce que la direction de l'enseignement puisse assurer la gestion directe du parc des logements occupés par les fonctionnaires de l'éducation nationale. La mise en œuvre de toute mesure relative à cette situation nécessiterait au préalable, sur le plan local, un concertation entre les représentants de la société propriétaire et ceux des services administratifs intéressés. C'est seulement sur la base des résultats de cette concertation que pourraient le cas échéant être étudiées, au niveau interministériel, certaines dispositions permettant d'améliorer la situation actuelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions seolaires).

11644. — 29 mars 1982. — M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les demandes d'autorisation, formulées par les communes auprès des inspections académiques, afin d'utiliser les locaux des écoles publiques en période de vacances scolaires. Il lui demande si la suppression de cette formalité est envisagée dans le cadre de la politique de décentralisation.

Rénonse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a augmenté les pouvoirs des collectivités locales. La réflexion se poursuit actuellement en vue de déterminer la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. La nouvelle loi qui interviendra sur ce sujet sera sans doute appelée à accroître les possibilités d'utilisation des établissements scolaires par la collectivité locale propriétaire, quand les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins du service. Il est probable que l'occupation de ces locaux devra être soumise à l'entente des parties en présence, à savoir la collectivité locale, l'établissement scolaire et l'organisateur de l'activité prévue. Dans le cadre de l'accroissement ainsi prévu des responsabilités des collectivités locales, mais aussi de l'autonomie de décision plus grande reconnue aux établissements d'enseignement, l'accord préalable de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ne devrait plus s'imposer comme il est actuellement exigé aux termes de la circulaire nº 78-103 du 7 mars 1978.

Enseignement agricole (fonctionnement).

11650. — 29 mars 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion netionals sur la question du détachement de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, qui fait actuellement l'objet de certaines inquiétudes. Il lui demande quelle politique il entend développer pour permettre un enseignement adapté au monde agricole et à son évolution, compte tenu que l'établissement d'une véritable carte scolaire de l'enseignement agricole ainsi que son application en constituent les facteurs les plus importants.

Réponse. — L'enseignement agricole présente des caractères spécifiques, qui tiennent notamment à la nature des moyens mis en œuvre. Ainsi il existe des exploitations agricoles dans chaque établissement, et ceux-ci bénéficient du concours d'ingénieurs en agronomie. De plus les collèges et les lycées agricoles ont vocation à participer à la politique de vulgarisation du ministère de l'agriculture. En conséquence, certaines formations spécialisées ne peuvent être assurées que dans les établissements placés sous la tutelle de ce ministère. Pour toutes ces raisons, les textes définissant les compétences gouvernementales ont maintenu la séparation des deux enseignements. Ces constatations n'empêchent pas d'ailleurs une étroite collaboration entre les deux ministères notamment pour la conception des textes réglementaires généraux qui préside nt à l'organisation des formations et à la délivrance des diplômes. Il est aussi prévu, lors de l'élaboration de la carte des spécialités professionnelles que certaines de celles-ci peuvent être sanctionnées par un diplôme de l'un ou l'autre département. Il en est de même lors de l'élaboration de la carte scolaire qui décide de la mise en place des formations

correspondantes dans les établissements. Dans cet esprit, un décret commun devrait être soumis aux hautes instances consultatives des deux ministères, établissant un principe d'équivalence entre les certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) délivrès sous le contrôle de mon département et les certificats d'aptitude professionnelle agricole (C. A. P. A.) relevant de l'agriculture. Le principe est le même pour les brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.) et les B. E. P. A., les brevets de techniciens supérieurs (B. T. S.) et les B. T. S. A. Enfin un certain nombre de lycées techniques ou L. E. P. implantés dans les régions agricoles ou côtières, disposent de sections qui préparent à des diplômes dits agricoles. Aussi il est évident que l'organisation des deux types d'établissement n'est pas conçue en terme de concurrence, mais de similitude et de complémentarité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

11776. — 29 mars 1982. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur les difficultés rencontrées dans diverses circonscriptions d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour le remplacement de maîtres en congé de maladie. Il apparaît à l'évidence qu'il serait utile que le corps des titulaires remplaçants soit sérieusement étoffé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour obtenir une meilleure situation dans ce domaine.

Rénonse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au problème du remplacement des maîtres en congé comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982. Il peut cependant arriver qu'un grand nombre d'absences se produisent au cours d'une même période, rendant malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement. Il convient également de remarquer que la localisation dans le temps des périodes critiques est d'autant plus aléatoire qu'elles varient d'un département à l'autre. C'est ainsi que dans plusieurs départements, certaines écoles ont récemment connu quelques difficultés. Il a été prévu le renforcement des moyens de remplacement pour y remédier. Le ministre de l'éducation nationale précise enfin à l'honorable parlementaire que la plus grande latitude est désormais laissée aux autorités académiques pour définir en accord avec les partenaires concernés le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire. l'organisation des stages de formation continue d'une part et la nécessité de remplacer les maîtres en congé d'autre part.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement d'adaptation).

11908. — 5 avril 1982. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur la nécessité d'étendre aux enfants des écoles maternelles recevant certains types de soins paramédicaux (orthophonie, psychomotricité, etc.) le bénéfice de bourses d'enseignement d'adaptation. L'octroi de ces bourses est limité aux seuls élèves astreints à l'obligation scolaire. De ce fait, les élèves des écoles maternelles ne peuvent en bénéficier, ce qui semble être en contradiction avec la volonté de prévenir précocement les handicaps. C'est la raison pour laquelle il lui demende s'il envisage de faire bénéficier de bourses d'adaptation les enfants scolarisés à l'école maternelle.

Réponse. — Il est exact, comme le remarque l'honorable parlementaire, que les bourses d'enseignement d'adaptation sont réservées aux élèves soumis à l'obligation scolaire qui, en plus de la scolarité normale à laquelle ils sont astreints, suivent des enseignements d'appoint ou de rééducations préconisés par les commissions d'éducation spéciale. Les élèves admis dans les classes pré-élémentaires ne remplissent pas, en général, la condition d'age minimal requise et il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'étendre à leur profit des bourses d'enseignement d'adaptation. En effet, ces bourses ne constituent qu'une aide d'appoint. Ce'le-ci vient complèter, certes modestement, l'aide financière apportée par le ministre de la solidarité nationale sous la forme de l'allocation d'éducation spéciale et d'aides diverses servies par la sécurité sociale, dont peuvent bénéficier, entre autres, les élèves de l'enseignement préélémentaire. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les aides financières aux familles ayant la charge d'un enfant handicapé ne sont qu'un aspect de l'aide apportée par le ministère de l'éducation nationale à ces familles. Un ensemble de mesures tend à assurer la prévention des handicaps et la meilleure insertion sociale et scolaire possible des enfants qui en sont atteints. C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale a, notamment, mis en place des sections et classes d'adaptation destinées à acceuillir les enfants qui, rencontrant, pour des raisons diverses, des difficultés des l'école maternelle, recevront ainsi un soutien appréciable dans la lutte contre l'échec scolaire.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement d'adaptation).

11910. — 5 avril 1982. — M. Dominique Dupilet demande à M. le miniatre de l'éducetion netionele s'il envisage de faire bénéficier de bourses d'enseignement d'adaptation les enfants scolarisés à l'école maternelle même non encore soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent certains types de soins para-médicaux (orthophonie, psychomotricité, etc.).

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement d'adaptation).

11912. — 5 avril 1982. — M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'éducation nationele s'il envisage d'augmenter le montant des bourses d'enseignement d'adaptation destinées aux enfants handicapés recevant certairs types de soins para-médicaux (orthophonie, psychomotricité, etc.).

Réponse. — Les bourses d'enseignement d'adaptation sont destinées à des enfants soumis à l'obligation scolaire régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire et auxquels des enseignements d'adaptation, c'est-à-dire des enseignements d'appoint ou de récducations, sont nécessaires pour résoudre leurs difficultés. Le montant de la bourse ne peut excéder six parts, le taux de la part étant celui qui est fixé annuellement pour les bourses nationales d'études du second degré. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'augmenter le montant des bourses d'enseignement d'adaptation. Il convient en effet de considérer que la bourse d'enseignement d'adaptation peut être cumulée notamment avec une hourse nationale d'études du second degré, dont elle ne constitue qu'un appoint destiné à aider les familles à assumer les frais supplémentaires qu'entraîne pour elles le handicap dont souffrent leurs enfants. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les aides financières aux familles ayant la charge d'un enfant handicapé ne sont qu'un aspect de l'aide apportée à ces familles par le ministère de l'éducation nationale. Un ensemble de mesures tend à assurer la prévention des handicaps et la meilleure insertion sociale des enfants qui en sont atteints. C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale a, notamment, mis en place des classes d'adaptation et cles sections d'éducation spécialisée, destinées à accueillir les enfants handicapés accomplissant leur scolarité obligatoire qui, rencontrant, pour des raisons diverses, des difficultés au niveau élémentaire ou à celui du second degré, pourront les surmonter grâce à ces structures d'accueil.

Enseignement (élèves).

11919. - 5 avril 1982. - M. Robert Melgres attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu du décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans son article 1, il est précisé que les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrat, conclu en application de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 ou reconnus aux termes du décret n° 63-432 du 30 avril 1963 et qui ne peuvent utiliser les moyens de transports en commun, de part la gravité de leur handicap, médicalement établi, pour se rendre audit établissement et en revenir, sont remboursés par l'Etat dans la limite d'un aller et retour par jour de scolarité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier ces dispositions relatives au remboursement d'un seul aller et retour par jour de scolarité, qui constituent une gêne considérable pour une bonne intégration des handicapés dans la vie scolaire. Ainsi, en laissant aux services des transports scolaires le soin d'apprécier la nécessité d'un remboursement d'un aller et retour supplémentaire on éviterait à certains enfants un accueil en établissement de soins coûteux et une absence de ces enfants de leur domicile familial.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur limitant à un aller et retour par jour de classe le remboursement par l'Etat des dépenses de transport des élèves handicapés au titre de la loi n° 75-634 du 30 juin 1975. La prise en charge de rotations supplémentaires, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale, entraînerait, compte tenu de l'ampleur des besoins à satisfaire, un surcroît important de dépenses au détriment d'autres actions essentielles de l'éducation nationale et, notamment, de la consolidation du taux de participation financière de l'Etat aux transports scolaires ordinaires. Par ailleurs il convient de rappeler que la gratuité des transports scolaires des enfants handicapés n'est qu'un aspect de l'aide apportée par le ministère de l'éducation nationale dans ce domaine. Un ensemble de mesures tend à assurer la prévention des handicaps et la meilleure insertion sociale et scolaire possible des enfants qui en sont atteints. C'est ainsi qu'il a été notamment mis en place des sections et classes d'adaptation destinés à accueillir les enfants qui rencontrent, pour des raisons diverses, des difficultés des l'école maternelle, recevant ainsi un soutien appréciable dans la lutte contre l'échec scolaire.

Enseignement secondaire (établissement : Paris).

11987. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les doléances d'associations de parents d'élèves de sa circonscription, qui ont appris qu'une division de seconde serait très certainement supprimée à la rentrée de 1982, au lycée Fénelon, pour les raisons suivantes : diminution de la population d'âge scolaire dans le sixième arrondissement; nécessité de libérer des classes en prévision de travaux importants prévus pour la réfection du lycée. Il lui fait remarquer l'inexactitude et l'incohérence de cette argumentation, car s'il reste, d'une part, à verifier que la population d'âge scolaire diminue dans le sixième arrondissement, il est certain par contre que la population désireuse de faire des études dans ce quartier est toujours aussi importante. C'est ainsi qu'en 1981, 280 dossiers de candidatures ont été présentés au lycée Fénelon à l'entrée en seconde, pour seulement 100 places offertes. D'autre part, il constate que les projets de réhabilitation complète du lycée semblent avoir été abandonnés depuis longtemps, puisque les seuls projets connus aujourd'hui concernent de simples travaux d'entretien. Il souligne tous les inconvénients de la suppression de cette classe de seconde, qui ne manquerait pas d'avoir pour effet, en réduisant le nombre de places disponibles au lycée Fénelon, de renforcer l'élitisme, que le gouvernement semble pourtant vouloir combattre. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportin pour toutes ces raisons de ne pas supprimer à la rentrée 1982 ladite classe de seconde du lycée Fénelon.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, la modification du dispositif d'accueil des élèves orientés vers l'enseignement du second cycle relève de la compétence des recteurs, qui apprécient, lors de la préparation des rentrées scolaires, l'opportunité de réviser la structure pédagogique existant dans chacun des établissements de leur ressort. Il en est ainsi en particulier de l'organisation des classes de seconde du lycée Fénelon à Paris, qui appelle une étude très ponctuelle de la part des services rectoraux. Informé des préoccupations formulées à cet égard, le recteur de l'académie de Paris prendra contact avec l'intervenant pour un examen détaillé, dans les meilleurs délais, de la situation de l'établissement et des mesures propres éventuellement à remédier aux inconvénients signalés.

Enseignement (personnel).

11997. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte mettre en application le rapport Peretti sur la formation des enseignants et, s'il en est ainsi, de bien vouloir lui indiquer quel sera le coût financier de cette application du rapport en question.

Réponse. — Le 21 août 1981, le ministre de l'éducation nationale a confié à M. André de Peretti, directeur de la recherche à l'Institut national de la recherche pédagogique, une mission de réflexion et de proposition sur la formation des personnels de l'éducation nationale. A la suite des travaux de la Commission constituée à cet effet, M. de Peretti a remis un tapport au ministre le 22 février 1982. Le ministre de l'éducation nationale a eu l'occasion, le 19 mars 1982, au cours d'une conférence de presse, après examen des conclusions, de tracer les lignes directrices de sa politique de formation en faveur des personnels. Le texte de le déclaration faite à cette occasion est transmis à l'honorable parlementaire. Il y est précisé, notamment, que la politique de l'éducation nationale en matière de formation correspond à un objectif dont la réalisation sera liée aux possibilités financières de ce département ministériel dans les années à venir.

Educatian: ministère (personnel).

12146. — 5 avril 1982. — M. Raymond Douyére appelle l'attention de M.le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires qui remplissent les fonctions d'inspecteurs départementaux (I.D.E.N.). Sans en avoir le titre, ces personnels assurent les mêmes services qu'un I.D.E.N., mais ne touchent que leur salaire du grade d'origine et l'indemnité de mission mensuelle que touche tout I.D.E.N. Tout travail en formation n'est pas rémunéré. C'haque année, ils peuvent être remerciés et retourner à leur ancien poste. Aussi, il lui demande de bien vc. vloir prendre des mesures pour intégrer au corps d'I.D.E.N. ces « faisant fonction ». Cette intégration permettrait un meilleur fonctionnement de l'institution par la stabilisation du corps et une meilleure implication des personnels concernés dans leur fonction.

Réponse. — La situation créée par le nombre important de postes vacants d'inspecteurs cépartementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) a conduit à faire contier à titre précaire les circonscriptions à des enseignants volontaires d'origine diverse (instituteurs-conseillers pédagogiques, professeurs d'Ecole normale, et rarement, des maîtres auxiliaires). Il n'est pas possible d'envisager une intégration de ces « faisant fonction » puisque les efforts du ministre de l'éducation nationale tendent par un nombre accru de postes ouverts au concours de recrutement à combler d'ici quatre à six années (si le nombre des départs et des créations de postes reste constant) par des inspecteurs ayant reçu une formation appropriée de deux années les postes

dépourvus de titulaires. Il convient de signaler que ce concours de recrutement, dans l'état actuel de la réglementation, est largement ouvert aux enseignants à condition qu'ils soient titulaires et que les chances de succès à ce concours sont relativement importantes: un succès pour huit ou neuf candidats. Chaque année des « faisant fonction » candidats à ce concours subissent avec succès les différentes épreuves. Il convient de signaler que les chargés de fonction perçoivent pendant la durée de la période où ils assurent l'intérim d'un nontant égal à celui de l'indemnité que percevrait le titulaire du poste, ce qui constitue une contrepartie aux charges qu'ils ont accepté d'assumer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Comités et Conseils).

12148. — 5 avril 1982. — M. Jacques Fleury appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur l'application du décret du 28 décembre 1976 qui fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité des parents dans les écoles primaires maternelles. Ce comité se réunit une fois par trimestre, soit le samedi matin, privant ainsi les enfants de leur maître, soit le soir, sans dédommagement des participants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les réunions aient lieu le soir, après la sortie des classes, et que les maîtres soient dédommagés comme le sont les enseignants du secondaire.

Réponse. — Le Comité des parents prèvu à l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 est formé par les représentants élus des parents d'élèves. En application du décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976, le directeur de l'école et les maîtres qui y sont affectés ne sont ni électeurs ni éligibles. Leur participation és qualité aux réunions du Comité de parents est donc exclue et aucun dédommagement ne peut en conséquence leur être attribué à ce titre. Si une comparaison était possible entre les institutions scolaires des enseignements élémentaire et secondaire, celle-ci ne pourrait se faire qu'entre les Conseils d'école (formés par le Conseil des maîtres et le Comité des parents siègeant conjointement) et les Conseils d'établissement du second degré dont les membres ne reçoivent aucun dédommagement pour leur participation aux réunions de ces conseils. En outre, la participation des instituteurs aux conseils d'écoles, qui se réunissent en principe en dehors des heures scolaires mais peuvent cependant être fixés deux fois par an le samedi matin, fait partie des tâches qui incombent normalement à ces personnels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

12203. -- 5 avril 1982. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves de classes de perfectionnement qui ne peuvent bénéficier de subvention pour les classes de neige. La circulaire n° 64-461 du 27 novembre 1964 prévoit que les classes de neige sont constituées par des classes normales de l'enseignement élémentaire du niveau du cours moyen et des classes actuelles de fin d'études, séjournant quatre semaines au moins avec leur effectif complet et leur maître habituel; l'emploi du temps et le programme sont arrêtés en vue de permettre quotidiennement, au cours d'une demi-journée, la pratique des activités de plein air d'hiver, ski en particulier. A la lecture de cette circulaire, les classes de perfectionnement se trouvent donc exclues du champ d'application de cette circulaire, par contre la circulaire n° 71-168 du 6 mai 1971 prévoit dans son chapitre définition des classes de mer et des classes vertes qu'elles sont des classes normalement constituées de l'un quelconque des trois ordres d'enseignement : pré-élémentaire, premier et second degré. Elles séjournent au moins trois semaines avec leur effectif complet et leurs maîtres habituels. Toutefois un séjour limité à deux semaines pourra par dérogation être autorisé en ce qui concerne les classes maternelles. De même, sur contreindication médicale, ou pour autres raisons sérieuses, des elèves d'une classe désignée pour un tel séjour pourront en être dispensés par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale ou le chef d'établissement. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'étendre l'application de la circulaire 71-168 du 6 mai 1971 aux classes de neige.

Réponse. — La circulaire du 27 novembre 1964 limite en effet les classes de neige aux classes normales de l'enseignement élémentaire du niveau du cours moyen. Le ministre de l'éducation nationale conscient des lacunes présentées par la réglementation en vigueur fait actuellement procéder à une étude en vue d'aboutir à des modifications portant notamment sur le point qui préoccupe l'honorable parlementaire et qui permettront à un nombre d'élèves sans cesse accru de bénéficier aussi bien des classes de neige que des classes vertes, de mer et autres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12289. — 5 avril 1982. — M. Bernard Villette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes instituteurs et institutrices, qui, après avoir occupé des postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat en lycée ou collège, et las d'attendre une hypothétique nomination en qualité de maîtres auxiliaires, ont passé avec succès le concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs ou d'institutrices,

alors qu'ils étaient en possession de licences voire de maîtrises. Ayant terminé leurs études et prochainement nommés titulaires, ils seront nommés au premier échelon de leur grade en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n'51-1423 du 5 décembre 1951. S'ils avaient obtenu une titularisation comme adjoints d'enseignement ou certifiés, ils auraient pu faire prendre en compte, au moins partiellement, leur ancienneté de service et de fonction. Il lu demande s'il n'envisage pas de mette fin à cette situation injuste et d'autoriser la prise en compte de l'ensemble des services rendus à l'éducation nationales, quel que soit le grade.

Réponse. — Le problème que pose la prise en compte des services de maître d'internat et de surveillant d'externat, effectués par des instituteurs avant leur titularisation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. L'étude d'un projet prévoyant de façon plus générale, la prise en compte, lors du reclassement des instituteurs, de leurs services auxiliaires, est envisagée, et les services du ministère de l'éducation nationale vont incessamment lancer une enquête auprès des inspecteurs d'académie, afin d'évaluer la diversité des situations qui semblent prévaloir en ce domaine.

Enseignement (personnel).

12402. — 12 avril 1982. — M. Jean-Claude Bateux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il souhaite connaître le résultat de la concertation avec les organisations syndicales représentatives et savoir quelles mesures sont envisagées pour résoudre définitivement les problèmes de cette catégorie de personnel dont les functions restent précaires.

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont engagé une réflexion sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. C'est dans ce cadre qu'est actuellement examiné l'avenir du corps des instructeurs. La concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés est en cours. Il est donc prématuré d'en dresser le bilan et d'indiquer les mesures envisagées concernant cette catégorie de personnel qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle dans le budget 1982.

Enseignement supérieur et posthaccalauréat (personnel).

12433. — 12 avril 1982. — Mme Marie-Thérése Patrat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales au sein des U.E.R. médicales. Ces personnels sont soumis au décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963 et ne bénéficient d'aucune garantie quant à leur emploi. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en la matière, un sursis leur ayant été octroyé jusqu'à la fin de l'année scolaire 1982-1983.

Réponse. — Les attachés-assistants de sciences fondamentales sont des personnels temporaires nommés pour un an dont la nomination est renouvelable trois fois pour la même durée mais qui, dans la réalité, exercent pour certains d'entre eux - leurs fonctions depuis beaucoup plus longtemps. Il a été prescrit aux U.E.R. de médecine de prolonger systématiquement ces personnels dans leurs fonctions ler octobre 1983. Une circulaire a été adressée à tous les établissements demandant à l'ensemble des attachés assistants de sciences fondamentales de France, actuellement en fonctions (au nombre d'environ 1 100) de remplir une fiche individuelle décrivant leurs activités actuelles dans le cadre des centres hospitaliers et universitaires ainsi que les activités actuelles dans le cadre des centres hospitaliers et universitaires ainsi que les activités qu'ils ont en dehors de ce cadre. Les renseignements demandés parviennent actuellement au ministère de l'éducation nationale. Dès que ceux-ci auront été reçus en totalité, il sera procédé au dépouillement des informations recucillies de manière à préparer ensuite les textes réglementaires permettant d'améliorer la situation administrative de ces personnels. Il a en outre été décidé de ne pas recruter au 1er octobre prochain de nouveaux attachés assistants de sciences fondamentales sur les postes qui pourraient devenir vacants et de réserver ces postes au recrutement d'assistants-assistants biappartenant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12619. — 12 avril 1982. — M. Georges Goenat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains enseignants sont placés dans une situation pour le moins paradoxale. Ainsi Mme X., suppléante dans le Val-de-Marne depuis 1978, a obtenu son C.A.P. en mai 1981 mais a malheureusement échoué trois fois au concours de l'ècole normale. N'ayant pas la possibilité de se présenter une quatrième fois elle ne pourrait donc être titulaire bien qu'étant reconnue apte à enseigner. Il semblerait qu'un nombre très faible d'enseignants soit dans cette situation contradictoire et, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants qui ont obtenu leur certificat d'aptitude pédagogique puissent voir leur carrière se dérouler normalement.

Réponse. — Il découle des dispositions statutaires concernant les instituteurs que le C.A.P. n'est plus un titre de capacité adapté aux nécessités actuelles de l'enseignement du premier degré. Aussi, celui-ci a-t-il été abrogé par décret en date du 9 novembre 1981. En tout état de cause, les instituteurs suppléants qui se trouveraient avoir néanmoins subi avec succès les épreuves du C.A.P. antérieurement à cette mesure ne sont pas pour autant dispensés de se soumettre aux conditions réglementaires de recrutement et de formation instituées par le décret n° 78-873 du 22 ac ° 1978 et les textes subséquents. Toutefois l'impossibilité pour eux de se présenter plus de trois fois au concours interne étant, à l'usage, apparue comme une condition trop restrictive, un projet de modification des textes en vigueur, visant à leur laisser une chance supplémentaire, est actuellement en cours de préparation.

Enseignement secondaire (établissements : Lorraine).

12697. — 12 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux actes de violence ont été commis récenment dans des lycées en Lorraine et notamment à Neufchâteau. Or, il s'avère que, fréquemment, la direction des établissements scolaires a tendance à minimiser les actes de violence et à les passer sous silence alurs même qu'il y a récidive. Afin d'assainir la situation, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de donner des instructions très strictes aux directeurs d'établissements scolaires afin que tour acte de violence soit l'objet de poursuites immédiates et que tous les fonctionnaires qui auraient eu tendance à couvrir ces actes par leur silence soient sanctionnés.

Réponse. — A l'annonce des agissements dont a été victime une élève de la citée scolaire de Neufchâteau, un communiqué en date du 5 avril a précisé que les suites disciplinaires appropriées seraient mise en œuvre. Par ailleurs, les chefs d'établissements scolaires reçoivent des instructions très strictes sur l'attitude à adopter face aux actes de violence qui peuvent avoir lieu dans leur établissement. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur la prudence avec laqueile l'évolution des phénomènes de violence dans les établissements doit être appréhendée. En effet, la répétition de quelques événements spectaculaires fausse la perception de la situation générale. Il est en outre précisé que plus qu'à un renforcement de la discipline et de la surveillance traditionnelles, il convient de mener une politique de prévention passant notamment par le développement d'une véritable communauté éducative et une politique énergique de lutte contre l'échec scolaire, orientations dans lesquelles est, actuellement, engagé le ministère de l'éducation nationale.

ENERGIE

Electricité et gaz (tarifs).

11897. — 5 avril 1982. — M. Jean-Michel Belorgay appelle l'attention de M. le ministre délégué chergé de l'énergie sur les inconvénients que peut présenter, pour des familles aux revenus modestes, l'avance de 2 500 ou 3 500 francs qui leur est réclamée par E. D. F. lors de l'installation du chauffage électrique Gans un logement neuf. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il est dans les intentions du gouvernement de rechercher un système qui serait moins pénalisant pour ces familles.

Réponse. -- La nécessité de modérer le rythme de pénétration du chauffage électrique intégré qui, trop rapide, aurait pu rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et qui entraînait, en outre, des consemmations accrues de produits pétroliers, dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante, a motivé l'institution, par un arrêté du 20 octobre 1977, de l'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité; cette mesure avait pour but de rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Un second arrêté du 15 avril 1981 a aménagé la mesure. En effet, les objectifs visés initialement pouvaient, à l'époque, être considérés comme atteints; il a donc été possible d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire l'exonération du versement qui ne concernait jusque là que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Il n'y a pas lieu de supprimer cette avance ainsi aménagée, car elle permet désormais d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan énergétique favorable pour la collectivité comme pour les consommateurs.

ENVIRONNEMENT

Pêche (permis de pêche).

9618. — 15 février 1982. — M. Michel Bizet demande à M. le ministre de l'anvironnement s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises, permettant à des catégories de personnes disposant

de ressources modestes de pratiquer la pêche à la ligne sans que l'obligation d'acquitter les droits d'une carte de pêche leur pose problème. Il souhaite que des mesures soient envisagées en vue d'accorder la gratuité de cette carte aux adolescents ne disposant pas de ressources propres ainsi qu'aux personnes du troisième àge dont les revenus limités ne les rendent pas passibles de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - L'article 402 du code rural dispense les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjointes des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une seule ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée. A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pecher gratuitement dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. Les actions en matière de pêche fluviale, c'est-à-dire la surveillance de la pêche et la mise en valeur du domaine piscicole national sont essentiellement financées par la taxe piscicole qui est acquittée par les pêcheurs. Toute exonération d'une catégorie de ceux-ci aurait pour conséquence un report de charges sur les autres catégories de pêcheurs qui devraient ainsi acquitter des taxes d'un montant plus élevé.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques: Puy-de-Dôme).

11616. — 20 mars 1982. — M. Clauda Wolff appelle l'attention de M. la ministre de l'environnement sur la ferme du « Grand Mas » située dans la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme) en bordure de la route d'Orbeil. Cet édifice, qui est la propriété de la ville d'Issoire, est actuellement dans un état de délabrement, certains de ses bâtiments n'ayant plus de toiture. Il lui rappelle qu'au cours des étés 1980 et 1981 un chantier de travail a été entrepris pour sa restauration par l'association « Jeunesse et reconstruction ». Cependant, en dépit des efforts engagés, cet édifice est voué à une dégradation certaine si des moyens suffisants ne sont pas dégagés pour en assurer la conservation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir user de sa haute et bienveillante influence afin que la commune propriétaire engage de toute urgence les travaux nécessaires à la conservation de ce patrimoine culturel régional.

Réponse. — La ferme du « Grand Mas », située dans la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme) est en effet la propriété de cette ville, à laquelle incombent normalement les travaux de remise en état et d'entretien, si elle les juge nécessaires. Le ministre de l'environnement ne peut par conséquent intervenir dans une question de cette nature. Toutefois, afin de faciliter la levée de difficultés qui pourraient se présenter, il demande au délégué régional à l'architecture et à l'environnement, sous couvert du commissaire de la République de la région Auvergne, de se rapprocher du maire de la ville d'Issoire.

INDUSTRIE

Objets manufactures (entreprises: Ille-et-Vilaine).

10611. — 8 mars 1982. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministra de l'industrie sur la situation de l'entreprise Prevost, à Fougères. Cette entreprise de 350 salariés, contrôlée par une famille allemande, fabrique des salons de haut de gamme. La direction, après avoir présenté un premier plan de quarante-huit licenciements, assorti d'un blocage des salaires pendant six mois, a dû, en raison des luttes menées par les travailleurs, réduire le plan proposé à vingt licenciements. Or les résultats de l'entreprise au dernier salon de Paris sont en progrès de 20 p. 100 sur celui de l'981 et les perspectives commerciales de l'entreprise sont encourageantes. L'application de l'ordonnance relative à la réduction du temps de travail devrait entraîner la création d'une vingtaine d'emplois. De plus, il serait possible, comme en a convenu la direction, de négocier un contrat de solidarité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de s'opposer au plan de licenciement et de favoriser les mesures de relance de l'emploi qui s'avérent possibles dans cette entreprise.

Réponse. — Le comité d'entreprise de la société Prevost s'est réuni le 23 mars 1982 et a évoqué la demande d'autorisation de licenciements, formulée par la direction de l'entreprise, portant sur vingt-huit salariés, dont huit départs en pré-retraite. Au terme de cette réunion, la direction a décidé de ne maintenir sa demande que pour les huit salariés qui, âgés de plus de cinquante-six ans, peuvent bénéficier de la pré-retraite, fondant sa décision sur le volume de travail actuellement suffisant pour maintenir ces emplois. L'inspection du travail a donné son autorisation à ces huit licenciements le 26 mars dernier. Par ailleurs, la société Prevost envisage de procéder à des investissements portant sur le renouvellement d'une partie de son matériel. Une action de formation de son personnel doit être également entreprise en vue de permettre à celui-ci de faire face aux techniques nouvelles. Pour de permettre à celui-ci de faire face aux techniques nouvelles. Pour réaliser ce double objectif, l'entreprise Prevost fera appel aux aides publiques qui pourront lui être accordées dans le cadre des procédures existantes.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Cuntons (limites: Haute-Savoie).

8589. — 25 janvier 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministra d'Etat, ministra de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à ne pas modifier la carte cantonale de la Haute-Savoie, alors même que l'effectif électoral de plusieurs cantons, celui de Thonon en particulier, est de plus du double supérieur à la moyenne départementale. Or, à plusieurs reprises et notamment devant les commissions des lois de l'assemblée nationale et du sénat, il avait été clairement indiqué que le partage de tels cantons devrait être effectué. Il n'ose croire que le statu quo adopté à l'égard de la Haute-Savoie est dù au fait que ce département a voté en majorité, les 10 mai et 21 juin 1981, pour des candidats de l'actuelle opposition. C'est la raison pour laquelle une explication claire sur ce point est attendue de la part du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Cuntons (limites: Haute-Savoie).

14397. — 17 mai 1982. — M. Yvas Sautiar rappelle à M. la ministra d'Etat, ministra da l'intériaur at da la décantralisation que sa question écrite n° 8589 du 25 janvier 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le critère essentiel qui a préside à la réforme cantonale a été en effet de procéder à la division ou au remodelage des cantons dont la population dépassait le double de la moyenne départementale. L'application de ce critère n'a toutefois pas été systématique. Lorsque les disparités démographiques n'étaient pas trop importantes et lorsque la division d'un ou plusieurs cantons risquait de rompre une unité sociologique indiscutable, il a été décide de laisser subsister les cantons existants sans les modifier. Telle est la situation du département de Haute-Savoie.

Politique extérieure (Roumanie).

9755. — 15 février 1982. — M. Emmanual Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décantralisation, sur une Roumaine de cinquante-cinq ans faisant la grève de la faim dans l'espoir d'obtenir des autorités de son pays que son fils, la femme de celui-ci et leurs enfants soient autorisés à quitter Bucarest pour la rejoindre en France. Il lui demande s'il a fait procéder à une enquête sur les conditions d'interventions de la police à l'encontre de cette mère, jeunant pour obtenir la venue de son fils, se tenant mercredi 3 février en fin de matinée devant l'ambassade de Roumanie à Paris avec une pancarte; « Rendez-moi mes enfants ». En effet, selon des informations parues dans la presse quotidienne de Paris, notamment le samedi 6 février, cette malheureuse aurait été traitée sans ménagement par la police et retirée par celle-ci, sans égards pour son age et la fatigue entraînée par son jeune, du trottoir où elle se tenait silencieuse devant l'ambassade. Cette intervention a cu lieu alors que la délégation roumaine au congrès du parti communiste français arrivait à Paris. Il lui demande s'il y a une relation de cause à effet entre ce congrès et l'action à l'encontre de cette mère demandant pour ses enfants la liberté de la rejoindre et comment cette réfugiée a été réellement traitée par la police.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les circonstances dans lesquelles une ressortissante roumaine ayant manifesté devant l'ambassade de Roumanie à Paris, le 3 février dernier, avait été conduite dans les locaux de police à la suite de cette manifestation. Il est confirmé que, ce même jour, trois ressortissants roumains ont été interpellés sur les lieux précités, parmi lesquels se trouvait Mme Emilie Bosie, le signalement de cette dernière paraissant correspondre à celui de la personne au sort de laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire. Appréhendé à 13 h 15, les intéressés ont été conduits au commissariat de police, puis libérés à 15 h 35, après vérifications d'usage aient été effectuées. Mme Emilie Bosie étant alors revenue devant les locaux de l'ambassade où elle ameutait les passants a été invitée à nouveau, et ce à plusieurs reprises, par les fonctionnaires de police, à mettre un terme à ses agissements de nature à troubler l'ordre public. Se refusant à obtempérer, elle était alors conduite au commissariat local d'où elle était libérée à 18 h 30, sans qu'aucune suite n'ait été donné à cette affaire, les conditions de cette interpellation s'étant déroulées sans aucun incident.

Famille (absents).

10347. — ler mars 1982. — Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation sur le problème dramatique des disparitions de personnes, particulièrement dans la région de Propriano, Porto-Vecchio,

Ajaccio, en Corse, où de nombreux cas ont èté signalés ces dernières années. Ce fut le cas de Mme Marcelle Nicolas et son fils Yann, qui passaient leurs vacances au camping de Miumo près de Bastia, de Geneviève Clément et Isabelle Gauchon, disparues dans la même région. Malgré les multiples démarches entreprises par les familles et les amis réunis en association, il semblerait qu'aucune réelle enquête n'ait jamais été faite. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce grave problème et au vide juridique qui existe dans ce domaine des disparitions.

Réponse. - L'honorable parlementaire est intervenu auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour obtenir de sa part toutes informations utiles sur la disparition d'estivants, intervenue en Corse en août 1979 et septembre 1981 et pour lui demander les mesures qui ont été prises en vue de retrouver les personnes concernées. Il est tout d'abord rappele que, dans le courant du mois d'août 1979, Mme Marcel Nicolas et son fils Yann, qui passaient leurs vacances au camping «L'Orangeraie » à Miomo (Haute-Corse) disparaissaient. L'enquête entreprise par la gendarmerie de Bastia sur réquisition du parquet, démontrait que les interessés avaient quitte le camping, le 11 août 1979 au matin. A ce jour, aucune trace des disparus n'a été découverte par les enquêteurs. Rien ne permet, pour l'instant, d'effectuer un rapprochement valable entre cette disparition et celle de Mlle Geneviève Clément et Isabelle Gauchon survenue le 21 septembre 1981 à Propriano (Corse du Sud). Dans ce deuxième cas, les éléments recueillis par les services de gendarmerie, chargés de l'enquête, sur commission rogatoire du juge d'instruction d'Ajuccio, ne permettent pas d'écarter l'hypothèse du crime. Cette dernière enquête est cependant longue et difficile. Parallelement, en ce qui concerne la disparition de Mme Nicolas et de son fils, un dossier de demande de recherche a été constitué à la requête de la famille, le 12 septembre 1979, au commissariat de Brest et transmis ensuite à la sous-préfecture de cette localité. De leur côté, les préfets du département du Val-de-Marne (département où travaillait Mme Nicolas), de la Haute-Corse, et de la Corse du Sud, faisaient diligenter des recherches sur saisine du sous-préfet de Brest. Au mois d'octobre et de novembre 1979, ces autorités signalaient que les investigations entrepriscs n'avaient pas abouti. Dans le même temps, il était procédé à une diffusion au niveau de l'ensemble du territoire, dans le cadre du service des recherches dans l'intérêt des familles, cette recherche n'ayant malheureusement pas permis de retrouver la trace des intéressés.

Police (fonctionnement).

10887. — 15 mars 1982. — M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre da l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des agents de la police nationale. Il est inutile de renforcer les moyens en matériels et en effectifs si l'absence de textes adaptés ne permet pas la mise en œuvre efficace de ces mêmes moyens. Il n'existe pas de « parti de la peur » mais il est vrai que la peur qui s'insinue chaque jour davantage dans les esprits est mauvaise conseillère. Dans le cadre des institutions républicaines et démocratiques, l'accomplissement de la mission des policiers doit pouvoir mériter la confiance et le respect de leurs concitoyens et de leur ministre. Il lui demande les suites qui seront données au rapport établi par la commission Belorgey dans le souci de promouvoir pour l'action de la police de nouvelles bases juridiques, cohérentes et efficaces.

Réponse. - Le gouvernement, très soucieux d'assurer aux Français la sécurité indispensable, a proposé au parlement qui l'a voté un accroissement des crédits de la police nationale de 19,6 p. 100 pour le budget 1982. Cela s'est traduit notamment par : 1° la création de 7 000 emplois nouveaux dont 5 000 emplois de policiers en tenue; 2° le lancement d'un programme de travaux immobiliers particulièrement important. En 1982, cinquante-six commissariats et six casernements de C. R. S. devraient être créés ou rénovés; 3º l'acquisition de 2 600 véhicules légers et de 800 deux roues; 4º l'achat de 10 000 révolvers Manurhin, 1 000 gilets pare-balles et ! 500 postes radio portatifs. A ces mesures s'en ajoutent d'autres consistant à améliorer trés sensiblement les conditions d'emploi des personnels de police (diminution des déplacements de longue durée des C. R. S. et récupérations, à 175 p. 100, des heures supplémentaires qu'ils effectuent) et à leur accorder des avantages de carrière et des avantages sociaux particulièrement importants (intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement retenu pour le calcul des pensions, forte augmentation de la prime spécifique attribuée aux policiers parisiens, amélioration de l'avancement des officiers par la création de nouveaux postes de commandement. Cet effort, sans précèdent, permettra de donner à la police les moyens nécessaires à son action au service du public et d'assurer aux fonctionnaires eux-mêmes la situation matérielle et professionnelle qu'ils sont en droit d'attendre. Ces mesures budgétaires immédiates sont indissociables des orientations nouvelles concernant aussi bien les missions et l'organisation des services de police que la formation des policiers, leurs conditions de travail et les garanties statutaires qui leur sont reconnues. Le Premier ministre a désigné à cet effet un parlementaire en mission, M. Jean-Michel Belorgey, en lui confiant le soin, après de longues consultations tant auprès des directions et services actifs que des orientations professionnelles et syndicales, de faire un certain nombre de propositions dans le cadre des orientations générales définies par le chef de l'Etat et le gouvernement. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la

décentralisation, s'est depuis lors prononcé sur les mesures préconisées, retenant un certain nombre d'entre elles qu'il a considéré comme prioritaires et qu'il envisage de soumettre prochainement à l'agrément du gouvernement.

Départements (personnel).

10980. — 15 mars 1982. — M. Raoui Bayou appelle l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation sur la fonction d'animateur départemental titulaire dont l'emploi est comparable à celui d'animateur première classe. Tout le corps des animateurs départementaux titulaires possède le Capase, assimilé au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager la création d'un statut pour les animateurs départementaux qui soit analogue à celui des communaux, leur permettant ainsi de voir leur qualification et leurs responsabilités reconnues par l'accès au grade d'attaché.

Réponse. — Les arrêtés du 15 juillet 1981 concernant les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation prévoient que ces fonctions peuvent être confiées aux agents régulièrement nommés dans un emploi communal et justifiant en outre d'une formation spécifique. Les fonctions d'animateur peuvent donc être confiées aux agents nommés dans un emploi d'attaché, de rédacteur ou de commis, selon leur niveau de recrutement. Il est précisé que les agents affectés aux fonctions de l'animation sont soumis à l'ensemble des règles fixées par le statut du personnel communal pour les emplois dont ils sont titulaires et notamment en matière d'avancement et de promotion sociale. En conséquence, pour que la réglementation fixée par les arrêtés du 15 juillet 1981 puisse s'appliquer dans un département, il faut que soient créés au préalable les emplois équivalents aux emplois communaux permettant à leurs titulaires d'exercer des fonctions de l'animation. Je vous rappelle que, de manière générale, les dispositions statutaires applicables au personnel communal sont transposables au personnel départemental sous réserve, compte tenu du paragraphe de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que, lorsqu'il s'agit pour le Conseil général de crée: des emplois nouveaux par rapport à la situation existant au 15 juillet 1981, ces emplois soient définis par référence à l'Etat. Pour les animateurs communaux il y a lieu d'observer que leur statut de rattachement (attaché, rédacteur, commis) est directement calqué sur les emplois homologues de l'Etat (cadre national des préfectures). Il apparaît donc que le Conseil général peut d'ores et déjà, dans le cadre législatif en vigueur, fixer le statut des agents affectés aux fonctions de l'animation. Il appartient donc au Conseil général de prendre des délibérations portant, d'une part, création des emplois d'attaché, de rédacteur et de commis, si cela est nécessaire, et d'autre part, extension au département concerné des dispositions prévues par les arrêtés susvisés du 15 juillet 1981. Par ailleurs, un projet de loi relatif au statut de la fonction publique locale sera élaborée prochainement. Il s'appliquera aux fonctionnaires des départements, comme ceux des communes et des régions. Dans cette perspective, il y a lieu d'envisager que la carrière des fonctionnaires départementaux se déroule dans le cadre de l'ensemble des collectivités locales.

Calamités et catastrophes (indemnisation : Haute-Savoie).

12071. — 5 avril 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur une lacune préoccupante du régime des aides financières aux victimes de calamités publiques. En l'état actuel de la réglementation, il semble que seuls les industriels, commerçants et artisans sinistrés non indemnisés par les assurances usuelles peuvent solliciter des prêts à taux réduits. Or la commune de Vailly (Haute-Savoie) est en grande partie construite sur une terrain mouvant. De nombreuses habitations subissent de ce fait d'importants dommages, mais leurs propriétaires, lorsqu'ils sont exploitants agricoles, ne peuvent bénéficier d'aucune aide lorsqu'il veulent procéder à des réparations ou faire construire en une zone plus stable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour placer toutes les personnes concernées par de telles calamités publiques sur un pied d'égalité quant à l'attribution de prêts à taux réduits.

Réponse. — Les prêts du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C. E. P. M. E.) ne sont accordés aux industriels, commerçants et artisans que pour les dommages causés à leurs biens professionnels (matériels et stocks), de même que les exploitants agricoles bénéficient des prêts du Crédit agricole pour les dommages causés à leurs éléments d'exploitation. Pour les dommages causés à leur habitation, les industriels, commerçants et artisans sont, tout comme les agriculteurs, considérés comme de simples particuliers et ne peuvent bénéficier, à ce titre, que des aides du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Les aides du Fonds de secours sont, d'ailleurs, uniquement destinées à alléger les charges de réparations qui incombent aux sinistrés au lendemain o'une calamité et ne peuvent pas être octroyées, sans qu'aucun dommage n'ait été causé, pour la reconstruction dans une zone à moindre risque. Une proposition de loi tendant à l'indemnisation, par les compagnies d'assurances, des victimes de catastrophes naturelles, a été adoptée par l'Assemblée nationale le

4 février 1982. Si elle était également adoptée par le sénat, le système des aides du Fonds de secours et des prêts du C. E. P. M. E., évoqués ci-dessus, seraient, en principe, amenés sinon à disparaître tout au moins à occuper une place moindre, et les indemnisations par les entreprises d'assurances seraient appliquées de façon uniforme pour tous les contractants ayant la même catégorie de police.

Régions (chefs-lieux).

12578. — 12 avril 1982. — M. Jeen-Louis Messon souhaiterait que M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation veuille bien lui indiquer quelles sont les villes chef-lieu de région qui, au recensement de 1975 n'étaient pas les villes les plus peuplées de leur région.

Réponse. — Au recensement de 1975, trois villes chef-lieu de région n'étaient pas les villes les plus peuplées de leur région. Il s'agissait : 1' de Chalons-sur-Marne (55 709 habitants), chef-lieu de la région Champagne-Ardennes, dont la population était inférieure à celles de Reims (183 610 habitants), de Troyes (75 500 habitants) et de Charleville-Mézière (63 347 habitants); 2' d'Ajaccio (51 770 habitants) chef-lieu de la region Corse, dont la population était inférieure à celle de Bastia (52 000 habitants); 3' de Rouen (118 332 habitants) chef-lieu de la région Haute-Normandie, dont la population était inférieure à celle du Havre (219 583 habitants).

MER

Transports maritimes (personnel).

11217. — 22 mars 1982. — M. André Durornéa attire l'attention de M. le ministre de la mer sur les conséquences pour les ouvriers manutentionnaires des ports et docks du décret n' 82-196, paru au Journal officiel du 27 février 1982. Ce texte prévoit la possibilité pour les employeurs de conclure des contrats à durée déterminée pour des emplois de manutention. Or, dans ce domaine d'activité, une loi de 1947 a organisé la profession et les dockers tiennent fermement à conserver le statut issu de cette loi. Le décret rrécité semble bien aller à l'encontre des dispositions de la loi de 1947 et crèe une possibilité d'embauche de dockers sous un statut différent. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour résoudre positivement ce problème.

Réponse. — La loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 reprise dans le livre V du code des ports maritimes a fixé les règles de l'organisation du travail de manutention dans les ports. Le gouvernement n'a absolument pas l'intention de remettre en cause ces dispositions lègales notamment par le biais du déternin 82-196 relatif au contrat à durée déterminée. Ce décret ne saurait en aucun cas permettre l'embauche de travailleurs non dockers sous contrat à durée déterminée pour les tâches qui sont lègalement effectuées par les ouvriers dockers professionnels. Une procédure est en cours à l'échelon interministériel, en vue d'aboutir à une modification du décret sus-mentionné afin d'éviter toute ambiguité sur le sujet.

P.T.T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Yvelines).

12217. — 5 avril 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation toute particulière du burcau de poste de Bréval (Yvelines) qui, classé en troisième catégorie, dessert actuellement les communes de Bréval, Neauphlette, Longnes, Mondreville, Le Tertre-Saint-Denis, Saint-Illiers-le-Bois et Saint-Illiers-la-Ville. Il note que, par ailleurs, les populations des communes proches de Boissy-Mauvoisin, Ménerville et Perdreauville sont rattachées au bureau de Mantes-la-Jolie, distant de quinze kilomètres alors que Bréval est à trois ou cinq kilomètres selon le cas. Considérant le fait que Bréval est un centre rural important, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour que les trois communes précitées soient rattachées au bureau de Bréval.

Réponse. — La situation du bureau de poste de troisième classe de Bréval n'a pas échappé à l'attention de l'administration des P.T.T., qui a fait procéder, cette année, à des travaux d'extention, en vue de mettre une salle de tri à la disposition des quatre préposés de cet établissement. Le personnel des différents services bénéficiera de ce fait, dans les locaux réaménagés, de meilleurs conditions de travail. Cependant, les superficies supplémentaires dégagées, ne permettront pas d'acceuillir d'autres préposés, et dans ces conditions, il ne peut être envisagé de rattacher à Bréval la desserte postale des communes de Boissy-Mauvoisin, Menerville et Perdreauville qui demeure assurée dans de très bonne conditions.

Postes et télécommunications (courrier).

12675. — 12 avril 1982. — Mme Odile Sicerd demande à M. le ministre des P.T.T. d'envisager, sous certaines conditions, de dispenser d'affranchissement les colis divers que sont amenées à envoyer les associations de sclidarité (Secours populaire, Croix-Rouge catholique, etc.) lors d'actions humanitaires.

Réponse. — En matière de tarifs postaux, l'administration des P.T.T est soumise aux régles strictes de la comptabilité publique qui lui interdisent de consentir des éxonérations en dehors des cas expressément prévus par des textes légaux. Or, aucune des dispositions actuellement en vigueur, tant dans le régime intérieur que dans les relations internationales, n'autorise les P.T.T. à accepter l'envoi de paquets-poste gratuitement, même pour un motif humanitaire. Dans le cas d'envois en franchise, la valeur du service rendu fait l'objet d'un paiement au budget annexe des P.T.T. par le budget général pour le courrier officiel et par les diverses caisses centrales de sécurité sociale pour les plis échangés avec les assujettis. Aucun objet de correspondance ne bénéficie donc de la gratuité du transport par la poste. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la requête présentée par l'honorable parlementaire.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

6545. — 7 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de la technologie sur le concours apporté par la délégation à l'innovation et à la technologie à l'établissement de « l'annuaire de recherche technique : les membres de l'association nationale de la recherche technique 1981-1982 ». Il lui demande : a) quelle a été la nature et l'étendue de ce concours de la délégation précitée à l'A. N. R. T. ; b) quel en fut le coût; c) si la délégation en sera, et comment, indemnisée, notamment par un pourcentage sur le produit de la vente de l'annuaire sus-indiqué.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

9854. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de la technologie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6545, publiée au Journal officiel du 7 décembre 1981, page 3500, relative à l'établissement de « l'annuaire de recherche technique: les membres de l'association nationale de la recherche technique 1981-1982 ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La délégation à l'innovation et la technologie a été créée au ministère de l'industrie pour concevoir et mettre en place une politique nationale de l'innovation. La délégation a tout naturellement cherché un effet multiplicateur en s'appuyant sur les organismes susceptibles de relayer son action. L'association nationale de la recherche technique, qui rassemble un grand nombre d'organismes publics ou privés effectuant des recherches, a été reconnue comme représentative de la recherche technique française. Elle constituait donc un interlocuteur naturel pour la délégation à l'innovation et la technologie. La nécessité du développement de l'information scientifique et technique, qui est apparue à travers les travaux du récent colloque national sur la recherche et la technologie comme primordiale, avait été largement reconnue par la D.I.T. et l'avait conduite à encourager l'action menée par l'A. N. R. T. dans ce domaine. En particulier, l'A. N. R. T. avait en projet la réalisation d'un annuaire sur la recherche technique qui, dans un premier temps, devait être limité aux membres de l'association. L'effet d'entraînement crée auprès des autres industriels devrait permettre de l'étendre ultérieurement à d'autres organismes. La D. I. T. a apporté une subvention de 35 250 francs T. T. C. à l' A. N. R. T. pour la réalisation de cet annuaire en lui demandant en contre partie de la développer un peu plus en donnant notament l'implantation des laboratoires de recherche, les grands thèmes de recherche et les principales qualifications scientifiques et techniques ainsi que les prestations aux tiers. Sur demande de la D.1.T., 200 exemplaires de cet annuaire ont été distribués gratuitement dans l'administration : ministères, directions interdépartementales de l'industrie, A.N.V.A.R... Le prix de vente d'un exemplaire étant de 175 francs T.T.C., cette distribution représente une somme de 35 000 francs qui est à comparer au montant de la subvention (35 250 francs T.T.C.). Le ministère de l'industrie ou celui de la recherche et de la technologie qui est responsable de la politique de la recherche et de la technologie, ne sont donc pas intéresses aux résultats de la vente de l'annuaire en question et ceci d'autant plus que l'édition d'annuaires est rarement bénéficiaire en France. Par l'attribution d'une subvention minime, qui a été de fait remboursée, la délégation à l'innovation et la technologie a permis à l'A.N.R.T. de réaliser un annuaire qui, bien que limité actuellement à une partie de la recherche technique française, est déjà un outil fort utile.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

10551. 8 mars 1982. M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. la ministra d'Etat, ministra de la rechercha et da la technologie sur les consequences dramatiques qu'auraient pour notre pays la suppression des classes préparatoires aux grandes écoles. La qualité et l'intensité du travail qui s'y effectoent retentit sur toute la formation ultérieure et le rapport de M. Laurent Schwartz expose que des années après, même en troisième cycle, on reconnaît un ancien taupin à la sureté de ses connaissances de base. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la disparition de cette filiére de formation qui a donné à la France les artisans de ses succès technologiques et scientifiques.

Réponse. Les écoles d'ingénieurs jouent un rôle important dans notre système d'enseignement supérieur, elles sont placées sous la tutelle d'un très grand nombre de départements ministériels. Les classes préparatoires aux grandes écoles qui dispensent un enseignement de haut niveau relèvent par contre du ministère de l'éducation nationale, qui prépare actuellement une loi d'orientation pour l'enseignement supérieur, et non du ministère de la recherche er de la technologie. Le ministère de la recherche et de la technologie suit avec la plus grande attention les problèmes de formation qui ont une incidence directe sur le développement scientifique et technologique du pays, ceus-ci font d'ailleurs l'objet des travaux du conité de coordination qui a été créé entre le ministère de la recherche et de la technologie et le ministère de l'éducation nationale.

RELATIONS EXTERIEURES

Communautés européennes (rapatriés).

12495. 12 avril 1982. Au niveau européen comme au niveau des états membres de la Communauté, des aides économiques sont accordées à un certain nombre de pays africains, comme le Zaïre, l'Angola, le Zimbabwe, etc. Parallèlement, des ressortissants des pays de la Communauté sont contraints de quitter de laçon souvent dranatique les pays africains où ils s'étaient installès, en y abandonnant tout ce qu'ils y possèdent. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures s'il envisage et comment – d'indemniser les français qui se trouvent dans cette situation. Il souhaiterait savoir si d'autres Etats membres ont mis en place une telle mesure, et lesquels, et, enfin, si des subventions ou des prêts ne pourraient être prévus au niveau communautaire.

Réponse. L'importance de la question posée n'a pas échappé au gouvernement trançais puisque, outre le bénéfi ε, en ce qui concerne certaines de nos anciennes possessions, des dispositions des lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978, une indemnisation supplémentaire vient d'être mise en œuvre relativement aux meubles meublains d'usage courant familial dont ont été dépossédés nos compatriotes outre-mer. De plusieurs côtés, il apparaît que les mêmes difficultés se sont présentées pour les ressortissants des autres états membres de la Communauté européenne. Quoi qu'il en soit, le gouvernement partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur l'intérêt que présenteraient des procédures communautaires permettant de garantir et d'indemniser solidairement et parallelement les investissements de ceux qui se sont installés récemment dans des pays à risques. Toutefois, un système de cette nature, délicat à mettre en place et à faire jouer avec efficacité, reste à étudier et à négocier entre les états intéressés.

Français (français d'origine islamique).

12861. — 19 avril 1982. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les difficultés des Français musulmans vivant en Français demande quand ces français musulmans pourront se rendre en Algérie. Il lui demande quand ces français musulmans pourront se rendre en Algérie voir leurs familles avec toute certitude de retour.

Réponse. Les français musulmans qui rencontrent des difficultés à sortir du territoire algérien à l'issue d'une v'site faite dans ce pays sont, à la connaissance du ministère des relations extérieurs, les jeunes gens possédant la double nationalité française et algérienne qui ont atteint l'âge du service militaire. A défaut de convention entre la France et l'Algèrie sur le service militaire des double-nationaux, ces jeunes gens sont tenus aux obligations du service dans chaeun des pays, et certains d'entre eux, à l'occasion de visites faites à leur famille en Algérie, sont effectivement retenus par les autorités locales en vue de leur incorporation dans l'armée algérienne. C'est pour pallier les inconvénients que présente une telle situation que le gouvernement français insiste auprès du gouvernement algérien pour que celui-ci accepte de négocier un accord concernant le service militaire des personnes qui not à la fois la nationalité l'rançaise et la nationalité algérienne. Le gouvernement français n'a cessé également d'intervenir auprès des autorités algériennes pour qu'il soit mis fin aux mesures de refoulement dont sont l'objet certains français musulmans originaires d'Algéric, notamment les anciens supplétifs de l'armée française. En août 1980, des assouplissements avaient été obtenus,

le gouvernement algérien ayant donné des instructions à ses services d'autoriser les enfants de Harkis à circuler librement entre les deux pays. Cette mesure étant considérée comme insuffisante, le sujet a de nouveau été abordé à un haut niveau avec les responsables algériens, notamment lors des voyages à Alger de M. Deferre en octobre et décembre 1981. Le gouvernement algérien a alors accepté d'autoriser les anciens Harkis à venir en Algérie sous réserve qu'ils ne retournent pas dans leur village d'origine où leur présence risquerait, selon nos interlocuteurs, de provoquer des incidents. Cette affaire continue de faire l'objet de consultations avec les autorités algériennes afin que soient définies les modalités d'applications.

SOLIDARITE NATIONALE

Logement (allocations de logement).

5834. 30 novembre 1981. - M. Guy Bêcha appelle l'attention de Mme le ministre du la solidarité nationale sur l'ouverture du droit à la revision des bases de calcul de l'allocation logement à « caractère duffilla)». l' Aux termes de l'article 4 du décret n° 75-546 du 30 juin 1975, modifiant l'article 16-5 du décret n° 75-533 du 29 juin 1972, ce droit est ouvert, je cite : « en cas de changement dans la composition de la famille, dans la situation de ressources de celle-ci, dans les cas visés à l'article 23 et suivants (je cite : « en cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin pendant au moins trois mois au cours de la période du paiement de l'allocation, les ressources perçues par les intéressés au cours de l'année civile de référence... sont... affectées d'un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total, ou de 20 p. 100 en cas de chômage partiel), ou encore lorsque la famille s'installe dans un nouveau local au cours de la période de paiement...». Qu'en est-il du cas où un enfant salarie, résidant habituellement dans sa famille, viendrait à la quitter, modifiant substantiellement la situation de ressources de celle-ci. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne la composition de la famille, ne sont pris en considération que les enfants ou personnes à charge ou son conjoint ou concubin, mais qu'à l'inverse, les enfants salariés ne sont pris en compte, de par leurs revenus, que pour le calcul de l'allocation logement même. Dans l'éventualité d'une réponse négative, ne pourrait-on pas admettre qu'es tel événement constitue un motif de révision des bases de calcul de l'ali lation, l'enfant salarié pouvant notamment contribuer aux frais de loyer ou autres. Auquel cas, il conviendrait de modifier ainsi l'article 16-5 posé par le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 : « en cas de changement dans la composition de la famille ou dans la situation de ressources de celle-ci, départ d'un entant salarié ainsi que dans les cas visés à l'article 23, ci-dessous...» (le reste étant inchangé); 2º En matière d'ouverture du droit à révision des bases de calcul de l'allocation logement à caractère familial, à côté des cas prévus à l'article 4 du décret nº 75-546 du 30 juin 1975, ne serait-ii pas possible de prévoir un tel droit en cas de départ d'un enfant salarié résidant habituellement au domicile familial ».

Réponse. En l'état actuel des textes sont prises en compte, pour la détermination du montant de l'allocation de logement prévue à l'article L-510 du code de la sécurité sociale, les ressources imposables perçues pendant l'année civile de rélèrence par l'allocataire et son conjoint et par les personnes vivant habituellement au foyer, c'est-à-dire y ayant résidé pendant plus de six mois au cours de l'année précitée et y résidant à la date d'ouverture du droit ou au début de la période de paiement. Toutefois, s'agissant des enfants de l'allocataire ou de son conjoint, les ressources des intéressés ne sont prises en compte que partiellement c'est-à-dir pour la fraction dépassant le plafond individuel prévu à l'article L-688 du le de la sécurité sociale (24 900 francs actuellement). Bien que les intéressés soient censès participer, dans la mesure où ils gagnent leur vie, à la dépense de logement de la famille, cet abattement constitue une mesure favorable aux familles de condition modeste. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà pour le moment ni, dans un souci d'efficacité de gestion, de multiplier les cas de révision de l'allocation en cours d'exercice de paiement.

Logement (allocations de logement).

5975. — 30 novembre 1981. — M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre de la solidarité nationale quelles mesures elle envisage de prendre pour accélérer l'octroi de l'allocation logement, qui n'est accordée que plusieurs mois après le dépôt des dossiers et pénalise ainsi les familles à revenus modestes.

Réponse. — Un certain nombre de mesures de simplifications au niveau des formulaires de demandes d'allocation, des déclarations de ressources, des pièces justificatives, ainsi que la généralisation et la normalisation des méthodes informatiques ont permis de réduire sensiblement — lorsque les dossiers sont complets — les délais de liquidation des allocations de logement, qu'il s'agisse des demandes initiales ou de la reconduction des

droits au 1^{er} juillet de chaque année. Toutefois, certaines difficultés subsistent lorsque les dossiers sont incomplets et que des précisions complémentaires ou des pièces justificatives essentielles doivent être demandées aux allocataires, personnes agées notamment. Très souvent, les caisses d'allocations familiales sont alors dans l'obligation d'envoyer des agents techniques au domicile des intéressés pour les aider à remplir ou à compléter leur dossier. A toutes fins utiles, l'honorable parlementaire pourrait communiquer, aux fins d'enquête, au ministère de la so-idarité nationale (direction de la sécurité sociale—hureau V.3) les éléments d'identification des cas en souff-ance dont il aurait eu connaissance.

Sécurité sociale (personnel).

6424. — 7 décembre 1981. — M. Philippe Séguin demande à Mme le ministre de la solidarité nationale de hien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les projets d'aménagement des conditions de recrutement et de formation des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses d'assurance maladie qui devaient donner lien à une modification de l'arrêté du 8 janvier 1971, n'ont pas abouti à ce jour.

Réponse. — L'amélioration des conditions de recrutement et de formation des agents des services de prévention des caisses d'assurance maladie constitue sans aucun donte l'une des proccupations du ministre de la solidarité nationale qui conduit actuellement une réflexion plus générale sur le rôle et les structures des organismes de sécurité sociale en matière de prévention des risques professionnels. Ces travaux devraient permettre de redéfinir la mission et les fonctions des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité et, en conséquence, de moderniser et d'aménager les conditions de leur recrutement et de leur formation.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

6983. — 14 décembre 1981. — Mme Adrienne Horveth, attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le paiement des retraites. En effet, si dans certains départements, celles-ci sont réglées mensuellement, il n'en reste pas moins que cette pratique n'est pas encore généralisée, ce qui pourtant est demandé depuis fort longtemps rl'ensemble des retraités, de leurs syndicats. Elle demande : quelles mesures elle compte prendre afin que le paiement mensuel, à terme échu, de toutes les pensions, puisse être appliqué immédiatement.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

7039. — 21 décembre 1981. — M. Bernard Lefranc demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si le paiement mensualisé des retraites vieillesse pourrait désormais être généralisé à tous les régimes, ce qui correspondrait aux vœux de nombreuses personnes âgées.

Réponse. - Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est peu commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de hase lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de la mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale.

Logement (allocations de logement).

8305. — 18 janvier 1982. — M. Michel Sepin appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'immuabilité du plafonnement servant de base au calcul de l'allocation logement en cas d'accession à la propriété. Ce plafond est fixé à l'entrée dans les lieux ou la date d'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure à l'entrée dans les lieux. Par contre, pour l'A.P.L. en cas d'accession à la propriété, le calcul n'est pas le même, le plafond étant modifié tous les ans par décret. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier de la même façon le plafond de l'allocation logement.

L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte l'allocataire afin de la rendre compatible avec les ressources de la famille compte tenu du montant de celles-ci et, du nombre de personnes à charge. Dans le cadre de l'allocation de logement le plafond dans la limite duquel sont prises en compte, pour le calcul de l'aide les mensualités d'emprunt reste fixé au niveau en vigueur à la date où a été contracté le prêt ou, dans certains cas, à celle de l'entrée dans les lieux. Dans le cadre de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), la valeur de ce plafond est celle en vigueur à la date où a été contracté le prêt majorée de 3 p 100 par an. Cette différence est liée à la nature des deux types de prêts éligibles à l'A. P. L. et institués dans le cadre de la réforme du financement du logement par la loi du 3 janvier 1977 : les prêts conventionnés et les prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.). Afin de mieux répartir la charge de remboursement sur la totalité de la période d'amortissement et de rendre celle-ci moins lourde dans les premières années, les annuités de ces prêts sont affectées d'une progressivité de 3,5 p. 100. Dans le régime de l'allocation de logement qui de fait, depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1977 précitée, ne concerne d'une manière générale au niveau de l'accession à la propriété que des personnes ayant contracté des prêts avant l'entrée en vigueur de la réforme précitée, les formules offertes au niveau du crédit immobilier se caractérisaient par des prêts à annuités constantes. La progressivité du plafond de prise en compte des mensualités d'emprunt ne se justifiait, et ne se justifie, donc pas pour le calcul de cette prestation du fait du caractère constant des charges de remhoursement supportées par les allocataires. Il est par contre précise que les accédants à la propriété hénéficient au 1er juillet de chaque année des mesures d'actualisation concernant les autres éléments du barème et notamment celles portant sur les paramètres prenant en compte les ressources de la famille ainsi que sur le forfait charges. A cet égard la double revalorisation de l'allocation de logement intervenue au 1er juillet et ler décembre 1981, s'est traduite, par rapport au barême en vigueur pour l'exercice de paiement allant du ler juillet 1980 au 30 juin 1981, par ; un élargissement de 20 p. 100 des tranches de ressources servant à la détermination du loyer minimum ou charge résiduelle incombant à l'allocataire en fonction des ressources de la famille et de sa taille; une extension du forfait charges se traduisant par un relévement de près de 110 p. 100 de la valeur de cet élément de calcul. L'abaissement de la charge résiduelle et le relèvement très important du forfait charges résultant de ces mesures sont des éléments qui conduisent pour le secteur de l'accession à la propriété à une revalorisation très conséquente du pouvoir solvabilisateur de l'allocation et à une diminution du taux d'effort des allocataires, du fait du caractère constant des charges d'emprunt.

Assurance maladie maternité (prestations).

8426. — 18 j. avier 1982. — M. Roland Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationele sur le cas des personnes qui travaillent moins de 200 heures par trimestre et qui, de ce fait ne peuvent hénéficier des indemnités journalières en cas de maladie, ni même du remboursement des frais médicaux. Cette situation aboutit à des injustices flagrantes auxquelles ii conviendrait de remédier ne serait-ce que par l'action de prestations qui seraient accordées au prorata du nombre d'heures effectuées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce sujet, qui concerne plusieurs milliers de personnes.

- En l'état actuel de la réglementation, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne peuvent être versées que si l'assuré justifie d'une durée minimale d'activité professionnelle fixée à 200 heures par trimestre. Les salariés travaillant à temps partiel ne bénéficient pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations. S'agissant des prestations en nature, les intéressés, lorsqu'ils ne reunissent pas la condition minimale d'activité salariée de 120 heures par mois ou de 200 heures par trimestre, peuvent cependant bénéficier de la prise en charge de leurs frais de soins, soit en qualité d'ayant-droit, soit en cotisant à l'assurance personnelle complémentaire; les cotisations versées au titre de l'activité salariée sont, alors, déduites de la cotisation d'assurance personnelle. Par contre, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne peuvent être servies que si les salariés ont travaillé 200 heures au cours des trois derniers mois ou du dernier trimestre civil, que ce soit à l'occasion d'un travail à temps plein ou d'un travail à temps partiel. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).

8572. — 25 janvier 1982. — M. Marcel Wecheux attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la généralisation du paiement mensuel des pensions. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 prévoyait que l'application de cette disposition aux retraités de la fonction publique serait achevée en 1980. Cependant, en 1981, plus de la moitié des retraités étaient encore payés à échéance trimestrielle et, parmi ceux-ci, tous les ressortissants de la paierie du Nord. De même, les personnes reconnues invalides par leur caisse de sécurité sociale perçoisem encore leur pension

trimestriellement. Compte tenu de ce qu'il apparaît nécessaire de combler rapidement ce retard considérable, il lui demande sous quel détai elle envisage d'appliquer la généralisation dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Réponse. - Il est vrai que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasiunnerait une charge de trésorerie importante, puisque pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalue à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années seivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est soubaitable de prendre la mesure. En effet, une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations. Pour ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat, la mensualisation concerne soixante-et-onze départements, depuis le début de l'année 1982, soit plus de 60 p. 100 des intéressés.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

9473. — 8 février 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des personnes qui exercent une double activité, l'une salariée, l'autre en qualité de travailleur indépendant au regard des prestations sociales, et notamment des indemnités journalière, dont elles peuvent bénéficier en cas de maladie. En etlet, au vu des attestations de revenus tirès des deux activités, le rattachement est prononcé au régime représentaif de l'activité la plus rémunératrice. Cependant, l'intéressé est tenu selon les dispositions actuelles de cotiser au régime général et au régime des travailleurs indépendants. Or, dans le cas où le rattachement est celui du régime des travailleurs indépendants, en cas de maladie. l'intéressé ne perçoit pas d'indemnités journalières, alors qu'il cotise pour ces prestations au régime général. Devant cette anomalie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remêdier à cette situation.

Réponse. — Les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée et une activité salariée doivent, conformément aux dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leur activité. Cette double eotisation, due par les pluriactifs, se justifie par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et celle qui reçoit le même revenu compte tenu de l'exercice de plusieurs activités. En outre, il convient de rappeler que les régimes de travailleurs non salariés ne comportent pas l'octroi des indemnités journalières en cas de maladie, le montant de la cotisation versée au titre de ce régime prenant d'ailleurs ce fait en considération. Par ailleurs, en application du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale pour les assurés pluri-actifs, le droit aux prestations ne peut être ouvert que dans le régime dont relève cette activité. En tout état de cause, l'existence de conditions d'ouverture du droit pour le service des indemnités journalières risquerait de priver du bénéfice de ces prestations les personnes exerçant une activité salariée à titre accessoire dont la durée serait insuffisante pour leur permettre de percevoir les prestations en espéces de l'assurance maladie. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement).

9589. — 15 février 1982. — M. Jean Briane demande à Mme le ministra de la solidarité nationale de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de définir, conformément au plan intérimaire, les modalités de la fusion progressive de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement dans le cadre d'une réforme des aides au logement, remettant en cause le système institué par la loi du 3 janvier 1977, remise en cause dont elle a bien voulu signaler, dans sa lettre du 18 janvier 1982 adressée au président du groupe de travail chargé de la définition de cette nouvelle aide unique, qu'el'e posait « de délicats problèmes politiques et techniques ».

Réponse. — Le gouvernement a chargé un groupe de travail comprenant l'ensemble des partenaires intéressés à la question de l'évolution du régime des aides personnelles au logement, de formuler des propositions dans le cadre des orientations définies par le plan intérimaire pour 1982 et 1983, qui

prévoit notamment la fusion progressive des aides à la personne (allocation de logement et aide personnalisée au logement). L'anification de ces aides qui sont au croisement de la politique du logement et de la politique sociale pose, en effet, de délicats problèmes, notamment sous l'angle des moyens du financement du logement et de la répartition des différentes formes d'aides publiques en la matière ou, sous celui du niveau de la charge supportée par les familles pour se loger. Il serait toutefois prématuré de préjuger des mesures qui seront retenues par les pouvoirs publics à l'issue de la concertation engagée et qui se poursuit activement ou d'anticiper sur les conclusions auxquelles parviendra le groupe de travail tant que celui-ci n'a pas achevé ses travaux et remis au gouvernement le rapport dont il est chargé.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

9984. — 22 février 1982. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'inégalité existante dans la législation sur les pensions de réversion des veuves elles-mêmes bénéficiaires de droits propres en tant que salariées. En effet, la loi de janvier 1975 permet le cumul de ces deux pensions mais l'application de celui-ci ne s'applique pas aux fonctionnaires. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin que soit permis le cumul pour les ex-salariées.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion il a, d'ores et déjà été décidé, conformément aux engagements du Président de la République, d'augmenter le taux de ces pensions. Ce taux sera porté, au 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Corrélativement, les règles de cum d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées. Il convient de noter que les disparités pouvant exister entre le régime général et les régimes spéciaux, notamment en matière de condition d'attribution des pensions de réversion, s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux.

Logement (allocations de logement).

10334. — 1er mars 1982. — M. Jacques Lavédrine attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le caractère restrictif des conditions d'attribution de l'allocation de logement, résultant du fair que celle-ci est calculée sur la base des ressources fiscales nettes perçues par les intéressés, durant l'année civile de référence précédant l'exercice de paiement. En effet, lorsque le bénéficiaire n'a pas disposé au cours de l'année civile de référence, de ressources imposables, il est procédé, selon les cas, à une évaluation forfaitaire des ressources, à leur neutralisation, ou à un abattement forfaitaire de 30 p. 100. De fait, le jeu de ces dispositions peut pénaliser certaines catégories de bénéficiaires, telles que les jeunes entrés dans la vie active ou les chômeurs, puisque les méthodes de calcul qui leur sont applicables ne prennent pas en compte les ressources dont ils disposer réellement, au moment où leur droit est ouvert. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de modifier les règles de calcul de l'allocation de logement, afin que ces travailleurs ne soient plus pénalisés.

· Compte tenu du nombre important de prestataires (environ 3 millions) et des impératifs de gestion, l'allocation de logement est, dans toute la mesure du possible, une prestation personnalisée dont le montant est déterminé en fonction de la situation de fan:ille du demandeur, du montant de la dépense de logement, éventuellement plafonné, et du revenu net imposable perçu pendant l'année civile de référence par l'allocataire son conjoint et par l'ensemble des personnes vivant habituellement au foyer. En principe, la prestation est calculée une fois par an sur la base d'un barème actualisé au 1^{er} juillet de l'année — exceptionnellement pour l'exercice de paiement 1981/1982 une seconde actualisation est intervenue au 1^{er} décembre 1981 — cependant un certain nombre d'aménagements et de cas de révision ont été introduits dans la réglementation pour tenir compte des changements qui surviennent notamment dans la situation de ressources de l'allocataire et de son conjoint. C'est ainsi que les ressources du conjoint appelé sous les drapeaux, ou qui cesse toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants, ou qui est détenu - sauf si l'intéressé est placé sous le régime de semi-liberté - sont neutralisées. Il en est de même en ce qui concerne l'allocataire ou son conjoint en chômage non indemnisé ou bénéficiaires de l'allocation de fins de droits. Par ailleurs dans un certain nombre de cas, lorsque les ressources n'ont pas totalement disparu, mais ont subi une diminution, il est procede à un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur les revenus de l'année de référence : chômeurs indemnisés, personnes admises au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité, ou d'une prestation attribuée en application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ces des possibles habitables. Les possibles habitables. Les possibles habitables. Les défiférentes mesures ont pour objet de permettre une meilleure adéquation du montant de l'allocation de logement à la situation de ressources des bénéficiaires. A l'inverse, lorsque le bénéficiaire — ou le bénéficiaire et son conjoint — qui ne disposaient pas de ressources imposables en France pendant l'année de référence, soit parce qu'ils n'exerçaient pas d'activité professionnelle soit parce qu'ils exercaient une activité à l'étranger, perçoivent une rémunération mensuelle lors de l'ouverture du droit ou au début de la période de paiement, il est normal que cette situation soit prise en considération. Pour le calcul de la prestation, éventuellement due aux intéressés les ressources sont prises en considération forfaitairement sur la base de 11 fois la rémunération mensuelle considérée, s'il s'agit de salariés. Lorsqu'il s'agit de personnes exerçant une autre activité professionnelle, les ressources sont fixées forfaitairement à 2 080 fois le salaire minimum de croissance horaire au 1^{er} janvier précèdant la date d'ouverture du droit. Il est fait application des abattements prévus par le code général des impôts. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles actuellement.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

10739. - 8 mars 1982. - M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la portée limitée de la loi nº 80-546 du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage en ce qui concerne la protection des ayants droit contre le risque maladie. Il lui fait observer, en effet, que ce texte ne prévoit pas la couverture sociale en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, et qu'il n'apporte aucune amélioration en ce domaine par rapport à la législation antérieure. C'est ainsi que continue de s'appliquer l'article 4 de la loi du 4 juillet 1975 qui accorde aux veuves le maintien pendant un an de la converture maladie, avec prolongation possible jusqu'à ce que l'enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Au-delà de cette limite, il appartient à la veuve de demander son affiliation volontaire à un régime d'assurance maladie. Il relève, par ailleurs, que le lien avec cette notica de converture maladie avait été établi par la loi instituant l'allocation de parent isolé, la personne en benéficiant se trouvant ipso facto protégée contre ce risque. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas une modification de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 qui permette l'affiliation automatique des personnes recevant l'allocation de veuvage à un régime d'assurance maladie.

Réponse — Aux termes de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, les ayants-droit de l'assuré décédé continuent à bénéficier des prestations de l'assurance maladie pendant une période d'un an à compter de la date du décès, celle-ci pouvant éventuellement être prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Au-delà de cette date, le conjoint survivant peut adhérer au régime de l'assurance personnelle et solliciter la prise en charge de la cotisation exigible à ce titre, soit par la caisse d'allocations familiales, soit par l'aide sociale. Compte tenu des diverses possibilités de prise en charge de la cotisation d'assurance personnelle par des organismes tiers, il n'a pas paru opportun d'instituer une couverture sociale de plein droit en faveur des bénéficiaires de l'allocation de veuvage.

Logement (allocations de logement).

11427. — 22 mars 1982. — M. Hervé Vouillot attire l'attention de Mme le ministre de la soliderité nationale sur le calcul de l'allocation de logement. Pour l'actualisation de cette allocation au 1er juillet de chaque année est prise en compte la situation de l'année précédente. Une famille qui a enregistré une diminution dans le montant de ses ressources (perte d'emploi) entre le 1er janvier et le 1er juillet de l'année en cours n'obtiendra pas de ce fait de compensation au titre de l'allocation de logement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre en compte la situation sociale de l'année en cours. Cette mesure contribuerait certainement à réduire les profondes inégalités relatives à l'aide à la famille.

Réponse. — Le droit à l'allocation de logement peut être, dans certains cas révisé au cours de la période de paiement pour tenir compte de la diminution ou du tarissement des ressources résultant notamment de la cessation de l'activité professionnelle de l'un des conjoints ou de modifications dans la situation familiale. Ainsi, en application de l'article 4 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, il n'est plus tenu compte des ressources du conjoint à partir du ler jour du mois au cours duquel survient l'événement ou le changement de situation en cas : 1° de décès, 2° de séparation légale ou de fait des époux, 3° d'appel sous les drapeaux, 4° de cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants, 5° de détention, sauf si l'intéressé est placé sous le régime de semi-liberté. Par ailleurs, en application des articles 51 et 52 du décret du 29 juin 1972 précité, il est procédé, à compter du ler jour du mois au cours duquel survient le changement de situation à un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité du conjoint qui cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une rente d'accident du travail. Un abattement de taux identique est appliqué selon des règles analogues en cas de chômage total ou partiel indemnisé du conjoint pendant au moins deux mois consécutifs. Lorsque celui-ci se trouve en chômage total non indemnisé ou indemnisé au moyen de l'allocation de sin de droits, il n'est plus tenu compte de ses ressources. Ces règles permettent de corriger les effets du décalage entre la période de paiement de l'allocation (ler juillet d'une année — 30 juin

de l'autre) et l'année de référence pour la prise en compte des ressources (année civile antérieure à la période de paiement) et de réajuster sans attendre le montant de la prestation à compter de la date à laquelle survient l'événement générateur de la diminution des ressources. Elles paraissent de nature à répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

Tabacs et allumettes (tabagisme).

7193. — 21 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, la gêne causée aux voyageurs par les fumeurs dans les lieux de restauration, notamment dans les trains à grande vitesse où le bar est exigu et souvent occupé par un nombre élevé de clients se restaurant. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander à la S. N. C. F. d'interdire aux fumeurs de eigares et de pipe et même de cigarettes l'accès des lieux de restauration dans les T. G. V., dans l'intérêt non seulement des voyageurs mais surtout du personnel de la restauration afin d'éviter à celui-ci la nocivité de la fumée de tabac de longues heures durant.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la prévention contre le tabagisme dans les lieux affectés à un usage collectif font l'objet depuis plusieurs années d'un examen attentif et suivi de la part des administrations concernées. C'est ainsi que l'accès des fumeurs aux transports en commun a été réglementé par le décret du 12 septembre 1977 et les arrêtés du 12 mai 1980. Si dans les voitures du T.G.V. où s'effectue la restauration à la place, il est possible, lors de la réservation d'attribuer au voyageur qui le demande et dans la mesure des places disponibles, une place de la catégorie conforme à son désir « fumeur » ou « non fumeur », il n'en va pas de même dans le bar qui est accessible à tous les voyageurs; en esset pas plus que dans les lieux de restauration à terre il n'est interdit de fumer dans cette voiture dont le système de climatisation permet d'assurer un renouvellement de l'air suffisant pour que la gêne ressentie par les non-fumeurs soit très attenuée. Enfin, il demeure toujours possible à un voyageur installé dans une voiture « non fumeur » de venir au bar seulement le temps d'acquérir quelques denrées puis de retourner à sa place pour les consommer puisqu'il dispose devant lui d'une tablette réservée à cet usage.

Transports aériens (personnel).

8794. - 25 janvier 1982. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des élèves pilotes de ligne formés à l'E. N. A. C. (Ecole nationale de l'aviation civile) qui ne trouvent pas de débouchés dans les trois compagnies nationales (Air France, U.T.A., Air Inter). Les élèves admis au concours avant 1976 bénéficient des dispositions de l'arrêté du 3 avril 1968 (Jaurnal officiel du 11 avril). Ce texte stipule (article 11): « les compagnies s'engagent à embaucher en fin de formation un nombre de pilotes ayant satisfait aux conditions de stage et aux examens correspondant aux besoins qu'elles ont exprimes. A cet effet, elles formulent des options lors de la détermination de l'effectif de chaque promotion ». Réciproquement, les E.P.L. s'engagent à servir huit ans une compagnie désignée par l'administration. La compagnie Air France a, chaque année, formulé des options. Néanmoins, elle se refuse à embaucher les intéressés et la direction générale de l'aviation civile s'abstient de l'y contraindre. Pourtant, le tribunal administratif de Paris, par plusieurs jugements du 26 novembre 1980, a confirmé la portée de l'arrêté et le droit à l'embauche immédiate des E.P.L. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'embauche des élèves pilotes de ligne actuellement au chômage.

Réponse. — Le 11 décembre dernier s'est tenue la table ronde sur l'emploi dans le transport aérien conformément aux engagements pris le 21 septembre. Un échange de vue sérieux et approfondi a eu lieu autour des solutions à moyen et à long terme à mettre en œuvre dans ce secteur, et pour la mise au point d'un plan de lutte contre le chômage. La discussion s'est développée autour des mesures économiques et sociales à prendre, dans le cadre d'un effort de solidarité et en prenant en compte la volonté gouvernementale de développer le trafic aérien et d'améliorer la part du pavillon français. Des premières conclusions ont pu être tirées. Elles concernent en particulier : 1° Le recrutement en 1982 par les compagnies et les administrations concernées d'un nombre significatif de personnels navigants et de personnels au sol. C'est ainsi que l'embauche des élèves pilotes de ligne admis au concours de l'Ecole nationale de l'aviation civile avant 1976 débutera des l'été prochain. Toutes dispositions ont été prises pour que cette opération rendue possible grâce à l'achat de 12 Boeing 737 par Air France soit terminée avant la sin de l'année 1983. Pendant la période transitoire, ceux de ces élèves pilotes de ligne qui sont actuellement sans emploi seront assurés d'une situation d'attente au sein des compagnies de transport aérien. 2° Les mesures à prendre pour inciter au départ à la retraite des personnels navigants en mettant au point les modalités techniques dans le cadre d'un groupe d'experts quadripartites (employeurs, syndicats, administration, caisse de retraite). 3° L'étude en vue de la mise en œuvre du travai: à temps partiel pour le personnel navigant volontaire, en particulier le personnel commercial. 4° Le respect de la durée maximale contractuelle du travail et la limitation des heures supplémentaires quand elle s'impose. 5° Le soutien par les pouvoirs publics du placement à l'étranger de navigants volontaires. 6° La relance des négociations de conventions collectives par branche en vue d'aboutir rapidement. 7° La mise en place d'un Comité technique et d'une Commission paritaire de l'emploi. A l'issue de la réunion, il a été convenu de poursuivre la concertation et de se revo périodiquement pour apprécier les résultats et les dispositions ultérieures à prendre.

Circulation routière (sécurité).

8905. — 1^{er} février 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministra des transports, sur la série d'accidents survenus sur l'autoroute A 7 au sud de Lyon, à la hauteur de Solaise et Ternay et qui viennent, par temps de brouillard, de faire, selon un premier bilan, six morts et quarante blessés, dont quinze grièvement. Ce tragique bilan pose à nouveau le problème de la vitesse sur les autoroutes et plus particulièrement la vitesse excessive des poids lourds, camions et cars. Il lui demande quelles conclusions vont être tirées de ces morts par imprudence et tolérance coupable d'une vitesse meurtrière.

Réponse. — Les limitations de vitesse en France sont modulées en fonction. d'une part, des caractéristiques du réseau routier emprunté et, d'autre part, des types de véhicules (véhicules légers de moins de 10 tonnes et véhicules lourds). Ainsi, les véhicules lourds sont soumis à des limitations de vitesse qui leur sont spécifiques et ont été fixées par deux arrêtés en date des 27 juin 1979 et 22 novembre 1979, relatifs aux vitesses maximales des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à dix tonnes. De plus, les véhicules de transport de matières dangereuses de plus de dix tonnes mis en circulation à dater du 1er mai 1980, doivent être équipés de limiteurs de vitesse ce qui leur interdit tout dépassement de la vitesse autorisée. Dans ces conditions, la réglementation actuelle applicable aux poids lourds devrait leur permettre de circuler dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de coexistence avec les autres usagers de la route. Il faut préciser de surcroît que les conducteurs de poids lourds ne bénéficient pas d'un régime de faveur de la part des forces de police puisqu'ils sont soumis aux mêmes contrôles de vitesse que les autres automobilistes. Mais il est bien évident que pour éviter que ces contrôles ne soient eux-mêmes sources d'accidents, il convient de les effectuer avec beaucoup de précautions liées nutamment à la configuration des lieux (possibilités de stationnement aisé) et à la fluidité du trafic pour éviter des ralentissements brusques et des risques de collision en chaîne. S'agissant plus particulièrement de l'accident survenu sur l'autoroute A 7 au sud de Lyon entre Solaise et Ternay, il semblerait en fait qu'un certain nombre de véhicules impliqués dans cet accident circulaient sans respecter les principes essentiels de sécurité de la conduite par temps de brouillard, situation particulièrement difficile lorsque l'on se trouve en présence de nappes discontinues et donc le plus souvent imprévisibles. Quoi qu'il en soit, pour obtenir une amélioration constante de la sécurité routière, l'accent doit être mis non seulement sur l'aspect réglementaire de celle-ci, c'est-à-dire sur les contrôles, mais aussi et surtout sur la formation et l'information des conducteurs. C'est dans cet esprit que s'est tenue la réunion du Comité interministériel de la sécurité routière le 19 décembre 1981, qui a décidé notamment de maintenir à leur niveau actuel les limitations de vitesse. Pour sa part, le ministre d'Etat, ministre des transports, engagera une concertation avec les organisations professionnelles et syndicales intéressées, ainsi qu'avec les industriels, les importateurs, et les sociétés concessionnaires d'autoroutes, afin d'étudier les moyens susceptibles d'améliorer très sensiblement le respect des réglementations concernant les véhicules lourds et de procéder le cas échéant aux adaptations nécessaires. Cette concertation donnera lieu à une réflexion d'ensemble sur les problèmes généraux de sécurité relatifs aux poids lourds, l'objectif étant de permettre une approche exacte et sans a priori des risques spécifiques que peuvent présenter ces véhicules. Une première réunion avec les parties concernées a eu lieu le 13 avril dernier.

S.N.C.F. (functionnement).

9781. — 15 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, le remboursement par la S. N.C. F. des frais de taxi et de nuit à l'hôtel obtenu, grâce à l'union féminine civique et sociale de Provence-Côte-d'Azur, à titre de réparation du préjudice causé à des voyageurs par le retard d'un train. Il lui demande: 1° Quel a été en 1981 le montant des remboursements de suppléments pour train rapide et les indemnités de frais de taxi ou d'hôtel versées à des clients de la S. N.C. F. en réparation du préjudice subi par la suite du retard de trains; 2° En 1980 et 1981, combien de trains sont arrivés avec des retards, par rapport à l'horaire officiel de la S. N. C. F., supérieurs à dix minutes, une demi-heure, une heure, plusieurs heures; 3° A partir de quelle durée de retard la S. N. C. F. propose aux voyageurs: a) de leur rembourser leur supplément éventuel pour train rapide; b) de les indemniser des frais de taxi ou d'hôtel causés par le retard du train à son arrivée à la gare pour laquelle le billet avait été pris.

Réponse. — Les remboursements de suppléments sont compris statistiquement et comptablement par la S. N. C. F. dans l'ensemble des remboursements des titres de transport; s'ils ne peuvent donc être isolés, on peut cependant penser que leur total, en importance relative, reste limité. Par contre, le montant total des frais de taxis ou d'autocars, d'hôtels et de restaurant verses à la suite de retards de trains est pris en compte au niveau des statistiques et s'est élevé en 1981 à 751 381,30 francs. Les relevés de retards, tels qu'ils sont effectués par les services de la S. N. C. F., prennent en compte l'ensemble des retards de plus de quatorze minutes pour les trains rapides et express, de plus einq minutes pour les trains de hanlieue de Paris. Sur la base de ces définitions, les pourcentages des trains en retard par rapport au nombre total de circulations ont été les suivants : pour les trains rapides et express 4.5 p. 100 en 1979, 3,6 p. 100 en 1980 de 3,3 p. 100 en 1981 et pour les trains de banlieue 2,7 p. 100 en 1979, 2 p. 100 en 1980, 2 p. 100 en 1981. Enfin, la perception d'un supplément étant liée à la circulation d'un train dans le sillon horaire le plus recherché et non à la vitesse, ce supplément n'est plus assorti du qualificatif « trains rapides »; aussi en cas de retard d'un train, son remboursement n'est-il pas systèmatique. La S. N.C. F. admet, par mesure de simplicité, que le remboursement d'un supplément est accepté d'office des que le retard est supérieur à trente minutes pour les T.G.V. et une heure pour les autres trains. Lorsque cette limite n'est pas atteinte, les demandes de remboursement soit de supplément, soit de frais d'hôtel, de restaurant ou de taxi sont examinées cas par cas par les agents des gares qui ont reçu des instructions à ce sujet. En effet pour ce faire il est tenu compte non seulement de l'importance du retard mais encore de considérations telles que l'heure effective de l'arrivée du train, l'impossibilité de prendre une correspondance ou l'existence de transports de remplacement.

Voirie (ponts : Nièvre).

10301. - Ier mars 1982. - M. Daniel Benoist attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre des transports sur le fait que, depuis plusieurs années, la construction d'un deuxième pont sur la Loire en amont a été envisagée. C'est dans cet esprit que la direction départementale de l'équipement de la Nièvre a entrepris un certain nombre d'études, tant en ce qui concerne l'ouvrage proprement dit que ses accès. Si l'on peut considérer que le lieu d'implantation du pont est très discutable, en particulier du fait qu'il est tracé sur les captages de la ville de Nevers, si l'on considère, ensuite, que son accès nord coupe littéralement la ville en deux sans tenir compte du schema directeur d'aménagement et d'urbanisme voté en 1972 par le conseil municipal, il n'en est pas moins vrai que, dans un souci de ne pas retarder une opération utile pour le trafic Nord-Sud, les collectivités locales concernées (ville de Nevers et département de la Nièvre) ont finance la part d'études qui leur a été demandée. Or le financement prévu pour cet ensemble est le financement traditionnel: 55 p 100 pour l'Etat et 45 p. 100 pour les collectivités locales. Cette disposition est fondamentalement injuste puisque, dans une entreprise de cette importance (environ 200 millions de francs), la charge d'une petite ville comme Nevers, par exemple, est beaucoup plus difficile à supporter que si l'ouvrage devait être réalisé dans une ville cinq ou six fois plus importante par la population, d'autant plus que ce deuxième pont est destiné à une circulation qui ne concerne pas les habitants de Nevers et très peu les habitants du reste du département de la Nièvre. C'est la raison pour laquelle il attire son attention afin que ses services étudient d'urgence une répartition véritablement équitable des participations Etat-commune afin qu'une petite ville ne soit pas pénalisée par une charge gigantesque, difficilement compatible avec ses possibilités financières et pour ainsi dire inutile à sa population. Par ailleurs, il attire son attention sur l'actualité de la démarche qu'il sollicite, puisque la route nationale 7 est d'ores et déjà envisagée comme route à quatre voies.

Réponse. - Les règles appliquées usuellement pour le financement des opérations de voirie nationale urbaine prévoient en effet que 55 p. 100 des dépenses sont supportées par l'Etat, éventuellement aidé par les régions, les 45 p. 100 restants étant pris en charge par les collectivités locales. Le caractère mixte du financement de ce type d'opérations reslète le double rôle de détournement du trafic de transit et d'organisation des déplacements internes que remplit l'infrastructure routière dans une agglomération d'une certaine importance. Il est également la conséquence des avantages qu'en retirent les collectivités locales, en particulier sur le plan de la réduction des nuisances et des facilités de desserte. Dans le cas de Nevers, la construction d'un deuxième pont sur la Loire et de ses accès s'intègre dans le projet à plus long terme de contournement Est de l'agglomération. La réalisation de cet ouvrage facilitera grandement les déplacements à l'intérieur même de la ville et il est donc légitime que cette commune participe au sinancement d'un équipement dont elle ressentira le rôle bénéfique. Au demeurant, la ville de Nevers peut demander le concours financier des partenaires locaux intéressés à ce projet afin de parvenir au quota de 45 p. 100 incombant aux collectivités locales. L'Etat, qui doit faire face à de multiples et coûteux engagements, a, de son côté, entamé des négociations, notamment avec les instances régionales, afin de favoriser la réalisation des investissements jugés les plus prioritaires en Bourgogne, tels que le deuxième pont sur la Loire à Nevers, par la conclusion d'un accord de cofinancement pour le prochain plan quinquennal.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

 I^{er} mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à sa question écrite n° 7324 en date du 23 décembre 1981 M. Gérard Chassaguet appelle l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre des transports sur l'égalité des droits à établir entre tous les cheminots anciens combattants en matière de honifications de campagne de guerre. Les agents de conduite de la Société nationale des chemins de fer appartenant à la classe 1952 et rappelés pour la guerre d'Algérie étant sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, il semble légitime que ces derniers ainsi que tous les retraités concernés obtiennent : l' l'harmonisation des droits en matière de pensions de retraite leur permettant, quel que soit le montant de leur pension, de bénéficier de plein droit des dispositions nouvelles de la loi lorsque celles-ci sont favorables, notamment celle nº 64-1339 en date du 26 décembre 1964; 2° l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions sur ces deux problèmes qui pénalisent sans raison une communauté nationale dont les mérites civils et militaires ont été maintes fois proclamés.

Réponse. — L'attribution de bonifications de campagne aux cheminots résulte de la décision ministérielle du 31 mars 1964. Celle-ei a par ailleurs prévu que ces bonifications devraient être accordées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples, en l'absence de toute campagne double, et d'atteindre le maximum de quarante annuités, du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1er décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S.N.C.F. ne peut-elle que se conformer à la même règle. La question se rapportant aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du seul ministère des transports. Toutefois ces problèmes font l'objet d'une nouvelle étude en liaison avec les différents ministères concernes, mais il n'est pas possible de préjuger les décisions qui pourraient être prises.

Voirie (routes: Haut-Rhin).

10673. — 8 mars 1982. — M. Piarra Waisenhorn attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre des transports sur l'urgence des travaux de la déviation de Soppe-le-Bas se trouvant en bout de parcours au Sud de l'axe routier Nord-Sud de l'Alsace, le long de la route nationale 83. La création de cet axe n'a pas pu régler, dans le tracé retenu, le problème de la déviation de Soupe-le-Bas. Le Conseil général du Haut-Rhin, en 1980, n'avait donné son accord à l'aménagement routier à hauteur du pont d'Aspach que sous la réserve que la déviation de la route nationale 83 à Soppe-le-Bas soit réalisée dans les meilleurs délais. Le ministère des transports avait pris des engagements fermes pour ce projet des 1980. L'Etat est propriétaire des terrains d'assiette depuis plusieurs années, et la sécurité des habitants impose l'urgence de cette réalisation. L'ensemble des travaux a cté évalué à 14 millions de francs, mais l'opération figurant en queue de liste des propositions départementales, il est à craindre que la première tranche de 1 500 000 francs appelée travaux préparatoires ne soit retenue en 1982. Il lui demande confirmation de l'incription de cette première tranche des travaux de la déviation de Soppe-le-Bas au programme de l'année 1982.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des transports, est tout à fait conscient de l'intérêt que revêt le projet de déviation de la R. N. 83 à Soppele-Bas. Il précise toutesois que l'effort de l'Etat porte actuellement sur les opérations prioritaires, d'une part, celles financées dans le cadre du programme général et, d'autre part, celles bénéficiant d'un financement conjoint de l'Etat et de ces partenaires régionaux et locaux, dans le cadre du contrat de cofinancement pour la réalisation de l'axe routier Nord-Sud alsacien. A titre indicatif, l'Etat consacrera cette année 57 millions de francs à la poursuite des travaux des différentes sections de l'autoroute A 35 Colmar-Bale et près de 29,5 millions de francs pour l'aménagement de la R. N. 83 et des autres voies constitutives de l'axe Nord-Sud. Quant aux opérations ne faisant pas partie de l'axe Nord-Sud, pour le seul département du Haut-Rhin près de 14 millions de francs seront consacrés, notamment, à l'échangeur A 35-A 36, à la déviation de Thann et au carrefour de Pontd'Aspach. Le contexte budgétaire actuel ne permettant pas d'aller au-delà de cet effort important, le financement de la déviation de Soppe-le-Bas ne peut être assuré dans l'immédiat.

Circulation rautière (sécurité).

11081. — 22 mars 1982. — M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur la gêne occasionnée aux moniteurs d'auto-école et aux inspecteurs du permis de conduire par le port

de la ceinture de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, port obligatoire en vertu de l'article R 531 du code de la route. Plusieurs professions ont été exemptées de cette obligation (chauffeurs de taxis, livreurs, infirmiers) pour des raisons d'efficacité dans l'exercice de leur profession, mais aussi de sécurité. Or, les moniteurs d'auto-école et les inspecteurs du permis de conduire doivent, pour des raisons de sécurité, pouvoir à tout moment redresser le volant du véhicule dans lequel ils exercent leurs fonctions. Cela n'est possible que dans les cas de neutralisation du mécanisme de la ceinture de sécurité (solution adoptée par nécessité par un certain nombre de moniteurs et d'inspecteurs) ou de non-respect du port de la ceinture. Ne serait-il pas possible et opportun d'exempter les moniteurs d'auto-école et les inspecteurs du permis de conduire du port obligatoire de la ceinture de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. L'arrêté du 26 septembre 1979 énumère limitativement les catégories de personnes pouvant être dispensées du port obligatoire de la ceinture de sécurité, et il ne peut être envisagé d'étendre ces dérogations à d'autres utilisateurs de véhicules automobiles. Dans le cas des moniteurs d'auto-école et des inspecteurs du permis de conduire, il convient de souligner que la gene que pouvait présenter l'emploi de cet équipement, à l'origine, a été réduite de façon très sensible par les améliorations techniques apportées à la ceinture et par la généralisation du système à enrouleur. De plus, la ceinture représente un dispositif de sécurité particulièrement utile pour ces deux catégories socio-professionnelles dans la mesure où l'inexpérience des élèves peut donner lieu à des manœuvres imprévisibles, à des coups de frein brusques, à des changements de direction inattendus au cours desquels la ceinture peut jouer pleinement son rôle protecteur. En admettant même que dans certaines circonstances très particulières le port de la ceinture puisse constituer une gêne pour les moniteurs et les inspecteurs du permis de conduire, il paraîtrait très regrettable que les personnes chargées d'enseigner et de contrôler les principes de la bonne conduite, ne donnent pas l'exemple du respect de la réglementation. Les élèves pourraient alors s'interroger sur l'efficacité d'un équipement au port duquel leurs moniteurs et leurs examinateurs ne seraient pas astreints.

Circulation routière (réglementation).

1111. — 22 mars 1982. — M. Gérard Chassaguet appelle l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre des transports sur l'absence de réglementation tendant à rendre obligatoire des visites de contrôle technique de sécurité des véhicules automobiles. Constatant que les frais croissants (hausse des carburants, de la vignette et des assurances) qu'implique la possession d'un véhicule obligent les automobilistes à en changer moins souvent et à avoir tendance à négliger son entretien, il en déduit logiquement que l'utilisation d'une automobile en mauvais état augmente les risques d'accidents. Actuellement, l'Italie et la France sont les seuls pays européens où il est permis de rouler avec une épave et où l'Etat ne contrôle pas l'état des véhicules. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer un contrôle technique de sécurité des automobiles, notamment celles d'occasion lorsqu'elles changent de propriétaire.

Réponse. — Les études effectuées par les services du ministère des transports ont mis en évidence que le contrôle périodique généralisé des voitures particulières entraînerait, pour les usagers, des dépenses et des inconvénients sans commune mesure avec le gain espéré en termes de sécurité routière. C'est pourquoi, le Comité interministériel de la sécurité routière du 19 décembre 1981 a demandé au ministre d'Etat, ministre des transports de faire réaliser, pour le premier juillet 1982, une étude portant sur le seul contrôle des voitures d'occasion et des voitures les plus anciennes.

Transports aériens (compagnies).

11627. - 29 mars 1982. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur les faits suivants ; une personne réserve un billet d'avion dans une agence de voyages, le lendemain de cette réservation et donc le jour même de son départ pour l'étranger, elle est victime d'un vol de ce billet qui se trouvait dans son véhicule. L'intéressé muni de sa déclaration de vol au commissariat, se rend à son agence de voyages qui lui délivre une facture prouvant l'achat de son billet. Disposant de cette dernière pièce à titre de preuve d'achat dudit billet, la personne dont le cas est décrit ci-dessus demande à l'une des compagnies aériennes françaises de lui délivrer un duplicata de son billet. Il constate que la compagnie n'a pas accepté de donner ce duplicata, invoquant le fait que le remboursement d'un billet perdu ou volé s'effectue dans un délai de trois mois. Il lui fait remarquer néanmoins les failles de cette législation, car il peut être difficile, notamment pour des personnes aux ressources modestes, de collecter en peu de temps des fonds afin de racheter un billet d'avion déjà payé au préalable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles, dans de telles circonstances, les compagnies aériennes françaises n'acceptent pas de décerner des duplicata.

Réponse. — En 1979, Air France a été victime d'un nombre considérable de fraudes qui l'ont conduite à revenir sur sa pratique, jusque là libérale, en matière de duplicata ou de remboursement de billets déclarés perdus ou volés. En effet, beaucoup de billets déclarés perdus se sont révêlès être utilisés

bien que remboursés. Air France a donc décidé, dans un souci de saine gestion, de ne plus autoriser la délivrance systématique de duplicata gratuit de billet et de procéder au remboursement de billet racheté, au-délai d'un délai ayant permis de vérifier que le bille, perdu n'avait pas été utilisé de façon frauduleuse. Les représentants d'Air France à l'étranger ont expendant reçu pour instruction d'aider, dans des circonstances acceptionnelles, les passagers dont la situation serait particulièrement critique et dont la bonne foi apparaîtrait évidente.

THAVAIL

Chômage: indemnisation (allocations).

5300. - 16 novembre 1º81. - M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre, du travail sur la situation des personnes qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un handicapé et qui, au décès de celui-ci, se trouvent sans ressources et sans emploi, et s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. En effet, ces personnes ne peuvent bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période où elles recherchent du travail. Une telle lacune dans la protection de personnes qui ont préféré se dévouer auprès d'un handicapé, plutôt que de faire appel à une aide extérieure à la famille qui, elle, pourrait obtenir des allocations de chômage, semble difficilement justifiable sur le plan de l'équité. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'attirer l'attention des gestionnaires du régime d'assurance chômage sur la situation de ces personnes, afin que les partenaires sociaux examinent l'éventualité d'une prolongation du délai de forclusion qui pemettrait l'admission aux allocations de chômage de ces demandeurs d'emploi, en neutralisant la période pendant laquelle ils ont été tierce personne.

 En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les partenaires sociaux conscients du problème évoqué ont pris des dispositions en faveur de ces catégories. En effet, l'avenant Bj du 12 juin 1981, modifiant l'article 9 du réglement du régime d'assurance chômage précise que dans le eas d'une per une ayant assisté un handicapé pour qui le recours à une tierce persone a été reconnu nécessaire par la sécurité sociale, le délai de forclusion de douze mois opposable à l'intéressé est porté à trois ans. Cet avenant s'applique aux personnes qui ont assisté un handicapé dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article 35 de l'annexe XII du Code de la sécurité sociale et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice visée à l'article 39 de cette même annexe. Ainsi, les personnes ayant quitté leur emploi pour s'occuper d'un handicapé peuvent désormais faire valoir leurs droits aux prestations versées par le régime d'assurance chômage pendant une période de trois ans après la date de rupture de leur contrat de travail.

Chômage: indemnisation (allocations farfaitaires).

5473. — 16 novembre 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le miniatre du traveil sur les conditions d'ouverture des droits à l'allocation chômage. Suivant l'article 13 de la réglementation des Assedic, certains diplômes seulement ouvrent droit à une allocation chômage pour les

jeunes. Ainsi, des jeunes ayant suivi des études spécialisées telles que celles préparant au métier de moniteur-éducateur, sanctionnées par un diplôme type C. A. P. par exemple, ne bénéficient pas de cet avantage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette allocation soit versée de façon plus équitable.

Chômage: indemnisation (allocations forfaitaires).

13727. — 3 mai 1982. — M. Christian Nucci s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n' 5473 déposée le 16 novembre 1981 sur les conditions d'ouverture des droits à l'allocation chômage pour les jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 13 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux dispose, entre autres conditions, que peuvent bénéficier des allocations forfaitaires les jeunes gens titulaires d'un diplôme technique homologué. Le diplôme d'état de moniteur-éducateur, délivré au titre du ministère de la santé, étant un diplôme technique homologué de niveau IV, les allocations forfaitaires peuvent donc être versées aux jeunes qui en sont titulaires depuis moins de douze mois lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. Il convient de noter sur un plan plus général que tout diplôme sanctionnant des études spécialisées, permet des lors qu'il est technique et figure sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (périodiquement publiée au Journal officiel) le versement d'une allocation forfaitaire.

Emploi et activité (statistiques).

5518. — 23 novembre 1981. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre du travail quel est le nombre, par sexe et par grandes tranches d'âge (moins de vingt ans, vingt-quarante ans et quarante-soixante ans) des demandeurs d'emploi entrant dans les quatre catégories suivantes : étrangers, pré-retraités, saisonniers entre deux contrats et demandeurs à la recherche d'un premier emploi.

Emploi et activité (statistiques).

12550. — 12 avril 1982. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le miniatre du travail qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n' 5518 du 23 novembre 1981 par laquelle il lui demancait le nombre, par sexe et par grandes tranches d'âge (moins de vingt ans, vingt-quarante ans et quarante-soixante ans) des demandeurs d'emploi entrant dans les quatre catégories suivantes: étrangers, pré-retraités, saisonniers entre deux contrats et demandeurs à la recherche d'un premier emploi.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, parlementaire, la répartition par sexe et par grandes tranches d'âge des demandeurs d'emploi figurant dans les statistiques du ministère du travail et entrant dans les catégories évoquées s'établit de la manière suivante : l' pour les demandeurs d'emploi étrangers (statistiques portant sur la catégorie l, c'est-à-dire sans emploi, immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein).

Demandes d'emploi à la fin du mois de janvier 1982 :

	18 ans	18 à 21	22 à 24	25 à 39	40 à 49	50 à 59	60 et plus	Total
H	4 920	17 590	10 825	63 700	33 180	24 677	3 932	158 824
F	4 357	17 424	8 110	20 703	6 132	4 887	1 022	62 635
E	9 277	35 014	18 935	84 403	39 312	29 564	4 954	221 459

2° il n'existe pas de demandeurs d'emploi pré-retraités, les bénéficiaires de la garantie de ressources n'étant pas comptabilisés dans le total des demandes d'emploi en fin de mois. 3° pour les demandeurs d'emploi saisonniers ou temporaires (catégorie 3), les statistiques représentent les flux mensuels de demandes enregistrées.

remble de l'année 1981 :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
15 567	15 124	15 120	18 553	18 066	23 591	28 146	24 205	32 945	38 026	27 625	20 127

Septembre 1981

	– 22 ans	22 à 39 ans	40 à 59 ans	60 ans et +	Total
Н	73 873	103 756	39 882	3 331	220 842
F E	120 150 194 023	127 668 231 424	32 259 72 141	2 740 6 071	282 817 503 659

4º pour les demandeurs d'emploi à la rechetche d'un premier emploi (catégorie 1).

Septembre 1981

	— 22 апѕ	22 à 39 ans	40 à 59 ans	60 ans et +	Total
H	99 140	21 095	1 917	321	122 473
F	175 211	26 440	3 875	460	205 986
E	274 351	47 535	5 792	781	328 459

Cadres et agents de maîtrise (emplai).

5739. — 23 novembre 1981. — M. Paul Quilèa appelle l'attention de M. le ministre du traveil sur l'embauche dans les futures sociétés nationalisées. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier les critères d'embauche de façon à reclasser dans ces sociétés des cadres chômeurs âgés qui sont actuellement dans l'impossibilité de retrouver du travail.

- Parmi les objectifs que le Premier ministre a fixés aux dirigeants des sociétés qui viennent d'être nationalisées figure, en bonne place, le rôle que ces sociétés doivent jouer en matière d'emploi. Ces entreprises devront donner l'exemple, dans l'application des réglementations et des lois existantes et rechercher de nouvelles avancées sociales. L'entière responsabilité des nouveaux administrateurs dans la conduite de leur entreprise n'interdit pas de penser que leurs politiques en matière de recrutement de personnel, notamment en ce qui concerne les cadres, leur permettront de s'attacher, sans exclusive d'âge, les services des personnels les mieux à même de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement. Il apparaît donc assuré que les candidatures présentées par des personnels ayant une longue expérience professionnelle seront examinées avec toute l'attention requise. Il est aussi probable que les services du ministère du travail n'auront pas à rappeler combien est élevé pour la nation le coût social d'une politique de recrutement ségrégationniste en matière d'âge; une telle politique serait d'ailleurs bien souvent contradictoire à l'intérêt bien compris de l'entreprise elle-même, qui commande une gestion dynamique du personnel.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

6196. — 30 novembre 1981. — Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M. le ministre du traveil sur la situation des salariés involontairement privés d'emploi qui peuvent bénéficier d'une aide représentant 6 mois d'indemnités. Cette disposition, d'après la loi du 3 janvier 1979, exclut les bénéficiaires de l'aide publique pour un premier emploi. En conséquence, elle lui demande si, pour faciliter l'insertion des jeunes, il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions aux jeunes demandeurs d'emploi qui envisagent de créer une activité artisanale ou commerciale qui échappent à la plupart des aides pour création d'activ ¿.

- En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : Le dispositif mis en place par la loi nº 80-1035 du 22 décembre 1980, en matière d'aide à la création d'entreprises, a été conçu à l'intention des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise consécutivement à la perte de leur emploi salarié. Il en résulte que toutes les personnes qui, à la date de création de leur entreprise, sont indemnisées par les Assedic à un titre autre que la perte d'un emploi salnié antérieur, sont effectivement écartées du bénéfice de l'aide. Il en est ainsi des jeunes à la recherche d'un premier emploi mais également des détenus libérés, des étrangers ou apatrides ayant sollicité l'asile politique, des femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assurant la charge d'au moins un enfant, à la recherche d'un emploi, etc. La possibilité d'ouvrir le bénéfice de l'aide précitée à des catégories nouvelles de créateurs, fait d'ailleurs l'objet d'un examen par les services du ministère du travail. A supposer que l'opportunité d'un tel élargissement soit confirmée, l'extension du champ d'application de la loi du 22 décembre 1980, n'interviendrait, en tout état de cause, pas avant que des mesures d'accompagnement (organisation de stages de formation à la gestion, notamment) visant à accroître les chances de perennité des entreprises créées par certaines catégories de bénéficiaires de l'aide, n'aient été préalablement mises en place. Pour aider ces catégories

nouvelles de créateurs d'entreprises, les services du ministère du travail examinent également d'autres possibilités, notamment celle qui consisterait à aménager les conditions d'attribution de l'aide prévue par le décret n° 81-898 du 2 octobre 1981 relatif aux emplois d'initiative locale.

Chôniage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

7056. — 21 décembre 1981. — M. Pierre-Charlea Krieg appelle l'attention de M. le miniatre du travail sur l'abaissement possible dans un proche avenir de l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir si, dans ces conditions, une femme salariée dont le conjoint, âgé de soixante-cinq ans, perçoit déjà la retraite vieillesse, ne pourrait pas, si elle le dèsire, accèder à la pré-retraite en garantie de ressources dès cinquante-sept ou cinquante-cinq ans.

Réponse. — Le ministre du travail fait connaître à l'honorable parlementaire que les textes actuellement à l'étude ne prévoient pas la possibilité pour une femme salariée, qui le désire, d'accéder à la pré-retraite en garantie de ressources dés cinquante-sept ou cinquante-cinq ans, dès lors que son conjoint âgé de soixante-cinq ans perçoit la retraite vieillesse. Toutefois il existe la possibilité pour les salariés âgés de moins de soixante ans et exceptionnellement à partir de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une mesure de pré-retraite démission totale qui garantit au bénéficiaire un revenu de 70 p. 100 du salaire brut plafonné, calculé sur la moyenne des revenus salariaux des douze mois précédant la cessation d'activité. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la signature par l'employeur d'un contrat de solidarité par lequel il s'oblige à remplacer les partants nombre pour nombre et à conserver un effectif constant pendant une année suivant le départ du salarié. Par ailleurs dans le cadre d'une procédure de licenciement économique pour cause structurelle ou conjoncturelle. l'employeur peut conclure une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi qui ne l'oblige pas au maintien des effectifs, et permet le départ du salarié âgé de cinquante-six ans et deux mois. Celui-ci perçoit l'allocation spéciale du Fonds national de l'emplo, qui lui garantit un niveau de ressources égal à 70 p. 100 du salaire brut plafonné. L'employeur doit acquitter une contribution égale à 12 p. 100 du salaire trimestriel de référence multipliée par le nombre de trimestres pendant lesquels l'allocation spéciale sera servie. Cet' : participation de l'employeur est diminuée de celle du salarié qui est constituée par la partie de l'indemnité de licenciement excédant la prime de départ à la retraite.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

13067. — 26 avril 1982. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le minietre du traveil sur l'inadaptation aux réalités économiques actuelles des conditions requises pour obtenir les médailles du travail. Il faut pour prétendre à la grande médaille d'or ou à la médaille d'or justifier de quarante-huit ou quarante-trois années de service et n'avoir pas eu plus de trois employeurs. A l'heure où l'on favorise l'abaissement de l'âge de la retraite, où l'âge d'entrée dans la vie active a au contraire tendance à augmenter, où la mobilité des travailleurs se développe, il devient de plus en plus difficile de satisfaire aux conditions requises. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour réduire la durée de travail exigée, et modifier les conditions relatives au nombre d'employeurs.

Répanse. — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Cependant, compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'âge de la retraite, l'élargissement de ces conditions est dès maintenant mis à l'étude.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

13068. — 26 avril 1982. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre du traveil de bien vouloir l'ai préciser si les années passées en garantie de ressources ou en pré-retraite peuvent être prises en considération pour le calcul du nombre d'années exigées pour obtenir les médailles du travail.

Réponse. — Les années passées en garantie de ressources ou en pré-retraite ne peuvent être prises actuellement en considération pour le calcul du nombre d'annuités exigées pour obtenir les différents échelons de la médaille d'honneur du travail. Cependant, pour tenir compte des difficultés rencontrées sur le marché du travail, tant en ce qui concerne l'impossibilité pour certains de retrouver un emploi que la mise anticipée à la retraite pour d'autres, il est admis que des dérogations de deux années peuvent être accordées aux salariés ne justifiant pas, en fin de carrière, des annuités exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail, et il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis.

URBANISME ET LOGEMENT

Handicapés (accès des locaux).

6321. — 7 décembre 1981. — M. Roland Carrez appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logemont sur l'insuffisance des moyens d'accessibilité des bandicapés aux lieux publics, aux logements, aux ransports ou aux loisirs et, en général, à toutes les structures sociales. En particulier, les délais pour la mise en œuvre de l'accessibilité définie par la réglementation relative aux installations neuves et aux installations existantes sont trop importants. De plus, les pouvoirs publics devraient réellement dégager un programme de financement et instituer une obligation de réalisation appuyée sur un système de contrôle public. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les délais d'application concernant l'accessibilité aux personnes handicapées sont actuellement les suivants : 1° Pour les bâtiments publics nouveaux : tous les projets de bâtiments publies nouveaux déposés à partir du 1er mars 1979 doivent comporter des mesures d'accessibilité aux handicapés; 2º Pour les bâtiments publics existants : un délai de cinq ans maximum, à compter du 16 décembre 1978, est prévu pour tous les travaux inférieurs à 5 000 francs, dans les communes de plus de 500 habitants; un délai de quinze ans maximum, à compter du 16 décembre 1978 est prévu, dans ces mêmes communes si les travaux sont compris entre 5 000 francs et 20 000 francs; 3° En ce qui concerne la voirie publique nouvelle : Tout projet de voirie déposé à compter du 1^{er} mars 1979 doit comporter également des mesures d'accessibilité aux handicapés; 4° Quant à la voirie existante, dans les communes d'au moins 10 000 habitants, l'aménagement permettant l'accès aux principaux équipements doit être réalisé dans un délai de cinq ans; 5° Pour les logements collectifs neufs ; tous les projets déposés à compter du 31 décembre 1980 doivent respecter des dispositions concernant l'accessibilité aux personnes handicapées et ceux qui seront déposés à compter du ler janvier 1982 devront en plus comporter au rez-de-chaussée et en étages desservis par ascenseurs des logements qui soient tous adaptables aux besoins des personnes en fauteuil roulant; 6° Pour les logements existants ainsi que pour les maisons individuelles, il n'existe pas de règles ni de délais mais des incitations financières et des recommandations. Ces règles sont intégrées au code de la construction et de l'habitation. Leur contrôle se fait dans le cadre de cette réglementation, c'est-à-dire a postériori, par sondage, à l'initiative des D. D. E. Le Premier ministre a consié récemment à Mme Fraysse-Cazalis, député, une mission d'enquête sur les problèmes rencontrés par les hadicapés dans l'habitat et les transports. C'est au vu des conclusions de cette mission que d'éventuelles modifications de la réglementation actuelle pourraient être mises en œuvre.

Enseignement supérieur et posthaccalauréut (œuvres universitaires).

7872. — 11 jauvier 1982. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le manque de logements universitaires dans les cités gérées par le Crous. Nombre d'étudiants qui n'arrivent pas à bénéficier d'une telle facilité, se trouvent exposés à des frais importants. Il lui demande s'il existe un projet de les faire bénéficier d'une allocation-logement en guise de compensation.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 qui a créé l'allocation logement précise que peuvent en bénéficer « les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée et qui occupent un logement indépendant de celui de leurs ascendants ». Il n'est pas envisagé actuellement de nodifier cette législation. Par contre, les étudiants occupant un logement locatif conventionné ont la possibilité de bénéficier de l'aide personnalisée au logement créée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Une étude est en cours actuellement tendant à uniformiser les différentes aides personnelles au logement.

Baux (baux d'habitation).

B160. — 18 janvier 1982. — M. Raymond Mercellin fait observer à M. le ministre de l'urbanisme et du logement les inconvénients des dispositions qui prévoient le maintien dans les lieux des locataires et les nouveaux rapports locatifs (la cogestion avec les associations de locataires) qui se traduiront par la diminution, de la rentabilité des appartements (elle oscille actuellement aux alentours de 4 p. 100) Les propriétaires n'auront plus les moyens nécessaires pour financer les travaux d'entretien et d'amélioration des appartements, ce qui pénalisera aussi les locataires. Il lui demande par quelles mesures il entend remédier à cette situation.

Répanse. — Le projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a pour principal objet de faire cesser l'anarchie qui règne dans le secteur locatif depuis plus de vingt ans et qui a porté préjudice autant aux propriétaires qu'aux locataires; au cours du dernier septennat les loyers ont ainsi été bloqués au total quatre ans et demi. Il vise done à assurer des relations stables et équilibrées entre les propriétaires et les locataires en

établissant entre eux dialogue et concertation. Contrairement à ce qui a été affirme dans un but polémique, il n'instaure aucun droit au maintien dans les lieux, tel que l'avait établi par exemple la loi du 1er septembre 1948. En effet, selon le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le propriétaire pourra proposer au locataire soit un bail de trois ans avec droit de reprise à son expiration s'il désire occuper personnellement son logement, le faire occuper par un ascendant ou un descendant ou le vendre, soit un bail de six ans avec la faculté de reprendre le local loué pour les mêmes motifs, à l'issue de chaque année. Enfin, en cas de motif sérieux et légitime, le propriétaire pourra se séparer du locataire qui manquerait de manière délibérée à ses engagements. En ce qui concerne l'entretien et l'amélioration des logements. l'article 34 du projet de loi instituant des accords de modération des loyers précise que ces derniers pourront prévoir des majorations supplémentaires pouvant être échelonnées au cours du contrat, en cas de travaux d'amélioration du confort et de la qualité thermique ou phonique réalisés depuis le début de la précédente période contractuelle de location ou à réaliser au cours du nouveau contrat. De la même manière, les bailleurs pourront signer un contrat avec l'Etat pour porter leurs logements aux normes de confort. Ces contrats ouvriront droit à l'A.P.L. sous conditions de ressources solvabilisant ainsi les locataires dans les lieux Lorsque le logement répond déjá aux normes de confort, locataires et propriétaires se concerteront sur les autres travaux à entreprendre ainsi que sur le montant du loyer qui sera exigé aprés ces travaux. Enfin, les loyers seront régulièrement révisés en fonction de la variation d'un indice publié par l'I. N. S. E. E. pendant la durée du contrat de location. A l'échéance des contrats et pour les nouvelles locations le projet prévoit que les loyers seront réévalués contractuellement par accords nationaux entre organisations de propriétaires et de locataires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nº 11105 Michel Barnier; 11108 Gérard Chasseguet; 11119 André Tourné; 11165 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 11190 Jean-Marie Daillet; 11196 Jean-Marie Daillet; 11205 Emmanuel Hamel; 11358 André Duroméa; 11391 Martin Malvy; 11393 René Olmetta; 11460 Jean-Guy Branger; 11493 Alain Madelin; 11498 René Malvy; 11501 Charles Millon.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nº 11339 Pierre-Bernard Cousté.

AGRICULTURE

Nºº 11052 Serge Beltrame; 11053 Serge Beltrame; 11064 André Delehedde; 11251 Jean-Louis Dumont; 11257 Jean-Pierre Gabarrou; 11266 Louis Lareng; 11274 Jacques Mellick; 11290 Charles Pistre; 11296 René Souchon; 11362 Charles Pistre; 11376 Francis Geng; 11388 Jean-Pierre Gabarrou; 11392 Christiane Mora; 11422 Dominique Taddeï; 11482 Raymond Marcellin.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 11237 Robert-André Vivien; 11268 Georges Le Baill; 11282 Jacques Mellick.

BUDGET

Nºs 11055 Gilbert Bonnemaison; 11060 André Delchedde; 11062 André Delchedde; 11065 André Delchedde; 11091 Jean-Pierre Sueur; 11102 Edouard Frédérie-Dupont; 11127 Colette Gœuriot; 11131 Emile Jourdan; 11138 Bruno 3ourg-Broc; 11139 Antoine Gissinger; 11154 Emmanuel Hamel; 11156 Emmanuel Hamel; 11178 Jean-Louis Goasduff; 11210 Maurice Sergheraert; 11211 Maurice Sergheraert; 11216 Mare Lauriol; 11231 Mare Lauriol; 11245 Roland Bernard; 11250 Jean-Louis Dumont; 11265 Pierre Lagorce; 11314 Philippe Marchand; 11348 Henri Bayard; 11365 Gilbert Gantier; 11374 Edmond Alphandery; 11383 Jacques Badet; 11385 Bernard Derosier; 11396 Nicolas Schiffler; 11400 Maurice Adevah-Fœuf; 11407 Jean-Michel Boucheron; 11409 Raymond Forni; 11412 Jacques Guyard; 11414 Jacques Guyard; 11433 Yves Sautier; 11434 Yves Sautier; 11435 Yves Sautier; 11440 Charles Fèvre; 11468 Bruno Bourg-Broc; 11474 Jacques Godfrain; 11475 Jacques Godfrain; 11478 Philippe Seguin; 11494 Olivier Stirn; 11497 Edouard Frédérie-Dupont.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nºs 11132 André Lajoinie; 11256 Jean-Pierre Gabarrou; 11286 Jean-Pierre Michel; 11329 Alain Mayoud; 11402 Michel Berson; 11489 Philippe Mestre.

COMMUNICATION

Nºº 11161 Emmanuel Hamel; 11181 Claude Labbé; 11208 Georges Sarre; 11249 Bernard Derosier; 11303 Alain Billon.

CONSOMMATION

Nº 11151 Henri Bayard; 11159 Emmanuel Hamel; 11258 Jean-Pierre Gabarrou.

CULTURE

Nº 11116 Gilhert Gantier; 11272 Robert Malgras; 11335 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

No. 11136 Jacques Rimhault; 11261 Joseph Gourmelon.

DROITS DE LA FEMME

No 11321 Paul Quilès.

ECONOMIE ET FINANCES

Nº 11096 Emmanuel Hamel; 11129 Adrienne Horvath; 11142 Jacques Godfrain; 11163 Emmanuel Hamel; 11167 Charles Millon; 11168 Yves Sautier; 11179 Jean-Louis Goasduff; 11187 Lucien Richard; 11226 Daniel Le Meur; 11229 André Tourné; 11308 Jacques Huyghues des Etages; 11424 Alain Vivien; 11442 Pierre Forgues.

EDUCATION NATIONALE

Nºs 11042 Yves Tavernier; 11063 André Delehedde; 11101 Gilbert Gantier; 11213 Jacques Brunhes; 11262 Roland Huguet; 11295 Odile Sicard; 11300 Claude Wilquin; 11304 Jean-Claude Cassaing; 11310 Pierre Lagorce; 11356 Paul Balmingère; 11361 Christian Bergelin; 11436 Yves Sautier; 11466 Pierre Bas; 11470 Bruno Bourg-Broc; 11484 Raymond Marcellin; 11496 Michel Cointat.

ENERGIE

Nº 11166 Charles Millon; 11259 Joseph Gourmelon; 11343 Pierre-Bernard Cousté.

ENVIRONNEMENT

Nº 11234 Pierre Mauger.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nº 11445 Christian Bergelin.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºs 11076 Christiane Mora; 11183 Claude Labbé; 11222 Edmond Garcin; 11239 Henri Bayard.

INDUSTRIE

Nºº 11069 Jean-Pierre Kucheida; 11092 Jacques Blanc; 11126 Edmond Garcin; 11137 Théo Vial-Massat; 11220 Jacqueline Fraysse-Cazzlis; 11341 Pierre-Bernard Cousté; 11386 René Drouin; 11441 Charles Fèvre; 11454 Roland Vuillaume; 11462 Louis Maisonnat.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 11086 Louis Robin; 11087 Louis Robin; 11122 Guy Ducolone; 11169 Yves Sautier; 11206 Yves Sautier; 11285 Jean-Pierre Michel; 11315 Philippe Marchand; 11448 Jean-Louis Masson; 11473 Serge Charles.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 11174 Emile Bizet; 11352 René Rieuhon; 11413 Jacques Guyard; 11426 Hervé Vouillot.

JUSTICE

Nov 11223 Colette Gœuriot; 11271 Robert Malgras; 11395 Georges Sarre.

MER

Nºs 11073 Jean-Yves Le Drian; 11074 Jean-Yves Le Drian; 11275 Guy Hermier; 11332 Pierre Bas; 11357 André Duroméa.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº 11235 Roland Nungesser.

P.T.T.

Nov 11088 Roger Rouquette; 11090 Odile Sicard.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No. 11267 Georges Le Baill; 11340 Pierre-Bernard Cousté; 11449 Charles Miossec.

RELATIONS EXTERIEURES

Nºs 11164 Emmanuel Hamel; 11204 Emmanuel Hamel; 11331 Pierre Bas; 11342 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

Nº 11072 Pierre Lagorce; 11099 Jean-Marie Daillet; 11100 Jean-Marie Daillet; 11173 Michel Barnier; 11184 Claude Labbé; 11185 Claude Labbé; 11197 Jean-Marie Daillet; 11242 Roland Bernard; 11243 Roland Bernard; 11289 Marie-Thérèse Patrat; 11297 'von Tondon; 11317 Jean-Pierre Michel; 11330 Alain Mayoud; 11336 Pierre-Bernard Cousté; 11346 Henri Bayard; 11353 Emmanuel Hamel; 11375 Jean-Marie Daillet; 11399 Hervé Vouillot; 11408 Jean-Louis Dumont; 11415 Christian Laurissergues; 11421 Noël Ravassard; 11458 Francisque Perrut.

SOLIDARITE NATIONALE

Nos 11044 Yves Tavernier; 11045 Jean-Michel Testut; 11047 Marcel Wacheux; 11048 Marcel Wacheux; 11051 Jean Beaufils; 11067 Jean-Pierre Fourré: 11070 Jean-Pierre Kucheida; 11071 Georges Labazée; 11075 Jean Le Gars; 11083 Jean Oehler; 11085 Jean Proveux; 11093 Emmanuel Hamel; 11094 Emmanuel Hamel: 11106 Gérard Chasseguet; 11128 Adrienne Horvath; 11133 Joseph Legrand; 11134 Louis Maisonnat; 11135 Roland Mazoin; 11141 Jacques Godfrain; 11144 Jean de Lipkowski; 11145 Pierre Messmer; 11172 François d'Harcourt; 11188 Pierre Weisenhorn; 11195 Jean-Marie Daillet; 11200 Germain Gengenwin; 11202 Germain Gengenwin; 11215 Paul Chomat; 11227 Louis Odru; 11228 Jacques Rimbault; 11232 Marc Lauriol; 11241 André Bellon; 11255 Raymond Forni; 11270 Guy Malandain; 11273 Robert Malgras; 11281 Jacques Mellick; 11292 Jean-Jack Queyranne; 11298 Marcel Wacheux; 11299 Marcel Wacheux; 11309 Jean-Pierre Kucheida; 11319 Jean-Jack Queyranne; 11320 Paul Quilės; 11323 Michel Sapin; 11325 Yvon Tondon; 11328 Yvon Tondon; 11344 Gilbert Gantier; 11347 Henri Bayard; 11349 Henri Bayard; 11350 Pierre Mauger; 11351 Joseph Legrand; 11359 André Duroméa; 11360 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 11362 André Durr; 11377 Francis Geng; 11378 Francis Geng; 11382 Jacques Badet; 11398 Bruno Vennin; 11401 Pierre Bernard; 11411 Jean-Pierre Gabarrou; 11416 Bernard Lefranc; 11417 Bernard Lefranc; 11431 Jean Fontaine; 11432 Claude Wolff; 11450 Charles Miossec; 11453 Roland Vuillaume; 11461 Adrienne Horvath; 11469 Bruno Bourg-Broc; 11477 Michel Noir; 11479 Pierre Weisenhorn; 11483 Raymond Marcellin; 11486 François d'Aubert; 11487 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 11488 François d'Harcourt; 11490 Henri Bayard; 11499 Jacques Barrot.

TEMPS LIBRE

Nov 11214 Paul Chomat; 11252 Claude Evin; 11277 Jacques Mellick; 11355 Yves Sautier.

TRANSPORTS

Nº 11049 Claude Wilquin; 11059 André Delehedde; 11084 Joseph Pinard; 11104 Emmanuel Hamel; 11107 Gérard Chasseguet; 11109 Gérard Chasseguet; 11110 Gérard Chasseguet; 11113 Gérard Chasseguet; 11158 Emmanuel Hamel; 11160 Emmanuel Hamel; 11193 Jean-Marie Daillet; 11212 François Asensi; 11253 Claude Evin; 11254 Claude Evin; 11294 Georges Sarre; 11384 André Delehedde; 11456 Pascal Clément.

TRAVAIL

Nº 11050 Maurice Adevah-Pœuf;11095 Emmanuel Hamel; 11120 François Asensi; 11121 Jean Combasteil; 11123 Guy Ducolone; 11150 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 11155 Emmanuel Hamel; 11175 Emile Bizet; 11194 Jean-Marie Daillet; 11219 André Duroméa; 11269 Guy Lengagne; 11278 Jacques Mellick; 11301 Jean Beaufils; 11305 Gérard Collomb; 11313 Jean-Yves Le Drian; 11316 Philippe Marchand; 11322 Roger Rouquette; 11367 Jean-Marie Daillet; 11368 Jean-Marie Daillet; 11371 Jean-Marie Daillet; 11372 Jean-Marie Daillet; 11373 Jean-Marie Daillet; 11404 Jean-Michel Boucheron (Charente); 11410 Jean-Pierre Fourré; 11425 Hervé Vouillot; 11455 Pascal Clément; 11500 Jacques Barrot.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 11066 Jean-Paul Desgranges; 11080 Paulette Nevoux; 11180 Jean-Louis Guasduff; 11225 Georges Gosnat; 11447 Antoine Gissinger.

Rectificatifs.

1. — Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 17 A.N. (Q.) du 26 avril 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1722, 2° colonne, réponse à la question n° 3224 de M. Guy Hermier à M. le ministre de l'éducation nationale - tableau n° 1, au lieu de : « Pythéas : 35,56 % », lire : « Pythéas : 36,56 % ».

11. — Au Journal Officiel (Assemblée nationule, questions écrites), n° 18 A.N. (Q.) du 3 mai 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1888, I^{rc} colonne, 6^c ligne de la réponse commune aux questions nos 6547 et 6856 de M. Emmanuel Hamel à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : ...« organisé chaque année par l'école nationale de l'aviation civile. Dans le cadre des études poursuivies...», lirc : ...« organisé chaque année par l'école nationale de l'aviation civile. Ces possibilités s'ajoutent bien entendu à celles offertes par toutes les carrières techniques, administratives et commerciales de l'aéronautique civile. Dans le cadre des études poursuivies...»

III. — Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 19 A.N. (Q.) du 10 mai 1982.

A. - RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1952, 2° colonne, réponse à la question n° 11717 de M. Michel Charzat à M. le ministre de l'éducation nationale :

a) à la 20° ligne, au lieu de : ...« des maîtres sur l'insertion », lire : ...« des maîtres d'ouvrage sur l'insertion »;

b) à la 24^e ligne, au lieu de: ...« l'organisation qu'elle a précisée », lire : ...« l'organisation pédagogique qu'elle a précisée ».

2° Page 1953, 2° colonne, 57° ligne de la réponse à la question n° 11811 de Mme Marie Jacq à M. le ministre de l'éducation nationale, après : « certificat d'aptitude professionnelle », ajouter : « en trois ans et des secondes années de certificat d'aptitude professionnelle en... » (le reste sans changement).

 Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), u° 20 A.N. (Q.) du 17 mai 1982.

B. - LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 2100, 1^{rc} colonne, ministère de la communication: supprimer 11037 M. Alain Richard et l'ajouter au ministère de la consommation.

ABONNEMENTS

	ÉDITIONS	FRANCE	ETRANGER	
Codes.	Titres.	et Outre-mer.	EIR JUGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
	Assemblée nationale :	France.	Francs.	26, ree Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
	Débata a			(Renseignements : 575-62-31
63	Compte rendu	84	320	Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
	Documents :			
07	Série ordinalre	448	852	
27	Série budgétaire	150	204	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deu éditions distinctes :
	Sénat :			- 07 s projets at propositions de lois, rapports at avis des commissions
00	Débats	102	240	- 27 : projets da lois da finances.
09	Documents	444	828	2 t projekt du tot du kinaktar.
	N'effectuer aucun règlement avent d'aveir	reçu una facture.	— En sas do ci	iangement d'adresse, joindre une bande d'envoi è vetre demande.
				nt d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.